John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
182.14.
v. 4

LES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME QUATRIÉME.

LES

INTERETS PRESENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME QUATRIÉME.

A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXIV.

ADAMS 182.11
v.4

LES INTERETS PRESENS DES PUISSANCES SOUVERAINES de l'Europe.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

De la Pragmatique Sanction Caroline.

LA Loi Domeſtique que l'Empereur Charles VI. a faite pour regler la ſucceſſion aux vaſtes & nombreux Etats hereditaires de ſon Auguſte Maiſon, intereſſe tant tout l'Europe, qu'elle eſt devenuë un Article eſſentiel & important du Droit public; ainſi nôtre Ouvrage ſe-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

roit imparfait si nous ne traitions cet Article à fonds : nous croyons ne pouvoir faire mieux, & en même tems d'une maniere plus desintereſſée, qu'en rapportant cette Loi avec des éclairciſſemens neceſſaires, & donnant ici de ſuite, & dans autant de Paragraphes, tout ce qui a été écrit pour & contre cette Loi, ſes appendances, dépendances & ſuites, laiſſant au Lecteur la liberté de porter tel jugement que ſes lumieres lui dicteront.

[§. I.]

Sanction Pragmatique (a) & Loi perpetuelle à l'égard de la regle & ordre de ſucceſſion, & union indiviſible de tous les Royaumes, Provinces & Etats hereditaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, à Vienne au mois d'Avril 1713.

CHARLES par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roi d'Allemagne, de Caſtille, de

(a) *Sanction Pragmatique.*) Cette Piece n'eſt pas proprement un Traité, on s'en formera plus aiſément une idée, en la conſiderant comme une conſtitution ou pacte de famille, qui regle la ſucceſſion de la Maiſon d'Autriche. Comme pour maintenir la tranquilité d'une grande partie de l'Europe, il eſt indiſpenſablement neceſſaire que la

de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Eſclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algeſire, de Gibraltar, des Iſles des Canaries, & des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles de Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Wirtemberg, de la Haute & Baſſe Sileſie, d'Athenes & de Neopatrie : Prince de Suabe, Marquis du St. Empire, du Burgau, de Moravie, de la Haute & Baſſe Luſace Comte d'Habſbourg, de Flandres, d'Artois, de Tyrol, de Barcelone, de Ferette, de Kybourg, de Goritz, de Rouſſillon

De la Pragmatique Sanction.

la force & l'autorité ſe conſerve dans les Païs hereditaires de cette Maiſon, Sa Majeſté Imperiale aujourd'hui regnante, dans l'incertitude de laiſſer des Heritiers mâles après elle, a trouvé à propos d'établir un ordre juſte & conſtant dans la ſucceſſion de ſon Illuſtre Maiſon, convenablement aux pactes & conventions qui ont été faites long-tems auparavant à ce ſujet, (nous les ajoûterons ci-apres dans un paragraphe particulier.)

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Rouſſillon & de Cerdagne ; Landgrave d'Alſace, Marquis d'Oriſtad & Comte de Geceano, Seigneur de la Marche d'Eſclavonie, du Port Naon, de Biſcaye, de Moline, de Salins, de Tripoli & de Malines, &c.

Sçavoir faiſons à tous & à chacun qu'il appartiendra, que les Empereurs des Romains, Rois & Archiducs d'Autriche, nos Ancêtres, ſe ſont donnez par un effet de tendreſſe paternelle, & par une prévoyance de ſageſſe, beaucoup de ſoins pour établir dans nôtre Auguſte Maiſon une regle & forme de ſucceſſion, pour y être à perpetuité immuablement ſuivie & obſervée par toute leur poſterité, de l'un & de l'autre ſexe, dans tous les évenemens que la Providence divine pourroit faire naître dans la ſuite des tems. Que l'ordre pour cette ſucceſſion dans toute l'étenduë de nos vaſtes Etats, Royaumes, Seigneuries & Provinces, tant en general qu'en particulier, & en toutes inſeparablement, a été introduit & fixé pour en empêcher les démembremens & la diviſion entre les Heritiers de nôtre Auguſte Maiſon. Qu'entr'autres, l'Empereur Ferdinand II. nôtre très-honoré Biſaïeul, de glorieuſe memoire, par ſon Teſtament du 10. de May 1621. confirmé

firmé par ſes Codicilles du 8. Août 1635. a reglé l'ordre de ſucceſſion entre les Archiducs ſes fils, & leurs deſcendans mâles, par forme de Fidei-commis perpetuel, apellé communément Majorat, en ordonnant que les filles renonçaſſent à l'heredité, & ſe contentaſſent de leur dot, ſauf toutefois *leur droit de retour* (*a*); que le même ordre a été ſuivi par le feu l'Empereur Leopold, nôtre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, lequel comme Chef de notre Auguſte Maiſon, & ſeul en droit de diſpoſer de ſes Royaumes & Provinces Hereditaires, a établi le même Majorat *par le partage qu'il fit le* 12. *de Sept.* 1703. (*b*) entre notre très-cher & très-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *Leur droit de retour*) C'eſt-à-dire, qu'au défaut des Deſcendans de Sa Majeſté aujourd'hui régnante, les Archiducheſſes Joſephines avec leurs Deſcendans, & après leur extinction les Leopoldines & leurs Deſcendans, & ainſi ſelon l'aîneſſe, joüiront du droit de retour qui fera expirer les renonciations qu'elles ont faites à la Succeſſion.

(*b*) *Par le partage qu'il fit le* 12. *de Sept.* 1703. Voilà le contenu du Traité de Partage que l'Empereur Leopold fit entre ſes fils *Joſeph* Roi des Romains, & Charles VI. Roi d'Eſpagne, en ces termes, &c.

NOS *LEOPOLDUS divina favente clementia electus Rom. Imperator ſemper Auguſtus, tot. tit. Notum*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

très-aimé frere l'Empereur Joseph, d'heureuse memoire, alors Roi des Romains,

testatumque facimus : Cum per mortem pientissimæ memoriæ Serenissimi quondam & Potentissimi Principis Domini Caroli II. Hispaniar. & Indiar. Regis, Fratris & Nepotis nostri carissimi, omnia ab illo possessa regna & ditiones ad nos hereditario jure pervenerint ; nos tamen serio perpendisse, quam difficile sit, tot & tam longe dissitas provincias, simul cum aliis regnis & provinciis nostris hæreditariis ab uno Principe sic gubernari, ut his præsertim temporibus communis Europæ salus & cunctorum nostrorum subditorum utilitas efflagitat. Mature præterea consideravimus, cum modernæ res Hispanicæ ita comparatæ sint, ut Regis sui præsentiam quantocius requirant, non solum nos multifarie impediri, quo minus illuc nos statim conferamus, sed nec filium nostrum dilectissimum primogenitum, Serenissimum Regem Rom. & Hungariæ JOSEPHUM, ad quem post nos omnis successio nostra primo jure pertinet, istud nunc iter arripere, & ab Imperio Romano, regnisque nostris & provinciis Austriacis abesse. Non minus ob oculos nobis posuimus, quæ jam à teneris unguiculis in altero nostro filio perdilecto

Romains, & Nous, de tous ses Royaumes & Etats, situez tant en ses Païs que dans

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dilecto Sereniſſimo Archiduce Carolo indoles emicuerit, talis nimirum, qualis eos, quos divina ipſa benignitas conceſſit natales, deceat, quam etiam progredientibus annis omni virtutum ſe & domibus unde ortum trahit dignarum genere excoluerit, & quod jam ea ætate ſit, ut divino auxilio præeunte, accedente fidelium Miniſtrorum Conſilio & ope, populis à Deo ſibi concreditis laudabiliter præeſſe queat. Non potuimus denique pro certiſſimo approbantis, ducentis & ſecundantis divinæ voluntatis indicio grati non agnoſcere & venerari, quod & primogenitus noſter Sereniſſimus Rom. Rex hujus ſui Fratris amantiſſimi incrementa pro ſuis reputet, & hic communibus non modo populorum Hiſpanicæ ditioni ſubditorum ſed totius penè Europæ votis ad Hiſpanicam capeſſendam Monarchiam deſtinetur & invitetur, eumque ad finem aſſequendum à plurimis Potentiâ & juſtitia fulgentibus ſtatibus nulli ſumptui aut operæ etiamnum parcatur. His igitur aliiſque permoti graviſſimis rationibus in nomine SS. & individuæ Trinitatis, conſentiente & adſtipulante & promovente dilectiſſimo Filio noſtro primoge-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dans la Monarchie d'Eſpagne, & dans les dependances d'Icelle, & converti ledit

nito Sereniſſimo Rom. & Hungariæ Rege Joſepho, ceſſimus & aſſignavimus, cedimus & aſſignamus, virtute præſentinm literarum omni meliori modo & quam firmiſſime id fieri poſſit, eidem filio noſtro ſecundo genito Sereniſſimo Archiduci Carolo, ejuſque poſteris ex legitimo matrimonio naſcituris, non qualitercunque legitimatis aut legitimandis, univerſam Monarchiam Hiſpanicam omniaque ad eam pertinentia, ubicunque ſita regna & provincias, unaque Belgium quod Catholicum audit, & ad Sereniſſimam Domum noſtram Auſtriacam antiquo jure ſpectat, illique & illis plenam & abſolutam ſuo nomine omnes eaſce ditiones adipiſcendi, poſſidendi & gubernandi tribuimus facultatem, ea plane ratione, iiſque titulis & prærogativis, quibus defunctus Rex Carolus II. eas poſſedit, tenuit, rexit & gubernavit, aut poſſidere, regere & gubernare potuit aut debuit; noſque ipſi aut dilectiſſimus Filius noſter primogenitus potuiſſemus aut debuiſſemus, ſalvo ſemper evenientibus caſibus totius Sereniſſimæ Domus noſtræ ſucceſſionis jure & ordine, obſervatis quoque ubivis cujuſque populi privilegiis,

ledit Ordre de succession en un vrai droit de primogeniture perpetuel en faveur

giis, quæ illibata penitus quibusvis cupimus. Reservatis quoque etiam Nobis & Successoribus nostris Rom. Imperatoribus & Regibus, Sac. Rom. Imperio, omnia imperii jura in illas provincias, quæ præcedentes Reges Hispaniæ sub quacunque qualitate ab imperio acceperunt, Filiusque noster Serenissimus Carolus III. accipiet & possidebit, non secus ac si speciatim hic singula expressa fuissent, quaque adeo idem conservare & suo quævis loco & tempore in effectum deducere omnino tenebitur. Volumus similiter ut eam porro huic cessioni seu translationi conditionem dicimus, ut Filius noster carissimus Serenissimus Rex Carolus III. omnes conventiones ratas habeat, atque jam ratas habuisse censeri debeat, quas ad vindicandum & in illum transferendam Hispanicam successionem fecimus, seu inivimus, & ad eas implendas suo se nomine diserte obstringat, ac jam obligatus censeatur, fidemque à nobis datam reapte liberet, atque nos Filiumque nostrum Regem Rom. Josephum & illius posteros eâ de causa securos & indemnes præstet, perinde ac si omnes istæ conventiones & præstationes hic sigillatim

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

veur des mâles ; & pour plus de sûreté, il ajouta à ce Traité de très-solemnels

descriptæ essent. In horum omnium testimonium & majus robur nos una cum filio nostro Dilectissimo Serenissimo Rom. Rege Josepho, non tantum præsentes has literas manibus nostris subscriptas, sigillis nostris munivimus, & carissimo Filio nostro Serenissimo Carolo III. Hispaniarum & Indiarum Regi tradidimus, ab eoque vice mutua aliud acceptationis Instrumentum, cui hoc Instrumentum verbotenus insertum est, recepimus, sed & de eorum tenore semper observando, ac omnibus viribus propugnando nos amboque Filii nostri pro nobis, omnibus posteris nostris verbo Imperiali & Regio, jureque jurando corporaliter præstito fidem nostram quam solemnissime adstrinximus, nullo unquam tempore aut modo à nobis aut aliis infringendam omni quorumlibet qualicunque contradictione, exceptione generali & speciali restitutione, dispensatione & absolutione etiam Pontificia, aliisque beneficiis, legis seu consuetudinis aut nominis perpetuo excluſis. Actum præsentibus præcipuis aulæ nostræ Cesareæ Proceribus, aliisque Consiliariis sanctioris nostri consilii Status, Viennæ, die 12. mens. Sept. anno à partu Virgineo

nels pactes de succession ou de famille, qui furent acceptez & confirmez par serment

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Virgineo 1703. *Regnorum nostrorum Romani* 46. *Hungarici* 49. *Bohemici vero* 47.

Et nos Josephus Dei gratia Rom. ac Hungar. Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, tot, tit. Testamur & profitemur omnia superius descripta ab Augusto Domino & parente nostro summe venerando, nobis maxime volentibus, assentientibus, & una cedentibus decreta, acta, & cessa esse; assentimur etiam & cedimus pro Nobis & posteris nostris omni meliori, quo fieri possit, modo, verbo æterna veritatis & Regio, additoque corporali Sacramento, promittente, nos omnia & singula exactissime servaturos, nec iis unquam contraventuros, aut aliis id permissuros esse, abolitis omnibus quibuslibet exceptionibus aut beneficiis contrariis, undecunque aut quomodocunque provenientibus, etiamsi eorum jure vel consuetudine singularis mentio vel amplior renunciatio fieri debuisset. Viennæ die & anno expressis.

(L. S.) LEOPOLDUS *manu propria.*
(L. S.) JOSEPHUS *manu propria.*

DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION.

ſerment des parties contractantes de part & d'autre, & dans leſquels, après que

NOs, cum ceſſionem iſtam, tum additas conditiones gratiſſimo animo acceptaſſe, ſicut hiſce acceptamus, pro nobis & omnibus poſteris noſtris, regio verbo promittentes, & tactis SS. Scripturis, jurantes nos & ipſos omnia & ſingula accuratiſſime, cuſtodituros, & optima fide impleturos, illis nunquam contraituros, aut ut ab aliis contraeatur paſſuros, & ſi quæ ulterior aut iterata, vel ſæpius repetita, licet non neceſſaria confirmatio à nobis poſteriſve noſtris quibuſcumque, noſtriſque regnis & provinciis quandocunque poſtuletur, eam quoque daturos, & ut quam ſolemniſſime expediatur curaturos eſſe, omni qualicunque tergiverſatione, generali vel ſpeciali exceptione, reſtitutione & abſolutione cujuſvis Eccleſiaſticæ aut ſecularis, poteſtatis, etiam Pontificia aliiſque beneficiis contrariis quibuſcunque perpetuo excluſis: Ita nobis, poſteriſque noſtris ſumma divinitas ſemper propitia ſit, uti cupimus felicisſimis & florentibus regnis & provinciis à Sereniſſimis Parente & Fratre nobis ea fiducia ultro conceſſis. Actum præſentibus præcipuis Cæſareæ aulæ Proceribus aliiſque ſuæ Majeſtatis Conſiliaris

que l'on eut reglé & clairement expliqué l'ordre qui ſe devoit obſerver, entre ledit Empereur Joſeph notre Frere & Nous, & nos Deſcendans, ou celui des deux qui ſurvivroit à l'autre & ſa poſterité, dans la maniere de ſucceder les uns aux autres, tant en noſdits Royaumes & Provinces de par deçà, que dans la Monarchie d'Eſpagne, & les Païs qui la compoſent : A été auſſi principalement convenu & diſpoſé, que les *Hoirs mâles*, tant qu'il y en aura, excluëront les femelles à perpetuité, & qu'entre les mâles l'aîné excluëra auſſi tous ſes autres freres puinez de toute l'heredité ; de ſorte que la ſucceſſion à tous ces Royaumes & Etats, en quelque part qu'ils ſoient, demeurera toute entiere, & en indivis, attachée inſeparablement à l'aîné des mâles, ſelon l'ordre de la primogeniture, dans leſquels ſuſdits pactes & conventions de ſucceſſion a été auſſi diſpoſée & DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Conſiliaris ſanctioris Conſilii Status. Viennæ, die 12. *menſ. Sept. anno à Nativitate Chriſti Domini & Salvatoris noſtri* 1703. *regnorum noſtrorum primo.*

(L. S.) CAROLUS.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

& reglée, la maniere dont les Archiducheſſes ſe doivent ſucceder au défaut des mâles, ſi le cas y écheoit jamais, ce qu'à Dieu ne plaiſe. Après la mort de l'Empereur Joſeph, notre très-cher & très-aimé Frere, étant auſſi devenu l'unique ſucceſſeur & heritier, tant de notre propre chef que par le droit du Sang, & en vertu des diſpoſitions faites par nos auguſtes Ancêtres, de tous les Royaumes & Etats Hereditaires de par deçà; & Nous, nous en trouvant aujourd'hui le ſeul Maître abſolu, avons par notre Declaration & diſpoſition publiée le 19. Avril 1713. en preſence d'un grand nombre de nos Conſeillers d'Etat intimes, Gouverneurs, ou Preſidens de nos Provinces, & de nos autres Miniſtres, renouvellé non-ſeulement le droit de primogeniture, deja ſi fortement établi & enraciné dans notre Auguſte Maiſon; mais nous l'avons de plus, en vertu de notre pleine puiſſance, & ſelon l'exigence de l'état de nos affaires, erigé en forme de Pragmatique Sanction, & d'Edit perpetuel & irrevocable, expliquant nommement ce droit de *primogeniture & de ſucceſſion* (a) plus

(a) *Primogeniture & de ſucceſſion*) Les prérogatives dont l'Illuſtre Maiſon d'Autriche joui-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

plus clairement établi par feu l'Empereur Lenpold entre les Princes mâles de notre Auguſte Maiſon, & au defaut d'iceux étendu en ſa maniere aux Archi-Ducheſſes

dans la ſucceſſion des Païs héréditaires ſont le droit de Primogeniture. 2. Que les Archi-Ducheſſes ſuccedent au defaut des mâles. 3. Que les Païs de la Maiſon d'Autriche ſont indiviſibles. 4. Que la Maiſon d'Autriche peut diſpoſer librement des Païs héréditaires, Privilege dont elle peut alleguer divers Diplomes comme preuves irrefutables comme, p. e. celui de l'Empereur *Frederic* de 1156. confirmé par l'Empereur *Frederic* II. en 1245. & par l'Empereur *Charles-Quint* à la Diéte de Worms en 1525. Voilà la teneur du Privilege de *Frederic* I. &c.

FRidericus, divina farente clementia, Romanorum Imperator Auguſtus. --- --- Noſtro Patruo Chariſſimo, Prænobili ſuæ uxori, Theodoræ, & liberis eorumdem, ob ſingularem favorem, quo erga Dilectiſſimum Patruum noſtrum, Henricum Auſtriæ, ejus Conthoralem, Prænobilem Theodoram, & eorum ſucceſſores, nec non erga terram Auſtriæ, qui clipeus & cor S. R. J. eſſe dignoſcitur, afficimur, de conſilio & aſſenſu Principum Imperii, dictis conjugibus, eorum in eodem ducatu Succeſſoribus, nec non præfatæ terræ Auſtriæ ſubnotatas conſtitutiones, conceſſiones, & indulta, autoritate Imperiali, in jura plena, & perpetua redactas, donavimus liberaliter, vigore præſentium, & donavimus quidem: --- --- --- VIII. Quidquid Dux Auſtriæ in terris ſuis, ſeu diſtrictionibus ſuis, fecerit vel ſtatuerit, hoc Imperator, neque alia potentia, modis ſeu viis quibuſcumque non debet in aliud quoquo modo impoſterum commutare. IX. Et ſi, quod Deus avertat

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ducheſſes : Nous avons déclaré en des termes intelligibles & exprès, qu'au defaut des Mâles la ſucceſſion échoira ; en premier lieu aux Archi-Ducheſſes nos filles ; en ſecond lieu aux Archi-Ducheſſes nos Nieces, Filles de notre Frere ; & en troiſieme lieu aux Archi-Ducheſſes nos Sœurs, & enfin à tous les heritiers deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, voulant qu'en tous ces cas elles gardent entre elles l'ordre de ſucceſſion

avertat, Dux Auſtriæ ſine hærede filio decederet, idem ducatus ad Seniorem filiam, quam reliquerit devolvatur. X. Inter Duces Auſtriæ qui ſenior fuerit, dominium habeat dictæ terræ ad cujus etiam ſeniorem filium, dominium jure hæreditario deducatur ; ita tamen, ut ab ejuſdem ſtipite non recedat. XI. Nac DucatusAuſtriæ ullo unquam tempore diviſionis alicujus recipiat ſectionem. --- -- Datum Ratisbonæ XV. Cal. Octobr. Indict. IV. Anno Dominicæ incarnationis MCLVI. Regnante Domino Friderico Romanorum Imperatore Auguſto, in Chriſto feliciter. Amen. Anno regni ejus V. Imperii II.

Ego Reinaldus Cancellarius, vice Arnoldi Mogontini Archiepiſcopi & Archicancellarii recognovi.

Celui de *Frederic* II. en date de Veronne en 1245. eſt de la teneur ſuivante &c. Excellentiſſimus Princeps Fridericus Dux Auſtriæ & Styriæ ---- quoddam Privilegium D. Auguſti Imp. quondam Friderici Avi noſtri ------ Henrico quondam duci Auſtriæ proavo ſuo dudum indultum, noſtro culmini præſentavit --- -- -- Domus eidem illuſtri Principi Duci Auſtriæ hæc ſubſcripta ad habendum jure plenario : &c. &c. Pfeffing. in Vit. Illuſtr. lib. 1. tit. 16. §. 9. p. 17. ſeqq.

ceſſion linéale tel qu'il eſt marqué dans notre ſuſdit réglement, lequel ſe trouve entierement conforme à celui qui a été établi pour les mâles, ſelon *le rang de la primogeniture* (*a*) & ſucceſſion lineale. En conſequence & en exécution de cette ſanction la Sereniſſime Archi-Ducgeſſe Marie Joſepe, née Princeſſe

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *Le rang de Primogeniture.*) Grot. de J. B. & P. l. 2. c. 7. §. 18. Inter mares, aut inter fœminas, ubi mares deficiunt, præferatur natu maximus; quod is judicio perfectior jam eſſe, aut prius futurus creditur. Springsfeld de appan. c. 5. n. 4. Jus primogenituræ, etſi reſpectu fratrum durum, forte & rigidum ſit, tamen legi divinæ, juri naturæ gentium ac civili congruum & introductum ſplendoris familiæ conſervandi cauſa &c. & c. 3. §. 43. In Archiducatu Sereniſſimæ domus Auſtriacæ primogenitus ſolus ſuccedit, reliquorum fratrum jure ſuſpenſo. Ce que l'Empereur *Frederic* a diſpoſé de même tres clairement dans le Diplome confirmé par *Frederic* II. & *Charles-Quint* dans ces mots qui ſenior fuit, &c. On peut encore conſulter *Ludvvig* in Germania Principe, où il traite ſimplement des droits de Primogeniture de la Maiſon d'Autriche, p. 148. 337. 338. & 350. &c. à l'égard du droit de Primogeniture des Electeurs y a été pourvû par la Bulle d'Or c. 7. Sur celle des autres Etats de l'Empire voyez Bilderbeck Reichs ſtaat, ou Etat de l'Empire Tom. 1. Part. 2. c. 14. §. 14. Outre ces prérogatives l'Illuſtre Maiſon d'Autriche a encore celui de diſpoſer librement de ces Etats en vertu du Privilege de *Charles-Quint* de 1525. en ces termes; le Duc aura le libre pouvoir de ceder ſes Etats à qui il voudra, en cas qu'il décéde ſans enfans, ſans que l'empire l'en puiſſe empêcher. Avec quoi s'accordent les Capitulations des Empereurs. Cap. Leopold. Art. 30. Joſeph. Art. 29. Charles VI. §. 11.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ceſſe Royale d'Hongrie, de Boheme & des deux Siciles, à preſent Epouſe du Sereniſſime Prince Royal de Pologne & Electoral de Saxe, a non-ſeulement avant ſes nôces declaré d'adherer & d'accepter les pactes de familles, le Droit de primogeniture deja établi dans notre Auguſte Maiſon, & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion lineale confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle, & par ſon ſerment, mais elle l'a auſſi ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a reiteré après ſon mariage, & avec elle le Sereniſſime Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Electeur de Saxe, ſon beau-pere, comme auſſi le Sereniſſime Prince Royal & Electoral ſon mari ont reconnu, & ſe ſont obligez par ſerment ſolemnel en termes formels, d'obſerver ledit droit de primogeniture, & le ſuſdit ordre de ſucceſſion. C'eſt auſſi en conformité deſdites diſpoſitions que dans le même par une déclaration & ſtipulation également ſolennelle, il a été reſervé à cette Sereniſſime Archi-Ducheſſe & à ſes Deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de ſucceder aux Royaumes de ſes Ayeux & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la

régle

régle établie, arrivant le defaut des Archiducs, ce qu'à Dieu ne plaise jamais. La même chose a été observée ensuite avec la Sereniſſime Archi-Ducheſſe, Marie Amelie, née Princeſſe Royale d'Hongrie, de Boheme & des deux Siciles, Epouſe du Sereniſſime Prince Electoral de Baviere, laquelle a pareillement avant ſes nôces déclaré d'adherer & d'accepter les pactes de famille, le droit de primogeniture deja établi dans notre Auguſte Maiſon & le ſuſdit ordre preſcrit pour la ſucceſſion lineale confirmant ſon acceptation par ſon acte de renonciation formelle & par ſon ſerment, l'ayant de même ratifié par ſemblable ſerment, qu'elle a reiteré aprés ſon mariage & avec elle le Sereniſſime Electeur de Baviere, ſon beau-pere, comme auſſi le Sereniſſime Prince Electoral ſon mari ont reconnu & ſe ſont obligez par ſerment ſolennel en termes formels, d'obſerver ledit droit de primogeniture & le ſuſdit ordre de ſucceſſion, en conſéquence des predites diſpoſitions par une déclaration & ſtipulation pareillement ſolennelles ? il a été dans le même tems reſervé à cette Sereniſſime Archi-Ducheſſe & à ſes deſcendans de l'un & de l'autre ſexe leur droit de *ſucceder aux Royaumes*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Royaumes (*a*) de ſes Ayeux & aux Provinces Autrichiennes, ſelon l'ordre de la naiſſance & la régle établie, arrivant *le* (*b*) *defaut d'Archiducs*, ce qu'à Dieu

(*a*) *Succeder aux Royaumes.*) Il eſt vrai que les Romains ignoroient entierement le Gouvernement des femmes. Grot. de J. B. & P. l. 2. c. 9. §. 11. n. 3. & Antipater exhorte en mourant les Macedoniens qu'ils ne permiſſent jamais que les femmes priſſent les rênes de l'Empire Diodor. Sicul. L. 19. c. 11. Il eſt vrai auſſi que les Droits & Coûtumes de l'Allemagne excluent les femmes de la ſucceſſion. Lex Salica tit. 62. de allod. §. 6. de terra Salica in mulierem nulla portio hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, h. e. filii in ipſa hæreditate ſuccedunt; Mais la Maiſon d'Autriche a cela de particulier, que les femmes ſuccedent au defaut des Enfans mâles en vertu des Privileges de *Frederic* I. en ces termes; Et ſi, quod Deus avertat, Dux Auſtriæ ſine hærede filio decederet, idem ducatus ad ſeniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur. Et lorſque Sa Maj. Imper. a promis dans la Capitulation d'Election, de ne point conferer les Fiefs vacants de l'Empire ſans le conſentement des Electeurs & Etats de l'Empire, elle s'eſt neanmoins toujours reſervé les Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche en ces termes, ſauf les Droits & Privileges de nos Païs héréditaires. Voiez les Capitulations des trois derniers Empereurs ci-deſſus citez.

(*b*) *Le defaut des Archiducs.*) Il n'y a point de doute que les femmes ne ſoient trés capables de tenir le gouvernail de l'Empire. Seneque de benef. c. 18. Nemini præcluſa eſt virtus, ſed omnes admittit, ulla vel ſexus ratione habita. Il ſemble même que les Payens ont voulu raſſembler toutes les Vertus ſous le nom des Deeſſes, de Junon, de

Dieu ne plaise. Et considerant qu'il est très-important pour la seureté, repos & de Venus, de Diane & de Minerve &c. Les Histoires anciennes sont remplies d'Heroines aussi bien que de Heros. Grotius J. B. & P. l. 2. c. 7. §. 18. & §. 11. n. 1. raporte des exemples de plusieurs femmes qui au defaut des mâles ont succedé dans le gouvernement. Virgile dit du Roi Latinus :

Filius huic fato divûm prolesque virilis
Nulla fuit, primaque oriens erepta juventa est:
Sola domum & tantas servabat filia sedes.

Pfeffinger raporte plusieurs exemples modernes des femmes dont l'autorité, a été respectée dans l'empire Romain in Vitr. l. 1. tit. 5. §. 1. not. c. p. 404. ibid. not. d p. 402. 403. Lorsqu'une femme a part au gouvernement elle est beaucoup plus servie, honorée, respectée, que ne l'est un homme de pareille autorité. Considerez la maniere, dont on fait la cour aux femmes des Gouverneurs de Province, quand on sçait qu'elles ont un grand credit. Les honneurs qui leurs sont rendus, surpassent ceux que l'on rend à leurs maris. C'est l'usage de la terre, & on le transporte dans le ciel. Bayle dict. hist. crit, vot. Junon. not. L. La vertu, la prudence, la valeur & les autres qualitez requises dans une personne capable pour gouverner ne sont pas le seul partage des hommes, & il n'y a point de raison qui fasse croire que les femmes n'en soient également susceptibles. Ce seroit un reproche injuste, & qui, si on leur en fait de leur foiblesse, a été suffisamment vangé par Mademoiselle *Jaquette Guillaume* dans ses Dames Illustres, où par bonnes & fortes raisons il se prouve que le sexe feminin surpasse en toute sorte de genres le sexe masculin. Paris. 1665. La donna migliore del huomo &c. Upsal 1650. La femme genereuse, qui montre que son sexe est noble, meilleure plus politique, plus vaillant, plus sçavant,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

& tranquilité de nos Provinces Héréditaires, que Nous poſſedons dans les Païs-bas, que ledit ordre & regle de ſucceſſion indiviſible de tous nos Royaumes & Provinces Héréditaires ſituées tant au dedans qu'au dehors de l'Allemagne, & ledit droit de Primogeniture établi dans notre Auguſte Maiſon ſoient reçus, introduits, établis & promulgués dans nos dites Provinces de Païs-bas, pour ſanction pragmatique & Loy perpetuelle & irrévocable, & que pour l'introduction de cette nouvelle Loy ſoit derogé à celle touchant la ſucceſſion du Prince deſdites Provinces établie dans nos Païs-bas par l'Empereur Charles-Quint, d'eternelle mémoire, notre Prédéceſſeur, par ſa Pragmatique ſanction du 4. Novembre 1549. reçuë par chacun de leurs Etats dans leurs aſſemblées & juſqu'à preſent y reſtée en vigueur, & à toutes coutumes de noſdites Provinces pour autant ſeulement, que leſdites ſanctions &

à

ſçavant, plus vertueux & plus œconome que celui des hommes par L. S. D. L. L. à Paris 1643. in octavo. Brantome Dames galantes. Mademoiſelle de Gournai de l'egalité des hommes & des femmes. Lucreſſe Marinella: La Nobilita & Eccellenza delle Donne con diffetti & mancamenti de gli huomini. Veniſe 1601. in quarto.

à fonds coutumes ne seroient pas conformes aux susdits ordre & régle de succession, lesquelles en tous autres cas seront entretenues & observées comme du passé. Nous avons fait communiquer & proposer ce que dessus aux Etats respectifs de nos Provinces desdits Païs-bas, afin qu'ils vouluſſent se conformer à cette Pragmatique Sanction, Edit perpetuel & Réglement de succession, indivisible & tous les Etats ayant sur ce meurement déliberé dans leurs respectives Assemblées & specialement reflechi au bien & à l'avantage, qui en reviendront à nos bons & fideles Sujets, ils s'y sont unanimement & volontairement conformés, & ont, en tout respect & soumission & avec une extreme reconnoissance, accepté la la susdite Pragmatique Sanction, Loy perpetuelle, Réglement de succession & union indivisible & tous nos Etats, tant audehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loy perpetuelle & irrevocable pour autant qu'elle regarde le réglement de succession à la Seigneurie & Souveraineté de chacune desdites Provinces, & l'union indivisible de tous nos Païs & Etats Héréditaires, consentant de plus à la dérogation de la Sanction Pragmatique, établie au mois de Novembre 1549.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

1549. par feu l'Empereur Charles Cinquiéme, de glorieuſe memoire, en tant qu'elle n'eſt pas conforme à nôtre ſuſdite Sanction Pragmatique, concernant la ſucceſſion à la Souveraineté deſdits Païs-bas, & nous ont ſuplié trèsinſtamment de faire publier nôtre dite Pragmatique Sanction & Edit perpétuel, afin qu'il ſoit par tous nos Royaumes, Provinces & Etats Héréditaires à toujours obſervé en Loy irrevocable & inalterable, ainſi qu'il en conſte par les actes de chaque deſdites Provinces, qu'ils nous ont produits & delivrés. Nous aprés grande & meure délibération, & de l'avis de notre Plenipotentiaire au Gouvernement d'iceux, de notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de noſdits Pais, & oui ſur le tout notre Conſeil ſuprême établi chez notre Perſonne Royale pour les affaires des mêmes Païs avons, conformément à l'acceptation en faite par leſdits Etats des Provinces de nos Pais-bas & à leur requiſition, de nôtre certaine ſcience, autorité & puiſſance abſoluë, qui nous compete, ou competer peut, comme ſouverain Prince & Seigneur deſdits Païs, ordonné, ſtatué & decreté, ordonnons, ſtatuons & decretons par ces preſentes la ſuſdite Pragmatique

matique Sanction, Reglement de succéſſion & union indiviſible de tous nos Etats, tant au dehors qu'au dedans de l'Allemagne, en Loi perpetuelle & irrevocable dans noſdits Païs-bas, & qu'en conſequence d'icelles la ſucceſſion de toutes nos Provinces héréditaires de noſdits Païs, *en une maſſe & indiviſiblement*, échoira dorenavant, ſelon ledit droit de Primogeniture & ordre de ſucceſſion lineale, & reſtera à nos deſcendans mâles, tant qu'il y (*a*) en aura aucun : & *au defaut de ceux-ci*, que Dieu ne veuille, aux Archi-Ducheſſes nos filles, toujours ſuivant l'ordre & droit de Primogeniture, ſans le pouvoir jamais partager ; & qu'au defaut de tout héritier legitime de l'un ou l'autre ſexe, deſcendans de Nous, le droit d'héritier de toutes noſdites Provinces échoira aux Princeſſes filles de notre frere l'Empereur Joſeph, de glorieuſe memoire, & à leurs deſcendans de l'un & de l'autre ſexe, ſelon ledit droit de Primogeniture : & qu'arrivant l'extinction de ces deux lignes, ce droit héréditaire

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) On n'a qu'à conſulter Grotius concernant la ſucceſſion feminine dans les Royaumes patrimoniaux L. 2. c. 7. §. 11. n. 1. il en rapporte encore pluſieurs exemples §. 18.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

héréditaire ſera entierement reſervé aux Princeſſes nos ſœurs & leurs deſcendans legitimes de l'un & de l'autre ſexe, & ſucceſſivement à toutes les autres lignes de l'Auguſte Maiſon, à chacune ſelon le droit de Primogeniture & ſuivant le rang qui en reſultera, & ce nonobſtant le Reglement & ancienne Loy, touchant la ſucceſſion de Prince deſdits Païs-bas, établie dans leſdits Païs par la Pragmatique Sanction de l'Empereur Charles Cinquiéme, du quatriéme Novembre quinze cens quarante neuf, & toutes coutumes d'aucunes de noſdites Provinces auſquelles, pour les cauſes & conſiderations ſuſdites avons de notredite autorité & pleine puiſſance dérogé & dérogeons, en ce que la ſuſdite Sanction & coutumes ne ſeroient conformes à notre preſente diſpoſition, voulant, qu'en tous autres cas elles demeurent en leur force & vigueur & ſoient entretenus & obſervées.

Si donnons en mandement à notre dit Conſeil d'Etat établi dans nos Païs-Bas, Préſident & gens de nôtre grand Conſeil, Chancelier & gens de nôtre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Préſident & Gens de nôtre Conſeil à Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conſeil en Gueldres, Gouverneur à Limbourg,

bourg, Faulquemont & Daelhem & d'autres nos Païs d'outre Meuse, Présidents & Gens de notre Conseil en Flandres, grand Bailly, Président & Gens de notre Conseil en Hainaut, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil de Namur; Bailly de Tournay & du Tournesis, Présidents & Gens de nos Chambres des Comptes Ecouettes de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Serviteurs, Vassaux & Sujets, présens & à venir & chacun d'eux en son regard, que cette nôtre présente Ordonnance, statut, Decret & Sanction pragmatique ils retiennent & observent & fassent retenir & observer inviolablement & à toûjours pour Loy perpetuelle & irrevocable, en procedant par ce de nos Cours souveraines & desdites Chambres de nos Comptes à l'enterinement de ces dites présentes, & les faisant enregistrer pour l'entier accomplissement d'icelles au tems à venir: voulant & ordonnant en outre, qu'au *vidimus* desdites présentes, dépêché par un de nos Sécrétaires d'Etat, pleine & entiere foy soit ajoûtée par tout, où il en aura besoin. Car ainsi nous plait-il. Et afin que ce soit *chose ferme & stable* (a) à toûjours, nous

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(a) Cette Pragmatique Sanction, ou disposition de succession a été publiée par ordre de Sa Majesté

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nous avons signé ces dites présentes de nôtre main & à icelles fait mettre nôtre grand Séel. Donné en nôtre ville & résidence Imperiale de Vienne en Autriche le sixieme jour du mois de Decembre, l'an de grace mil sept-cent vingt-quatre & de nos Regnes, de l'Empire Romain le treizieme, d'Espagne le vingt-deuxieme, & de Hongrie & de Boheme aussi le treizieme.

CHARLES.

Prince de Cordonna P^s. V^r.

(L. S.) *Par ordonnance de sa Majesté.*

A. F. DE KURZ.

[§. II.]

Majesté Imperiale avec beaucoup de solemnitez en présence de son Excellence Wirigh Philippe Laurent Comte de Daun Veldmarechal de sa Majesté Imperiale & Général Gouverneur des Païs-Bas Autrichiens, & en celle des Députez de chaque Province & d'autres Ministres dans la Grande Sale de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, le 15. de Mai 1725. La Lettre que Sa Majesté Imperiale écrivoit à cette occasion au Comte de Daun, est de la teneur qui suit „ Mon Cousin. Ayant trouvé con-
„ venir au bien de ma Maison, à l'avantage &
„ prosperité de mes Sujets, & au bien & repos
„ de toute la Chretienneté, de faire émaner & éta-
„ blir une Sanction pragmatique, & loy perpetuel-
„ le

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. II.]

QUoique l'Empereur ait fait cette loi dès l'an 1713. & que dès ce tems elle en fit part à ſes Miniſtres, elle n'a été propoſée & acceptée dans la plûpart de ſes Etats héréditaires qu'en 1724. & ce n'eſt qu'en 1731. que Sa Majeſté Imperiale l'a communiquée à la Diete de l'Empire pour avoir ſa confirmation, ſans laquelle, cette loi ne ſeroit pas valable;

B 3

„ le à l'égard de la regle & ordre de ſucceſſion in-
„ diviſible de tous mes Royaumes Provinces,
„ & Etats héréditaires, à obſerver à l'avenir irrevo-
„ cablement; je vous envoye ci-jointe ladite San-
„ ction Pragmatique dépêchée en langue Bourgui-
„ gnonne & Flamande, pour y être publiée en
„ préſence du Conſeil d'Etat, des Députés de cha-
„ que Province, & des autres Miniſtres & perſon-
„ nes de diſtinction avec la formalité, & ſolem-
„ nité accoutumées dans des cas pareils; à quelle
„ fin, après avoir entendu mon dit Conſeil d'Etat
„ ſur les diſpoſitions à faire à cet égard, vous aver-
„ tirez les Etats des reſpectives Provinces, d'en-
„ voier à Bruxelles leurs Députés, le jour, que vous
„ trouverez à propos de fixer pour la ſuſdite pu-
„ blication, faiſant enſuite regiſtrer par tous les
„ Etats & Conſeaux des Provinces, & par tout
„ ailleurs, où il ſera trouvée convenir, la ſuſdite
„ Sanction pragmatique; & comme leſdits Etats
„ de toutes les Provinces ont marqué une prompti-
„ tude toute particuliere à concourir à l'établiſſe-
„ ment de cette regle & ordre de ſucceſſion pour
„ autant qu'elle regarde mes Païs-Bas, j'ay trouvé
„ bon

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

lable ; & en même tems Sa Majesté Imperiale a demandé la Garantie de tout l'Empire par le Decret suivant.

FROBENI-FERDINAND, Prince & Landgrave de Furstenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller-Privé Actuel de l'Empereur, & son Principal Commissaire à l'Assemblée générale de l'Empire, notifie par la présente, au nom de Sa Majesté Imperiale aux Conseillers & Ministres des Electeurs, Princes

„ bon de leur en faire connoître ma satisfaction & „ ma reconnoissance Royale par les Lettres ci-jointes „ que vous leur ferez delivrer, & vous me don„ nerez part de tout ce qui en cet égard aura été „ éxécuté. A tant, Mon Cousin, nôtre Seigneur „ vous ait en Sa Sainte & digne Garde. De Vien„ ne ce 10. Mai 1725.

CHARLES.

Prince de Cordonna Ps. Vt.
par l'Empereur & Roy

A. F. de Kurz.

Adresse.

A mon Cousin le Comte de Daun, Prince de Thiano, Chevalier de mon Ordre de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat, Général-Marechal de Camp de mes Armées, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général de mes Païs-Bas.

ces & Etats à la Diete : que le cours & les circonſtances des affaires paſſées ont ſuffiſamment fait connoître tout ce que Sa Majeſté a fait depuis ſon Avenement au Thrône Imperial, pour maintenir & affermir la Paix & la tranquillité publique, conſerver la Balance en Europe, & défendre l'honneur, la dignité & les Droits de l'Empire, qu'elle a toûjours préferez à toute autre conſideration ; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſe reſſouviendront ſans doute de tout ce qui a été communiqué à ce ſujet à la Diete par les Décrets de Commiſſion qui y ont été délivrez de tems en tems.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Comme il a plû à la Divine Providence de benir les juſtes vûës de Sa Majeſté Imperiale, d'une telle maniere, qu'au moyen du Traité conclu le 16. Mars dernier avec le Roi de la Grande-Bretagne, & de ce qui s'eſt paſſé depuis, en conſequence dudit Traité, on a ſuffiſamment pourvû aux dangers qui étoient prêts à éclater, & poſé par-là un fondement ſolide & capable de prévenir tout ce qui pourroit, dans la ſuite, troubler la Paix & la tranquillité de l'Europe & en renverſer la balance ; il eſt donc juſte que d'un autre côté l'Empire concoure à perfectionner, par une réſolution géné-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rale, cet Ouvrage, qui se trouve déja posé sur un si solide fondement.

Pour parvenir à un but si salutaire, Sa Majesté Imperiale a jugé à propos de communiquer à la Diete son intention par rapport à la Garantie de l'Ordre de Succession dans la très-illustre Maison d'Autriche, établi par sa déclaration du 19. Avril 1731., dans l'entiere confiance, que comme la Puissance de la Maison d'Autriche a servi jusqu'à présent de Boulevart à la Chrétienté, & qu'elle servira à défendre contre toute attaque la liberté de l'Europe, & en particulier celle de la très-chere Patrie de Sa Majesté Imperiale, chaque Etat de l'Empire reconnoîtra sans peine, que de la conservation entiere & indivisible de cette Puissance, dépend non seulement la sûreté de l'Europe en général, mais aussi le bien & le Salut de l'Empire en particulier. Sa Majesté Imperiale n'a point en vûë par l'établissement de cette Succession d'agrandir sa Maison Archiducale, mais de conserver pour elle, pour ses héritiers & descendans de l'un & de l'autre Sexe, dans un état indivisible, les Royaumes & Païs héréditaires qui lui ont été donnez de Dieu, & qu'elle possede actuellement. Que cette affaire doit d'autant moins rencontrer de

diffi-

difficulté, que l'Ordre de Succeſſion dans l'Illuſtre Maiſon d'Autriche eſt fondé depuis pluſieurs ſiécles, ſur les Privileges & libertez, acquis avec l'approbation de l'Empire, ſur les Pactes héréditaires, confirmez par les engagemens & acceptations reſpectifs, dont il eſt fait mention ci-deſſus, leſquels ſe trouvent déja affermis d'une telle maniere par la Garantie, tant de quelques Puiſſances étrangeres que des principaux Etats de l'Empire, que ſi on y ajoûte la réſolution de l'Empire, il n'eſt point à préſumer que qui ce ſoit voulût y apporter quelque obſtacle. Cette Garantie qu'on demande ne tend point à préjudicier à perſonne, mais uniquement à défendre ce qui appartient à un chacun: & bien loin qu'on en puiſſe craindre quelques inconveniens pour l'avenir il n'y a point de moyen plus convenable & plus ſûr que ladite Garantie, pour prévenir ceux qui pourroient arriver, ſi faute de cette précaution, on laiſſoit quelque eſpérance de réüſſir; à ceux qui par des vûës contraires, voudroient exciter quelques Troubles; & les Electeurs Princes & Etats de l'Empire ne doivent pas ignorer que ces Troubles peuvent ſurvenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; qu'ils ſont capables d'en renver-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

renverser la Constitution, & que ses membres ne pourront s'empêcher d'y prendre part même malgré eux.

Comme tout ceci a été reconnu par des puissances étrangeres, portées à contribuer de leur côté au maintien de la tranquillité publique, Sa Majesté Imperiale se confiant sur le zêle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle ne doute pas qu'ils n'acceptent au plûtôt la Garantie de l'Ordre de Succession dans la Maison Archiducale, tel qu'il a été établi par la déclaration de sa Majesté Imperiale du 19. Avril 1731., de la même maniere qu'elle a été acceptée par la Couronne d'Angleterre, conformement au Traité du 16. Mars de cette année, communiqué à la Diete, & qu'en conséquence ils n'envoyent pour ce sujet à leurs Conseillers & Ministres à la Diete de l'Empire des ordres convenables, & qui puissent répondre aux désirs de Sa Majesté Imperiale.

Sa Majesté Imperiale compte sûrement sur le consentement de l'Empire à cet égard : elle le regardera comme une reconnoissance de l'affection qu'elle a toûjours eu, & qu'elle aura toûjours envers les Electeurs Princes & Etats de l'Empire, & elle reconnoîtra avec gratitude les témoignages de leur zêle pour Sa Maj. Imp.

&

& pour sa Maison Archiducale, &c. Fait à Ratisbonne le 18. Octobre 1731. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Etoit signé,

FROBENI-FERDINAND,

Prince de Furstenberg.

[§. III.]

CEtte demande de l'Empereur fut d'abord accordée à la pluralité des voix ; mais trois des Principaux Electeurs, savoir celui de Saxe, celui de Baviere & le Palatin, s'y opposerent formellement par l'espece de Justification que voici.

Le Ministre de Baviere à Ratisbonne *Præmissis Curialibus*, rend graces au Directeur de ce qu'il a bien voulu communiquer à la Diete ses Lettres de créance. Après quoi il déclare : que Son Alteſſe l'Electeur son Maître l'avoit envoié pour concourir aux déliberations qui se feroient dans cet illustre College sur tout ce qui pourroit contribuer à la gloire de Sa Majesté Imperiale & à l'avancement de ses interêts aussi bien que de l'interêt public : que comme il donneroit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

toute son attention à éxécuter ponctuellement ses ordres, il s'appliqueroit aussi très constamment à se comporter en toute occasion d'une maniere qui pût convaincre les Ambassadeurs & Ministres de la Diete de sa veritable estime, & les porter à lui accorder la continuation de leur amitié, faveur & bien veillance, laquelle il leur demandoit en grace, promettant de son côté de se prêter sincerement à l'entretien d'une bonne intelligence & parfaite harmonie.

Que pour ce qui regarde la garantie proposée, l'Electeur son Maître l'avoit chargé de leur faire la déclaration suivante de ses intentions à cet égard.

Sa Majesté Imperiale par son Décret de Commission du 18. Octobre dernier, demande & s'attend que les Electeurs, Princes & Etats se chargeront de la garantie de l'ordre de succession établie dans son Auguste maison, & publiée le 19. Avril 1713., de la maniere que la Couronne de la Grande-Bretagne s'en est chargée, en vertu du Traité communiqué cette année à la Diéte Générale & que leurs Ambassadeurs, Ministres & députez se prêteront favorablement à la demande & aux intentions de Sa Majesté Imperiale. Ce Décret de commission

sion contient les principaux motifs qui ont porté Sa Majesté Imperiale à déclarer ses intentions à ce sujet à tout l'Empire, lesquels sont. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

1. Que depuis l'avenement de Sa Majesté Imperiale au Trone, la situation des affaires avoit assez fait connoître les soins assidus & paternels qu'elle avoit emploïés pour conserver & affermir le répos & le bien public, & combien elle avoit toûjours préferé à toutes autres considerations le maintien d'un juste équilibre en Europe, & la conservation de l'honneur, de l'autorité & des prérogatives du Corps Germanique : que par la bénédiction divine ces soins n'avoient pas été inutiles, aiant été suffisamment pourvû au danger qui pourroit naître de quelque délai par le Traité conclû avec Sa Majesté Britannique le 16. Mars dernier, & par ce qui s'en est ensuivi du depuis, par où en même tems il a été posé un fondement solide pour détourner tout ce qui dans la suite pourroit préjudicier à ce repos & bien public & à l'équilibre en Europe, qui y est si étroitement lié.

2. Comme cependant la puissance de la Maison Archiducale serviroit à l'avenir de boulevart à la Chrétienté, & à défendre efficacement la liberté de l'Euro-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

l'Europe, & surtout de la Patrie si chere à Sa Majesté Imperiale, contre toutes entreprises & usurpations étrangeres, chaque Etat bien intentioné de l'Empire comprendroit & jugeroit sans peine que c'est de l'indivisible conservation de cette puissance que dépend sa propre autorité, de même que la sureté & tranquillité publique.

3. Que Sa Majesté Imperiale ne se proposoit point en ceci l'agrandissement de sa Maison, & qu'on formeroit d'autant moins de difficulié contre la garantie de cet ordre de succession dans sa Maison, si l'on consideroit qu'il se trouve fondé depuis quelques siécles sur des privileges prérogatives notoires, acquises du sçû de l'Empire, & sur des pactes de succession : qu'il a été confirmé depuis par des actes réciproques d'obligation & d'acceptation, desquels il y a été joint copie, & qu'enfin il a déja été fortifié par la garantie, non seulement de quelques puissances étrangeres, mais même de quelques uns des principaux membres de l'Empire.

4. Qu'ainsi cette garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, ne tendant qu'à la conservation de ses possessions, ne portoit préjudice à personne, & que bien loin qu'il y eut de mauvaises suites

à

à en appréhender, on ne sauroit trouver un moïen plus sûr pour obvier à tout embarras. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

5. Que si au contraire on négligeoit les précautions nécessaires à cet égard, & qu'il restât la moindre esperance à ceux qui pourroient avoir des vûës opposées, de parvenir à leur but; il étoit aisé de prévoir quels troubles & quelles divisions en resulteroient tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, qui se trouveroit tellement menacé par-là d'un renversement total de son sistême interieur que personne ne pourroit éviter, malgré qu'il en eût, d'y prendre part; ce qui même avoit déja été reconnu par des puissances étrangeres qui prennent le bien public veritablement à cœur.

I. Pour ce qui est du premier point, on ne sauroit assez remercier Sa Majesté Imperiale de ce que, par un esprit pacifique, elle à mieux aimé se prêter aux insinuations de Sa Majesté Britannique & consentir aux Garnisons Espagnoles dans les places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, que d'exposer la tranquillité de l'Europe aux troubles qui la menaçoient, en insistant sur les Garnisons Neutres stipulées dans l'Art. V. de la Quadruple alliance, conduite veritablement conforme aux assûrances que sa Majesté

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Majesté Imperiale a toûjours données aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire de son attention pour le maintien & l'affermissement du repos public. Et comme par cette condescendance il a été suffisamment pourvû au danger qu'un plus longs delai auroit pû faire apprehender aux hauts contractans du Traité de Seville; cette même Quadruple alliance, qui n'a été modifiée que dans ce seul Art. V. par le changement des Garnisons Espagnoles, & qui d'ailleurs a toûjours, & en toutes occurrences, été regardé comme *Basis & fundamentum*, reste dans toute sa force & vigueur. Par conséquent Sa Majesté Imperiale trouve déja dans cette Quadruple alliance, & dans l'accession tout nouvellement faite de l'Espagne au Traité de Paix, une si forte garantie de toutes les puissances étrangeres qui auroient pû lui donner de l'ombrage, contre tous ceux qui oseroient jamais entreprendre d'attaquer ses Royaumes & Provinces, en Italie, ou dans les Païs-Bas, qu'on ne sauroit concevoir d'un côté, quelle plus grande sûreté on pourroit établir, ni de l'autre, pourquoi on exige présentement une nouvelle Garantie de l'Empire pour ces Royaumes & Provinces, après qu'il a été négocié si longs-tems là-dessus

avec

avec des puiſſances étrangeres, à ſon inſçu & ſans ſa participation. La ſituation de ces Royaumes & Païs hors de l'étenduë de l'Empire, & très-éloignez les uns des autres mérite ici quelque attention, ce qui a même fait juger à Sa Majeſté Imperiale qu'elle ne ſauroit mieux pourvoir à leur ſûreté que par des engagemens avec des puiſſances étrangeres, moïennant le Traité de la Quadruple alliance & l'acceſſion réïterée de la Couronne d'Eſpagne, ſans qu'on ait fait entrer l'Empire dans ce premier Traité, & ſans qu'il y ait aucune autre part que d'avoir eu l'honneur de donner, ſuivant la promeſſe de Sa Majeſté Imperiale, ſon conſentement aux Lettres d'expectative dont il y eſt fait mention, contenant l'inveſtiture éventuelle des Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance, comme des fiefs Maſculins du Saint Empire Romain, pour le Prince aîné d'Eſpagne, né du ſecond lit; de concilier la concluſion de la paix avec l'Eſpagne uniquement ſur le pied de l'Art. V. de la Quadruple alliance, & de la ratifier enſuite de la même façon, *Teſtibus Actis & Concluſis* du 9. de Decembre 1722. & 20. Juillet 1725. Par cette Quadruple alliance & par la paix avec l'Eſpagne qui s'en eſt ſuivie, &

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA FRAGMATIQUE SANCTION.

& qui depuis a été confirmée de plus en plus, Sa Majesté Imperiale a obtenu toute la sûreté requise moïennant les renonciations solemnelles que Sa Majesté Catholique y a faites pour elle, ses Successeurs & Héritiers, à tous les Roiaumes & Païs conquis dans la derniere guerre; mais comme sa Majesté Imperiale s'est procurée, de la maniere qu'on vient de dire, par de si solemnelles rénonciations & en particulier par la garantie des Puissances Contractantes de la Quadruple Alliance, *sub indictione Belli contra quemcunque aggressorem*, toute la sureté imaginable pour ses Etats en Italie & dans les Païs-Bas, & qu'elle demande nonobstant cela, à l'heure qu'il est à tout l'Empire une garantie générale de tous les Royaumes & Païs qu'elle possede actuellement, pour elle & ses Serenissimes Héritiers & Successeurs, suivant l'ordre de Succession établi dans son Auguste Maison, & publié le 19. Avril 1713. & sur le même pied que la Cour d'Angleterre s'y est obligée par le Traité du 16 Mars dernier, communiqué à la Diete; c'est-à-dire, en propres termes, *ad Quoscunque*: il est de la derniere nécessité de peser très-meurement une affaire de tant d'importance, *dont les Siécles passez*

ne

ne fourniſſent aucun exemple, de l'examiner profondément & de déliberer là-deſſus en bons Patriotes, vû qu'il s'agit du repos de la Patrie à cauſe des proprietez eſſentielles deſdits Royaumes & Païs & de leur éloignement ; car il eſt aiſé de comprendre, que ſi dans la réſolution à prendre ſur ce ſujet on ne conſidere pas tout avec une extrême attention, en s'en tenant préciſément aux principes établis juſqu'ici dans l'Empire, il pourroit aiſément, au lieu du repos, de la ſûreté & de la Paix que ſa Majeſté Imperiale ſe promet de ceci, être expoſé aux plus grands troubles, & alorts tous les ſoins ſeroient tardifs & ſuperflus ; car quant à ces Royaumes & Païs étrangers, tant en Italie qu'aux Païs-Bas, il eſt notoire que les premiers n'ont non-ſeulement aucune connexion avec l'Empire, mais que le Corps Germanique n'en retire auſſi aucun profit. Ainſi pour juger à fond de cette affaire, il eſt clair que ſi, contre toute attente, les Puiſſances intereſſées dans la Quadruple Alliance & dans la derniere Acceſſion de l'Eſpagne, venoient un jour à retracter leur parole & à ne point s'aquiter de la garantie promiſe, comme en effet ſa Majeſté Imperiale ne paroit pas s'y fier uniquement, puiſqu'elle

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qu'elle demande encore outre cela la garantie de l'Empire, & si ces Puissances, sous quelque prétexte que ce fût, attaquoient les Successeurs de sa Majesté Imperiale dans ces Royaumes & Païs étrangers, l'Empire seroit en ce cas là hors d'état d'offrir sa Médiation, toute utile & avantageuse qu'elle pourroit être selon les conjonctures, & seroit engagé dès à present, en prenant part à la Garantie demandée, à rompre aussi avec ces Puissances étrangeres & à secourir suivant l'esprit de cette garantie absoluë, *contra quoscunque* celui qui auroit succedé selon l'ordre établi, & qui possederoit lesdits Royaumes & Païs. Et comme dans les siecles passez on a épuisé l'Allemagne pour porter l'argent en Italie, on y seroit obligé de nouveau, sans connoissance des raisons justes ou injustes que l'un ou l'autre des Hauts Contractans pourroit avoir de se retracter & de faire la Guerre, & sans connoissance des forces qu'une ou plusieurs Puissances pourroient opposer à leurs Ennemis. A quoi il faut ajouter, qu'on ne sauroit prévoir ni prédire en quelle situation l'Empire se pourroit trouver au tems d'une telle rupture, s'il ne seroit peut-être pas déja engagé dans quelque autre Guerre pour la défense de ses propres

pres Etats, & ſi en envoyant des ſecours dans ces Royaumes & Païs étrangers, il n'attireroit pas tout le danger dans ſon propre ſein ; d'autant plus que non ſeulement ces Royaumes & Païs étrangers, à ce que l'experience des ſiécles précedens a fait connoître, ſe trouvent par leur ſituation naturelle plus expoſez à des attaques que d'autres, & que la Paix & la Guerre dépendent de la Providence. & non de la prudence humaine, mais qu'il eſt auſſi inconteſtable que leur éloignement rend leur défenſe extrémement difficile, & d'une ſi incroyable dépenſe qu'on n'en ſauroit porter le fardeau ſans en ſentir un épuiſement conſiderable, qui s'augmenteroit avec le danger, ſi ces Puiſſances en Guerre avec ſa Majeſté Imperiale, en haine du ſecours de l'Empire, & pour faire diverſion attaquoient l'Empire même, ce qui probablement ne manqueroit pas d'arriver ; deſorte que ce dernier ſeroit aſſez occupé de ſa propre défenſe ; quoiqu'en même tems dans l'obligation d'envoyer du ſecours en des Royaumes & Païs étrangers avec leſquels il n'a aucune connexion, & dont il n'a aucune aſſiſtance à eſperer. C'eſt pourquoi on ne doit jamais oublier ce qui ſe paſſa à peu près dans une pareille occaſion ſous le regne

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

regne de Ferdinand II. Cet Empereur fit proposer le 3. Juillet de l'année 1630. au College des Electeurs assemblez ici (à Ratisbonne,) qu'outre les troubles qui regnoient alors dans l'Empire, les broüilleries que la mort de Vincent, Duc de Mantouë & Montferrat avoit fait naître en Italie, & ausquelles le Roi de France & la Republique de Venise prenoient part, faisoient craindre une dangereuse machination contre les Droits & Prérogatives dont l'Empire joüissoit encore en Italie. A quoi tous les Electeurs repondirent le 19. du même mois: Qu'ils avoient apris avec chagrin ces querelles en Italie & les apparences qu'il y avoit qu'il en vint une Guerre sanglante; mais comme les deux Duchez de Mantouë & Montferrat, quoiqu'ils fussent du Patrimoine de l'Empire, n'en étoient pourtant point des Membres ni des Etats, & que l'Empire n'en tiroit d'autres avantages ni profit, sinon qu'ils en relevoient: Comme outre cela cette guerre causoit la ruïne totale de l'Empire & de tous ses Etats, vû que les Troupes Imperiales qui y étoient employées étoient levées dans l'Empire, où elles avoient non seulement leurs lieux d'assemblées & de revuës, mais que même l'Empire étoit obligé *novo & inaudito exemplo*,

exemplo, de leur procurer & envoyer tout le neceſſaire, à quoi on ne ſauroit plus fournir, ni l'endurer plus long-tems, ils prioient très-humblement ſa Majeſté Imperiale de vouloir bien employer tous ſes ſoins Paternels pour finir cette guerre, & ne laiſſer échaper aucun moyen pour parvenir à ce but, (car la conſervation de la Gloire Imperiale ne conſiſte pas toujours dans des meſures outrées) & qu'en attendant elle eût la bonté de ne point permettre que le mal fût aigri par des diverſions ou autres voyes offenſives contre la France, qui ne ſerviroient qu'à rendre l'accommodement plus difficile. A quoi le College Electoral offroit ſon entremiſe ſi ſa Majeſté Imperiale le jugeoit à propos, promettant de travailler ſeul, ou conjointement avec ſa Majeſté Imperiale à obtenir la concluſion de la Paix. Il paroit clairement par cette réponſe du College Electoral, & par ſa Déclaration finale du 12. Août de la même année, par où il perſiſte dans ſon ſentiment, ſans vouloir entendre à aucun Contingent ou autre aſſiſtance, qu'on n'a pas voulu de la part de l'Empire ſe laiſſer charger du fardeau de la Guerre, ni ſe broüiller avec des Puiſſances étrangeres, pour l'amour des Etats d'Italie.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Pour

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Pour ce qui eſt du Cercle de Bourgogne, ou des Pais-bas Autrichiens, on ſait bien que par la convention d'Augſbourg de l'année 1548. ils ont été conſtituez partie de l'Empire, pour contribuer à ſa défenſe, & jouir reciproquement de ſa protection, moyennant le double du contingent d'un Electeur; ce qui a été confirmé par le 3. Article de la Paix de Munſter, mais dans un ſens particulier & reſtrictif, comme il paroit par les paroles du Texte: *Quod in futurum ſi inter ea Regna (Galliæ & Hiſpaniæ) controverſiæ oriantur, ſemper maneat inter univerſum Imperium & Reges Regnumque Galliæ, de mutuis hoſtibus non juvandis, ſupra dictæ reciprocæ obligationis neceſſitas.*

C'eſt pour ces raiſons que dans l'année 1668. on n'aſſiſta point les Païs-bas attaquez par le Roi de France *Jure devolutionis*, quoiqu'ils envoyaſſent une Députation ſolemnelle à la Diéte pour implorer le ſecours de l'Empire; tout ce qu'on fit alors, eſt, qu'on fut bien aiſe que les Electeurs de Mayence & de Cologne, comme voiſins, emploiaſſent leur bons Offices auprès de Sa Majeſté Très-Chretienne. Auſſi l'empire ne pretendit prendre aucune part à la Paix qui termina cette Guerre, & n'en-

n'envoya personne pour assister de sa part au Congrès d'Aix-la-Chapelle ; car il est notoire que, quoique le Cercle de Bourgogne, du tems de son incorporation à l'Empire, se soit engagé, en consideration du profit & de l'avantage qui lui en reviendroit, au double du contingent d'un Electeur, il ne l'a pourtant jamais fourni, ni contribué depuis tout ce tems-là la moindre chose à l'Empire, par consequent il s'est privé lui-même de l'*Auxilium mutuum*. Il n'est pas digne de consideration, que depuis l'introduction du Cercle de Bourgogne dans l'Empire, depuis la Paix de Westphalie, & encore depuis peu d'années, ce Cercle a tout à fait changé de face, vû que non seulement les sept Provinces-Unies s'en sont separées, mais qu'il est aussi notoire que la France s'est apropriée une grande partie des Païs-Bas par les Traitez de Paix qu'elle a conclu, de sorte que ce qui en reste & qui apartient encore à Sa Majesté Imperiale, ne peut pas seulement representer le Cercle de Bourgogne tel qu'il étoit du tems de l'incorporation, bien loin que l'Empire puisse s'en promettre aucun secours reciproque, ce qui étoit pourtant la condition sous laquelle il a été uni à l'Empire. A quoi il faut

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ajoûter, que même des Païs-Bas Autrichiens tels qu'ils ſont aujourd'hui, la plûpart des Fortereſſes ſont compriſes ſous la Barriere de Meſſieurs les Etats Généraux, ſans que l'Empire en tire le moindre profit, & que par leur ſituation ils ſont expoſez, comme l'experience l'a fait aſſez connoitre, à ſervir toujours de Théatre de la Guerre. Quand donc Sa Majeſté Imperiale croiroit pouvoir ſe fier ſur la Garentie des Couronnes de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, auſſi bien que de Meſſieurs les Etats Généraux, ſtipulée ſi ſolemnellement, même *cum indictione Belli* contre l'Agreſſeur, en faveur deſdits Païs, par le Traité de la quadruple Alliance, l'Empire ne ſauroit trouver que très-épineux & dignes des plus ſerieuſes réflexions de s'expoſer par la garantie demandée à tout le danger, & à ſe charger du plus grand fardeau, de ſe déſiſter de tous les principes ſalutaires, établis avec tant de ſoin pour la conſervation du bien & du repos de l'Empire, & d'entrer par ladite Garantie de tous les Etats d'Italie & des Pais-Bas ſi fort diminuez, ſans prévoir les conjonctures ni la néceſſité dans des engagements perpetuels, ſi dangereux qu'ils paroiſſent plûtôt une ſervitude perpetuelle,

tuelle, & cela malgré la certitude avec laquelle on peut prevoir que cette démarche extraordinaire procureroit indubitablement dans la suite l'épuisement total du Corps Germanique. Ce sont ces considerations qui ont retenu l'Empire avec raison, d'entendre aux Propositions faites par les Ministres Autrichiens dans un Mémoire qu'ils présentérent à la Diéte en 1729. sur le même sujet, où ils avoient trouvé à propos de n'insister que sur le demi Contingent, Les *Acta Imperii* nous fournissent un exemple plus ancien, qui convient à ce sujet, car lorsque dans l'année 1603. les Prédécesseurs de Sa Majesté Imperiale demandoient à l'Empire la défense du Royaume de Hongrie, regardant cette affaire non comme étrangere, mais comme touchant de fort près l'Empire, & comme s'il s'agissoit de sa propre ruïne, on leur déclara nonobstant cela, que par le secours de l'Empire, il falloit entendre uniquement la défense de la Patrie; que la Hongrie étoit un Royaume à part qui ne pouvoit nullement passer pour la Patrie des Allémans; car quoiqu'on dit que l'Empire se trouvoit interessé dans la Guerre de Hongrie, puisque le danger le menaçoit de près, il y avoit pourtant bien de la différence

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

entre ce qui nous touche *per consequentiam* ou *principaliter*, & que l'obligation n'étoit pas également forte dans l'un & l'autre de ces deux cas. Tout cela fait voir que les deux Royaumes que Sa Majesté Imperiale posséde hors de l'empire, non plus que les Etats d'Italie & les Païs-Bas, ne sauroient obliger à se desister des principes que l'Empire a coutume de suivre toutes les fois qu'il s'est agi de leur défense, & suivant lequel il n'a pas même voulu se laisser charger de la défense du Royaume de Hongrie contre les Turcs, toute dangereuse que fut cette Guerre pour la Chétieneté, ni se laisser priver de la liberté de donner sans contrainte tel secours qu'il jugeroit à propos. Pour ce qui est de la garantie de l'Empire à l'égard des Etats que Sa Majesté Imperiale posséde en Allemagne, & du Royaume de Hongrie qui confine à l'Archiduché d'Autriche, il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir que les Païs Allemans, excepté ledit Royaume, sont tellement *in nexu feudali Imperii* depuis que la Maison Archiducale en a obtenu la possession, qu'en vertu des Constitutions de l'Empire, ils ne sont pas moins garantis contre toutes attaques, que les Païs des Electeurs, Princes

ces & Etats de l'Empire, de sorte qu'on ne sauroit comprendre quelle plus grande sureté pouroit être desirée, puisque celle-ci a toujours été regardée comme suffisante, & qu'on s'en est bien trouvé pendant plusieurs siécles, ce que Sa Majesté Imperiale & ses auguſtes Prédécesseurs ont connu par experience, les zelez Etats de l'Empire ayant en tout tems; & contre les attaques de toutes les Puissances étrangeres, soutenu cette Garantie de toutes leurs forces; & il n'y en auroit encore à l'heure qu'il est aucun qui ne connut assez son devoir pour sacrifier son bien, ses Etats & sa vie pour la défense de Sa Majesté Imperiale & de sa Maison Archiducale en cas qu'elle fut troublée dans la possession de ses Etats dans l Empire. Outre cela ces Païs Héréditaires en Allemagne se trouvent déja assez garentis par leur situation naturelle, n'ayant aucune attaque à apréhender avant que l'Empire ne soit attaqué, & même avant qu'il ne soit réduit; par consequent ils tirent toute leur sureté d'eux-mêmes & de leur éloignement. Quant au Royaume de Hongrie, il se trouve, par la grace de Dieu, & par la puissance & les soins de Sa Majesté Imperiale, jotnts à la fidele assistance de l'Empire, pré-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

sentement en état de ne point craindre les Turcs, pourvû que Sa Majesté Imperiale continuë à pourvoir les Forteresses de tout le nécessaire ; & en cas que, pas la permission divine, la Porte voulut songer à quelque nouvelle entreprise, les Etats de l'Empire ne manqueroient certainement pas de contribuer aux frais de la défense, ayant déjà depuis plus de deux siécles, fourni des sommes immenses à Sa Majesté Imperiale & à ses augustes Prédécesseurs en faveur dudit Royaume, sans qu'ils ayent eu la satisfaction que la moindre partie de ces secours considerables ait été employée au bien de l'Empire, ou que seulement on les leur ait demandé serieusement, c'est de quoi les Actes de l'Empire font foi.

Comme donc les Etats de l'Empire ont tant de fois témoigné leur bonne volonté pour sauver le Royaume de Hongrie, en se chargeant de Contributions si considerables, & en fournissant fidélement des secours d'argent & de Troupes, on ne sauroit trouver injuste, qu'en consideration que ledit Royaume n'a aucune connexion avec l'Empire, ni avec la Nation Allemande, & que tout ce qu'on a fait pour le déliver d'entre les mains de ses ennemis n'a été qu'un effet

fet de bonne volonté, il soit par reconnoissance uni & incorporé à l'Empire : Proposition à quoi Sa Majesté Imperiale n'a jamais voulu entendre, toute juste & fondée qu'elle soit en elle-même; c'est pourquoi on ne sauroit trouver qu'étrange & très préjudiciable, que dans le tems que par l'assistance inconteſtable de l'Empire, ce Royaume a été mis dans le meilleur état de défense où il a jamais été, & où, selon toute aparence, il poura se maintenir on demande encore à present une Garantie perpetuelle & générale de tous les Etats de l'Empire, & que pour recompense des témoignages réels qu'ils ont donné de leurs bonnes intentions, on leur veuille faire un devoir de ce qu'ils ont fait jusqu'ici librement & sans contrainte, en les obligeant de s'épuiser eux-mêmes & leurs Sujets, dans la seule vuë de procurer une sureté superflue à un Successeur futur & jusqu'ici inconnu, & à ses héritiers qui possederont un jour ce Royaume avec tous les autres Païs qui apartiennent actuellement à la Maison d'Autriche, & de le rendre tranquile & sans inquiétude, en chargeant par cette Garantie perpetuelle l'Empire avec ses Electeurs; Princes & Etats de tout le

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

fardeau, & en les exposant à tout le danger, sans considerer de quelle maniere ce Successeur parviendra à la succession, ni comment il s'aquitera de sa Regence. La sincerité Allemande a jusqu'ici eu la reputation de ne s'être jamais dementie, & tout ce qui a été generalement promis a aussi été executé de bonne foi & inviolablement. Mais posé que les Etats de l'Empire vouluſſent tenir à present & à l'avenir la promesse donnée par cette Garantie, en fourniſſant les secours perpetuels *contra quoscumque*, & en entretenant pour cet effet le nombre nécessaire de Troupes; ne devroit-on pas en même tems laiſſer à leurs considerations, comment ils repondront devant la posterité d'une maniere conforme aux devoirs dont chaque Etat est obligé de s'aquiter envers l'Empire, si elle les accuse de s'être desistés sans aucune nécessité urgente, des principes fondamentaux du Corps Germanique, établis avec tant de prudence & d'une maniere si sacrée par leurs Ancêtres, d'avoir changé en servitude la liberté aquise par l'effusion de tant de sang, & d'avoir consenti inconsiderement à sa diminution & destruction? D'autant plus qu'il est clair comme le jour que le bien & la

la tranquillite de l'Empire, de même que l'équilibre de l'Europe peuvent être conſervées également ſans cette Garantie perpetuelle ſi dangereuſe & ſi onereuſe. N'ont-ils pas eté maintenus de tout tems juſqu'à preſent, & ne le ſeront-ils pas à l'avenir bien plus aiſement, ſans cette nouveauté? Car, pour parler en bon Patriote, il eſt ſûr que les Païs que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement, ne ſauroient ſeuls conſtituer l'équilibre de l'Europe, mais bien conjointement avec l'Empire, Il n'eſt pas moins inconteſtable que le bien & la tranquilité de l'Empire ſont ſi étroitement liez avec les Païs conſiderables que Sa Maj. Imp. y poſſede, que pour répondre. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

II. Au deuxiéme motif contenu dans le Decret de commiſſion, cette liaiſon qui ſubſiſte entre leſdits Païs & l'Empire, ne laiſſe pas douter que ce dernier n'aſſiſte fidélement un Etat ſi puiſſant toutes les fois qu'il ſeroit attaqué. Sa Majeſté Imperiale ſait par experience, auſſi-bien que ſes auguſtes Prédeceſſeurs, comme il a déja été allegué ci-deſſus, que la ſûreté & la tranquilité commune, tant de l'Empereur que de l'Empire, conſiſte principalement &

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

inconteſtablement dans leurs forces unies ; ce qui ne diminuë en rien la puiſſance de la Maiſon Archiducale, & ne l'empêche nullement de continuer, avec la garantie des Puiſſances Etrangeres, & appuyée ſur le ſiſtême interieur de l'Empire, en faveur d'un ſi puiſſant Etat, à ſervir de Boulevard à la Chretienté, & à défendre conjointement la Liberté de l'Europe, & principalement la Patrie ſi chere à Sa Majeſté Imperiale, contre toutes les attaques & entrepriſes ennemies.

III. Pour ce qui eſt du troiſiéme motif, on veut bien croire de la part de l'Empire que Sa Majeſté Imperiale, en demandant la garantie de ſes Royaumes & Païs, auſſi bien que de l'ordre de ſucceſſion qu'elle a établi, ne ſe propoſe aucun agrandiſſement de ſa Maiſon Archiducale ; mais on laiſſe-là ce qui y eſt ajouté, que cette garantie devroit rencontrer d'autant moins de difficulté, puiſque cet ordre de ſucceſſion étoit fondé depuis quelques Siécles ſur des Privileges & Prérogatives notoires, & ſur des pactes de ſucceſſion faits & obtenus du ſçû de l'Empire ; car à la reſerve de ce qu'on en trouve pour & contre dans des Livres imprimez, l'Empire auroit de la peine à ſe reſſouvenir de

de ces pretendus Privileges acquis de son sçû, n'en ayant été question que lorsque l'Evêque de Bamberg les révoquoit en doute devant la Chambre Imperiale, & depuis aussi devant la Diete de Ratisbonne en 1654. *in causa executionis*, de ses Biens & Terres dans le Duché de Carinthie. La même question fut aussi agitée par les deux Evêchez de Trente & de Brixen, où à la verité la Diete laissa ces Privileges dans leur valeur, mais pour autant que l'Auguste Maison les avoit aquis *legitimo modo*, & qu'ils ne porteroient point préjudice à d'autres Etats de l'Empire, qui pourroient avoir de pareils Privileges, & pour autant qu'ils avoient été mis *ad observantiam & usum*. C'est dans ce sens qu'il faut aussi prendre les Pieces annexes au Decret de Commission de Sa Majesté Imperiale, d'autant plus qu'elles ne font aucune mention d'une garantie *contra quoscunque & in æternum*, & que par consequent elles ne sont pas en place, puisqu'il ne s'agit pas presentement de l'examen de quelque interêt ou pretention particuliere, mais d'une affaire qui ayant été portée *ad totum Imperium*, est aussi devenuë suivant l'intention de Sa Majesté Imperiale, *res communis totius Imperii*; sur ce fonde-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ment la queſtion ſe réduit à ſçavoir : 1. Si la garantie demandée eſt neceſſaire, utile & convenable au Corps Germanique, ſuivant ſes Conſtitutions fondamentales, & ſa ſituation preſente. 2. Et comment l'interêt de l'Empire pourroit être concilié avec la demande de Sa Majeſté Imperiale, qui, ſans contredit, tend principalement à l'avantage de ſa Maiſon Archiducale, & comment l'Empire pourroit être aſſuré contre toutes les ſuites dangereuſes que la garantie tire après elle ; comme auſſi quelle récompenſe proportionnée il auroit à eſperer en ſe chargeant d'un ſi peſant fardeau. Par conſequent la queſtion *quomodo*, doit être inſeparablement liée avec la queſtion *an*, & on doit déliberer également ſur l'une & ſur l'autre, afin de choiſir unanimement le meilleur & le plus ſûr ; car il ne s'agit certainement pas de quelque devoir preſcrit par les Conſtitutions de l'Empire, mais purement d'une libre volonté ; il ne s'agit pas non plus, du moins pour le preſent, de la défenſe de l'Empire, laquelle préſupoſe une attaque, ou du moins un danger plus preſſant qu'il n'y a actuellement, pour ne pas paroître s'allarmer mal à propos, &, prendre des précautions prématurées

mais

mais toute l'affaire roule ſur une Alliance éternelle avec la Maiſon Archiducale d'Autriche, laquelle s'étend ſur tous les Royaumes & Païs étrangers qu'elle poſſede, & qui n'ont jamais été garantis par l'Empire ; de ſorte qu'il ſeroit obligé à ſoutenir les Guerres qui s'allumeroient à cette occaſion, & à prendre part à la dépenſe auſſi bien qu au danger. Il eſt vrai qu'on allegue les garanties déja données par des Puiſſances étrangeres, comme un exemple à encourager l'Empire de s'y prêter ; mais il plaira à Sa Majeſté Imperiale de ſe reſſouvenir que par le V. Article de ſa Capitulation, elle a promis : » Que dans toutes les affaires qui re- » gardent la ſûreté de l'Empire, elle tâ- » cheroit d'obtenir le conſentement » unanime de tous les Electeurs aſſem- » blez en corps, & non par des décla- » rations particulieres, juſqu'à ce qu'on » pût parvenir à une Aſſemblée genera- » le de l'Empire ; & qu'en cas qu'elle » voulut faire quelque Alliance qui » n'eût raport qu'à ſes Païs hereditai- » res, (ſoit avec des Puiſſances étran- » geres ou avec quelques-uns des prin- » cipaux Membres de l'Empire) elle » auroit ſoin que de telles Alliances ne » portaſſent point préjudice à l'Empi- » re)

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

» re) mais qu'elles fuſſent conformes à l'inſtrument de Paix. Comme donc ces Puiſſances étrangeres, dont il eſt fait mention dans le Decret de Commiſſion, n'ont ſans doute donné leur garantie qu'en ſtipulant des avantages reciproques, & que d'ailleurs le conſentement que l'Empire s'eſt reſervé dans ledit Article V. de la Capitulation Imperiale n'exiſte pas encore, il eſt clair que ces garanties étrangeres ne peuvent pas ſervir d'exemple à l'Empire. Par conſequent on pourra juger aiſément. *Ad.*

IV. Si les difficultez ci-deſſus mentionnées, & l'apprehenſion des ſuites dangereuſes que cette garantie generale de tous les Royaumes & Païs de Sa Majeſté Imperiale, ſi fort éloignez, & hors de toute connexion avec l'Empire, tireroit après elle, tomberont d'elles-mêmes, & s'il ne faut pas de mûres reflexions pour s'appercevoir, comme il eſt dit dans le Decret de Commiſſion, » que cette garantie, bien » loin de porter préjudice à perſonne, » eſt le moyen le plus convenable & le » plus ſûr pour obvier à tout embaras ... Certes les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, doivent en bons Patriotes, & ſuivant leur devoir, bien prendre

dre à cœur le préjudice inexprimable & irreparable qui naîtroit de cette garantie; & comme dans le tems passé on n'a pas craint de déclarer ses sentimens aux Empereurs, sur des affaires & demandes de moindre importance que celle-ci, ils doivent aussi considerer & representer que la Liberté de l'Empire, ses Constitutions & les Capitulations Imperiales, sont des regles si sacrées & inviolables, selon lesquelles tous les Etats de l'Empire doivent agir, que même la plus grande necessité ne permet pas de les ébranler, & d'autant moins dans le cas dont il s'agit, vû qu'on connoit bien la justice & l'équité de Sa Majesté Imperiale, mais qu'on ignore encore le Successeur présomptif & son humeur aussi bien que son affection pour l'Empire. Au reste la Pragmatique Sanction, qui ne dépend nullement de la garantie generale desdits Royaumes & Païs, est une affaire qui ne regarde point l'Empire, & c'est à Sa Majesté Imperiale à sçavoir si elle peut l'établir sans préjudice d'un troisiéme. *Ad*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

V. On ne voit pas quels terribles troubles il y auroit à apprehender au dedans & au dehors de l'Empire, ni quel bouleversement de son système interieur

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

terieur en reſulteroit, ſi les Etats de l'Empire, après avoir mûrement peſé la choſe, jugeoient ne pouvoir pas ſe prêter à cette nouvelle garantie, & qu'ils ne vouluſſent s'en tenir à cette ancienne & irrévocable liaiſon qui ſubſiſte à jamais, en vertu du même ſiſtême & des Conſtitutions de l'Empire, entr'eux & les Succeſſeurs au Trône Imperial, comme les plus puiſſans & les principaux Etats de l'Empire; car il faut conſiderer qu'aucun des Auguſtes Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale, n'a jamais eu la moindre penſée d'une pareille garantie; mais que depuis pluſieurs Siécles, ils ſe ſont tous contentez de joüir de cette liaiſon naturelle & irrevocable dont ils ſe ſont trouvez ſi bien, que non ſeulement il n'a rien été détaché de leurs Royaumes & Païs, mais que leur Puiſſance a été augmentée au point où elle ſe trouve aujourd'hui; Sa Majeſté Imperiale étant preſentement poſſeſſeur des deux Royaumes de Naples & de Sicile, des Duchez de Mantouë & de Milan, auſſi bien que des Païs-Bas, & ayant la ſatisfaction de voir les limites du Royaume de Hongrie ſi étenduës, & en ſi bon état de défenſe, que les Turcs ne paroiſſent plus gueres à craindre; d'où

il

il eſt facile d'inferer que comme les Etats de l'Empire ont répandu librement, & de bonne volonté, leur ſang & leur argent, pour contribuer à cette augmentation de la puiſſance Imperiale, ils n'y manqueront pas auſſi à l'avenir. Enfin Sa Majeſté Imperiale ne peut que reſſentir du contentement & de la joye, ſi elle conſidere que ſe trouvant en parfaite ſanté & à la fleur de ſon âge, il n'y a rien qui preſſe, mais qu'on a tout à eſperer de la Bonté & de la Providence Divine. Puis donc que d'un côté les Royaumes & Païs que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement en Allemagne, ſont déja ſuffiſamment garantis par cette liaiſon naturelle & irrevocable dont on vient de parler, & que de l'autre, les Royaumes de Hongrie, de Sicile & de Naples, n'ont aucune connexion avec l'Empire, & que ce dernier n'en retire aucun avantage, non plus que des Duchez de Mantouë & de Milan, ni des Païs-Bas, comme il a été dit. Toutes ces raiſons & bien d'autres, doivent porter les fidéles Etats de l'Empire à conſiderer principalement, s'il ſeroit convenable & permis de ſe déſiſter abſolument des principes obſervez juſqu'ici dans l'Empire, & de faire, moyennant cette garantie

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rantie perpetuelle de la Sanction Pragmatique, *ex quacunque causa & contra quoscunque*, sa propre affaire de tout ce qui adviendroit à ces Royaumes & Païs étrangers ; comme aussi s'il seroit permis, en prêtant cette garantie, de faire plus pour le Successeur, & les Successeurs des Successeurs établis dans la Pragmatique, qu'on n'a jamais fait pour aucun Empereur, en se chargeant d'une telle obligation, & en se plongeant dans tout le danger qui en peut resulter; car il ne faut point oublier que de la part de l'Empire, on a toûjours eu soin de se faire solemnellement promettre par chaque Empereur dans leurs Capitulations, qui sont le trésor de l'Empire, & l'unique lien qui a jusqu'ici uni le Chef & les Membres du Corps Germanique, qu'ils n'entraineroient point l'Empire dans des Guerres étrangeres, qu'ils se désisteroient de toute assistance qui pût lui causer du danger ou du dommage; » Et qu'ils ne commenceroient au nom de l'Em» pire aucune Broüillerie, Querelle, » ou Guerre, en dedans, ou au de» hors, sous quelque prétexte que ce » soit, ni ne concluëroient aucune Al» liance sans le consentement des Elec» teurs, Princes & Etats de l'Empire . .

Or

Or un Successeur futur, ou ses Successeurs, qui se trouvoient déja munis de cette garantie, seroient par là même quittes de tous les engagemens où tous les Empereurs ont bien voulu entrer avec le Corps Germanique, & ce dernier se chargeroit d'une obligation, & changeroit, s'il est permis de parler ainsi, sa précieuse Liberté pour une honteuse servitude, puisqu'il seroit toûjours tenu, quelles que fussent les raisons pourquoi un tel Successeur, soit qu'il parvint à la Couronne Imperiale, ou qu'il demeurât seulement le plus puissant Etat de l'Empire, se trouveroit attaqué, à répandre ses biens & son sang pour le défendre *contra quoscunque*, sans aucune exception, & sans avoir égard aux frais immenses à quoi l'éloignement de ces Païs engageroit, ni à l'impossibilité d'en tirer aucun avantage réciproque; sans considerer aussi les forces qu'on opposeroit à celles de l'Empire, & les troubles & attaques qu'il y auroit à craindre dans le cœur de l'Empire, quand il se verroit dans l'obligation, pour assister ce Successeur, de se dépoüiller de ses forces, indispensablement necessaires pour sa propre défense, & de s'exposer par-là aux suites les plus dangereuses; car quoique

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quoiqu'on ne peut pas prévoir toutes les conjonctures innombrables qui peuvent arriver, il eſt ſûr du moins que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chargez à jamais de ce fardeau, ne ſçauroient éviter de s'épuiſer tellement eux-mêmes & leurs Sujets, qu'au lieu de pouvoir continuer à rendre, à l'exemple de leurs Ancêtres, depuis pluſieurs Siécles, des ſervices ſignalez & utiles à l'Empire, ils auroient de la peine dans la ſuite à ſe reconnoître eux-mêmes, & à ſe ſauver du moindre danger dont la chere Patrie pourroit être menacée, ils ſe verroient même contraints à ſubir tous les deſſeins qu'on pourroit avoir prémedité contre eux. Il eſt cependant d'une très-grande importance à tous les Electeurs & Princes ſeculiers, préferablement aux Eccleſiaſtiques, de ſe maintenir en conſequence de leur ancienne & glorieuſe naiſſance, dans cette dignité & autorité qui leur eſt dévoluë, de même que leurs Etats & Païs, *Jure hæreditario*, & de conſerver inviolablement le fondement de leur Liberté, afin de pouvoir tranſmettre l'une & l'autre à leur poſterité. Or il eſt clair & inconteſtable que ſi l'Empire ſe charge de cette garantie extraordinaire, ſans les précautions

tions requiſes, il s'engageroit dans des guerres infinies, & dans des troubles ſi terribles, que ne s'agiſſant pas de moins que du bouleverſement total de ſon ſyſtême interieur, perſonne ne ſauroit s'empêcher d'y prendre part bon gré mal gré. Mais comme Sa Majeſté Imperiale pendant tout le tems de ſon glorieux & très-gracieux Regne, a donné des Atteſtations & Declarations réïterées, qu'elle préferera toûjours le bien & la tranquilité de l'Empire à ſes propres interêts, on ne peut qu'eſperer de ſa juſtice naturelle, qu'elle voudra bien approuver très-gracieuſement toutes les déliberations qui tendent à l'amelioration & à l'affermiſſement de ce bien & de cette tranquilité de l'Empire; ce dont on ſe flâte, d'autant plus qu'elle déclare expreſſement dans le Decret de Commiſſion, de n'avoir point d'autre but, & puiſque ſes Roïaumes & Païs y ont & auront toûjours beaucoup d'interêt.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Comme donc cette affaire n'eſt pas juſqu'ici dans tout ſon jour, Son Alteſſe Electorale de Baviere ne voit pas comment elle peut ſe déclarer ſur la demande de Sa Majeſté Imperiale à ce ſujet, avant qu'on ait mûrement déliberé ſur toutes les difficultez & ſuites inévitables,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

évitables, que cette garantie de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale traîne après elle, & avant que la question *Quomodo*, inséparablement liée à la question *An*, soit mieux éclaircie. Une prompte résolution sur cette derniere lui paroît impossible sans fermer les yeux sur les suites, & sans enfraindre les Constitutions de l'Empire. Son Altesse Electorale espere que Mrs. les Ministres des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, jugeront pareillement ces déliberations ulterieures sur les questions *An* & *Quomodo*, d'une necessité indispensable, eu égard au trop grand préjudice qui en naîtroit à jamais pour l'Empire, par l'embarras où cette garantie le jetteroit, & par le fardeau insupportable dont il seroit chargé. Et en cas que quelques-uns d'entr'eux ne fussent pas encore munis d'instructions suffisantes & assez détaillées, pour déliberer sur toutes les circonstances qui peuvent être considerées *hinc & inde*; Son Altesse Electorale se flâte qu'ils voudront bien rendre compte à leurs Maîtres de cette déclaration sincere, & qu'il leur plaira, en attendant, de surseoir les déliberations, vû que par la continuation de la Paix, aussi bien que par l'âge floriſſant de Sa Majesté

Majesté Imperiale, & par la parfaite santé dont elle joüit, laquelle Dieu veüille lui conserver le plus long-tems qu'il est possible; il n'y a, comme il a été dit, aucun danger qui puisse exiger qu'on se précipite dans une affaire plus importante qu'il n'en a jamais été proposé à l'Empire, & qu'on procede à la décision avant que les suites ci-dessus mentionnées soient détournées de l'Empire, ou avant qu'il ait été consulté suffisamment & unanimement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur les moyens de le maintenir, nonobstant ces suites prévûës, dans la prosperité, tranquilité & liberté dont il a joüi jusqu'ici; mais si au contraire, on neglige ces déliberations si necessaires pour se justifier devant la posterité, Son Alteſſe Electorale de Baviere, qui en bon Patriote, n'a pour but que le maintien des prérogatives de chaque Etat de l'Empire en particulier, & la liberté & le bien de la chere Patrie en general, ne sauroit se résoudre à se désister sans aucune necessité urgente des Principes & Constitutions de l'Empire, qui, à ce qu'il a été dit, sont si sacrez & inviolables, que même la plus grande necessité ne les doit pas ébranler; & elle ne sçauroit prendre part à une dècision,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

décision, qui, en chargeant l'Empire de la garantie irrevocable de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale, lui ôteroit sa liberté & sa prosperité, conservée jusqu'ici par l'observation inviolable de ses Constitutions. *Ulteriora reservando.*

Le Ministre Plenipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Saxe a auſſi déclaré: Que la garantie demandée étoit une affaire si importante, & touchoit de si près le bonheur & le malheur de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la discution de la question, si l'on doit consentir à cette garantie, il étoit d'une necessité indispensable de convenir préalablement des conditions & des moyens les plus propres; d'un côté à obtenir le but qu'on se propose par cette demande, & qu'on dit n'être que le bien de l'Empire; & de l'autre à lever les difficultez qui se rencontrent *ratione modi*: car comme ladite garantie devoit s'étendre sur des Païs qui n'ont aucune connexion avec l'Empereur, & qui en sont fort éloignez, il y avoit à apprehender que si l'on negligeoit les précautions necessaires, cela porteroit un préjudice très-considerable à l'Empire, & l'engageroit dans des Guerres infinies; de sorte qu'au lieu du repos, de

la

la sûreté & tranquilité esperée, il pourroit être jetté dans de grands troubles, comme Sa Majesté le Roi de Pologne l'avoit déja démontré à Sa Majesté Imperiale, dans une Lettre particuliere sur ce sujet. Que ces raisons, & plusieurs autres amplement détaillées dans l'excellent *Votum* de Son Altesse Electorale de Baviere, à quoi on se refere pour éviter la longueur, donnoient lieu d'esperer à Sa Majesté le Roi de Pologne, qu'en consideration de la très-grande importance de cette affaire, on voudroit bien déliberer mûrement là-dessus, aussi bien que sur les conditions & moyens propres à lever toutes difficultez, & qu'avant que cela fût fait, on n'en précipiteroit pas le *Conclusum. Ulteriora reservando.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Le Ministre Plenipotentiaire de Son Altesse Electorale Palatine a aussi déclaré: Que l'Electeur son Maître avoit en tout tems donné à Sa Majesté Imperiale tant de preuves convaincantes de sa dévotion, & de sa parfaite estime pour l'auguste Maison Archiducale, qu'il ne sauroit que se flâter que Sa Majesté Imperiale ne fût entierement persuadée de son zéle & de son attention, à avancer ses vûës paternelles pour le bien de l'Empire; mais comme dans la garan-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tie demandée de la Pragmatique Sanction, la queſtion *Quomodo* étoit inſeparablement liée avec la queſtion *An*; & que bien loin que les circonſtances très-conſiderables qui ſe rencontrent dans cette affaire, permettent que l'une ſoit debattuë ſans l'autre, il étoit plûtôt d'une neceſſité indiſpenſable de les diſcuter en même tems, & de déliberer, *uno tractu*, ſur les moyens de concilier cette garantie avec le maintien de la tranquilité & ſureté de l'Empire, & comment on la pourroit prêter ſans préjudice d'autrui, & ſans contrevenir aux principes ſalutaires que le Corps Germanique a ſuivi juſqu'ici pour ſa conſervation interieure, afin de ne pas engager l'Empire dans des embarras dangereux, ſur tout à l'égard des Royaumes & Païs hereditaires de Sa Majeſté Imperiale, qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en ſont ſi fort éloignez, & afin de ne le pas charger d'une obligation dont peut-être il lui ſeroit difficile, & même impoſſible de s'aquitter dans la ſuite, ſans ſa ruine & deſtruction interieure; pour ces raiſons, Son Alteſſe l'Electeur Palatin, par le ſeul deſir que lui inſpiroit ſon devoir de veiller ſur le bien de l'Empire, s'étoit crûë obligée de propo-

proposer en bon Patriote, qu'on voulut déliberer en même tems sur lesdites deux questions *An* & *Quomodo*, & en peser mûrement toutes les circonstances les plus considerables. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. IV.]

POur satisfaire à ce que nous avons promis, *p.* 3. voici le Memoire Historique des Transactions & Pactes de famille passez dans la Maison d'Autriche, à commencer par Charles-Quint.

Il y a trois Pactes de Famille importans dans la Maison d'Autriche.

Le premier en 1521. à Bruxelles entre Charles V. & Ferdinand I.

Le second du 16. Juin 1617. à Prague, entre Ferdinand, Duc de Gratz, depuis Empereur, & Philippe III. Roi d'Espagne.

Le troisiéme en 1619. entre Albert, Archiduc d'Autriche, & Ferdinand II.

Premier Etat de la Maison d'Autriche, lors du premier Pacte.

Lorsque l'Empereur Maximilien I. mourut le 12. Janvier 1512. Charles d'Autriche, Fils aîné de Philippe son Fils, mort avant lui en 1516. possedoit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

déja du chef de Marie de Bourgogne son Ayeule, les Païs-Bas & le Comté de Bourgogne. Il poſſedoit encore du chef de ſa Mere Jeanne d'Eſpagne, tombée en démence, la Caſtille avec les Indes, l'Arragon, la Sardaigne, & les deux Siciles.

Iſabelle, Reine de Caſtille, & Mere de Jeanne, étoit morte dès 1504. & Ferdinand V. Roi d'Arragon, Pere de Jeanne, étoit mort en 1516.

Par la mort de Maximilien I. Charles d'Autriche ſe trouvoit encore heritier, comme aîné, des Païs que Maximilien I. poſſedoit hereditairement en Allemagne.

Ces Païs étoient les deux Autriches, le Tirol, la Carinthie, la Carniole, la Stirie, l'Alſace, le Briſgau, & pluſieurs autres Provinces.

Lorſque Ferdinand eut atteint l'âge de 18. ans, qui eſt le terme de la Minorité pour les Princes immediats de l'Empire d'Allemagne, Charles V. traita avec lui, & pour des raiſons qu'il ſeroit trop long de déduire ici, il lui ceda tous les Païs provenus de la Succeſſion de Maximilien leur Ayeul.

L'Acte en forme de Pacte de Famille, en fut fait à Bruxelles en 1521. avec clauſe de reverſion à la poſterité de Charles

Charles V. au défaut de la posterité masculine de Ferdinand. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

En 1556. Charles V. abdiqua l'Empire en faveur du même Ferdinand, qui étoit alors Roi des Romains.

Second Etat de la Maison d'Autriche, lors du second Pacte.

Maximilien II. avoit eu plusieurs enfans mâles; mais les aparences étoient que tous ces mâles, dont l'aîné étoit en 1617. l'Empereur Mathias, mourroient sans enfans; ainsi la Succession de la Hongrie & de la Bohême, tombée par Femmes dans la Maison d'Autriche, devoit passer après leur mort à Anne d'Autriche, Fille aînée de Maximilien I. & à ses enfans.

Anne d'Autriche avoit été la quatriéme Femme de Philippe II. Roi d'Espagne, & elle en avoit eu Philippe III. qui regnoit actuellement en Espagne.

Philippe III. voulut bien pour plusieurs raisons ceder à Ferdinand, Duc de Gratz, depuis Empereur Ferdinand III. l'expectative de la Succession des Etats, provenant d'Anne Jagellon, Fille de Ladislas, Roi de Hongrie & de Boheme.

Le 21 Avril 1617. Philippe III. don-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

na un pouvoir ſpecial au Comte d'Ognate, ſon Ambaſſadeur à Vienne, de faire cette Ceſſion dans un Pacte de Famille à Ferdinand III. à condition que ſi la poſterité maſculine de Ferdinand défailloit, les Etats cedez reviendroient à lui Philippe III. où à ſa poſterité, de maniere que les filles deſcenduës de lui, excluroient la poſterité de Ferdinand. Ainſi ſuivant le pacte qui fut ſigné à Prague, en conformité du pouvoir de Philippe III. le 16. Juin 1617. & confirmé par l'Empereur, les Princes & Princeſſes, iſſus d'Anne d'Autriche, Femme de Loüis XIII. & de Marie Thereſe, Femme de Loüis XIV. ont droit aux Etats provenant d'Anne Jagellon, avant les Archiducheſſes, Filles de l'Empereur Joſeph, & de l'Empereur Leopold.

Deux ans après en 1619. l'Empereur Mathias mourut, & Ferdinand recüeillit les Couronnes de Hongrie & de Boheme, en vertu du pacte de Prague.

Les Etats venus d'Anne Jagellon, conſiſtent dans le Royaume de Boheme, la Sileſie, la Moravie, la Luſace, & dans le Royaume de Hongrie, & autres Provinces y annexes.

La Maiſon d'Autriche a toujours prétendu, que ces Couronnes n'étoient élecli-

électives, qu'à condition que les Peuples éliroient le Successeur necessaire du dernier Roi, elle l'a fait ainsi décider à Prague en 1620. & à Presbourg en 1687. par les Assemblées représentatives des Peuples. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Troisiéme Etat de la Maison d'Autriche lors du troisiéme Pacte.

Albert, Archiduc d'Autriche ayant été institué héritier par son Frere l'Empereur Mathias, il donna par Donation *inter vivos* à Ferdinand II. Empereur, son Cousin Germain, l'Archiduché d'Autriche avec les Provinces y annexes, les Comtez de Hapsbourg, de Tirol, de Ferrette, de Kibourg, la Principauté de Suabe, & le Landgraviat d'Alsace, avec clause de reversion à la Ligne d'Espagne, au défaut des Mâles de la Branche d'Autriche en Allemagne.

[§. V.]

Question sur la Garantie de la Pragmatique Sanction.

IL se trouve dans l'examen de cette Question très-importante, les consi-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

derations suivantes, qui emportent l'affirmative & qui sont fondées tant sur le Droit de la Nature & des Gens, que sur une bonne Politique & la Raison d'Etat.

1. Une pareille Rénonciation, où une Ligne, quoique cedant à l'autre dans la Succession, se reserve néanmoins expressément, au défaut de la premiere Ligne, le Droit de Succession fondé sur le Sang; une pareille Renonciation, dis-je, infere une certaine Convention de Succession, qu'on peut considerer, à juste titre comme un *Negocium onerosum.*

2. On comprend aisément, que dans cette affaire, tout ainsi que dans d'autres de la même nature, la prestation de l'éviction est nécessaire, *tanquam naturale illius Conventionis*, car

3. La Garantie, dont il est question ici au sens du Droit des Gens, a d'autant plus lieu, qu'on doit considerer non seulement la nature de la chose même, mais la qualité des Personnes qui font le Pacte; car pour ce qui est de la nature de la Renonciation, on ne peut nier qu'elle differe à prendre ce mot dans un sens étendu de la Garantie; puisque dans celle-là on renonce en faveur & à l'avantage d'un autre, à certains Droits & Préro-

Prérogatives apartenans au Renonçant, & que dans celle-ci on promet la Garantie ou la défense des Provinces appartenantes à un tiers. Cependant quand on examine de plus près l'une & l'autre affaire, on trouve que la Renonciation à la Succession emporte d'elle même la Prestation de la Garantie, quand même on n'en auroit point fait mention dans l'Instrument dressé sur ce sujet-là; une pareille Renonciation ne pouvant être que de peu d'effet, ni servir que fort peu aux Personnes, ou Ligne, en faveur desquelles elle a été faite, si la Prestation de l'Eviction qui resulte de la nature de cette affaire n'y est très-étroitement liée, & que de même la Reservation de la Succession stipulée dans le cas mentionné par la Partie renonçante n'auroit pas non plus la force requise, qu'elle acquiert premierement de cette maniere-là; donc il faut principalement dans le cas présent mettre dans une duë consideration l'obligation mutuelle qu'il y a entre les Parties Contractantes, dans l'Acte de Renonciation, & l'Interêt reciproque; car on trouvera qu'ils n'ont eu conjointement avec les autres Parties Contractantes d'autre intention que de conserver & maintenir l'Ordre de Succession établi & pleinement re-

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

connu, par raport à toutes les Provinces y compriſes.

La conſéquence de cet Argument ſe trouve d'autant plus forte quand on a égard.

4. Non ſeulement à la nature de l'affaire même auſſi, comme on l'a déja dit, à la qualité des Perſonnes qui font le Pacte, & quand on conſidere en même tems, combien étroite eſt la liaiſon entre eux par un pareil Acte de Renonciation & de Reſervation; cette liaiſon doit conſiſter principalement dans une aſſurance mutuelle & dans une Garantie réelle de la Succeſſion, ſi les Renonciations perſonnelles & ce qui en dépend, en veulent ſentir l'effet en ſon tems, & le cas exiſtant; car il y a une grande difference entre des Renonciations, qui ſe font ſouvent dans des Familles particulieres, à l'avantage & pour la conſervation de la Maiſon & des Pactes de Renonciation très-importans, qui ſe font dans des Maiſons des Rois, Electeurs & Princes; par conſéquent comme il s'agit de la Succeſſion de Terres & de Provinces puiſſantes, il faut prendre de tout autres conſeils dans la Garantie & défenſe réelle de cette Succeſſion, & tels qu'ils ſoient conformes à l'importance de la nature de

de l'affaire, & à la grandeur & dignité des Hauts Contractans. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

5. Il se trouve sur tout, une Relation, ou *correspectativité* entre les Parties Contractantes, tellement, que comme le Chef de la Ligne à laquelle appartient principalement & avant d'autres, la Succession, suivant les Pactes & Dispositions de Famille, & suivant les Renonciations jurées compriſes dans cette conformité, comme le Chef de cette Ligne, dis-je, est obligé en cas qu'elle manquât trop tôt de maintenir la Succession tombée ensuite sur l'autre Ligne, & d'en prêter l'éviction tout ainsi & les Successeurs sont tenus de la maintenir de tout leur pouvoir, *ex paritate rationis & conditionis & secundum naturam Relationis.*

6. Je ne disconviens pas qu'on ne puisse inviter quelque Prince ou Nation à la Garantie de quelques autres Provinces ou Succession, attendu que cela est bien fondé *in thesi & regula*, mais qu'il faut excepter notamment où l'on puisse dériver cette Prétention d'une Obligation précedente & étroitement liée à ce sujet. Pour plus grand éclaircissement & confirmation de cette Thése on peut alleguer ici ce qui a été rapporté en 1728. dans les Propositions *de causis ac*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dissidiis summorum aliquot Europæ Principum & de horum amicabili compositione in Congressu Suessionensi perficienda (*) à l'égard de l'Ordre de Succession établi par la Sanction Pragmatique dans la Sereniſſime Maiſon Archiducale & à à l'égard de la Garantie à prêter à cet effet par les Couronnes de France & de la Grande-Bretagne ; où l'on ſoûtient avec fondement que ces deux Couronnes ſe chargeroient de la Garantie & du maintien de ladite Succeſſion Autrichienne, puiſqu'en vertu de l'Article IV & V du Traité de Londres, ou de la Quadruple Alliance de l'année 1718 Sa Majeſté Imperiale pour elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs s'étoit chargée de la Garantie du Droit de l'Ordre de Succeſſion dans leſdits Roiaumes ; d'autant que dans l'Article III. ces deux Couronnes ont garanti formellement la tranquile Poſſeſſion des Royaumes & Provinces qu'on poſſede en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance, tant en Allemagne, que dans les Païs-Bas & en Italie, comme l'intention qu'on a à ce ſujet, paroît évidemment & en particulier par les paroles ſuivantes : *Num quam*

(*) Cette Piéce ſe trouve en François dans le Tom. V. de mon Recueil d'Actes, & Négociations &c. pag.

quum in Tractatu fœderis quadruplicis obligatio prædicta fuerit ab Imperatore susceptа, ipsa negocii natura & æquitatis ratio exigunt, ut stipulatio hæc non tantum in favorem istorum Principum & Regnorum, sed itidem ad conservandam & propagandam totius Europæ Pacem & Tranquillitatem pro commodo successionis in Domo Austriaca receptæ & ordinatæ accipiatur, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Et quoique ladite Obligation, à la considerer en elle-même, soit plus passive qu'active, ne comprenant proprement aucun *Jus exigendi mutuam Garantiam absolute & perfecte tale*, & que de plus l'éviction promise de quelques Roiaumes & Provinces soit differente de la Garantie *Juris & normæ succedendi*, comme on voit ici, entr'autres par l'Article II. & III. du Traité de Vienne du 16. Mars 1731. il n'y aura pourtant pas à douter qu'on ne puisse exiger reciproquement l'assurance de cette Succession, comme d'une chose de laquelle dépend principalement la tranquilité publique de l'Europe, ni qu'on ne puisse la fonder sur des raisons & considerations qu'on pourroit peut-être avoir en cas de refus pour se regler là-dessus, & pour lever à tems & à tout évenement toutes les difficultez, ce qui est d'autant

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tant plus aplicable à la queſtion préſente, que, comme on l'a déja remarqué ci-deſſus, une obligation precedente *præſtandæ evictionis ſive Garantiæ* reſulte naturellement de la nature de la Renonciation, ou du Pacte de Succeſſion ſtipulé en même tems.

Ce qu'on vient d'alleguer & déduire ſe vérifie encore davantage, quand on poſe exactement le veritable ſens des mots ſuivans, & contenus dans des Inſtrumens de Renonciation: *Præſcriptum in ea ſcilicet Domo cum maribus tum fœminis ſuccedendi ordinem linealem ſeu normam & Legem fundamentalem ejuſdem pro nobis noſtriſque poſteris & hæredibus utriuſque reſpicere, tueri, obſervare eique firmiter inhærere, nec, ut contra ejuſdem tenorem & diſpoſitionem à nobis vel ab hæredibus & poſteris noſtris cujuſcunque ſexus fuerint, aut quovis alio noſtro aut illorum nomine, quibuſcunque demum de cauſis agatur, permittere unquam aut pati velimus, item, aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, paſſuros, ſed ut potius in debita legitimo Succeſſori unius alteriuſve ſexus fide & obſervantia perſeverent, omnes vires eſſe impenſuros, item tam quoad ordinem ſuccedendi in eo ſtatutum, quam quoad ſtabilitam in eo unionem perpetuam ac omni modo omnium Regnorum*

Pro-

Provinciarum, &c. indivisibilitatem & inseparabilitatem, ratam, gratam, probatamque habituros, aut ne à quocunque contraveniatur passuros esse, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

7. Par cela on voit fort bien non-seulement une parfaite attention à la Succession établie, mais une promesse de la defendre & maintenir autant qu'on peut *contra quoscunque contravenientes & turbantes*; il est même notable, qu'une pareille assurance ait été donnée principalement par rapport à l'indivisibilité & à l'union perpetuelle de toutes les Provinces, & que par conséquent on désigne quelque chose de plus qu'une simple Renonciation de Succession: autrement, à ne vouloir considerer la chose que dans ces termes & circonstances, ou vouloir exclure les termes d'Eviction & de Garantie, qui y sont si fortement unis, ce seroit établir une interpretation aussi contraire à ces paroles & à l'intention qu'on a euë au sujet de l'affaire en question, que très-éloignée du but proposé.

Et quand même on seroit d'avis, que sous le mot de *quæcunque*, il est compris, non tous les *Contravenientes & Turbatores Successionis & Possessionis* desquels il est question ici, ou que ce mot est trop général; mais qu'il regarde proprement

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

prement les Miniſtres & Sujets du Renonçant ou de l'autre Partie, qui voudroient donner des Conſeils differens à ce ſujet, ou occaſionner quelque alteration & troubles dangereux, & que par conſéquent ce mot n'infere pas une Garantie univerſelle *contra quoſcunque tertios*, qui n'ont aucune part à cette Renonciation; néanmoins cette opinion ne peut point avoir lieu ici, à cauſe que *cauſa principalis & finalis totius negocii*, conſiſtant dans une union & dans une inſéparabilité perpetuelle des Provinces, eſt uniforme dans les deux cas, d'où il s'enſuit qu'il en faut, comme il eſt néceſſaire & juſte, prêter la Garantie & défenſe contre tous les Perturbateurs, ſoit qu'ils fuſſent du Païs, ou étrangers ſans aucune difference des Perſonnes ou Nations, ni même des lieux où les Perturbations pourroient être commiſes.

8. Cela leve également l'Objection qu'on pourroit faire, que généralement la Garantie des autres Provinces, ou de l'Ordre de Succeſſion y établi eſt à regarder comme une *ſpecies fœderis*, & qu'il dépend uniquement du bon plaiſir d'un Prince, ou Peuple de la ſtipuler ou de s'y engager; & que de plus il s'agit pareillement d'un bon plaiſir dans des Renonciations ou Reſervations, ſi la

Partie

Partie renonçante, le cas existant, veut se servir utilement & pleinement de son Droit de Succession expressément reservé ou sinon sans des raisons très-pressantes, il veut postposer son propre interêt, car quoique la *Promissio Garantiæ inter Gentes* soit du nombre des Conventions publiques, parmi lesquelles, selon l'opinion de *Hugo Grotius* (*a*) les Alliances occupent la premiere place & qu'elle soit suivant la nature de tous les pactes & Contracts, fondée sur *libera paciscentium voluntate* ; on n'en peut pourtant nullement conclure, qu'une telle *Promissio* ou *Obligatio* ne puisse être dérivée d'une autre source que des Alliances & Confederations, attendu que pour se charger d'une Garantie, le Droit des Gens ne requiert absolument & toujours *expressam fœderis propriè sic dicti Conventionem*, ni n'en exclud la prestation qui resulte d'un autre Pacte ou Convention ; témoin la Garantie que les Parties qui sont en Guerre, ou les Mediateurs ont souvent accoutumé de stipuler dans des Traitez de Paix pour sa confirmation ( ).

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *de J. B. & P. L. 2. c. 15. §. 2.*

Ajoutons à ceci ce qu'on a déja dit ci-dessus, que l'*obligatio præstandæ evictionis sive Garantiæ*, qui se trouve dans des Ordres de Succession & dans des

(*b*) *Cocceji Exercit. T. 2. p. 598. & les suiv.*

Rénon-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Renonciations, & qui resulte *ex tacito pacisentium consensu aque libero & vim expressi habente*, ou plûtôt *ex ipsa negocii natura*, que cette Obligation, dis-je, est fondée sur le Droit des Gens & sur la Raison d'Etat qui y est liée, & que par conséquent, dans l'existence évidente d'une Obligation juridique, aussi bien que politique, on comprend aisément, que, par rapport à une division & proposition de l'interêt très-considerable, qui se trouve des deux côtez, on ne peut rien entreprendre sans une grande alteration de toute la chose; attendu que regulierement il est bien permis à chaque Maison illustre de faire tel usage de ses Alliances & avantages comme elle le trouve à propos; mais qu'il faut excepter le cas, quand cela porteroit grand préjudice aux Droits de l'autre Partie qui y est principalement interessée & au maintien d'iceux, & quand ce qui est plus, le bien public préférable à toutes les vûës particulieres & conjonctures incertaines, seroit exposé à plusieurs troubles dangereux, que l'on a néanmoins voulu prévenir & éviter par les stipulations & Conventions dont on a fait mention ci-dessus.

9. Il est sûr que souvent les mentionnées *Conventiones Successionis tam Renuncia-*

nunciativæ quam reservativæ, ont d'autant plus de force & de vertu, parce qu'elles sont confirmées par des Instrumens formels & jurez d'acceptation & d'adhesion. Ainsi l'on voit assez, que tout cela, & sur tout ladite confirmation, n'est faite pour d'autre fin, sinon pour assurer d'autant plus l'Ordre de Succession, (établi *in vim Sanctionis Pragmaticæ perpetuo valituræ* par des Conventions solemnelles de Famille, & par des Déclarations & Reconnoissances qui en sont suivies,) contre tous les évenemens à venir & contre tout ennemi qui voudroit lui préjudicier, & enfin pour diriger toujours cet important Ouvrage, moyennant des forces communes & des conseils salutaires, afin qu'il puisse toujours être puissamment conservé comme il est établi, & que par ce moyen il soit duëment pourvû, & une sûreté réelle procurée, tant au bien public qu'à celui de toutes les Provinces, qui y ont raport.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. VI.]

Deductio Juridica, quod in famosa causa Guarantiæ Majores Status dissentientes non obligent.

EQuidem quod maximè dolendum, palam est inter Proceres Germaniæ, non exigendum esse numerum illorum, qui post habito Patriæ honore, ejusque vera utilitate proprii commodi studio, & allectationibus Austriacis fascinati, castra libertati Germaniæ adversantia sequuntur, & in Sanctionem Carolinam consensuri, ejusque Garantiam susceperuri, novam in dignitate Imperatoria successionem novæ cuidam familiæ asserere velle videntur; sed cordati pro Patriis legibus zelotæ, etiamsi numero essent pauciſſimi, animum non ita despondeant, multo magis intrepida pectora objiciant consisi, quod si res hæc ad Comitia feratur, non sufficiat eam per majorem suffragiorum partem approbari, sed unanimitatem votorum per naturam negotii, nisi hac quoque in parte legibus vis inferri velit, necessario requiri.

Operæ pretium est momentoſiſſimam quæstionem an in Comitiis majoribus votis in omnibus negotiis standum sit, hac occasione intimiùs discutere & examinare, an & in quantum affirmativa?

Pleri-

Plerique rerum Imperialium Consulti in ea sunt sententia in Comitiis majorem suffragiorum partem minorem post se trahere & per pluralitatem votorum Decretum Comitiale, quod omnes, etiam dissentientes, obliget, consici. Adducunt rationem, quia ut omnes consentiant, arduum maxime & impossibile sit, & quia propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem res sine exitu futura esset, quia denique jus Canonicum statuat, ut in Ecclesiasticis Electionibus, aliisque congressibus plurium suffragia attendantur; provocant prærerea ad Auream Bullam, & ad omnis ævi observantiam in Imperio.

Generalitatem hujus regulæ tamen ita restringunt ut propter dispositionem Pacis Westphaliæ Art. V. vers. 52. res religiosas omnes & in Politicis illa negotia ubi status tanquam unum Corpus considerari nequeunt, prætereaque materiam Collectarum excipiant.

Sed hoc Publicistarum assertum cum grano salis accipiendum, quadantenus enim bene quidem se habet, quadantenus nimis crude & sine attentione ad novam legem profertur.

Nos rem ex Historia & recens subsecuta lege quam tutissimè elucidabimus.

Nullam prostare Constitutionem Imperialem, quâ sancitum sit, an negotia Comitialia

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

lia per pluralitatem votorum decernantur, & quod major pars minorem involvere debeat, sed quod hoc unicè per observantiam inferatur certissimum est.

Aurea Bulla tamen, quæ in contrarium allegatur, nihil definit, nisi quod de sola Regis Romanorum Electione sanciat, quod per pluralitatem votorum fieri debeat, aliorum negociorum ne ullam mentionem facit.

Nec satis congruè ad ipsam Imperii observantiam provocatur, nam ex Historia Comitiorum constat, jam ab anno 1477. usque ad annum 1521. frequentissimas à Statibus Comitialibus congregatis factas esse protestationes contra jus majoris partis, istis præcipue in casibus, quando jura singulorum in litem protrahebantur (a).

(a) *Vide Muller Theatr. Comit. & Goldast. de rebus Imperii passim.*

Ex orto dissidio Religioso nulla Comitia hanc controversiam non sanabant, Catholicis pro jure majoris partis stantibus, Augustanæ confessioni addictis, id in rebus Religiosis, ne multitudini succumbant, haudquaquam admittantibus, materia vero Politicæ, quæ jura singulorum afficiebant, sententiis pluralitatis communi consensu eximebantur.

Primo cum in Comitiis de anno 1582. Jura Civitatum Imperialium; & in anno 1594. jus sessionis & voti Magdeburgium, quæ causæ merè politicæ erant, in medium, profer-

proferrentur, per pluralitatem votorum discutienda, multi ſtatus utriuſque Religionis receſſerunt ac per proteſtationes ſuas deliberationes finem impoſuerunt.

Gliſcebant abinde hæ lites ad maximam partem Religionis cauſa, nonnunquam tamen etiam materiæ politicæ intermiſcebantur, hinc continui in Comitiis clamores, & nemini non perſuaſum erat haſce turbas non aliter niſi per ordinationem quandam regulativam, quæ cauſas majori parti non ſubjectas definiat ſedari poſſe.

Cum Bellum Turcicum Cæſarem Mathiam premeret, & hinc auxilii cauſa Ratisbonnæ anno 1613. Comitia celebraret, Status Proteſtantes ſe ad ejus petita ſurdas aures habituros eſſe declarabant niſi ante omnia Gravamina ſua tollerentur. Horum Gravaminum cardo erat cauſarum, quæ per legem perpetuam pluralitati votorum eximendæ eſſent.

In iſto Catalogo primum locum tenebant negocia circa Religionem & res ſacras, deinde ex materiis politicis illæ, quæ communem Imperii politici ſalutem concernunt. Item cauſæ Judiciales, quarum cognitio Dicaſteriis relinquenda, item cauſæ Impoſitionum & Privilegiorum, item unionum Hæreditariarum, Confraternitatum aliorumque Pactorum Familiarum illuſtrium circa ſucceſſiones & jura ſublimia, inter-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

interpretationes, extensiones & restrictiones. Denique subnectebantur res quæ Constitutionum Imperialium, Ordinationum Executorialium, Aureæ Bullæ, aliarumque legum mutationem, derogationem, vel interpretationem involvere possent. Hæc & talia omnia negotia ne imposterum per pluralitatem votorum, sed per unanimitatem vel per amicabilem compositionem ut dirimentur, omni nisu contendebant status (a).

Sed hæc contestatio in illis Comitiis non poterat ad finem perduci, parumque abfuit, quin eadem infructuose respectu Cæsaris separarentur. Augescebat interea diffidentia inter Cæsarem & Status querulos, & apertum est, hanc ipsam rixam inter primarios Belli Germanici causas referendum esse.

Tandem per Pacis Westphalicæ Articulum V. lis hæc aliquo modo sopita est, in tantum nempe ut res Religiosæ & Negocia, in quibus Status tanquam unum Corpus considerari nequeunt, id est quæ jura singulorum afficiunt, ac præterea materiæ impositionum publicarum pluralitati votorum eximerentur, ac amicabili semper compositioni reservarentur.

Sed longe aberat, ut hæc suffeciissent, nova enim in dies suscitabantur Gravamina, novæque emergebant materiæ, quarum decisionem pluralitati votorum submittere detrectabant status, faciunt hanc in rem

(a) *Vide Acta Horam Comitiorum & Catalogum memoratum causarum apud Londorp. Tom. I. p. 130. & seqq.*

Acta

Acta Comitiorum de anno 1681. ubi recenſentur diſceptationes circa materiam Declarationis in Bannum & conficiendam Capitulationem perpetuam obortæ. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cum interea Cæſareani in omnibus contra prædictum Articulum V. Pacis Weſtphalicæ non exceptis, iisque tamen maximi momenti rebus ſemper per pluralitatem votorum procederent, nec tantum ſuffragia variis actibus corrumperent, ſed & per introductionem novorum ſtatuum ſibi ſubinde nova vota conciliarent tandem Collegium Electorale, ut moliminibus peſſulum obderet, in Capitulatione Joſephina, ejuſque Articulis X. XII. XIII. XVI. XX. XXVII. XXIX. & XXXIII. novem caſus determinavit in quibus Rex recens electus nihil niſi cum unanimo Electorum conſenſu vel ſtatuere vel decernere debeat.

Verum enim vero per hanc reſtrictionem non multum derogabatur poteſtati Cæſaris Comitiali, ut pote qui, quandocumque lucebat, totum Collegium Electorale in ſuas partes protrahere poterat. Intelligebant etiam duo inferiora Collegia Electores per illas reſtrictiones non tam publico Imperii bono quàm promovendæ propriæ autoritati proſpicere voluiſſe.

Extincto demum Joſepho, cum de Carolo eligendo ageretur, Principes inferioreſque ſtatu, ut ad ſua monita at-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tenderetur, ac ut nova Capitulatio ad normam Projecti perpetui conficeretur, tantopere inſtiterunt, ut tandem cedendum, recenſque Electus coactus fuerit promittere, ſe in illis negotiis, qui in Art. I. X. XII. & XVII. Capitulationis Carolinæ continerentur, ſine conſenſu omnium Statuum ne quidquam acturum eſſe.

Non piget ſingulos hoſce recenſeri Articulos juxta traductionem Sponianam.

In Art. II. promittit Rex, ſe in Conſtitutionibus fundamentalibus nihil innovaturum eſſe : à moins que d'avoir de ce préalablement obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez dans une Diete. *Et plus infra* ; Qu'il y procedera avec l'accord de tous les Etats.

In Articulo II. dicitur, que l'Electorat de Brunſwick-Lunebourg a été érigé du conſentement de tous les Electeurs, Princes & Etats, *quo innuitur nullum novum Electoratum erigi poſſe, niſi cum unanimi omnium Statuum conſenſu.*

In Art. X. ſe obligat Rex de ne point engager ni aliener ou changer en d'autres manieres ce qui apartient à l'Empire & ſes dépendances, ni octroyer des Privileges & des Immunitez exorbitantes

bitantes sans le consentement & permission des Electeurs, Princes & Etats généralement tous. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Per Art. XII. Rex obligatur de ne rien changer à l'égard de l'ordre d'exécution, à moins que cela ne se fasse en pleine Diete & par tous les Etats, *& plus infra, &c.* Conserver la Députation de l'Empire en son entier sans y rien changer, à moins que cela ne se fasse en pleine Diete, par tous les Electeurs, Princes & Etats. *Denique per Art. XVII. prohibetur Rex*, de ne point rehausser la Taxe de la Chancellerie sans le consentement de tous les Etats. *Sic enim loquitur Textus Capitulationis.*

Hi sunt illi casus, de quibus in notissima Capitulatione sancitum esse videtur ne quid circa eos decidatur, vel mutetur, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu, apparet inter hosce casus esse quosdam non adeo ponderosi momenti, quorum decisio nihilominus unanimi omnium Statuum consensui reservata deprehenditur, quanto magis negotium Sanctionis Carolinæ ponderositate nulli omnium, quæ in dicta Capitulatione continentur secundum unanimem omnium Statuum consensum requirat.

Per Art. II. innitur nullum novum

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Electoratum nisi per unanimia Statuum vota erigi posse : sane si negotium sanctionis Carolinæ, ac per illum stabilitum novum successorium ordinem cum erectione novi Electoratûs comparemus nemo non agnoscet illius negotii ponderositatem novi Electoratus momentum multis parasangis antevertere : nam per novum aliquem Electoratum nihil detrahitur nihilque prejudicatur Imperio, sed per Sanctionem Carolinam aliquot insignia Imperii feuda, per leges Imperii incorporanda retinentur, mutantur, virgini cuidam tanquam feuda nova, inaudito exemplo conferuntur, omni consolidationi spei eximuntur; taceo per eandem jura tertiis quibusdam quæsita offerri, & ex sic condita massa quasi regnum erigi cum Imperio paucas habiturum rationes, nisi quas privatum commodum exigat & per quas honos constitit, Hactenus allegati Capitulationis Articuli tantum inductivè vel per comparationem probant, Sanctionis Carolinæ negotium talis esse natura ut ad ejus consistentiam unanimus Comitiorum consensus requiratur. Sed si Art. II. & X. ejusdem Capitulationis rite expendamus, evidenter patescet Caroli Cæsaris institutum per eos non tantum inductive sed positive, & in terminis terminantibus prohiberi nec aliter locum habere posse, nisi unanimo universi Imperii consensu muniatur. Si

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Si enim Cæsari per Art. II. omnis innovatio, , quæ tendit contra Constitutiones, & Leges Imperii fundamentales, interdicitur; si per Art. XVI. prohibetur ne Dominia Imperii alienet, oneret, mutet, & ne privilegia exorbitantia largiatur, nisi ubique prævio unanimo omnium Electorum, *Principum & Statuum consensu, quis non argumentabitur ad Sanctionis Carolinæ validitatem omnium Statuum unanimum consensum requirit, tanquam ad negotium, quo observantia & leges Imperii aperte innovanda, ejus Dominia in aliam qualitatem transformanda; exorbitantia Privilegia in principio masculis tantum concessa, non tantum confirmanda, sed etiam novæ quædam Imperiales ditiones cum eorumdem exorbitantium Privilegiorum extensione & applicatione fœminæ alicui conferendæ veniunt? Hæc omnia cum ampliori probatione opus non habeant, ut pote supra luce Meridiana clarius ita demonstrata, ut nullus dubitandi locus superfit, quin Sanctionis Carolinæ Negotium ex illorum sit genere quæ non aliter nisi unanimis votis validari possunt, hinc Status Imperii serio commonendi sunt, ne jura sua parvi faciant, & ne ex mera complacentia erga Domum Austriacam in talem legem consentiant, quæ non tantum Imperio irrepa-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rabilia damna gignere, sed & Germaniæ libertatis fatalem Periodum accelerare potest.

Coronidis loco super addendum est per Art. XXX. Capitulationis Josephinæ qui per decimum Carolinæ confirmatus est, obligari Cæsares ad conservanda Imperii feuda, ita ut nihil facere possint per quod illa Imperii feuda deteriora reddantur, subjungitur ibidem ad tale quid faciendum universi Imperii consensum requiri. Porro quod in Art. XII. Capitulationis Carolinæ sanciatur, Cæsarem nullo modo jura & qualitatem istorum feudorum quæ Imperio aperta sibi servare velit, sive Collegii ad quod ista feuda pertinent, consensu mutare, vel alterare vel eximere posse; ratio legis in aprico est; cum enim Imperator nudus tantum Imperii Administrator sit, necessario requiritur, illi non licere substantiam, & jura ipsius Imperii in deterius mutare; potissimum quippe Imperatoris officium in eo consistit, ut Imperii bona in eadem qualitate quam tempore suscepti Regiminis habuere, conservet, ab damnum datum in bonis suis Patrimonialibus resarciat: hinc etiam cum per pacem Westphalicam Coronæ Sueciæ illius tria quædam Imperii feuda cum insignibus privilegiis cedenda essent, non nisi omnium Statuum consensu id fieri potuit.

Puto me hactenus rationibus non contemnendis

temnendis ex Capitulatione Carolina & aliunde deceptis demonstratum dedisse, Negotium Sanctionis Carolinæ taliter esse qualificatum, ut ad ejus statuminationem vel definitionem major suffragiorum pars non sufficiat, sed unanimitas votorum requirarur. Fluit inde hoc ipsum negotium (sicut & reliqua quæ ex Capitulationibus recensui) istis accenseri, quæ per Art. V. & LII. Pacis Westphalicæ excluso jure majoris Partis non aliter quàm per amicabilem compositionem terminari possunt.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec minus per necessariam inducitur consequentiam, majorem partem consentientium minori dissentientium non posse præjudicare, multo magis per dissensum aliquorum saltem Statuum impediri confectionem Decreti Comitialis, omnemque adeo vigorem Sanctionis Carolinæ suspensum iri, si enim propter defectum unanimium Decretum fieri nequit Sanctio, neque in vim legis generalis transire, neque validitatem executivam consequi poterit.

Paucis denique notari meretur in Imperio contra Status propter peccata dissensus, seu omissionis non tam facile executorialia, decerni, quàm contra peccata commissionis, quæ circa infractionem Pacis publicæ, vel alia facta versantur. Exemplo sunt illi

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Status qui cum de nupero Bello Francis inferendo in Comitiis deliberaretur, abesse maluerunt, quàm vel dissensum suum declarare, quamvis iidem postea sua contingentia præstare dedignarentur, non tamen legitur eos per executorialia compulsos fuisse. Cum itaque manifestum sit per Sanctionem Carolinam plurium eorumque maxime insignium Imperialium Feudorum naturam alterari, juxta aliorum quæsita interverti, quod hujusce modi innovationes vero commodo, tranquillitati, & juribus Imperii aperte adversentur, nec à nudo Cæsaris placito, sed à consensu libero Statuum dependeant, hinc eo fortius exhortandi sunt Status, ne confirmationem, seu consensum præbeant, qui ab eis extorqueri nequeunt in re, quæ electionem illegitimam alicujus Regis Romanorum, ne dicam, hereditariam in Imperio Successionem contra leges fundamentales proscopo habet, & quanto minus jus majoris partis ipsis extimescendum est in negotio, quod non nisi unanimi omnium consensu absolvi, vimque legis consequi potest.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. VII.]

Demonſtration ſolide, que dans les affaires de Garantie la pluralité des voix ſuffit pour former à la Diéte un Concluſum *general de l'Empire.* 1722.

C'Eſt une choſe connuë, que lorſque Sa Majeſté Imperiale fit déclarer depuis peu à la Diére de l'Empire l'ordre de ſucceſſion qu'elle avoit établi dans ſon auguſte Maiſon Archiducale, la Garantie qu'elle en demandoit en même tems, fut acceptée par la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais comme il y en avoit quelqu'autres qui étoient d'une opinion differente, ou qui ne vouloient ſe déclarer poſitivement ſur cette propoſition, il en nait la queſtion, ſi en matiere de Garanties, la pluralité des voix peut conſtituer un *Concluſum* ferme & valable, & qui oblige pour le preſent & pour l'avenir *exiſtente caſu in vim Conſtitutionis publicæ*, ceux même des Etats qui y ont été contraires? Après avoir penetré dans le pour & le contre de cette queſtion très-importante, les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

raisons suivantes l'ont emporté pour l'affimative.

III. Il est conforme au droit de Nature & des Gens, & la véritable Politique, ou raison d'Etat, fondée sur ces principes, demande, qu'en de pareilles Assemblées où des Etats d'un Royaume, ou des Nations délibérent sur des affaires qui regardent le public, & qui apartiennent par conséquent *ad negotia publica status*, on n'exige pas toujours l'unanimité, mais qu'on se contente de la pluralité des voix pour prendre une resolution.

Sur ce fondement les anciens Romains, très exactes à se conformer au Droit des Gens, n'en ont jamais agi autrement dans leurs Assemblées (*a*). Et la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV. n'établit & n'apuye la validité de l'élection d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur, que sur la pluralité des suffrages des Electeurs: comme on peut voir par les paroles du *tit. I. §. 4. Nisi major pars istorum*, &c. Maxime qui ne peut avoir d'autre principe que de prévenir par là que de pareilles négociations de la derniere importance ne soient empêchées par le refus que l'un ou l'autre pouroit faire d'y consentir, ce qui exposeroit le repos & le bien public

(*a*) *Prison de Formul. L. II. pag.* 184.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

blic à des grands dangers & à des troubles perpetuels.

C'est cette consideration qui a déterminé *Asbas* au jugement qu'il fait sur cette matiere dans le Chap. IX. *de his quæ fiunt à majori parte*, où il dit très solidement : *Nequidem statutis aut consuetudine fieri posse, ut unanimus consensus requiratur, ideo, ne commodum publicum intervertatur.* (a)

(a) *Conf. Daniel Otto de Jure publ. Chap. XIII. pag. 480. & seqq.*

II. Les Constitutions de l'Empire prouvent la même chose, & font voir clairement que dans des affaires de l'Empire, & dans les déliberations qui y ont raport, on doit toûjours faire attention à la pluralité des voix.

Plusieurs Actes publics en font foi, en particulier le Recès de l'Empire dressé à Spire dans l'année 1542. au §. qui commence : Et ce Capitaine General, &c. *Verbis* ; » ce qui seroit résolu una-» nimement ou par la pluralité des » voix». Pareillement *in Recessu Imp. Ratisb.* de l'année 1576. au §. Comme donc les affaires, &c. *Verbis* : » On » s'en est tenu à la pluralité des voix». Il paroit par-là suffisamment qu'*in thesi & regulâ*, on a égalé parfaitement la pluralité à l'unanimité. Ce qui s'est passé à la Diete de Ratisbonne dans l'année 1641. à l'occasion de la ques-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tion fort serieusement debatuë entre les Parties : Si dans les affaires de Religion la pluralité des voix pourroit avoir lieu ou non, est aussi très-remarquable, car les Etats Catholiques de l'Empire faisoient la reflexion suivante : » Que cette pluralité avoit toûjours été regardée dans l'Empire, » aussi bien que dans toutes les autres Consultations, comme l'unique moïen de terminer les affaires, & qu'elle étoit fondée sur le droit de Nature & des Gens, de même que sur le Recès de l'Empire des années 1512. §. Il doit, &c. 1521. §. En cas que, &c. 1542. §. &c. 1559. 66. 70. 71. Afin que, &c. 1576. §. Comme donc l'affaire, &c. & 1594. §. Car l'affaire, &c. Par consequent cette pluralité étoit si bien établie, que vouloir nier sa validité, seroit priver toutes les Consultations de leur effet, & arrêter la conclusion des affaires les plus importantes, d'où dépend souvent le bonheur & le malheur de tout l'Empire. *Item*, que la pluralité des voix doit avoir lieu, puisqu'elle tire son origine du droit de la Nature & des Gens, du Droit Coûtumier, de la Bulle d'Or, & des Constitutions de l'Empire (a).

(a) *Conf. Londorp. Act. publ. Tom. V. L. I. §. 101. pag. 323. §. 6. & 329.*

Voilà

Voilà donc la necessité de la pluralité des voix, pour former à la Diete un *Conclusum* valable, établie par les Loix de l'Empire, & par l'observance, témoins les Actes publics. La même verité se découvre. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

III. Dans l'instrument de la Paix de Westphalie, où cette regle a été laissée dans toute sa force & vigueur; car par la même que dans l'Art. V. §. 52. on en a excepté expressément quelques cas, on l'a confirmée *in casibus non exceptis.* Or il faut remarquer que l'exception de cette regle ne regarde proprement que trois cas, où la pluralité des voix ne sauroit avoir lieu; savoir, *A.* dans les affaires de Religion. *B.* dans des Négociations où les Etats de l'Empire ne peuvent pas être regardez comme un Corps; & *C.* quand les Etats Catholiques & Protestans se divisent dans leurs suffrages, & que chaque partie persiste dans ses principes, sans vouloir ceder l'une à l'autre; mais pour ce qui regarde *punctum collectarum*, on a renvoyé à la prochaine Diete la question fortement agitée à celle de Ratisbonne dans l'année 1641. *utrum in hac materia majora vota valeant*; cependant cette affaire est encore jusqu'ici indécise (*a*).

(*a*) *Strue Syntagm. Jur. publ. C. XXII. §. 34.*

Quant

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quant aux affaires de Religion, il eſt bien vrai que la veritable raiſon pourquoi la pluralité des voix n'y ſauroit avoir lieu, conſiſte en ce que les Etats d'une même confeſſion ſont regardez comme un Corps; mais vouloir étendre cette raiſon particuliere generalement à tous les cas où cette *conſideratio unius corporis* n'exiſte pas, cela eſt un point qui merite plus de reflexion, vû qu'on ne ſauroit dire poſitivement ce qu'il faut entendre par les paroles du texte: *Omnibuſque aliis negotiis.* Nous ne nions pas que la plûpart des Interpretes de l'inſtrument de la Paix, ne ſoient de l'opinion qu'il s'agit dans ce paſſage *de juribus ſingulorum, de caſu, qui ſtatus ut ſingulis conſiderari debent*, points qui ne ſe portent pas à la déliberation & déciſion de la Diete, tant parce que ce n'eſt pas la coûtume, que puiſque la pluralité des voix pourroit ſouvent être très-préjudiciable aux droits de l'un ou de l'autre; mais nous répondons: 1. Que cette opinion eſt encore fort problematique; Et 2. qu'on ne ſauroit alleguer aucune raiſon pourquoi les Etats de l'Empire ne ſauroient être regardez comme un Corps, quand il s'agit de déliberer dans les Colleges ſur les droits d'un troiſiéme. *Hermin-*

ges (*a*) a très-bien compris la choſe, quand il dit : *Communiter aiunt, legem de Negotiis intelligi, ubi jura ſingulorum verſantur, de quibus cognoſcere ſtatus in Comitiis & decernere non ſit Patrii inſtituti, ſed præterquam quod hæc opinio fortaſſis dubitationi adhuc ſubjecta ſit, cum videamus Cæſarem de jure ſingulorum judicare, quidni igitur Status cum Cæſare, præſertim in rebus majoris momenti, &c. Mihi cauſa etiam non apparet, cur Status tanquam unum Corpus, nequeant conſiderari quoties de jure tertii conſultatio inter Collegia inſtituitur.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

(*a*) *Henninges in meditatione ad Inſtrumentum Pacis, Artic. V. §. 52. Lit. E.*

Ce même Auteur explique auſſi fort ſolidement les paroles : *Liberoque omnium Imperii Statuum ſuffragio & conſenſu*, contenuës dans l'Article IX. §. *Caeterum* &c. en diſant que generalement parlant toutes les Négociations de l'Empire y ſpecifiées pourroient être décidées par la pluralité des voix ; mais que ſelon les circonſtances, & en vertu de l'Art. V. §. on ne s'en contentoit pas toûjours.

IV. Comme donc la regle ſouvent mentionnée *de majoritate votorum in Comitiis Imperii obſervanda*, ſe trouve ſuffiſamment confirmée par les exceptions contenuës dans l'inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & qu'aucunes autres

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tres exceptions ne puissent être admises, que celles qui se trouvent dans les Constitutions & Loix de l'Empire ; il est aisé à comprendre que toutes les autres Negociations & Déliberations, qui ne sont pas compriſes sous les trois cas mentionnez, ou qui n'y ont pas un grand raport, doivent être décidées selon cette regle établie, & que celui des Etats qui voudroit soutenir encore quelqu autre exception à cette maxime generale, seroit tenu de le prouver. Or ces sortes de preuves seroient fort inutiles dans le cas dont il s'agit ; car à bien considerer la Negociation, *garantie succeſſionis in Auguſtiſſima domo Auſtriaca ſtabilitæ*, c'est une affaire où l'Empire, *in corpore & univerſo ſuo complexu*, s'oblige par un *Concluſum* formel entre Sa Majesté Imperiale, comme le chef de l'auguste Maison Archiducale d'Autriche, de vouloir garantir & maintenir l'ordre de Succession qui y a été établi & formellement déclaré. Par cette definition il est clair que comme la Negociation de la garantie n'a aucune connexion avec le premier & le troisieme cas exprimez dans l'instrument de la Paix, lesquels regardent la Religion & la division des Etats Catholiques & Protestans en deux parties,

parties, elle ne peut non plus être regardée sous le second cas, qui est que la pluralité des voix ne doit avoir lieu dans des affaires où les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps ; car quand même il seroit hors de doute, & conforme aux Actes publics surquoi *Stuvius* ( ) se fonde, en alleguant plusieurs exemples, que les paroles de l'instrument de la Paix ci-dessus raportées, *omnibusque aliis negotiis*, doivent être entenduës *de juribus singulorum Statuum vel de casu ubi iidem ut singuli considerari debent*, il est sûr pourtant que cette *consideratio particularis & singularis*, ne peut pas avoir lieu ici, puisque dans le cas present, il n'est pas question de quelque droit ou prétention particuliere d'un ou de plusieurs Etats de l'Empire, & que par consequent il n'y a aucun préjudice à apprehender de la pluralité des voix, mais l'affaire de la garantie consiste dans un engagement general de tout l'Empire, à maintenir & à défendre la Succession Autrichienne, qui étant établie en vertu & conformité des Testamens & Pactes de Famille qui se trouvent dans l'auguste Maison Archiducale, & étant fondée sur des Privileges de Sa Majesté Imperiale, suivie depuis de Disposi-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(a) *De Syntagm. Jur. publ. c. XXII. §. 32.*

tions,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tions, Declarations, Renonciations & Occuparions les plus solemnelles, est une affaire tout-à-fait reglée, qui bien loin de causer le moindre préjudice à aucun Etat de l'Empire, ni en general ni en particulier, assure plûtôt leurs droits contre toutes les machinations & dangereuses vûës dont ils pourroient être menacez, puisque la conservation de l'équilibre de l'Europe, est étroitement liée avec le maintien indivisible de tous les Royaumes & Païs Autrichiens; par consequent une separation imaginaire du Corps Germanique, par où l'on tâche d'exclure la validité & l'effet de la pluralité des voix, ne sauroit être admise dans le cas present de la garantie, d'autant moins qu'elle seroit non-seulement directement contraire à l'ancien sistême de l'Empire, suivant lequel il a toûjours été regardé dans toutes les Negociations comme un corps composé & uni, tel qu'il est encore censé aujourd'hui, mais elle donneroit aussi lieu à des dissentions & colusions entre ces Membres, dont il ne pourroit suivre que leur ruine totale. De sorte que si l'on vouloit expliquer les paroles souvent alleguées de l'instrument de la Paix, d'une maniere exacte & convenable, il faudroit neces-

cessai-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ceſſairement ſupoſer de telles Negociations qui puiſſent, par leur nature, cauſer la diſſolution du Corps & les liens communs des Colleges, comme *Henninges* en juge très-bien dans le paſſage que nous avons raporté ci-deſſus. Or tant s'en faut que cela pût avoir lieu dans la Negociation preſente de la garantie, que plûtot la plûpart des Electeurs & Etats de l'Empire, dès que Sa Majeſté Imperiale a propoſé ſa demande à toute la Diete, par un Decret de Commiſſion porté à la Dictature dans toutes les formes, après avoir peſé mûrement les motifs ſolides & preſſans qu'il contient, auſſi bien que la déclaration très-gracieuſe qui y eſt ajoutée, tant à l'égard de tous les trois Colleges de l'Empire en general, que par rapport à chaque College en particulier, n'ont pas balancé d'y déferer, préferant avec autant de ſageſſe que de juſtice le bien & la tranquilité de tout l'Empire, comme la ſource du bonheur & de la ſûreté de chaque Etat en particulier, à toutes les autres conſiderations vaines & peu ſolides. Ces circonſtances notoires, où non ſeulement tous les trois Colleges de l'Empire ſe ſont unis, mais où même, dans les deux principaux, la Negociation de la garantie a paſſé à la

plura-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pluralité des voix, ne laissent plus aucun doute qu'on ne puisse former, suivant les Constitutions de l'Empire, un *Conclusum* valable & obligatoire pour tous les Etats en general, vû que selon l'usage ordinaire des Dietes, le consentement de tous les trois Colleges n'est pas précisement necessaire dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats de l'Empire, mais il suffit que la plûpart des Colleges se conforme à l'intention & aux sentimens de Sa Majesté Imperiale, comme cela a été amplement déduit par *Wehner*, (a) & en particulier par l'Auteur des Loix fondamentales de l'Empire (b). Par-là il s'ensuit naturellement que le même principe doit avoir lieu dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats, non-seulement en qualité de chef de l'Empire, mais aussi comme chef de son Auguste Maison Archiducale, & où il ne s'agit que de la déclaration & résolution des Etats, regardez comme un Corps, sur un point qui, pour plusieurs raisons, se trouve inseparablement lié à leurs propres interêts, & que par consequent ce Corps peut former par la pluralité des voix un *Conclusum* valide & obligatoire; car en de pareils cas & circonstances qu'il

(a) *Observat. pract. voc. Diete pag. 416. par Muller de Statibus Imperii, cap. XV. §. 36,*

(b) *Reichs Grund Veste, Part. II. C. 8. in fine.*

se

ſe rencontre dans la Negociation preſente de la garantie, les *Concluſa Imperii reſpectu omnium Statuum*, doivent être cenſez auſſi valides & efficaces, que dans toutes les autres affaires ſur leſquelles Sa Majeſté Imperiale traite avec les Etats aſſemblez à la Diete, & qui ſe reglent ordinairement de cette maniere.

V. Une objection qu'on pourroit nous faire, eſt que les réſolutions qui ſe prennent aux Dietes, tirent leur principe d'un Contrat & Convention : Or il eſt de l'eſſence d'un Contrat que toutes les Parties y conſentent; mais quand même cette theſe aſſez problematique pourroit être ſoutenuë, elle n'eſt nullement opoſée à la pluralité des voix, vû que la regle établie par les Loix de l'Empire, eſt confirmée par l'uſage preſcrit, à quoi il s'en faut tenir, & n'admet aucune opinion qui ne ſoit conforme aux Conſtitutions de l'Empire.

A quoi l'on peut apliquer en quelque maniere les paroles de *Cocceius in Jure publ. Prudent. c. XX. §. 38. Quicquid enim conſenſu fit, per modum contractus fieri neceſſe eſt, & tamen in publicis major pars obtinet, ut in omnibus Curiis & Collegiis publicis conſenſu majoris partis deciditur, unde ipſi inter ſe per modum legis*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

legis obligantur, quod utrumque à legè naturæ est.

VI. De là on peut juger aisément que tout ce qui se pratique dans les Dietes & en d'autres Négociations publiques de l'Empire, doit aussi avoir lieu à l'égard de celle de la Garantie, & qu'ainsi on ne sauroit alleguer la libre volonté des Etats, & une Convention solemnelle pour en tirer un argument solide contre la validité & efficacité de la pluralité des voix ; car quoiqu'il soit vrai que la Garantie en elle même doit être regardée comme une espece de Ligue, & que toutes les Ligues ou Alliances sont compriſes, selon le Droit des Gens, sous le nombre des Conventions publiques. (*a*)

(*a*) *Hugo Grot. de Jure Bell. & Pac. Lib. II. Cap. XV. §. 1. & 2.*

Il y a pourtant à remarquer, que quand un Royaume ou une Nation fait de pareilles Alliances avec d'autres, il n'est pas d'une nécessité absoluë que tous ceux qui ont droit d'y donner leur voix consentent unanimement, mais le consentement de la plus grande partie suffit pour regler & conclure cette affaire, à moins que les Loix fondamentales ne demandassent l'unanimité. Or comme dans l'Empire on ne sauroit montrer aucune Constitution qui ordonne l'unanimité des voix en matiere

tiere de Ligues, ou qui excluë la pluralité dans ce cas, comme excepté de la regle générale, & que dans toutes les autres Negociations publiques de l'Empire, qui ont du raport avec la Concluſion d'Alliances, telles que ſont toutes les affaires de Paix & de Guerre, la pluralité des voix a indubitablement lieu, on ne ſauroit comprendre pourquoi on ne pourroit pas s'en tenir à cette pluralité, en s'engageant à une Garantie, & pourquoi le refus que tel ou tel Etat pourroit faire de ſon conſentement doit délivrer & exempter de la maxime généralement établie. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

VII. Cette theſe ſi bien fondée & ſi conforme aux Conſtitutions de l'Empire, paroîtra encore plus claire ſi l on conſidere ſans partialité, que la Garantie de l'ordre de Succeſſion établi dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche, ſert non-ſeulement à affermir cet important ouvrage, d'où dépend le bien & le repos de tant de grands Roïaumes & Païs, mais auſſi à reſſerrer les nœuds qui depuis pluſieurs ſiecles attachent reciproquement l'Empire & la Maiſon Archiducale, tant parce que pluſieurs Provinces apartenantes à cette derniere relevent du premier, que par d'autres raiſons très-conſiderables & notoires qui

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qui forment une Amitié, Protection ou Union tout-à-fait ſemblable à une Ligue perpetuelle & indiſſoluble; deſorte qu'en cimentant cette Amitié on pourvoit en même tems à la conſervation du repos de l'Empire, & de tous les avantages qu'une conſtante Paix peut produire, auſſi-bien qu'au maintien de l'autorité & des prerogatives du Corps Germanique; car comme cette liaiſon d'interêts entre les deux partis eſt le fondement le plus ſolide de leur veritable bonheur, & le meilleur moien, non ſeulement pour maintenir l'équilibre de l'Europe, qui eſt la baſe de la tranquillité univerſelle, mais auſſi pour prévénir & arrêter tous les deſſeins & projets qui pourroient être formez pour la troubler, il eſt clair comme le jour, que la Garantie ou *Promiſſio evictionis*, demandée de l'Empire, & paſſée à la pluralité des voix, ne regarde pas uniquement la défenſe de tous les Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche, & le maintien de la Succeſſion ſur le pied qu'elle y eſt reglée, mais que par l'interêt mutuel & reciproque auſſi-bien que par la nature de cette Negociation, la défenſe de l'Empire, même tant en général, *reſpectu univerſi Corporis* qu'en particulier par raport à la ſûreté de chaque

chaque Etat & Païs, s'y trouve manifestement compriſe. Or il n'eſt pas moins inconteſtable, témoins les Actes publics de l'Empire, que dans toutes les autres Négociations, où il s'agit de la défenſe de l'Empire, lorſque deux Colleges de la Diete ſont d'accord, la pluralité des voix a toujours lieu, comme il a été démontré par l'Inſtrument de la Paix & par une pratique conſtante (*a*). DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(*a*) *Lond. Act. publ. Tom. V. Libr. II. c. 118. §. VII. pag. 1051.*

Par conſéquent il s'enſuit naturellement, qu'en toutes les affaires qui ont pour but la ſûreté generale de l'Empire, tant pour le preſent que pour l'avenir, ſoit directement, indirectement ou d'une maniere implicite, on ne ſauroit nier la validité de la pluralité des voix.

VIII. Une autre objection qu'on pourroit nous faire eſt, que le cas n'exiſte pas où la défenſe ſoit ſi neceſſaire, l'Empire ne ſe trouvant actuellement troublé ni attaqué d'aucun côté; outre que cet engagement à la Garantie de la Succeſſion n'eſt pas une neceſſité, mais une libre volonté de la part de l'Empire, qui exige le conſentement unanime de tous les Etats & que par conſéquent cette affaire ne peut pas être terminée ni concluë par la pluralité des voix; mais il ſuffit pour le preſent que dans

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cette conjoncture équivoque un tel cas pourroit exister facilement, & qu'il est de la prudence de prévenir de bonne heure le danger; desorte que ces circonstances critiques & très-importantes, rendent nécessaire ce qui est libre en soi-même, & n'admettent pas une distinction contraire au but salutaire qu'on se propose, & au zèle pour la Patrie, car ce seroit restraindre dans de trop étroites bornes des affaires de cette nature si l'on vouloit en exclure la validité de la pluralité des voix.

IX. On dira peut-être encore: Que soit qu'ils s'agisse dans cette Negociation de la défense de l'Empire & des Païs y apartenans, ou de la Garantie qu'on doit prêter à d'autres, cela revient toujours *ad punctum collectarum, tanquam ad nervum rerum gerendarum*; or qu'il est notoire par les Actes publics de l'Empire que lorsque cette question, si en matiere de Contributions de l'Empire, la pluralité des voix devoit avoir lieu ou non, fut agitée au Congrès de Westphalie, & depuis à la Diete de Ratisbonne en 1653 & 1654. une partie des Etats firent la distinction entre des Contributions nécessaires & volontaires, declarant que les premieres pourroient se regler par la pluralité des voix, mais

mais qu'on ne sauroit rien conclure à l'égard des dernieres, sans un consentement unanime (*a*).

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nous répondons : qu'outre que la principale question n'a pas encore été décidée par aucune Constitution de l'Empire, comme on l'a dit ci-dessus ; ces Actes de la Diete de Ratisbonne qui nous apprennent que le College des Electeurs, conjointement avec les Etats Catholiques dans le College des Princes, ont été pour la pluralité des voix en de pareilles contributions de l'Empire, & que de l'autre côté les Etats Protestans ont fait la distinction *inter collectas necessarias & voluntarias*, font voir en même tems que ces deux sentimens reviennent à peu près au même, & que le differend n'est que très-leger, parce qu'on y lit, que depuis plusieurs siécles on ne sauroit se ressouvenir d'aucune collecte volontaire, à moins qu'on ne les veuille appeller toutes ainsi, à l'égard de la maniere dont elles se font, & du consentement qui y est nécessaire ; car à les considerer en elles-mêmes, & selon leur principe, elles sont toutes nécessaires, puisqu'il ne s'en indique jamais que *pour juste & legitime cause de la nécessité ou utilité de l'Empire, laquelle doit auparavant conster & être connuë.*

(*a*) *Londorp. Act. publ. T. VII. L. 6. §. 290. vol. 3. p. 265. Author der Reichs-Grund Veste part. 3. c. 7. p. 552. Conring. de Repub. Exerc. 9. Thesi 56. pag. 619.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

C'eſt à quoi ſe rapporte auſſi la réſolution que ſa Majeſté Imperiale fit expedier le 13. Octobre 1653. ſur la très-humble relation qu'on avoit trouvé bon de lui faire de ces differens ſentimens dans les Colleges des Electeurs & Princes auſſi bien que dans celui des Villes, de quoi il eſt pareillement fait mention chez *Londorp. cit. loc.* §. 308. *pag.* 291. *& ſeqq.* & à laquelle Réſolution Imperiale la plus grande partie du College des Princes conforma le 25 du même mois, declarant qu'en matiere de Collectes la pluralité des voix devoit avoir lieu. Il y a encore à remarquer ici que l'Electeur de Saxe Jean George II. ſoutient la même opinion dans une Lettre qu'il a écrite à l'Electeur de Brandebourg, en date de Dreſde le trentieme Novembre 1653. où nous trouvons ce beau paſſage.

» Mais c'eſt une choſe à nous inconnuë, qu'en matiere de Collectes le peu » de voix de quelques Villes doit l'emporter ſur la plus grande partie, pour » en ſuprimer ou empêcher l'opinion, » & que cela doit être une ancienne pratique ; le contraire paroît clairement » par les Actes imprimez, & par toutes » les Conſtitutions & concluſions de » l'Empire, depuis cent ans, qui diſent

» una-

» unaniment que tous les Etats doivent admettre & *N B.* éxécuter sans contradiction ni opposition ce qui sera résolu & conclu par ceux qui sont présens à la Diete, ou par la plus grande partie d'entre eux ; témoin la conclusion de la Diete de Cologne en 1512. §. Les Electeurs doivent aussi, &c. Item, de l'année 1544. §. Après avoir entendu la proposition Imperiale, *on s'en tiendra à la pluralité des voix* ; ce qui a été repeté en propres termes dans la conclusion de la Diete de 1594. Opinion que nos Ancêtres, aussi-bien que toutes les Nations, ont toujours tenuë pour juste & équitable, " &c. De la Pragmatique Sanction.

C'est donc une verité constante, que dans le consentement pour les contibutions de l'Empire, soit ordinaires ou extraordinaires, aussi-bien que pour la conclusion d'Alliances & obligations de Garantie, on s'en tient toûjours à la regle généralement établie en faveur de la pluralité des voix ; & la distinction entre des Collectes nécessaires & volontaires trouve d'autant moins lieu ici, qu'il est inconteſtable que dans cette affaire très-importante, il s'agit en même tems de la défense & de la sûreté de l'Empire & des Païs y appartenans, & que par conséquent on se trouve dans les circonſ-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tances d'une néceſſité évidente, ou de l'utilité publique. Il n'eſt pas moins certain que la queſtion, s'il y a de la néceſſité ou de l'utilité dans une affaire, leſquelles puiſſent faire regarder les contributions néceſſaires, doit être décidée indubitablement par la pluralité des voix; car ſi l'on vouloit attendre juſqu'à ce qu'on en fut convenu unanimement, ou ſi l'on vouloit reſtraindre le conſentement pour les contributions au ſeul cas ou l'Empire ſe trouveroit menacé d'être attaqué par un ennemi général, ſans vouloir l'étendre au danger d'une pareille attaque de quelque ennemi particulier d'un Etat de l'Empire, ou ſi peut-être on vouloit même pouſſer cette reſtriction *ad neceſſitatem inevitabilem & notoriam Imperii ejuſque utilitatem publicam*, il eſt ſûr, que le bien public, qui doit toûjours être préferé à toutes autres conſiderations & ſpeculations inutiles en elles mêmes, en ſouffriroit conſiderablement, & preſque irreparablement, vû que ce ſentiment de l'unanimité néceſſaire ne peut que cauſer des diſſentions interieures, & des colliſions pernicieuſes tant entre le Chef & les Membres, qu'entre les Membres mêmes, par où le ſyſtême Germanique ſe trouveroit ébranlé, & l'Empire expoſé à toutes les invaſions de l'ennemi.

X.

X. Pour éclaircir & prouver encore plus nôtre theſe, que dans toutes les négociations & déliberations publiques de l'Empire on doit toûjours s'en tenir à la pluralité des voix, à moins que ce ne ſoit dans des cas qui ont été expreſſement exceptez, nous continuons à nous ſervir des Actes publics, qui étant fondez ſur les loix & les coûtumes de l'Empire, peuvent le mieux décider ſur la queſtion, & fournir les réponſes les plus ſolides à toutes les objections qu'on pourroit nous faire. Pour cet effet, on n'a qu'à ſe ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à la Diete de Ratiſbonne en 1702. au ſujet de la déclaration de Guerre, faite contre la France ; car quoique les deux Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'y conſentir, s'oppoſerent hautement aux concluſions de l'Empire pour la ſûreté publique & cauſe commune, comme on peut voir entre autres par la Proteſtation ſolemnelle du Miniſtre de Baviere, raportée dans *Fabri Staats-Cantzeley Tom. VII. p g.* 173. *& ſeqq.* cette Déclaration ſe fit pourtant, & dans la Réſolution des trois Colleges, priſe le 28. Septembre de ladite année, en conſéquence de la Déclaration de Guerre de l'Empereur, & du Décret de Commiſſion qui la ſuivit, on allegua même

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

expreſſement comme une cauſe de la Guerre, que la France avoit attaqué hoſtilement le Cercle de Bourgogne, & les Duchez de Milan, & de Mantouë, de même que d'autres fiefs de l'Empire.

Cet exemple prouve évidemment deux choſes : Premierement, que le conſentement des trois Colleges a été regardé comme le ſeul fondement de la concluſion de l'Empire pour cette Guerre, ſans qu'on ait fait la moindre attention au manque des voix des Electeurs de Cologne & de Baviere dans le College Electoral ; & en ſecond lieu, que l'affaire de la Succeſſion d'Eſpagne, & le maintien des prétentions de l'auguſte Maiſon Archiducale d'Autriche, a été reconnuë en toute maniere pour une affaire de l'Empire. Quel doute reſteroit donc ſi la pluralité des voix doit auſſi avoir lieu dans le cas dont il s'agit, où l'Empire ſe charge d'une garantie par des raiſons très-importantes, qui regardant ſes propres interêts, ſa tranquilité, ſûreté & conſervation contre toutes les machinations & attaques du dehors, ſont par conſequent fondées inconteſtablement ſur la neceſſité & utilité publique. Pourquoi la pluralité des voix ne doit-elle pas être à preſent auſſi valide que cidevant,

devant, & qu'eſt-ce qui empêcheroit qu'elle ne produiſe un *Concluſum* qui oblige tous les Etats en general ? Certes on ne ſauroit trouver aucune difference entre des Negociations pour déclarer la Guerre pour faire des Alliances, pour accorder des Contributions, & entre celle de la garantie ; & ſi toutes ces affaires ne different pas, pourquoi exclure ſeulement de la derniere la pluralité des voix ? Ne devroit-on pas plûtôt reconnoître qu'elle ſe fonde ſur les principes reçûs dans l'Empire, en particulier à l'égard des Contributions ? Et qu'y a-t'il de plus fort pour ſoutenir notre theſe, que la Guerre faite par l'Empire pour le Cercle de Bourgogne & les Païs-Bas Autrichiens qui y appartiennent, & qui ſont notoirement ſous la protection & dépendance de l'Empereur & de l'Empire, de même que pour les Païs que l'auguſte Maiſon d'Autriche poſſede en Italie, & nommément pour les Duchez de Milan & de Mantouë, comme des Fiefs de l'Empire ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

XI. Ces circonſtances notoires & inconteſtables, ne peuvent faire conclure d'un côté qu'on ne ſauroit ſoutenir ſur aucun fondement, que la garantie de l'Empire pour l'ordre de Succeſſion

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

établi dans l'auguſte Maiſon Archiducale, n'eſt non-ſeulement pas neceſſaire à Sa Majeſté Imperiale, mais auſſi très-onereuſe à l'Empire; car toutes les raiſons qu'on a alleguées à ce ſujet, ſont ſi contraires au veritable interêt du Corps Germanique, & renferment des vûës ſi cachées, qu'elles meritent à peine une refutation; de l'autre côté ces mêmes circonſtances font auſſi voir que le *Concluſum Comitiale*, fait par la pluralité des voix, ne ſauroit être attaqué ni énervé ſous prétexte de l'unanimité neceſſaire. La premiere de ces deux objections regarde la queſtion préalable *An*, qui ſans doute devoit être agitée avant toute choſe; mais comme après de mûres déliberations on a reconnu la neceſſité de cette garantie, & les raiſons qui ont porté Sa Majeſté Imperiale à la demander, & qu'après avoir contre-peſé l'utilité & l'avantage qui en reviendroit, avec ce qu'on prétend y entrevoir d'onereux & de dangereux, l'affirmative a paſſé à la pluralité des voix; il paroît deſormais inutile & tout à fait contraire aux coûtumes de la Diete, de faire encore reflexion aux objections qui regardent la queſtion déja décidée *An*, ou de vouloir ſous prétexte de la queſtion

Quomodo,

Quomodo, mettre obstacle à l'affaire principale ; car dès que la question préalable *An* est décidée, la seconde le peut être aussi fort facilement & promptement d'une maniere conforme aux Coûtumes & Constitutions de l'Empire. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

XII. Enfin le *Conclusum* fait par la pluralité des voix dans cette affaire de la garantie ne sauroit être attaqué par-là, que quelques-uns des plus puissans Etats de l'Empire, ont en partie témoigné par leur suffrage y être tout à fait contraires, ou ne se sont pas expliquez positivement là-dessus ; car les Constitutions & l'ancien usage de l'Empire, ne met aucune difference entr'eux, & il ne s'agit pas ici des plus grandes prérogatives ni des plus vastes Païs que l'un ou l'autre Etat possede, mais de leur suffrage à la Diete, à quoi ils ont tous generalement le même droit, & de la regle établie à cet égard en faveur de la pluralité des voix. Cette objection peut d'autant moins avoir lieu, qu'il y a encore d'autres raisons plus importantes & notoires, qui auroient dû persuader de se joindre à cette pluralité des voix, & de se désister de toute opposition.

On verra donc manifestement par

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ces preuves tirées des Conſtitutions de l'Empire & des Actes publics, d'un côté comment, après la déciſion de la queſtion *An*, la queſtion *Quomodo* doit être pareillement décidée d'une maniere conforme à la nature de la garantie demandée, & aux Conſtitutions de l'Empire; & de l'autre côté, que ces argumens alleguez en faveur de la pluralité des voix, rendent inutile toute autre déliberation de l'Empire ſur la validité de la pluralité des voix à l'égard de la garantie Imperiale, & qu'il faut entierement s'en abſtenir.

Au reſte, on laiſſe ce *Concluſum* des trois Colleges à la Ratification Imperiale, & tous les fidelles & bien intentionnez Allemans ſouhaitent du fond de leur cœur, que les ſalutaires vûës de Sa Majeſté Imperiale, pour le bien general de toute la Chretienté, obtiennent leur but, afin que la ſéparation de ſes Royaumes & Païs héréditaires ſoit à jamais empêchée, & que la Succeſſion dans ſon auguſte Maiſon Archiducale, ſoit par l'aſſiſtance Divine de tous côtez appuyée & maintenuë.

[§. VIII.]

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. VIII.]

REMARQUE DES ANGLOIS,

Sur l'ordre de Succeſſion établi dans les Païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche, par la Loy dite Pragmatique Sanction.

C'Eſt preſentement à nous à faire nos Remarques ſur les Interêts des Puiſſances étrangeres : c'eſt le tems ou jamais de faire nos recherches, & de les communiquer au Public, ſur l'affaire la plus importante qu'il y ait en Europe.

Nous avons la ſatisfaction de voir, pour ainſi dire, tout l'Univers en Paix, les Princes de l'Europe ſatisfaits, leurs interêts conciliez, & leurs pouvoirs dans un juſte équilibre. C'eſt au Miniſtere Britannique ſeul que l'on eſt redevable de ces avantages ; c'eſt le fruit de ſes travaux, (& ce qu'il y a encore de plus glorieux pour ces Miniſtres) malgré l'acharnement du Parti oppoſé à la Cour, qui eſt obligée de confeſſer aujourd'hui ſon injuſtice, & d'avoüer que les affaires preſentes ſont à l'heure qu'il eſt dans le meilleur chemin qu'elles puiſſent être. Nôtre

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nôtre liberté & nôtre bonheur dépendent du partage & d'un juſte équilibre entre les Puiſſances, puiſque nôtre Iſle de la Grande Bretagne ne peut être un Etat libre, qu'autant que le continent de l'Europe ſera partagé en divers Etats dépendans l'un de l'autre. Les Anglois doivent donc pour leur propre interêt, ſoutenir & même reſſerrer les Puiſſances dans les bornes où elles ſe trouvent aujourd'hui, & ils doivent s'allier avec les Princes qui ont interêt d'empêcher que d'autres ne s'agrandiſſent exprès pour attaquer enſuite la Grande Bretagne. Car ſi quelque Prince ſurpaſſe ſes Voiſins en pouvoir, d'une maniere que ceux-ci ne ſoient pas en état de lui reſiſter, il eſt ſûr qu'ils tomberont tôt ou tard entre ſes mains; il eſt ſûr auſſi que chaque Voiſin qui devient ſa Conquête augmente ſon pouvoir pour détruire les autres, & qu'en même tems la force de ceux qui lui étoient oppoſez, ſe trouve diminuée. Il s'enſuit delà que ſi quelque Prince de l'Europe excedoit les limites d'un pouvoir égal, chaque Etat voiſin deviendroit ſa victime, la moindre acquiſition qu'il feroit, affoibliroit l'Alliance de ceux qui ſont contre lui, & ſes mains acquereroient tous les jours

de

de nouvelles forces pour achever de subjuguer & de soumettre tout ce qui lui resisteroit. Ainsi le progrès de ces armes ne finiroit que par une Conquête universelle, & le monde entier seroit étonné de se voir englouti & soumis à cet Empire universel. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

C'a été sur ces principes que la grande Alliance a été concluë; par ce moïen la France & l'Espagne ont été resserrées dans leurs limites naturelles, ces deux Couronnes en ayant été separées pour toûjours, l'Empire par consequent est en sûreté, & tous ses Etats & dépendances demeurent sous la protection de la Maison d'Autriche; outre cela, l'union des Royaumes de Boheme & de Hongrie, étant affermie & assurée à cette auguste Famille, on assure aussi le fondement & la grandeur d'une Puissance, qui, depuis plusieurs Siécles, a servi de rempart à la Liberté de l'Europe.

La Republique de Hollande, les Cantons Suisses & les Etats d'Italie, suivant ce juste partage, & par une consequence naturelle conservent leur précieuse Liberté. La Grande Bretagne devient par-là une des plus considerables Puissances du Monde, en maintenant son Empire sur les Mers & son Com-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Commerce dans toutes les parties de l'Univers. Avantages dont nous n'euſſions pas joüi long-tems, ſi la ſuperiorité, déja trop formidable de certain Prince, eut encore augmenté par de nouvelles acquiſitions, ou par la Conquête de quelques Etats indépendans de lui.

C'eſt ſur cet équilibre que ſont fondées les maximes politiques qu'on a toûjours ſuivies dans notre Iſle Britannique, depuis que le peuple a recouvré le droit qu'il a dans le Gouvernement de ſon Païs. C'étoit le Plan du pouvoir que notre Roi Guillaume, de glorieuſe memoire, avoit établi dans toute l'Europe; action qui lui a merité des Monumens éternels dans le Royaume entier, & dans tous les Etats libres, & qui l'a fait regarder comme le Reſtaurateur & le Conſervateur de l'Europe entiere.

C'étoit auſſi ſur ce principe & par ce motif, que le Grand & Invincible Duc de Marlborough a fait tant d'éclatantes Conquêtes; c'eſt en gagnant cette fameuſe Bataille de Blenheim, qu'il a rendu à l'Empire ſa Liberté opprimée par l'exorbitant pouvoir de la France. Or ſi la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche venoit à tomber, ſi l'on divi-

diviſoit ſes Etats, qui juſqu'ici l'ont miſe en état de ſoutenir avec éclat la dignité Imperiale, & l'ont renduë la ſeule Puiſſance capable de maintenir l'Empire en Paix & en ſureté, à quoi auroit donc ſervi que le Roi Guillaume eut employé ſi genereuſement ſes ſoins; que le Duc de Marlborough eut porté ſes armes victorieuſes juſqu'aux bords du Danube, & que la Nation eut tiré tant de millions de ſes tréſors, & même contracté tant de dettes pour réduire les Monarchies de France & d'Eſpagne dans leurs juſtes bornes, & pour rendre à l'Allemagne la Liberté dont elle étoit ſur le point d'être dépoüillée. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

S'il arrivoit donc que par quelqu'accident, les Païs hereditaires ſur leſquels le pouvoir de la Maiſon d'Autriche eſt établi vinſſent à être diviſez; ſi par un défaut d'Heritiers, & principalement d'Hoirs mâles, ces Etats venoient à être démembrez, il y auroit tout à craindre pour la Liberté de l'Europe entiere, & chaque Etat particulier ſeroit expoſé à une infinité de dangers. Je crois donc qu'il eſt de l'interêt commun de l'Europe, de ſupléer de bonne heure à ce défaut d'Heritiers mâles, par les moyens les plus propres & les plus

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

plus convenables : Il eſt preſque autant de ſon interêt de prévenir le partage & la diviſion des Païs hereditaires, que d'en empêcher la Conquête ; car ſi ces Etats ne peuvent ſervir à l'Empire, c'eſt de même que s'ils étoient conquis.

La France n'auroit envie d'affoiblir & déſunir ces Païs que pour priver l'Empire du ſecours qu'il en a toujours tiré. La grande Alliance & la Guerre des Confederez contre la France n'ayant été fondées que ſur ces maximes ; & ces mêmes principes ſubſiſtant encore aujourd'hui, il s'enſuit que nous devons abſolument garantir la Pragmatique Sanction, ſans permettre en quelque façon que ce ſoit le démembrement ou le partage des Etats héréditaires de l'Empereur : C'eſt une puiſſance que nous devons conſerver dans tout ſon entier, puiſque après une Guerre de dix ans, & par une alliance le plus formidable qui ait jamais paru, nous avons trouvé le moyen de rendre au Chef de l'Empire le pouvoir dont il jouit aujourd'hui.

Il eſt de l'interêt de toutes les Nations, & principalement de celles qui veulent devenir riches & opulentes, de prévenir ſur tout les hazards de la

Guerre

Guerre, car tous Projets & les Traitez qui tendent à les exposer à des dangers, des troubles & des dépenses, doivent être regardez comme pernicieux : Mais si les Alliances & les Garanties ont pour but de prévenir une infinité de dangers & une Guerre generale ; alors elles sont incontestablement bonnes. C'est dans ce dernier cas que se trouve aujourd'hui la Grande-Bretagne, car en prêtant de bonne heure à l'Empereur une assistance réelle, nous prévenons heureusement toutes les disputes qui pouroient un jour arriver par raport à l'héritage des Païs d'Autriche, & par raport à l'élection future d'un Empereur. Nous prevenons par ce moyen les dangers d'une Guerre, & les disputes qui naîtroient de la succession & de la Famille de l'Empereur. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nos affaires au commencement de ce siécle étoient dans une situation fort triste & dans un Etat presque desesperé ; notre unique ressource contre le pouvoir exhorbitant de la France, étoit dans la Grande Alliance. Louis XIV. dans ce tems-là étoit à la tête de ses puissantes Armées qui ne savoient que vaincre. Ses Troupes furent en possession de l'Espagne, de la Flandre & d'une partie de l'Allemagne ; les Tréfors

des

DE LA FRAGMATIQUE SANCTION.

des deux Indes furent même en ſon pouvoir. Il eut de grandes Flotes ſur Mer, & mit le pié en Italie. Mais nonobſtant toutes ces circonſtances favorables à la France & qui ſembloient lui promettre un heureux ſuccès pour parvenir à la Monarchie univerſelle, nous nous engageâmes dans la grande Alliance qui fit évanouïr toutes les flateuſes idées du Monarque François, & rendit à l'Univers la Paix tant deſirée.

Il s'en faut bien que nous ſoyons à preſent dans une ſituation auſſi malheureuſe. Nous voyons la France réduite dans ſes anciennes limites. Les François ne ſont pas en état de les outrepaſſer, ni d'offenſer ou de troubler leurs Voiſins, d'étendre leur domination.

Le Prince qui eſt ſur le Trone n'eſt point d'un génie entreprenant. Le Miniſtre qui eſt à la tête de ſes Conſeils a donné une infinité de preuves de ſon eſprit pacifique : il eſt de l'interêt de ce Miniſtre de continuer la Paix, d'autant plus qu'il n'eſt pas abſolument capable de conſerver ſon autorité dans une autre ſituation. Nous voyons l'Eſpagne & les Indes ſéparées pour toujours de la Couronne de France : Les Hollandois ont une bonne barriere contre

contre les François, & l'Italie eſt aſſez en ſureté à preſent par la Paix & par ſa Neutralité. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Les circonſtances étant telles nous ne nous voyons menacés d'aucun danger, nous n'avons aucun dommage à aprehender de la part de ſes Princes ou Etats dont le pouvoir eſt réduit dans de juſtes bornes, dans la ſituation où nous venons de les voir. Nous avons donc la plus grande raiſon, & en même tems la meilleure occaſion de pourvoir réellement à la continuation de notre bonheur preſent. Nous n'y rencontrerons aucune difficulté autant que l'Empereur vivra. Ses propres forces cooperent avec les notres; & l'état d'inaction où la France doit abſolument demeurer durant le preſent Miniſtere (qui ſelon toutes les aparences ſeront auſſi long que la vie du Cardinal Miniſtre) toutes ces circonſtances jointes enſemble nous fourniſſent les moyens d'exécuter tranquillement l'important deſſein de regler la ſucceſſion Imperiale; au lieu que ſi nous négligeons l'occaſion juſqu'à la mort de l'Empereur. Que ce Prince ne laiſſe point d'enfans mâles, que par conſequent ſes Païs héréditaires reſtent, auſſi bien que l'Empire, ſans héritiers directs & ſans qu'un Prince en ſoit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

soit déclaré Successeur, dans quelle confusion se trouveroit alors l'Europe ! Quelle puissance seroit capable de prévenir les entrepriſes que la France, en ce cas, seroit en état d'exécuter ? Peut-être dans ce tems critique auroit-elle à la tête du Ministere un genie plus actif & plus entreprenant que le Cardinal de Fleury. Pour lors les François ne manqueroient pas de tourner leurs vuës & leurs forces du côté de l'Allemagne dans un tems où les Etats Autrichiens se trouveroient sans héritiers, & l'Empire sans Chef, & les uns & les autres expoſez à la brigue, à la cabale & aux attentats des Prétendans. Quels desordres ! Quels évenemens funeſtes n'auroit-on pas à craindre ! Donc on ne peut prendre trop de soins & de précautions pour prévenir des inconvéniens qui sans cela seroient inévitables.

Pendant tout le tems que la mesintelligence a duré entre les Corps de Londres & de Vienne, il étoit impoſſible d'agir de concert pour la succeſſion dans la Famille Imperiale ; mais lorsque l'on croyoit ces broüilleries au plus haut point, & prêtes à éclater, les réflexions que l'on a faites sur la néceſſité de régler cette succeſſion a heureuſement précipité le racommodement

ment entre ces deux couronnes: L'interêt naturel de la grande Bretagne l'a emporté sur tous les sujets de plaintes qu'elle avoit contre les Imperiaux. On a vû la tranquillité & la bonne harmonie succeder à la discorde, & par consequent l'Europe s'est trouvée dans son premier état. Il ne s'agit donc plus à present que d'établir cette harmonie & bonne intelligence sur le fondement le plus solide & le plus durable; c'est là-dessus que doivent tendre tous nos soins. Il auroit été à souhaiter que nous n'eussions point éprouvé toutes ces broüilleries, il nous eut été plus avantageux qu'elles eussent du moins cessé plûtôt, mais il est presque impossible de prévenir certaines mesintelligences parmi les plus fideles Alliez & les Amis les plus intimes; & si c'etoit un malheur pour nous d'être broüillez avec l'Empereur, c'est notre bonheur de voir ces broüilleries à present finies: Et puisque nos interêts les plus naturels sont rétablis, pourquoi n'employerions nous pas tous nos soins, afin de les perpétuer autant qu'il seroit en nous?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quelques motifs secrets que puisse avoir la France pour troubler cet ordre de succession, cette Couronne ne peut avoir aucunes justes prétentions à y opposer.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

opoſer. Elle a promis par les Traitez de Radſtadt & de Bade dans les Art. XIX. & XXXI. *de ne moleſter jamais les Etats poſſedez par l'Empereur d'aujourd'hui*; mais *qu'au contraire la paiſible poſſeſſion en ſeroit aſſurée à ceux qui devroient en joüir, ſuivant la Succeſſion établie dans ſa Famille.* Ces Traitez ont encore été renouvellez par la France dans celui de la Quatruple Alliance; & ſi elle ne veut pas garantir la Pragmatique Sanction elle ne s'eſt pas moins ôté elle-même la liberté de s'y opoſer. Si les François font des chicannes ſur la force & ſur le ſens de ces Traitez, du moins ils n'ont pas plus de ſujet d'exclure la Succeſſion de la ligne Feminine, (en cas que les hoirs mâles viennent à manquer) que de diſputer cette ſucceſſion à la Branche mâle, ſi elle venoit à exiſter.

Les Branches Collaterales de la Maiſon d'Autriche ont fait les renonciations les plus ſolemnelles & les ont confirmées par ſerment, en vertu deſquels ces Princes ſe ſont deſiſtez de leurs droits & Prétentions ſur tous les Païs & Etats Autrichiens ſans aucune exception. Le Roi d'Eſpagne garanti de la maniere la plus ſolemnelle cette Pragmatique Sanction dans le II. Article du premier

premier Traité de Vienne. Les Hollandois ont un interêt naturel dans cet ordre de succession ; si bien qu'ils ne peuvent s'y opposer ni directement ni indirectement sans hazarder la ruïne de leur République ; nonobstant tout ce qu'ils opposent, & quoiqu'ils portent si haut leurs demandes envers l'Empereur, dont ils veulent extorquer des concessions avant que de se prêter à cette Garantie générale. Cependant quelques factions qui divisent leurs Conseils ; quelques délais que puisse apporter à cette accession la forme du Gouvernement, il est absolument impossible, suivant la nature même des choses, qu'ils pensent sérieusement à s'opposer, ou même à agir contre ce Réglement de succession qu'ils n'oseroient troubler en aucune maniere. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

C'est donc par raport à notre situation presente, & pour exécuter notre système que nous nous servons des anciennes maximes des Whigs, en prévenant tous les événements qui pouroient jetter l'Europe dans une Guerre générale : Guerre qui exposeroit la Grande Bretagne à une infinité de dangers & de dommages. Par ce système nous ne désobligeons pas nos Amis puissans ; nous ne provoquons pas des Ennemis

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

formidables ; nous ne nous engageons point dans de grandes dépenſes nous ne favoriſons aucun particulier. C'eſt un ſyſtème qui peut être effectué ſans aggraver le fardeau du Peuple ; & la ſeule choſe qui nous reſte à ſouhaiter, c'eſt d'avoir penſé plûtôt à le mettre à exécution ; mais quelles inſtigations, quelles plaintes, quelles apprehenſions l'ont retardé ſi long-tems ! Il n'eſt pas beſoin de les repeter ici ; il ſeroit même dangereux d'en rafraichir la mémoire depuis que tout eſt effacé & entierement oublié.

Diſons plus, la France même retirera des avantages de l'établiſſement de cette ſucceſſion Imperiale, en cas qu'elle ſoit confirmée un jour. Les François ſeront moins tentés de troubler la Paix de l'Europe, ou d'étendre leurs Conquêtes contre la Foi des Traitez. Le parti des Torys parmi nous ſera obligé d'aprouver ces meſures, car ce fut un Miniſtre Torys qui mit l'Empereur d'aujourd'hui ſur le Trone Imperiale. La Chambre des Communes, compoſée pour la plus grande partie des Torys, s'adreſſa pour cet effet à la Reine Anne. Donc ſi alors on avoit raiſon de placer le Chef de la Maiſon d'Autriche ſur le Trone Imperiale, n'avons nous pas la même

même raison encore aujourd'hui d'unir tous les Etats Autrichiens sous un seul Chef; afin que l'Empire ne manque jamais d'avoir un Prince formidable à ceux qui voudroient broüiller dans l'europe, mais cependant dont le pouvoir pût être compatible avec la liberté des autres. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Il faut encore remarquer ici (& je me fais un sensible plaisir de le raporter) que ce projet ne peut rencontrer aucune opoſition de la part de quelques-uns de ces Gens qui se font un principe de n'aprouver aucune des mesures de notre Ministere present; c'est le propre système de ceux qui se décorent du beau nom de Patriotes; ce sont leurs mesures favorites; ils voudroient même nous persuader que c'est un pur effet de leurs propres efforts. Ils ne peuvent voir qu'avec une extrême plaisir ce grand projet heureusement effectué. Si cela n'étoit pas, comment pourrions-nous nous fier aux assurances les plus solemnelles de ce digne *Personnage*, qui a dit hautement cette année: *Que si les Ministres entroient, à la fin dans ces mesures qu'il leur avoit dicté lui-même, il y a long-tems, lui & tous ses Amis s'offroient de les soutenir & de les aider de tout leur pouvoir.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. IX.]

REFLEXIONS D'UN COSMOPOLITE.

Sur la Pragmatique Sanction Caroline.

HAbitant du Monde entier, & verſé un peu dans la connoiſſance des affaires du monde, je ſuis, autant que l'homme le peut être, exempt de ces préventions qui influent tiranniquement ſur les Jugements; libre de tous engagemens, iſolé de toutes ſortes d'attachements, je ne me paſſionne ni pour ni contre aucune Puiſſance du Monde: je reſpecte la perſonne des Princes, & crois pouvoir librement loüer ou blâmer les operations de leurs Miniſtres ſelon qu'elles me paroiſſent aller au bien public, ou s'en écarter; d'ailleurs j'ai aſſez lu & vecu pour entreprendre de parler de biens des événements divers qui m'ont accoutumé à reflechir ſur les queſtions de Politique. J'avoue que ces matieres étant ſouvent de pure ſpeculation, elles peuvent avec plauſibilité donner lieu de diſputer *in utramque partem*; cependant il me ſemble qu'il eſt en ce genre comme

comme en tout autre, certaines veritez presque inconteſtables auxquelles on ne peut pas ſe refuſer, & ſelon leſquelles il faut rediger ſes idées pour ne point tomber dans la fauſſeté, l'erreur ou la viſion. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Par éxemple j'ai toûjours raiſonné ſur les grandes affaires dans le principe qu'il falloit regarder l'Europe comme une balance dont celui des deux côtez qui eſt le plus chargé enleve l'autre, & qu'afin que l'Europe fût dans une aſſiette ſolide & tranquile, il devoit y avoir entre toutes ſes parties principales ce point d'équillibre, qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau, fait la preuve qu'ils ſont dans une parfaite égalité.

Mais, dira-t-'on, la comparaiſon n'eſt pas exacte. L'égalité ou l'inégalité des poids dans la balance eſt une de ces véritez ſenſibles auxquelles on ne peut ſe tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe eſt une choſe de pure opinion qui varie ſouvent, & dont il eſt difficile de juger ſainement, parce que l'homme a peine à ſe dépoüiller de lui-même pour juger des choſes en elles-mêmes.

Il y auroit de l'injuſtice à traiter cette objection de frivole en tous ſes points;

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cependant elle ne doit pas embaraſſer quelqu'un qui fait profeſſion de ne tenir à rien, ni à perſonne, & qui n'imagine pas qu'on puiſſe ſe méprendre à certaines choſes d'éclat, ſur leſquelles à la verité l'on peut prévoir plus de ſuites qu'il n'en arrive, mais qui ſont ſuſceptibles de cette prévoyance. Regardant la choſe ſous un autre coup d'œil, il eſt vrai que la Providence qui diſpoſe ſouverainement des événemens, trompe ſouvent ce qu'on nomme la prudence humaine, & c'eſt auſſi une raiſon de s'étonner que les hommes ſe tourmentent eux-mêmes pour aſſurer par des diſpoſitions préventives ce qu'ils imaginent être de leur gloire, ou de leur interêt. De là ſont nées tant de Guerres qui ont inondé de ſang la face de la Terre, & de là vient que l interêt particulier ou la paſſion ont ſouvent emprunté le manteau de l'interêt public. Je ne dis pourtant pas que quelques fois ce dernier n'ait été allegué avec raiſon relativement à l'équilibre de l'Europe. Remontons aux preuves.

Charles V. réünit en ſa perſonne les anciens Royaumes qui avoient formé toute la Monarchie Eſpagnole. Il y joint les Droits de l'héritiere de Bourgogne. Dès lors il paroit à François premier un rival à craindre. On pouvoit encore juſques-

De la Pragmatique Sanction.

juſques-là balancer à donner au Roi François tort ou raiſon ; mais Charles V. devient Empereur : de ce moment il devient redoutable à toute l'Europe, dont l'équilibre avec raiſon ſemble être rompu. Il abuſe de ſa puiſſance ; il veut devenir le Souverain des Souverains, il trouve des Ennemis à combattre au dedans & au dehors. Il eſt ſouvent vainqueur ; & la France inferieure cede trop ſouvent pour le bonheur de l'Europe à la fortune de Charles. Les mêmes raiſons auroient fait voir à l'Europe, avec douleur que les pourſuites de François premier pour obtenir la Couronne Imriale, euſſent réuſſi.

Arrive par un trait de politique forcée le partage de cette Puiſſance prépondérante entre Ferdinand & Philippe ſecond. Mais l'union de ces deux branches d'une même Maiſon ne permet pas de regarder encore l'équilibre comme ſuffiſamment aſſûré. La liberté de l'Europe trouve un deffenſeur dans Henry IV., & véritablement ſi le Cabinet miſterieux de Philippe ſecond avoit prévalu, la Maiſon de Bourbon reduite pour ainſi dire aux abois, celle d'Autriche auroit mis toute l Europe aux fers, mais *poſuit Deus fines Terræ*, & le grand Henri devenu tranquille poſſeſſeur d'un Trône

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qui lui appartenoit, se prépare à abaisser une Puissance, dont il sentoit la trop grande superiorité. Louïs XIII. marche sur les mêmes principes, & éxécute en partie les desseins dont la mort avoit oté la conduite à son Pere.

Louïs XIV. fait des conquestes, une partie de l'Europe le voit avec peine; elle est cependant obligée d'y souscrire: mais lorsque par la mort de Charles II. le Trône d'Espagne est vacant, ce même Prince qui avoit toûjours, pour ainsi dire, partagé l'Europe entre lui & ses Ennemis, la trouve réünie toute entiere contre lui dès qu'il se dispose à placer son petit fils sur le Trône Espagnol. Il a beau alleguer un droit du sang reconnu par une disposition testamentaire; l'Europe veut que ce titre, que d'ailleurs elle conteste quant au fond, ne balance pas ce qui est de sa sûreté. On continuë la Guerre jusqu'à ce qu'on croye avoir pris des précautions suffisantes contre l'union de deux grandes Monarchies: alors l'Europe refuse de contiuer une Guerre dont les causes lui semblent cessées, & Charles VI. cedant à un dernier effort de la France, & abandonné par les Alliez, que l'interest général de l'Europe lui avoit donné, fait la Paix.

Dans cet intervale un Conquerant fort

sort des mêmes rivages d'où Ferdinand avoit veu Gustave Adolphe venir inonder toute l'Allemagne. On craint qu'il ne veuille, en donnant la loi à tout le Nord, en renverser l'équilibre, tout se réünit contre lui; il meurt grand, mais malheureux, & ses Ennemis victorieux croient retrouver l'équilibre dans de nouveaux arrangements. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ce n'est pas à moi à juger si dans tous ces differents cas les politiques ont bien ou mal raisonné: mais au moins je demande qu'on avouë que la crainte de l'équilibre renversé a donné naissance aux plus grandes Guerres, & que l'idée d'en avoir assuré le maintien les a presque toutes terminées. Cet interest général a-t-il toûjours été le seul mobile? C'est une question étrangere ici: mais les Princes les plus habiles ont été ceux qui ont sçû faire paroître leur interest celui de tout le monde; & quoiqu'il en soit au fond, ma proposition n'en est pas moins vraye, puis qu'une verité démontrée, ou une illusion vraisemblable ont operé les mêmes effets dans l'ordre des grands événements.

Delà concluons que les grandes Monarchies, & plus encore celles pour ainsi dire du second ordre, ayant un interest immediat à la Paix de l'Europe, doivent

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

une attention principale à ce qui peut en affermir ou en ébranler l'équilibre, & ceux qui les gouvernent peuvent aisément apporter cette attention, lorsque des préjugez, des predilections mal entenduës, des vûës particulieres ou des projets ambitieux ne mettent point de trouble dans leurs esprits, ou de diversion dans leur conduite.

Or l'état de l Europe est bien changé. On l'a vuë partagée en un bien plus grand nombre de Souverainetés, qu il n'y en a présentement. Comme elles étoientchacune en elle-même bien moins considerables, leurs mouvements ou leurs déterminations ne portoient pas de si grands coups, mais aujourd'hui il est un assez grand nombre d'Etats Souverains dont aucunes resolutions pour ainsi dire ne sont indifferentes relativement à général, ou pour lesquels, à le bien prendre, rien de ce qui se passe dans l'Europe n'est indifferent. Il faut en effet convenir que les deux seules Maisons d'Autriche & de Bourbon decident du sort des autres selon que chacune les engage dans leurs interêts differents : & si les Etats moins puissants étoient gouvernez sagement, ils entretiendroient soigneusement cette balance dont je viens de parler, pour n'être pas obligez de servir,

vir, ou de se sacrifier à une Puissance preponderante, qui quelque nom qu'elle ait, tôt ou tard les accable ou les paye d'ingratitude. La progression de ces deux Maisons, & sur tout de celle de la Maison d'Autriche fait voir bien clairement que les plus foibles commencemens sont susceptibles de prodigieux accroissemens. Je dis sur tout l'éxemple de la Maison d'Autriche, parce que depuis que les Francs ont eu achevé la conquête des Gaules, leurs progrès au dehors n'ont pas approché de ceux des Comtes d'Hapsbourg, qu'il faut regarder comme les premiers Auteurs de la Maison connuë aujourd'hui sous ce nom d'Autriche. Tant qu'ils ont été foibles, l'on n'a point vû l'Empire prendre une forme certaine, parce qu'on ne pouvoit pas lire dans l'avenir; & ce n'est que depuis que la Maison d'Autriche déja devenuë puissante par Mariages *, Alliances, & mille autres moyens a commencé à avoir une suite d'Empereurs, que la consideration de l'équilibre particulier de l'Allemagne a conseillé des précautions & des mesures dont le besoin n'avoit pas jusqu'alors été reconnu. On se rappelloit, mais inutilement, que selon les an-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* *Tu Felix Austria nube.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ciennes regles il ne pouvoit pas y avoir plus de trois Empereurs de suite d'une même Maison. La puissance de la Maison d'Autriche étoit déja trop grande pour faire valoir la sage prévoyance des Ancêtres, & il fallut se contenter du frivole secours des Capitulations Imperiales ; je dis frivole, parce qu'on n'étoit plus au tems que les Empereurs quand ils manquoient à leurs engagemens étoient dépossez de droit par les mêmes Princes qui les avoient mis sur le Trône. Aussi a-t'on vû quand les Capitulations Imperiales n'ont pas été exactement observées, qu'on s'est contenté de se plaindre, mais que l'on n'a pas été plus loin.

Or cette Maison même d'Autriche malgré les bornes que l'Empire a essayé de donner à sa puissance ne l'a pas peu augmentée au dedans & au dehors. Ses vuës mêmes n'ont pas été ignorées, & ce Testament politique remis en 1687. à l'Empereur Leopold, & qui enfin a vû le jour, contient toutes les maximes de gouvernement & de politique que l'on a vû éclore depuis. Il faut l'avouër, il étoit fait de bonne main, & si nos petits Fils voyent achever le plan qui y est tracé & qui s'avance, l'on peut affirmer qu'ils verront dans la Maison d'Autri-

che

che cette Monarchie Universelle, dont la crainte avoit avec raison armé l'Europe contre Loüis XIV. En effet suivons ces maximes. L'Empereur Leopold a commencé par representer la France comme la seule puissance qui devoit être redoutable ; sous ce voile il l'a renduë suspecte à l'Empire en particulier, & sous l'apparence de défendre ce même Empire contre des desseins dangereux, il l'a engagé presque toujours à la défense de ses propres interêts, & a trouvé moyen de faire regarder comme criminel dans l'aplication ce qu'on nomme *Jus fœderis*, c'est-à-dire, un des plus beaux & des plus anciens droits des Princes Allemans, qu'il a travaillé à rendre ses Sujets; premier principe de ce Testament politique. L'ouverture de la Succession d'Espagne a conduit à faire réüssir un second principe qui étoit de se rendre absolu en Italie. La Maison d'Autriche vouloit même plus, puisqu'elle vouloit faire valoir ses Droits sur toute la Monarchie Espagnole sans exception. Cela n'a pas réüssi à la verité, car l'Europe n'auroit pas mieux aimé l'Empire, que la France unie avec la Couronne d'Espagne, & depuis l'exemple de Charles V. ses allarmes en eussent encore été plus grandes. La preuve en

DE LA PRAGMATIQUE-SANCTION

résulte

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

resulte des Traitez de Partage qui sur la fin du siecle passé ne firent que rendre plus indubitable la Guerre de 1701. L'on s'étoit fait trop de confidences pour se fier les uns aux autres, mais au moins la Maison d'Autriche a gagné les plus puissans Etats d'Italie. Il manquoit encore pour remplir les Conseils du Testateur politique, le Royaume de Sicile; une bizare position de l'Europe a achevé l'ouvrage. La Maison d'Autriche n'avoit point de droits sur les Etats de Toscane & de Parme: La chose pouvoit paroître embarassante, on en fait des Fiefs de l'Empire, c'est à peu près la même chose.

Il ne lui reste donc plus qu'à faire de l'Empire un Etat despotique, & à abaisser les Princes Allemans de maniere que non seulement ils n'osent pas s'opposer à ses vuës, mais que même ils les servent malgré eux; alors le Testament politique attribué au Duc de Lorraine sera rempli; or il est assez singulier que depuis 1700. toute l'Europe ait travaillé comme à l'envi, à son entier accomplissement.

L'habitude, ou la necessité où l'on étoit de redouter Loüis XIV. a procuré beaucoup d'Amis à la Maison d'Autriche, & il faut rendre justice aux Ministres des Empereurs Leopold, Joseph & Charles,

Charles, ils en ont ſçu profiter habilement. Encore ſi les choſes en reſtoient où elles en ſont, pourroit-on, en veillant attentivement à ce qu'il n'y eut point d'accroiſſement, être en quelque ſorte de repos ſur l'équilibre de l'Europe. La France eſt en état de faire une balance, & l'on peut dire que ſi ſes Voiſins ont interêt à ne la pas laiſſer accroître, comme cela eſt certain, ils en ont un égal à ne pas ſouffrir qu'elle ſoit abaiſſée & affoiblie, & qu'une autre, quelque nom qu'elle ait, aquiere une ſuperiorité trop grande. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ce n'eſt pas, à parler ſelon les principes de la ſaine raiſon, qu'on dût redouter un Prince quelque puiſſant qu'il fût, s'il y avoit des certitudes phiſiques qu'il n'en abusât pas, & que content de rendre ſes Peuples heureux, il ne portât pas ſes vuës plus loin, mais les Princes ſont hommes, & ſouvent gouvernez par d'autres hommes : L'ambition ou une fauſſe idée de la vraye gloire fait les Conquerans, le Conquerant eſt ordinairement injuſte, & toujours un fleau public; enſorte qu'il n'eſt pas moins ſage de prendre des meſures qui le contiennent, qu'il eſt neceſſaire de fixer par de fortes Digues le caprice d'une Riviere impetueuſe.

J'avouë

DE LA PRAGMATIQUE SANCZION.

J'avouë que sur ce principe j'ai été vivement affecté de ce qui s'est passé dans l'Europe à l'occasion de la Pragmatique Imperiale, & qu'à supposer qu'on ne prenne point des mesures certaines, autant que l'homme le peut, je la regarde comme le flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'époque du malheur public.

Non que dans tous les Etats de la vie il ne soit loüable à un Pere de Famille de chercher à assurer l'état de sa Maison, mais il faut que ce soit solidement, sans quoi il y auroit encore moins d'inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards. Cette reflexion est encore plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains: Les procès qui naissent de leurs arrangemens sont plus difficiles à terminer que ceux qui arrivent dans l'ordre de la Societé particuliere. Les Princes lorsqu'ils veulent faire des dispositions de quelque espece que ce soit, doivent par préference consulter l'interêt de leurs Voisins ou de leurs Rivaux: Car celles qui leur paroissent les plus brillantes à eux-mêmes, à les regarder avec des yeux de Pere, ou d'homme jaloux de la grandeur, sont ordinairement celles qui trouvent ensuite le plus de contradictions. Or c'est ce qui fait que l'on

l'on eſt ſi ſouvent trompé dans ce qui fait le caractere de la vraie ſolidité ; & en effet eſt-il quelque exemple qu'aucune diſpoſition anticipée ait eu lieu, au moins ſans être une occaſion de troubles ou de mouvemens qui y pouvoient conduire : Témoin la diſpoſition que ſur la fin du dernier ſiécle l'on eſſaia de faire de la Monarchie d'Eſpagne : Le Traité mal entendu que la France fit à l'ordre de Succeſſion de Ruſſie : Les tentatives que l'on a faites par raport à la Courlande, & tant d'autres traits qu'on pourroit encore raporter, & qui feroient voir combien il en coûte, ou peut couter pour quelque choſe de nouveau, ou d'extraordinaire. Et en effet ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres & c'eſt une raiſon qui devroit engager les Princes à ſe repoſer ſur les évenemens qui ſont conduits par une main ſuperieure. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La diſpoſition que l'Empereur a faite dès 1713. m'a paru conſiderable plus qu'aucune autre, & en même tems que dès le commencement elle a attiré toute mon attention, j'ai toujours cru de bonne foi que l'Empereur ne ſongeroit jamais à faire, d'un Pacte particulier de Famille, une Loi de l'Europe : ou je penſois du moins que quelque garantie

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tie qui pût en être donnée par d'autres Puiſſances, elle n'auroit d'autre ſort que celui que dicteroit l'état de l'Europe, lorſque le cas arriveroit. Mais j'avouë que je me ſuis trompé ſur le premier point, & que ſur le ſecond je vois avec douleur que l'on veut forcer le ſiſtême de l'Europe, & que pluſieurs de ceux qui pour des interêts momentanez flattent par leur adhéſion les eſperances de l'Empereur, ſeront peut-être les premiers à ne ſe pas tenir pour liez par leurs engagemens.

Je n'examine pas ici ſi cette Pragmatique eſt conforme aux Loix de l'Empire, ſi elle ne repugne pas à la nature des differens fiefs que l'on veut à perpetuité comprendre ſous un lien commun de vincolation, s'il eſt dans l'Empire quelque Maiſon qui ait des droits contraires bien fondez, enfin ſi les Archiducheſſes Joſephines pourroient ou non reclamer en leur faveur les droits du Sang. D'autres ont déja ébauché cette matiere, & plus d'une plume travaillera à developer ces differentes queſtions. Je dirai ſeulement que je ne ſuis point étonné que la Diete de Ratisbonne ait été témoin de pluſieurs proteſtations vives & raiſonnées. Car après tout il y a deux manieres, à ce que je crois, de traiter politique-

quement cette grande affaire; c'eſt-à-dire relativement à l'Empire en particulier, & relativement à l'Europe en général : Deux points de vûë qui ſe réüniront en un ſeul. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Or pour ne parler d'abord que de l'Empire, je conçois que l'on peut être effrayé de l'établiſſement d'une Primogeniture feminine pour d'auſſi grands Etats, dont pluſieurs juſqu'ici en ont preſque même ignoré le nom, & que, pour parler le langage du droit des Fiefs, on deshonore en leur ôtant cette ſupreme & noble Prérogative de la Maſculinité. Mais on peut & l'on doit aller plus loin. A ſupoſer même que cette Famille Autrichienne pût par un impoſſible renoncer à tout accroiſſement, je ne vois point dans toute l'Allemagne de Maiſon qui puiſſe par elle-même balancer ſon pouvoir. Ainſi je dois conclure que quiconque à perpétuité épouſera l'Héritiere de cette Maiſon, acquérera en même tems un droit forcé à la Couronne Imperiale : car qui oſera la lui diſputer ? Qui ne ſera pas obligé de ceder à la force majeure ? Dès lors je vois l'Empire héréditaire au mépris des Loix les plus anciennes & fondamentales du Corps Germanique : La Dignité Electorale avilie : Leur Prérogative Elective

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Elective qui les éleve au-dessus des Familles des Princes, entierement anéantie : La Couronne Imperiale non plus le partage pour ainsi dire, & la recompense des Princes les meilleurs & les plus distinguez de l'Allemagne, mais au defaut de Hoirie mâle, errante entre ceux que successivement le hazard pourra destiner pour Epoux aux ainées Héritieres de la Maison d'Autridhe : Les Capitulations, ce foible rempart des Libertez Germaniques, ou abolies, ou redigées au gré des Princes qui seront placés sur le Trône Imperial. Les Diétes générales de l'Empire, image défigurée de cet ancien Corps Germanique, suprimées ou réduites au même pied que le Conseil Aulique, c'est-à-dire d'être l'Esclave des interêts, & l'Interprete des volontez de la Cour de Vienne. Les Princes de l'Empire réduits à l'état de simples Gouverneurs de Provinces, ne conservant de la Souveraineté qu'une ombre méconnoissable. En effet, imaginons-nous un Prince quel qu'il soit réunissant par un mariage tous les Etats de la Maison d'Autriche ; il n'aura qu'à vouloir la Couronne Imperiale, il l'aura indubitablement. Ce ne sera plus un affaire de choix, mais une chose de droit : Le nom

nom d'élection ne ſera plus qu'une formalité : Qu'elle ſera l'Electeur qui oſera refuſer ſa voix ? Intimidé par des menaces ſouvent trop réelles, ou flaté par des eſperances ordinairement frivoles, il ne balancera pas ; il ne ſera plus queſtion d'examiner ſi le Prince aura à tous égards l'idonéité requiſe, il n'en ſera pas moins Empereur. Voudra-t-on lui impoſer une Capitulation trop ſevere ? Il voudra être Empereur ſans condition ; ou s'il ſe ſoumet à quelques-unes, elles ne ſeront plus des Loix pour lui. Comme il n'y aura plus aucunes des Conſtitutions Imperiales en vigueur, les Diétes générales qui ſont établies pour leur défenſe, deviendront inutiles, ou ne ſeront occupées qu'à recevoir les volontés Imperiales & à les promulguer. Déja nous voyons la Dictature de l'Empire entierement ſubordonnée aux deſirs ou aux ordres de la commiſſion, ne dictant que ce qui convient à la Maiſon d'Autriche; adoptant ou même impoſant ſilence ſur tout ce qui peut porter ombrage à ſes vuës. Les Princes Allemans n'ayant plus aucune occaſion de ſe faire valoir, ſeront traitez avec rigueur quand ils ne plairont point, ou recevront comme graces des choſes qu'autrefois on ne

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ne pouvoit ni n'osoit leur refuser. N'y ayant plus alors deux interêts differens, sçavoir celui du Chef & celui des Membres, le Prince qui sera possesseur d'aussi grands Etats & de la Couronne Imperiale ne trouvera plus d'obstacle à entrainer l'Empire dans toutes ses querelles particulieres. Chacun même courera à l'envie à l'extinction du reste des libertez du Corps Germanique: Et sans qu'il soit question d'examiner si ce Chef entreprend des Guerres justes ou necessaires, le sang Alleman coulera au gré de la Maison d'Autriche, & ce qui à cet égard a peut-être été jusqu'à present un effet de complaisance, de foiblesse ou d'aveuglement: deviendra une chose de necessité. L'Empire seroit donc totalement aux fers, son ancienne Constitution anéantie, & son état systematique détruit: Et supposé que quelque Prince Alleman, ou conduit uniquement par ces grandes considerations, ou les prenant pour pretexte, voulût dés à present, ou au moment de la mort de l'Empereur secouër le joug & lever l'Etandart, que de malheurs n'inonderoient pas l'Allemagne! Trop foible par lui-même, il apelleroit necessairement à lui des secours étrangers. L'on verroit des Drapeaux de toutes

tes les Nations paroître sur ce Théatre infortuné & l'Allemagne devenuë un objet d'apetit pour ses ennemis naturels, essuyer une funeste & sanglante Guerre Civile. Combien n'a-t-il pas couté d'hommes & de Trésors avant que la Paix de westphalie eut donné une forme à l'Empire? En couteroit-il moins cher avant que cet ouvrage précieux fut détruit? Je suis donc obligé de le dire, & je ne crois pas me tromper, l'Empereur n'a pas, en faisant sa Pragmatique, consulté l'interêt de l'Empire, ainsi il a mal pourvu à celui de sa propre famille. En effet peut-on imaginer que cette garantie que chacun a, pour ainsi dire, accordée sans en connoître l'étendue, trouve une bien fidéle exécution? Les interêts changent, les motifs momentanés qui ont déterminé s'évanoüissent, & font place à d'autres contraires. A des Princes qui ne songent qu'à remplir tranquillement la courte carriere que la Providence leur a fixé, succedent d'autres qui sont animés par de plus grandes vuës. Plusieurs ouvrent les yeux & ne se croyent point obligez par un engagement accordé sans reflexion. Il suffit qu'il en soit resté quelqu'un inébranlable, on respecte sa resistance, on se réunit sous ses

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ſes Drapeaux. N'eut-il donc pas mieux valu pour le repos de l'Empire, ou de ne point faire de Pragmatique, ou de n'en point forcer la reconnoiſſance ? Cela eut été moins flateur pour l'empereur, mais au moins il auroit eu la conſolation de finir ſon regne glorieux ſans connoître tous les malheurs que ſa Famille & ſa Patrie eſſuyeront après lui. L'on peut dire de ces prévoyances outrées, exceſſives, & ſurabondantes, ce qu'un ancien a dit ſur les inconveniens d'une trop rigoureuſe juſtice ; *Summum jus, ſumma injuria.*

Mais, me dira-t'on, il faut pour le bien de l'Empire, que quiconque ſera Empereur ſoit en état par ſes forces de ſoutenir la dignité & l'éclat de la Couronne Imperiale, ſans quoi elle ceſſeroit d'être reſpectée par ſes Ennemis, & les Membres d'un Corps dont le chef eſt mépriſé, participent à la même dégradation. Je conviens de ce principe ; mais autre choſe eſt pour l'Empire, d'avoir un Chef aſſez puiſſant pour faire reſpecter ſes Membres, ou d'être gouverné par un Prince formidable, qui de Défenſeur devient ou peut devenir Oppreſſeur. C'eſt une difference que l'on ne ſe repreſente pas toûjours à ſoi-même, & qui cependant ne

devroit

devroit jamais sortir de devant les yeux d'un Citoyen de l'Allemagne ou de l'Europe. Mais à supoſer ſur cela tout ce qu'on voudra, croit-on que la Pragmatique aſſure ce bien que l'on vante avec tant d'oſtentation ? Poſons une eſpece qui peut avoir lieu. L'Archiducheſſe aînée eſt mariée; pour ne point effrayer ceux qui veulent un équilibre, on la marie même à un Prince ſans Etats. Ce Prince eſt Empereur, il meurt, & ne laiſſe que des enfans en bas âge : Il faut cependant un Empereur. Or je crois que perſonne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne : Que devient donc la Couronne Imperiale ? Elle ſe trouve ſéparée de cette Puiſſance réünie par la Pragmatique ; non-ſeulement elle n'eſt plus accompagnée de ce qu'on prétend qui eſt neceſſaire pour ſoutenir ſon éclat, mais elle trouve même un Rival & un Ennemi trop puiſſant dans le Prince, qui réüniroit les Etats poſſedez aujourd'hui par la Maiſon d'Autriche : Autre face qui ne preſente pas pour l'avenir un tableau moins noir & moins funeſte. Eh ! pourquoi vouloir accréditer un Acte qui peut produire d'auſſi grands maux, & ne remedie pas même aux inconveniens que ſes Auteurs

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

reclament pour en montrer l'utilité ?

D'autres ajoutent que les plus grands malheurs dont l'Hiſtoire nous faſſe foi, ont été produits par la diviſion des Empires. J'ai même vû un Ecrit qui alleguoit pour preuve de ce principe, l'époque de la mort d'Alexandre, & en general les Hiſtoires Grecques & Romaines : Mais il eſt bien difficile d'établir ſur pareille matiere une juſte comparaiſon, & ces differens témoignages dans leur application ne me font pas la même impreſſion que les conſiderations que je viens de rapporter. Cet Empire d'Alexandre s'étoit formé par une ſuite rapide de Conquêtes, dont le ſeul ſoutien étoit la terreur qu'avoit inſpirée le Conquerant. Le Conquerant mort, tous avoient pour ainſi dire le même droit de Conquête, & chacun en uſoit, ne connoiſſant d'autre titre que celui de *res derelicta primo occupanti*.

La Republique Romaine avoit déja aſſez de peine à ſoutenir ſon propre poids. Quand elle eut commencé à obéïr à des Empereurs, on vit bientôt naître les principes de ſa deſtruction, & l'Univers aſſervi depuis l'Orient juſqu'à l'Occident, reconnut qu'il pouvoit ſecoüer un joug que lui impoſoient

soient de trop loin les Habitans d'une petite enceinte. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Aujourd'hui il s'agit d'une Puissance grande à la verité, mais bien differente de l'Empire Romain. Elle est reglée ou doit, & peut l'être par un fond & des principes de droit, qui suffisent à regler la destinée de ses differentes parties. Personne ne conteste à l'Empereur ses principales possessions : Si elles ont été le fruit de Guerres heureuses, au moins une bonne partie de l'Europe les a avoüées.

Après la mort de l'Empereur, il n'est pas question de Conquerant qui ait interêt de déchirer les entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous Alexandre. Il peut y avoir des Prétendans : Si leur titre est valable, pourquoi les armer & les offenser par des dispositions qui leur préjudicient ? Si leur droit est chimerique, pourquoi ne pas laisser à l'Empire, qui autrefois a décidé d'aussi grandes questions, le soin de prononcer ? Car enfin l'Empire n'a point prononcé quand il y a division & partage dans les sentimens, quand d'un côté l'on ne presente pour tout droit que la volonté de l'Empereur, & que de l'autre on raporte des raisons, sinon déci-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

sives, au moins plausibles pour moi, jusqu'à ce que l'on me les fasse voir détruites par d'autres plus fortes.

Passons aux reflexions du reste de l'Europe, ou du moins à celles que font ou peuvent faire les Politiques sensez.

Les vrais ennemis de la Maison d'Autriche diront que c'est une Puissance exorbitante, qu'elle est soutenuë par artifice, conduite avec hauteur & fierté : Qu'elle veut décider souverainement de ce qui même lui est étranger : Qu'aujourd'hui, moins encore que sous Leopold, on respecte l'Empire & ses Prérogatives : Que la Justice n'est administrée que selon ce qui convient aux vûës de la Maison d'Autriche : Que l'Italie est asservie, quelques-uns de ses Princes dépoüillez en tout ou en partie, & qu'il faut s'unir & se croiser pour abattre une tête devenuë trop formidable. Pour moi je fais abstraction de tout cela, je ne juge point d'une Puissance par l'abus qu'un Ministere passager en peut faire : Même sans entrer dans un détail où il peut y avoir du vrai, & qui aussi peut être exageré en quelque chose, je dis qu'il ne convient pas pour l'Europe que l'Empire soit réduit en pure Anarchie, & qu'il ait

n'y ait pas un Empereur en état de soutenir sa dignité. Peu importe à la verité quel nom porte la Maison qui regnera en Allemagne, & il est égal que ce soit celle d'Autriche, contenuë dans de justes bornes, ou une nouvelle à peu près pareille, & qui commençant seroit peut-être plus mesurée & plus circonspecte dans sa conduite & ses projets. De quelque façon que ce soit, il faut de ce côté-là un centre de puissance qui puisse faire la balance. Aussi n'est-ce pas contre cela que les Politiques sensez doivent s'élever, mais ils ont pour l'avenir d'autres sujets d'inquietude qui attirent toute leur attention.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Que de reflexions l'Europe ne doit-elle pas faire sur l'effet d'un ordre de Succession à perpetuité de Filles en Filles ! Il est tel que ce qui, dans toute autre Maison en feroit l'affoiblissement, fera indubitablement l'accroissement de celle d'Autriche, & l'on peut dire réellement que cette Maison a desormais plus d'avantage à avoir des Filles que des Heritiers mâles.

Les Etats où les seuls mâles sont admis à l'heredité, sont susceptibles de peu d'augmentation : La voye des Conquêtes est presque la seule. Or combien ne trouve-t'elle pas d'obstacles de la

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

part des Princes voisins ? Combien faut-il de tems avant que les Conquêtes soient consolidées par des Garanties qui convertissent l'usurpation en un titre de Droit ? Qu'on voye combien l'on dispute encore sur l'étenduë de la cession de l'Alsace, cedée au Roi de France depuis plus de 80. ans.

Bien different en cela de ce que peut produire une garantie absoluë dès aujourd'hui, & qui n'étant accompagnée d'aucune restriction, fait pour la Maison d'Autriche un titre irrevocable, à l'abri duquel elle sera susceptible des plus grandes acquisitions. Car enfin les Filles de Filles de l'Empereur, ou celles qui à perpetuité se trouveront aux mêmes droits seront mariées. Par ces Mariages, de nouveaux Etats se trouveront joints à ceux que possede aujourd'hui la Maison d'Autriche, & ce ne sera pas seulement par l'aînée que l'accroissement pourra avoir lieu, les Etats qu'auront porté en mariage ceux qui auront épousé des Archiducheſſes cadettes, peuvent un jour se trouver réünis sur une seule & même tête. Est-il un chemin plus marqué vers la Monarchie universelle ? Déja nous voyons l'Empereur maître de la plus grande partie de l'Italie, prêt à acquerir encore

re le Mantoüan, déja entre ſes mains, traitant les Princes d'Italie, non comme des Vaſſaux, mais comme de vrais & immediats Sujets; affectant ſur tout ce Païs l'autorité deſpotique, ayant par des Pactes particuliers des droits éventuels de reverſion de pluſieurs Fiefs de l'Empire. Que ne doit pas préſager l'Europe de tant de circonſtances, qui peuvent porter la Maiſon d'Autriche à ce degré de puiſſance qui faiſoit regner Rome ſur l'Univers entier? On verra donc revivre ces tems où les Rois de la Terre fléchiſſoient le genoüil devant un General Romain, ou tenoient à faveur de reprendre des mains du Sénat une Couronne, ſans cet Hommage, mal aſſurée ſur leurs Têtes. Que peuvent penſer d'avance ceux des Souverains d'aujourd'hui, qui ne reconnoiſſent leur Couronne que de Dieu ſeul?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Puis-je donc m'étonner que les Politiques ſenſez de l'Europe, ſoient attentifs à ce qui ſe paſſe actuellement, & que pluſieurs regardent comme le plus grand malheur une garantie qu'on demande abſoluë, ſimple & ſans clauſe. Le dévelopement encore obſcur des établiſſemens des deux Archiducheſſes Carolines, va être, pour ainſi dire, l'eſſai de ce que l'on devra à perpetui-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

té attendre de la Maiſon d'Autriche. Ce choix ignoré juſqu'à ce jour, tombera-t'il ſur un Prince d'Allemagne ? On ne le préſume pas. L'Empereur ne deſtine pas la Couronne Imperiale à reſter ſur la tête d'un Prince Allemand. S'il tombe ſur un Prince Lorrain, quelle ſemence de défiance entre la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon ? Celle-ci ſouffrira-t'elle, vû la poſition de la Lorraine, que la Maiſon d'Autriche mette par-là un pied au centre de la France ? Quelle précaution prendra-t'on qui puiſſe ſuffiſamment tranquiliſer cette Puiſſance ? Quelle occaſion pour elle de rallumer le feu d'une Guerre, qu'elle croira & pourra faire croire juſte & neceſſaire, dès qu'elle aura pour objet l'interêt public uni à celui de ſa propre conſervation, auſſi importante à l'Europe que ſon accroiſſement lui ſeroit nuiſible ?

Sera-ce l'Infant Don Carlos qui épouſera l'aînée des Archiducheſſes ? Quel ſujet d'effroi pour toute l'Europe ! Qu'on ſe rapelle ce que l'Angleterre & la Hollande firent connoître de leurs ſentimens, lorſque l'idée ſeule en 1725. en parut vrai-ſemblable. Nous verrons, diſoit-on, les Couronnes Imperiales & d'Eſpagne réünies ſur un même

me Prince ; encore y avoit-il alors en Espagne une tête de plus qu'aujourd'hui. L'Europe consentira-t'elle à voir revivre toute la puissance de Charles V. ? Ne se rapelleroit-elle pas à cette occasion que ce grand Empereur fut forcé, pour calmer les allarmes publiques, de faire un partage entre son Frere & son Fils ? Et ne penseroit-elle pas que bien loin de suivre cet exemple, la Maison d'Autriche au contraire rassemble tous les moyens qui peuvent porter au plus haut faîte sa grandeur & sa puissance. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quel malheur ! qu'après tant d'années que l'on a travaillé à mettre les affaires de l'Europe dans une assiette ferme & stable, non-seulement on y ait aussi mal réüssi, mais que même on s'éloigne de cet objet plus aujourd'hui que jamais. Mais, me dira-t'on, vos craintes sont vaines & affectées. La plus grande partie de l'Europe donne les mains à la Pragmatique Imperiale. Rien ne l'y a forcé : La seule France, & quelques Princes foibles de l'Empire s'y opposent, & l'Europe par consequent n'adopte pas vos reflexions. Je suppose pour un moment que cette opposition de la France ne doive être comptée pour rien, & que son agrément ne soit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pas assez essentiel pour devoir être acheté, sans cependant lui donner un trop grand accroissement ; mais je vais plus loin. De ce que le mal que je prévois n'est pas encore bien sensible, & que par consequent il ne suscite pas encore contre lui-même les grands obstacles, faut-il conclure que lorsque dans un nombre d'années il commencera à se faire sentir, on ne se réünira pas pour y remedier. Je le dis, plus le mal sera dévelopé & estimé grand, plus il se réünira de moyens pour y remedier, & plus on fera des efforts pour détruire un inconvenient qu'on auroit pû, à moins de frais, arrêter dans son commencement. Ainsi il sera toûjours vrai que tôt ou tard ce sera la source des plus grandes Guerres, parce que, comme je l'ai dit précedemment, elles sont la suite indubitable de tout ce qui attaque l'équilibre naturel de l'Europe. Loüis XIV. tout craint qu'il étoit, n'a-t'il pas dans le siécle précedent, interessé successivement dans sa cause & l'Angleterre & la Hollande ? Ce n'étoit point par confiance en lui, ni par inclination pour les François : Ce sont de ces cas où les dispositions personnelles cedent toujours aux grands interêts. Si mes prédictions s'accomplis-

sent

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ſent, la Maiſon d'Autriche les trouvera un jour neceſſairement tous réünis contre elle.

Cependant l'Europe, au milieu de toutes ſes allarmes, ſembloit avoir encore conſervé quelques eſperances; en même tems qu'elle prévoyoit tous les maux auſquels la garantie de la Pragmatique pouvoit donner naiſſance, elle vouloit fonder l'eſpoir du remede ſur l'inſolidité des meſures priſes pour parvenir à cette garantie, & ſur la nature des premieres opoſitions qui s'y étoient rencontrées. Elle pouvoit croire que le tems & les circonſtances acheveroient d'ouvrir les yeux à ceux que des préjugez ou des interêts mal entendus avoient entrainez ou conduits trop loin, & que l'Empereur lui-même mieux conſeillé, & reconnoiſſant tout ce que, malgré ſes ſoins, ſon ouvrage avoit de défectueux pour la tranquilité de ſa Famille, & la conſolation du reſte de ſes jours, ſongeroit à rectifier de quelque maniere que ce fût une choſe auſſi intereſſante pour l'Europe. Enfin qu'il ſe trouveroit des moyens de conſerver en Allemagne une Puiſſance qui pût toûjours entretenir la balance, ſans annoncer la ruïne ou l'aviliſſement de ſes autres Membres; & l'Europe regardant

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

avec des yeux de Mere tous les Princes qui la partagent, pouvoit se flâter encore de ne pas voir son sein déchiré necessairement par ses propres Enfans.

Mais chaque jour acheve d'éteindre ces esperances, & les mesures de la Cour de Vienne démontrent de plus en plus qu'il ne restera bien-tôt plus de voye de salut, & que cette Cour veut employer son pouvoir uniquement à forcer à perpetuité le systême de l'Europe, & à rendre ses maux sans remede. En effet, à peine la Pragmatique est-elle revetuë d'une garantie informe & peu légale, & par la forme, & peut-être par le fond, que l'on porte ses vûës à l'élection actuelle d'un Roi des Romains. Tel qu'un coup de vent violent fait succeder un tourbillon à l'autre, on veut profiter d'une premiere impulsion, & donner comme ouvrage de la sageſſe & de la reflexion le fruit d'un aveuglement, dont on reconnoîtra trop tard les funestes effets.

On veut un Roi des Romains : Non pour le gouvernement de l'Empire il n'en a pas besoin, sous un Prince aussi jeune que l'Empereur. Non par necessité ; l'Empereur ne sort point du Territoire Germanique. Non pour l'honneur des Princes Allemans, puisqu'on va

au dehors leur chercher un Maître étranger. Non pour le bonheur de l'Empire qui a assez de Princes, & n'en a pas besoin de nouveaux : Mais pour consolider entierement & sans retour un ouvrage forcé dans son établissement, & redoutable par ses consequences. Par-là se dévelope entierement la politique de la Maison d'Autriche, de rendre la Couronne Imperiale hereditaire, malgré les plus anciennes Constitutions de l'Empire, puisque ne pouvant plus joüir de la tolerance de voir cette Couronne passer hereditairement de mâles en mâles, on la veut rendre à leur défaut le patrimoine des Filles de cette même Maison, nouvelle façon de faire indirectement tomber en quenoüille une Couronne qui devoit toûjours reposer sur la tête d'un Prince. Ce ne sera plus le choix ou la libre élection de ceux qui se donnoient & ne recevoient point un Maître, ce sera la suite du choix que chaque Princesse aînée voudra faire pour se donner un époux, qui décidera de la Couronne Imperiale. Elle passera ou à des Princes d'un ordre & d'un rang peu assorti à la dignité, ou à des Princes d'une puissance qui renversera à chaque moment, & de mille façons differentes, l'équilibre de l'Eu-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rope.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rope. Les Princes du Nord qui tiroient autrefois tant de luſtre de leur confederation avec l'Empire, que deviendront-ils eux mêmes, ſinon des eſclaves de la Maiſon d'Autriche? Et ſi l'on a vû cette Maiſon donner, pour ainſi dire, la Loi au Nord en 1625. nonobſtant tout ce qui combattoit contre elle, que ne devra-t'on pas en attendre lorſqu'elle ſera conſolidée & affermie dans ce degré de puiſſance & de ſuperiorité qui menace l'Europe?

L'Angleterre elle-même gouvernée par une Famille qui poſſede de grands Etats en Allemagne, au moyen de cette union de deux qualitez ſur un même Prince, ne partagera-t'elle pas cet eſclavage avec les Princes du Nord, & la Cour de Vienne ſçaura-t'elle toûjours, ou voudra-t'elle diſtinguer le Roi de l'Electeur?

Mais comme ſi l'on avoit entrepris de bleſſer & d'allarmer tout le monde, qui choiſit-on pour Roi des Romains? Un Duc de Lorraine, Vaſſal de la France, dont les Etats ſont enclavez dans ce Royaume. L'Europe aura donc pour Maître un Prince qui ploye le genoüil devant la Maiſon de Bourbon? Mais non, la France peut-être ſera moins flâtée de ce vain honneur, qu'inquie-

tée

tée & allarmée de voir à ſes Portes le Poſſeſſeur d'auſſi grands & formidables Etats. Peut-on croire qu'elle le voye patiemment, & que ſi elle ne réüſſit pas à prévenir ce mal, elle y veüille reſter long-tems expoſée? Quelle étrange politique aux yeux de l'Europe! DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Si l'on a vû s'élever des contradicteurs aux élections de Leopold & de Joſeph, que ne doit-on pas attendre en cette occaſion? Quoi! il faudra ou que l'Empire ſe voye dégradée, & l'Europe menacée d'un eſclavage certain, ou que l'ambition d'une Maiſon coûte l'éfuſion du Sang Chretien! Jamais l'élevation d'aucun Prince ne coûta ſi cher: Mais pourquoi porter plus loin mes Reflexions? Le Roi des Rois lit ſeul dans la révolution des Siécles, ſa profonde ſageſſe mépriſe nos vains projets. Demandons-lui ſeulement de ne nous pas prendre dans ſa colere, & d'éloigner de deſſus nos têtes le fleau de la Guerre, inſtrument ſenſible de ſa juſtice ſevere.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. X.]

REPONSE *de Sincerus Eubulus Irenus, aux* REFLEXIONS DU COSMOPOLITE, *touchant la Pragmatique Sanction.* 1733. *Traduit de l'Allemand.*

MONSIEUR,

REnfermant mon peu de savoir dans des bornes fort étroites, & mon nom dans celles de l'Allemagne, ma chere Patrie, vous devez être surpris, de ma hardiesse, lorsque j'entreprens de critiquer la Production d'un grand Philosophe, qui donnant à son grand savoir toute l'étenduë du monde, apprehende de deroger à son merite en bornant son nom dans les limites d'un Royaume; j'entens, Monsieur, Vos Reflexions sur la Pragmatique Sanction, que j'ai la hardiesse d'examiner avec cette sincerité dont un Allemand peut se piquer. D'abord vous me pardonnerez, Monsieur, si je n'ai pas la complaisance de vous croire éloigné de partialité, des vûës d'Interêts & de ces Prejugez, qui nous

nous attachent sans discretion pour l'une ou pour l'autre Puissance, comme vous semblez vouloir prétendre. La langue Françoise dans laquelle vous écrivez, trahit également votre partialité, l'inclination qui vous emporte & le lieu de votre naissance. Il n'est pas difficile de reconnoitre la soumission & la déference que vous avez pour la Couronne de France, au travers des blames legers que vous affectez de lui attribuer lors qu'on les met à côté des Expressions dont vous vous servez en parlant de l'Auguste Maison d'Autriche. L'independance où nous sommes à l'égard de l'une ou l'autre Puissance de l'Europe, ne nous autorise point à parler sans modestie & sans le respect dû aux têtes Couronnées, des affaires qui interessent leurs personnes. Si les Loix font regarder ceux qui parlent indecemment du Souverain dont ils dependent, comme criminels de leze Majesté; nous ne nous rendons pas moins criminels selon les Loix divines & humaines en manquant au respect, que l'honneteté & l'humanité exigent que nous rendions à nos égaux, & à plus forte raison, à ceux qui sont revêtus de la Majesté; titre dont la Veneration est universelle. Cependant les Loix ne portent point la rigueur jusqu'à

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

jusqu'à nous inculquer de dissimuler nos sentimens sur les affaires d'une puissance étrangere, lorsqu'on ne passe point les bornes du respect que nous devons à leur Caractere.

Leur Ministres qui ont le maniement des affaires ne me paroissent pas moins respectables, & nous ne sommes pas moins blamables lorsque nous nous émancipons de critiquer leurs Actions sans moderation, & de violer le respect que nous leur devons en consideration de leur rang & de leur qualité qui tiennent du Souverain, par des invectives grossieres. La Moderation que vous affectez, Monsieur, en parlant de la personne du Souverain, ne justifie point la hardiesse avec laquelle vous parlez dans des termes peu respectueux du Ministere, sous ce voile la personne du Souverain est également offensée, soit qu'on ait le dessein de le representer dans la personne de ses Ministres, soit qu'on tire la conséquence de son inattention pour les affaires du gouvernement des actions qu'on blame dans le Ministere. Au reste, Monsieur, bien loin de déroger à votre capacité, dans les affaires d'Etat je rends justice à votre merite & à l'experience que vous faites paroître dans vos Reflexions qui ne manqueroit pas

pas de donner à vos conjectures des évenemens futurs, assez de credit, si vous en usiez avec moins de partialité. Ce merite est d'autant plus grand, qu'il est certain, que les politiques écrivent souvent avec la même probabilité, d'un même sujet & tiénnent fort souvent le jugement du Lecteur en équilibre, puisque dans ces affaires la possibilité qu'il ne puisse arriver autrement, ne se perd point tout-à-fait. Parmi ces veritez politiques il est constant, que ce que nous appellons la balance de l'Europe en est une des plus importantes. C'est l'objet continuel des secretes déliberations des Cabinets d'Etat des Cours de l'Europe, pour maintenir l'équilibre entre les Puissances, dans l'apprehension où l'on est que le plus grand poids n'enleve la partie la plus legere. Vous êtes du sentiment, Monsieur, que l'égalité ou l'inégalité de la Balance est de ces probabilitez politiques sensibles ausquelles on ne peut pas se tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe est une chose qui varie souvent & dont il est difficile de juger sainement & de porter toujours un jugement tout-à-fait infaillible. Je suis, Monsieur, d'accord avec vous, que le premier est moins sujet à l'incertitude que

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

que ce dernier. Cependant il me ſemble que vous vous êtes formé une autre idée de la balance de l'Europe que je n'en ai. La Balance de l'Europe eſt ſelon vos ſentimens cet équilibre qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau fait la preuve, qu'ils ſont dans une parfaite égalité & vous croiez cette définition fondée, en ce que tous les Princes comme hommes étant ſujets à la paſſion qui ne ſe borne point à un certain Etat, tendent de plus en plus à l'agrandiſſement & mettent par conſéquent les autres puiſſances dans la neceſſité d'empêcher l'accroiſſement d'un pouvoir qui leur devient ſuſpect, quelque perſuadez qu'ils ſoient d'ailleurs de la juſtice & de l'équité d'un Prince voiſin ſuperieur en force. Ainſi vous concluez que la ſeule crainte future autoriſe de s'oppoſer par la force des armes aux entrepriſes les plus juſtes d'un Prince dès qu'elles peuvent apprehender de devenir tôt ou tard la conquête d'un pouvoir trop grand. Je tombe d'accord, que l'agrandiſſement des forces d'une Puiſſance de l'Europe, donne un juſte ſujet aux autres Puiſſances d'être ſur leurs gardes. & d'empêcher autant qu'elles peuvent, qu'elle ne s'accroiſſent au point de lui devenir redoutables. Mais

je

je voudrois que les moiens, qu'on prend fussent moins violens que n'est une guerre sanglante, moien que vous croiez juste en ce cas. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La Condition d'un Monarque seroit infiniment au dessous d'un particulier, qui a la liberté de rendre sa condition de plus en plus florissante, pourvu qu'il ne déroge à celle de ses Egaux. Peut-être ne preniez vous pas garde à ce que dit Grotius à cette occasion. Le savant homme dit; * *Qu'il ne faut point du tout recevoir ce que disent quelques-uns, qu'il est permis par le Droit des gens de prendre les armes pour diminuer une puissance, dont l'aggrandissement nous pourroit nuire. Je demeure d'accord, que lorsqu'on consulte si l'on fera la guerre, on peut mettre aussi cette trop grande puissance en consideration, non comme une raison de justice, mais comme une raison d'Interêt; ensorte que si l'on a déja un juste sujet de faire la guerre, cette seconde raison fait voir qu'outre la Justice, il y a aussi de la prudence de l'entreprendre; mais que nous aions droit, de faire du mal à quelqu'un, parce qu'il pourroit nous en faire, c'est une chose éloignée de toute équité; la vie de l'homme est de cette nature, que jamais nous*

* *De Jure Belli & Pacis L. II. c. 1. §. 17.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nous ne pouvons nous promettre une ſureté parfaite, il faut contre ces craintes incertaines avoir recours à la providence divine, & à des précautions innocentes, mais nullement à la force.

Suivant ce Principe irréfutable nous devons regarder comme Regle Fondamentale en matiere de l'équilibre de l'Europe, que l agrandiſſement d'une Puiſſance, ne fournit point un juſte ſujet de prendre les Armes ſous prétexte de conſerver l'égalité dans la Balance de l Europe, à moins que cette Puiſſance ne s'accroiſſe par une voie injuſte aux dépens d'une autre Puiſſance, & lui prête un juſte ſujet, fondé dans le Droit des Gens, à s'oppoſer par des moiens violens aux entrepriſes injuſtes de cette premiere. Cette verité Fondamentale, a paru de tout tems ſi évidente à toutes les Puiſſances de l'Europe, que la jalouſie même en s'armant contre l'agrandiſſement d'une Puiſſance, a emprunté plûtôt quelque cauſe de Guerre juſte ſelon le Droit de Gens en apparence, que de ſe juſtifier par le Pretexte de vouloir maintenir l'équilibre de la Balance de l'Europe. J'oſerois preſque vous defier de trouver un ſeul Manifeſte de Guerre, de tous ceux qui ont paru pendant deux ſiécles, depuis Charles-

Charles-Quint, dans les Guerres qui ont été faites entre la France & l'Auguſte Maiſon d'Autriche, dans leſquelles on ait allegué l'équilibre de l'Europe pour juſte cauſe de la Guerre. Il paroit aſſez évidemment, qu'on a regardé l'équilibre de l'Europe, choſe en elle-même imaginaire, comme une cauſe de Guerre repugnante à l'humanité & à la Juſtice. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Au reſte, Monſieur, je ſouſcris entierement à votre ſentiment, qu'il eſt difficile de juger ſainement de ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe, auſſi-bien que de trouver des moiens juſtes pour le conſerver lorſqu'il eſt menacé d'être rompu. Souvent une Puiſſance peut faire acquiſition d'un Etat fort éloigné des ſiens, dont la Conſervation lui coûte davantage, qu'il n'en retire de profit, & de cette maniere, cette Puiſſance s'affoiblit plûtôt qu'elle ne s'accroit : ſouvent un Prince en augmentant ſes Troupes, au-delà de ſon pouvoir, diminuë ſes forces, en ſe plongeant dans des dettes beaucoup plus conſiderables que ſa Puiſſance empruntée ne lui donne de profit. Comme nous regardons auſſi peu dans les caiſſes des Princes, que dans celles des particuliers, & que nous ignorons par conſéquent

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

séquent leurs Richesses ; il est très difficile de connoître comme une verité démontrée, si un tel Prince est devenu plus ou moins Puissant ; or quelle injustice ne seroit-ce point, d'attaquer une Puissance, & de tâcher de l'abimer sur le seul soupçon, ou sur la seule apparence, d'un pouvour exterieurement aggrandi. Je vas plus loin & suppose le cas qu'on pût juger avec une certitude infaillible de l'amelioriation d'une Puissance Voisine, il y auroit néanmoins à considerer, qu'une Puissance peut s'accroître jusqu'à un certain degré, sans qu'elle se rende redoutable & sans qu'on puisse avec raison concevoir de la jalousie. Car sans cela les Guerres seroient continuelles en Europe & la Paix en seroit bannie pour jamais. Mais quel est donc le degré qui borne cette Puissance aggrandissante, & auquel les justes sujets de Guerre se rencontrent, pour s'oposer à cette force redoutable & demesurée préponderante ? Comme personne n'oseroit sans témerité hazarder de déterminer ce degré, quels seront les fondemens de la Paix de l'Europe, si on le fixe arbitrairement, & sur les simples apparances, & la Chimere de la Balance de l'Europe ? Ne sera-t'elle pas la source d'une Guerre éternelle, bien loin de servir à conserver la Paix ? Avec

Avec des principes si incertains & si éloignez de la Paix que vous mettez, Monsieur, pour fondement de vos reflexions, il n'est pas surprenant si vous regardez dans votre application, la Pragmatique Sanction *comme le Flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'Epoque du malheur public, à supposer qu'on ne prenne point des mesures certaines autant que l'homme le peut, pour s'y opposer de bonne heure.* Comme on doit s'attendre d'un bon Politique, après avoir connu évidemment la source dangereuse du malheur public, a des remédes pour les prévenir, je ne me promettois pas moins des refléxions sçavantes d'un Cosmopolite, que de trouver à la 17me page, quelques avis importans qui puissent prévenir cette malheureuse Epoque, & pour étouffer cette Guerre cruelle dans sa naissance: mais je me suis tout d'un coup apperçu avec surprise, que vous n'en parlez pas plus que s'il n'en fut point question. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Vous me permettrez donc, Monsieur, de croire que le danger si pressant que vous tâchez d'insinuer au Public, n'est qu'une terreur panique, & que votre intention n'a été que de souffler la premiere étincelle pour mettre l'Europe

DE LA PRGAMATIQUE SANCTION.

en combuſtion, quelque éloigné que vous prétendiez être de toute impartialité. Mais ſans m'arrêter à des digreſſions plus longues, je ne m'éloignerai pas d'avantage de la choſe même, & examinerai de plus près vos reflexions ſur la Pragmatique Sanction.

Vous rendez juſtice à la Pragmatique Sanction, ou du moins vous affectez de la lui rendre, en trouvant *loüable à un Pere de Famille de tous les états de la vie de chercher à aſſurer l'état de ſa Maiſon.* Vous avez encore raiſon de ſoutenir, qu'il faut que des pareilles diſpoſitions d'un Pere ſe *faſſent ſolidement, & avec cette prévoiance qui évite les inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards.* Il eſt vrai auſſi *que cette Reflexion eſt d'autant plus forte pour l'ordre des Princes ou des Souverains, que les ſuites qui réſultent des fautes qu'ils commettent dans les affaires d'Etat, font naître de grandes difficultez.* Mais de là il ne s'enſuit point que les diſpoſitions anticipées des grands Princes dans les ſucceſſions futures n'ont point lieu dans la ſuite. J'avoue qu'il y a quantité de diſpoſitions des ſucceſſions futures, qui n'ont point de ſuccès, & que fort ſouvent elles ont cela de commun avec les autres affaires humaines, que la plûpart

plûpart n'arrivent point à leur perfection, & au but qu'elles avoient en vuë. Il eſt auſſi conſtant qu'on trouve plus d'exemples de pareilles diſpoſitions qui ont échoüé, qu'on n'en trouvera qui ont réuſſi. Cependant le ſiécle dans lequel nous vivons, nous fournit deux illuſtres exemples qui prouvent que les diſpoſitions anticipées dans les ſucceſſions d'une nouvelle Ligne, ne ſont pas toûjours ſans ſuccès. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'un de ces deux exemples eſt la Succeſſion de la Maiſon d'Hannovre deſtinée à la Couronne d'Angleterre par des diſpoſitions du Parlement avant l'évacuation du Trône Britannique. L'autre eſt tout recent, & nous voions aujourd'hui l'Infant *Don Carlos* en poſſeſſion du Duché de Parme, dont il eſt redevable aux diſpoſitions de la Quadruple Alliance, par leſquelles le Chapeau de Duc fut aſſuré à ce Prince, lorſqu'il étoit encore dans le berceau. Puiſque donc cette derniere négociation graces à la Providence divine & à la ſage direction de *Charles VI.* eſt arrivée à ſon but, ſans qu'elle ait laiſſé les traces d'une guerre ſanglante; pourquoi la Pragmatique Sanction ne pouroit-elle pas avoir une auſſi heureuſe iſſuë, lorſque le cas arrivera?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Je ne ſçaurois me contraindre de ne vous point faire remarquer les termes peu décens & plus que peu ménagés dans leſquels vous parlez de la Diſpoſition Imperiale de 1713. vous dites, *que vous n'auriez point crû que l'Empereur ſongeroit jamais à faire d'un Pacte particulier de famille une Loi de l'Europe ; & que vous penſiez que, quelque garantie qui pût en être donnée par d'autres Puiſſances, elle n'auroit d'autre ſort, que celui que dicteroit l'Etat de l'Europe lorſque le cas arriveroit.*

Pouviez-vous ignorer que, quoique les Pactes de ſucceſſion des Souverains ſoient de la nature des négociations particulieres, & reſſemblent plûtôt à un droit qui n'eſt que domeſtique, ces mêmes pactes néanmoins ont la force d'une Loi à l'égard des ſujets qui ſont dans la dépendance de la famille contractante. L'Empereur commet-il une injuſtice en jouiſſant d'un de ſes droits de Souverain, en réglant la ſucceſſion de ſa Maiſon ; d'autant plus que les Sujets de la Maiſon d'Autriche ni trouvent aucun ſujet de plainte ? D'ailleurs la Pragmatique Sanction s'arroge auſſi peu le nom d'une Loi de l'Europe, que les diſpoſitions de Succeſſion dans les autres Etats de l'Europe ne le portent.

C'eſt

C'eſt le droit du Souverain de pouvoir librement diſpoſer de la ſucceſſion dans ſes Etats, ſans qu'un Etat voiſin lui puiſſe faire la Loi, & limiter ou reſtraindre ce Droit, & ce ſeroit bleſſer le Droit des gens, que de déroger à un des principaux Droits d'un Souverain dans ſes Etats. J'avouë que je ne ſçaurois comprendre en quoi conſiſte l'injuſtice ou le crime d'Etat, lorſqu'on demande la garantie d'une diſpoſition de ſucceſſion juſte dans tous ſes points, promiſe d'avance par pluſieurs Puiſſances. Lorſque je vois faire des efforts pour s'y opoſer je ne ſçaurois trouver d'autres raiſons que celles que les uns ſe portent à cette contrariété, parceque cette garantie couperoit cours aux prétentions mal fondées qu'ils ont projettées de faire valoir avec le tems, & d'autres par la jalouſie innée, & ennemie de la Maiſon d'Autriche dont ils ſouhaitent la deſtruction. Les Régles de la prudence veulent qu'on viſe plûtôt à ce qui peut arriver dans la ſuite, qu'aux aparences des conjectures que nous voions preſentes. Comme nous n'avons pas le même pouvoir de diſpoſer de l'avenir que du preſent, & que les événemens futures ſont les ſuites des diſpoſitions preſentes, il s'enſuit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nécessairement qu'on ne peut point blâmer ni comme imprudentes ni comme injustes celles par lesquelles nous anticipons de régler les événemens à l'avenir, dont le bon ou le mauvais succès, à cause de la relation la plus étroite qu'ils ont avec le present, ne dépendent que de notre prévoiance. Au reste, quand même des interêts particuliers auroient à l'avenir la force de porter l'une ou l'autre puissance à se dédire des engagemens par lesquelles elles se sont liées d'avance; elles ne seroient point en état d'ôter la vigueur à cette négociation & la force de la Maison d'Autriche, qu'elle pourra tirer de ses Etats justement unis, jointe à la bonne foi des Puissances qui lui demeureront affectionnées & fideles, seront à l'aide de la Direction superieure, assez puissantes pour rendre vaines toutes les entreprises de celles qui lui sont contaires; d'autant plus que la Pragmatique Sanction est défenduë par tout ce que la justice a de plus fort. Vous me permettrez, Monsieur, de vous temoigner ce qui m'a passé & ce qui m'a surpris au dernier point, c'est de voir que vous soutenez vos sentimens au mépris de la justice, & que vous passez un point si important avec

si peu d'égard, comme s'il n'en étoit point question. Vous dites; *Que vous n'examiniez point si cette Pragmatique est conforme aux Loix de l'Empire, si elle ne repugne pas à la nature des differens fiefs que l'on veut à perpétuité comprendre sous un lien commun de vinculation? S'il est dans l'Empire quelque Maison qui ait des droits contraires bien fondés, enfin si les Archiducheſſes Josephines pourroient, ou non, reclamer en leur faveur les Droits du Sang?* Vous soutenez encore *que la Pragmatique Sanction a perdu déja sa vigueur par les protestations vives de quelques Princes de l'Empire.* Mais, comme en tout cela vous tablez toûjours sur le même principe, qui met la chimerique balance de l'Europe pour fondement de toutes les négociations politiques, sans aucun égard à la Justice, fondement qui a déja été renversé par l'endroit que j'ai rapporté de *Grotius*, je puis me dispenser de prouver la fausseté de cette conclusion, par un plus grand nombre de raisons. Aussi, comme ce n'est point dans cet endroit, que vous faites le plus souffrir à la justice, je pourrois le passer sans m'y arrêter. Cependant, pour faire voir, que le prémier Decret Commissorial ne contient que des veritez irrefusables, savoir, (ce sont les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

propres termes de Sa Majesté Imperiale) *que la garantie, qu'on demande, ne tend au préjudice de personne & quelle n'a autre chose en vûe, que la conservation de ce qui appartient à Sa Majesté Imperiale sans qu'elle tende à faire tort à personne*; je réponds seulement en trois mots, que tout l'Empire a déja levé à la pluralité des voix les deux premieres questions, qui concernent leur Interêt, & ont confirmé d'un consentement unanime, que la Sanction ne repugne ni aux loix de l'Empire, ni à la nature des fiefs dependans de l'Empire. Mais lorsqu'il est question si les Etats de la Maison d'Autriche ont la qualité de fiefs feminins, & si après l'extinction des descendans mâles, ils doivent être regardez comme fiefs ouverts, & échûs à l'Empire, c'est une question, dont les Etats de l'Empire seuls peuvent avoir connoissance, & dont Mr. le Cosmopolite s'emancipe trop en voulant donner sa décision. A supposer même, que les Etats d'Autriche, n'eussent pas été qualifiez comme fiefs feminins, ne dépend-il pas du pouvoir des Etats de l'Empire, sans qu'ils soient dans l'obligation de consulter les Puissances étrangeres, de les declarer pour tels, d'autant plus, que cette Declaration ne porteroit point préjudice à

aucune

aucune branche mâle, & que le zêle & les égards que l'Empire témoigneroit en cela pour son auguste Chef & son illustre posterité, ne peut point être condamnée en dépit de la jalousie des ennemis de la Maison d'Autriche? A supposer que l'Empire n'eut accordé la qualité de fiefs feminins aux Etats Autrichiens, que tout nouvellement, quoique cette qualité ait déja subsisté depuis quelques siécles, peut-il se récrier de quelque injustice, (*puisque volenti non fit injuria*) y a-t-il quelque Maison des Princes d'Allemagne, qui ait pu se plaindre avec justice que ses Droits en souffrent? Au contraire les Princes d'Allemagne ont toûjours reconnu la justice de la Pragmatique Sanction, & ceux qui lui ont été contraire, n'ont pû couvrir leur opiniatreté que par cette raison frivole, que la crainte des guerres, ausquelles cette Pragmatique pourroit donner naissance en revoltant les Puissances étrangeres, sans qu'ils aient osé lui opposer un droit particulier de Maison. Même les Maisons Electorales, qui tâchent sous main de faire valoir les Prétentions des Archiduchesses Josephines, semblent se fier si peu à la justice de ces Prétentions, qu'ils n'ont point osé les nommer dans le temps qu'ils devoient être obligez par

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

néceſſité de les objecter, en ſe voiant menacez de l'excluſion, qui fut une des principales vûës de la Garantie, lorſque l'Empereur la demanda. Or comme ils ont laiſſé paſſer le temps, dans lequel ils devoient produire leurs Prétentions en elles mêmes mal fondées, s'ils en euſſent eu, il ſemble également injuſte & inutile de faire ſoubçonner la validité de la Pragmatique Sanction par des doutes mal fondez, & dans des termes piquans & offenſans, après que la choſe eſt faite, & qu'on en a reconnu la juſtice & la validité.

Mais comme la principale objection dans vos Réfléxions rouloit principalement ſur la queſtion, ſi la Pragmatique Sanction eſt, tant par rapport à l'Empire qu'à toute l'Europe, un juſte ſujet d'apprehender le joug de la Maiſon d'Autriche; je paſſe à l'examen de cet article & répondrai à la réfléxion qui fait douter de la liberté de l'une & de l'autre. Or pour ne parler d'abord que de l'Empire, je ne vois point pourquoi il ſeroit deshonoré en établiſſant la Primogeniture feminine dans les Etats de la Maiſon d'Autriche.

Le Trône de la Grande Bretagne a-t-il été deshonoré par les Princeſſes qui l'ont occupé lorſque les deſcendans mâles

les ſont venus à manquer & n'a-t-on pas introduit en Angleterre le Droit de Primogeniture feminine ? La Suede a-t-elle dérogé à ſa dignité lorſque par une concluſion generale des Etats du Royaume elle mit la Couronne ſur la tête d'Ulrice ? Les loix fondamentales de ce Roiaume ne diſpoſent-elles pas expreſſement, que l'aînée des Princeſſes doit être préferée à la cadete ? La Moſcovie eſt-elle moins reſpectée, puiſqu'elle reçoit la loi d'une Imperatrice ? Vous dites, Monſieur, que cette qualité feminine a encore des ſuites beaucoup plus à craindre, & qu'elle ſeroit le moien de faire accroitre la grandeur de la Maiſon d'Autriche juſque-là, qu'il n'y auroit dans toute l'Allemagne de Maiſon qui pût par elle même balancer ſon Pouvoir. Vous concluez, que quiconque épouſera à perpetuité l'héritiere de cette Maiſon, acquerera en même temps un droit forcé à la Couronne Imperiale, que perſonne ne lui oſera diſputer, & qu'ainſi l'Empire ſera héréditaire, au mépris des loix les plus anciennes & fondamentales du corps Germanique. Après avoir fait ces changemens dans l'Etat politique de l'Allemagne, vous debitez par une longue Liſte des ſuites les plus affreuſes de Tyrannie dont l'Allemagne

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

doit être menacé, qui, si elles pouvoient avoir réellement de l'influence sur la Pragmatique Sanction la feroit soubçonner comme la source des malheurs les plus affreux qu'on puisse redouter. Mais ce danger, forgé par les Ennemis de la Maison d'Autriche comme le plus manifeste, n'est heureusement qu'une pure chimére. D'abord c'est une verité constante que présentement la Maison d'Autriche ne gagne pas un pouce de terre de plus par la Pragmatique Sanction, & par conséquent il n'y faut point chercher la source de cet aggrandissement demesuré que vous faites tant apprehender. Au contraire, il est évident, que cette même Sanction ne déroge en rien à personne, & que les choses restent entierement *in statu quo*. Quant à ce qui peut arriver dans la suite, les histoires des siécles passez nous font voir, que l'Etat de l'Empire Germanique n'a jamais eu des Epoques plus heureuses, que lorsque les Empereurs ont eu assez de pouvoir & de forces, pour maintenir la dignité & la grandeur de leurs Etats contre leurs Ennemis.

C'est, Monsieur, une verité si démontrée, que vous ne pouvez que convenir de ce Principe. Vous y objectez, qu'un Prince formidable par sa Puissance, de-

défen-

défenseur devient ordinairement, ou peut devenir l'oppresseur, & que d'ailleurs la Pragmatique Sanction n'est point le moien d'assurer pour toûjours un Successeur à la Couronne Imperiale. Qu'il peut arriver qu'un futur Empereur, Epoux de l'aînée Princesse d'Autriche meurt, & ne laisse que des enfans en bas âge, qu'en ce cas personne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne, & que cependant tout bon Patriote souhaitera de voir le Trône Imperial remplacé le plûtôt qu'il sera possible, qu'alors il sera nécessaire de faire tomber la Couronne Imperiale dans une nouvelle Maison. Que de cette maniere cette Couronne se verra séparée de la Puissance réünie dans les Etats de la Maison d'Autriche par la Pragmatique Sanction; qu'elle trouvera dans cette Maison, une Rivale & Ennemie trop Puissante, de maniere que cette séparation sera infailliblement la cause des Guerres les plus funestes, & des plus grands maux qui jamais ont désolez l'Empire. J'avoue volontiers, que le cas n'est point impossible, & que la Providence pourroit disposer les choses de cette maniere. Mais toute la Prudence humaine peut-elle prevenir par les précautions les mieux concertées, les desseins

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

seins de la Providence ? Vous avoüez, vous même, Monsieur, dans vos réflexions, que la Providence, qui dispose souverainement des événemens, trompe souvent ce qu'on nomme la Prudence humaine. Pourquoi, n'attendoit-on pas avec patience & avec humilité ce que la providence a déterminé par rapport à la Pragmatique Sanction, sans qu'on neglige d'emploier toute la prudence humaine pour prévenir les malheurs, qui peuvent menacer l'Empire ? Lorsque Sa Majesté Imperiale aujourd'hui glorieusement regnante monta sur le Trône Imperial, n'avoit-on pas sujet de craindre autant que jamais que Sa Majesté ne décédât en laissant seulement des Enfans en bas âge, & que pour éviter les maux d'un long interregne, on seroit obligé de faire tomber l'Election d'un Empereur dans une nouvelle Maison ? Malgré cette apprehension, a-t-on reçu ce tems là la nouvelle, que le Grand *Charles VI* avoit été revêtu de la pourpre Imperiale, avec une joie & un desir moins vif, & ne s'est-on pas abandonné à la sage Direction de la providence divine, avec une confiance respectueuse ? Le même cas peut encore arriver. Si, comme vous semblez le souhaiter, les Etats d'Autriche, tomboient aux Princesses Jose-

Joſephines, ou à tout autre Poſſeſſeur, quelle Puiſſance pourra nous garantir, que nous ne voions un jour le Trône Imperial tôt ou tard occupé par un enfant ? Et la crainte que nous tâcherions de prévenir avec tant de précautions, en évitant la Succeſſion des Princeſſes Caroline, ne peut-elle pas renaître avec autant de poſſibilité dans tout autre Succeſſeur. Ne convient-il pas mieux qu'en implorant la grace du Ciel pour donner ſes benedictions à la Pragmatique Sanction, nous nous repoſions ſur les ſages Directions de la Providence, & que nous faſſions dans la ſuite, lorſque nous ſerons dans cette néceſſité, tout ce que la Prudence humaine nous dictera être convenable pour prévenir le mal qui ſe préſente ? DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Une bizarre viciſſitude d'extrêmitez dans vos Reflexions, eſt qu'après y avoir établi une Prudence, par laquelle vous voudriez prévoir & regler d'avance tous les inconveniens & tous les cas qui, par le poſſible, peuvent arriver à l'infini, & juſqu'à la fin du monde, vous vous déchaînez avec tant de vivacité contre les précautions qu'on prend pour pourvoir à la ſucceſſion future ; après le décès de l'Empereur *Charles VI.* vous dites, Monſieur, qu'on

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qu'on n'a pas besoin de garantie, & que le savant Auteur de la Défense de la Pragmatique Sanction, en établissant que la garantie qu'on donneroit pour la succession de la Maison d'Autriche, seroit le moyen d'assurer le repos & la tranquilité de l'Empire Germanique, a allegué en vain l'époque de la mort d'Alexandre, & en general les Histoires Grecques & Romaines, pour representer la necessité qu'il y a de regler de bonne heure la succession à la Couronne Imperiale. Vous dites encore que les Monarchies Grecques & Romaines, ayant été formées par une infinité de conquêtes, qui ne cherchant qu'à se délivrer du joug sous lequel elles soupiroient, trouvoient l'occasion dans la division de ces Monarchies; mais qu'aujourd'hui la disposition de l'Empire Romain est toute differente de celle de ces anciennes Monarchies; qu'elle est regie par un fond & des principes de Droit, qui suffisent à regler la destinée de ses differentes parties. Qu'après la mort de l'Empereur, il n'est pas question de Conquerant qui ait interêt de déchirer les entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous Alexandre. Qu'il peut y avoir des Prétendans,

qu'on

qu'on n'a pas besoin d'armer & d'offenser par des dispositions qui leur préjudicient, si leur titre est valable ; & que si leur droit est chimerique, on peut laisser à l'Empire, qui autrefois a décidé d'aussi grandes questions, le soin de prononcer, & qu'enfin on ne peut point pretendre encore la garantie comme un droit, puisqu'elle n'a pas encore été accordée par tout le Corps Germanique. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Je réponds à ceci en peu de mots. Quelle assurance avons-nous d'abord, que les Prétendans n'entreprendront point à faire valoir leur prétendu droit par la force des armes ? Quels moyens trouver sans employer la force pour tenir les Prétendans tellement en respect, qu'ils ne tâchent de maintenir leur pretendu droit par la force d'armes, s'ils ne veulent point se laisser convaincre de l'injustice de leurs prétentions ? Quelle esperance que ces Prétendans se laisseront si aisement gagner pour se désister de leurs pretentions, si elles sont justes ; après qu'ils ont hautement protesté à la Diete de l'Empire, qu'ils ne s'arrêteront point à une Conclusion décisive, & que la pluralité des voix sera sans effet, & que n'écoutant que leur propre interêt, ils prétendent uniquement

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quement par leur oppoſition annuller toutes les réſolutions qu'on pourroit prendre en faveur de la Pragmatique Sanction ? Or ne point ſe munir d'avance, & ne ſe pas mettre en garde contre des pareils Prétendans, ſeroit d'un côté une auſſi grande ſimplicité ; que ce ſeroit une Politique extravagante de vouloir prévenir à l'occaſion de cette garantie, par prévoyance les ſuites qui, après pluſieurs Siécles, pourroient arriver.

[§. XI.]

REFLEXIONS.

D'un Patriote Allemand & impartial, ſur la demande de la garantie de la Pragmatique Imperiale.

L'Etabliſſement de l'indiviſibilité & primogeniture, en faveur de l'aînée des Archiducheſſes, filles de l'Empereur, & la demande que l'on a fait à l'Empire d'en accorder la garantie *contra quoſcumque*, forment un des événemens le plus intereſſant de ce Siécle, pour l'Etat de l'Empire & pour ſon repos dans les tems à venir. Il eſt naturel que dans un Païs qui a produit tant de

de celebres Juriſconſultes, & dans le- DE LA PRAGMA-
quel le droit public fait encore une des TIQUE-
principales études de ceux qui ſe deſti- SANC-
nent aux affaires, cette diſpoſition don- TION
ne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autoritez anciennes, qui doivent tant influer ſur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occaſion qui peut être l'époque, ou de ſon bonheur ou de ſon malheur. Ce ſeroit même manquer à ce qu'on doit à ſa Patrie, que de laiſſer dans les tenebres du Cabinet les reflexions que l'on peut avoir faites ſur une auſſi grande matiere, lorſque leur publicité peut, en éclairciſſant les doutes, mettre les Membres de cet illuſtre Corps Germanique en état de juger eux-mêmes ſur des principes clairs & certains, de l'étenduë & des ſuites de ce qu'on leur demande.

La diſpoſition ſucceſſoriale que l'Empereur veut faire revêtir de la garantie de tout l'Empire, ne peut ſouffrir que trop de contradictions, & il ſeroit à ſouhaiter pour ce Prince qu'au lieu de ne preſenter aujourd'hui ſa Pragmatique que comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'à ſouſcrire, il eut reflechi que ce

même

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

même Empire, ſelon toutes les Loix & toutes les Conſtitutions, devoit être conſulté avant qu'il fut rien reglé, puiſqu'il s'agiſſoit de grands Etats, ou de fiefs du premier ordre, dont il n'eſt pas permis, ſelon les plus illuſtres Juriſconſultes, de changer la nature & la qualité ſans le conſentement de toutes les Parties intereſſées, directement ou indirectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Uſages reçûs en Allemagne, & ce ménagement ſembloit même être un devoir de la part d'un Prince, Membre de l'Empire, par les poſſeſſions qu'il y a, en même tems qu'il en eſt le Chef par la dignité à laquelle il a été élevé.

Pour mieux développer cette queſtion, il eſt neceſſaire d'établir des principes que l'on démontrera ſucceſſivement, & deſquels on tirera pluſieurs inductions très-intereſſantes pour tout l'Empire.

Premierement donc on établit que la diſpoſition ſucceſſoriale que l'Empereur a faite, eſt toute nouvelle & contre les uſages de l'Empire.

Secondement, on fera voir que cette eſpece de vincolation, ſous une Loi commune, eſt contraire à la nature & à la conſtitution de la plûpart des differens

ferens Etats qui forment aujourd'hui la puiſſance Autrichienne.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Troiſiémement, on démontrera ſur ces deux principes toutes les conſequences qu'on demande à l'Empire *contra quoſcumque*, & de là naîtra naturellement la reflexion ; ſavoir, s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur : Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autoritez anciennes que l'on va raporter, ne prouveroient pas la premiere theſe que l'on a établie, la conduite de la Cour de Vienne feroit aſſez ſoupçonner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'âge de l'Empereur, qui, ſelon l'ordre de la nature, lui promet un long Regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement auſſi grand, s'il n'eut eu rien de contraire aux Uſages & aux Loix : Cependant ce Prince a commencé par en faire la Loi lui-même, il n'a rien negligé, & a tourné toutes ſes penſées à la faire accepter par toutes les Puiſſances de l'Europe. La crainte qu'il a eûë des opoſitions de l'Empire, eſt aparemment ce qui l'a déterminé à reſter dans le ſilence avec le Corps Germanique, quoique

Partie

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Partie principalement intereſſée, prévoyant ſagement que ces oppoſitions étant une fois dévelopées, les Puiſſances du dehors en ſeroient plus difficiles. Auſſi ce Prince s'eſt-il propoſé d'employer pour principale raiſon de détermination pour l'Empire, le conſentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raiſon de prudence qui ſemble pouvoir excuſer la Cour de Vienne d'avoir attendu juſqu'à preſent à conſulter l'Empire, ſi l'on peut même apeller conſultation, la déclaration d'une Loi faite, & que l'on donne comme une émanation legitime de l'autorité Imperiale. Ce n'eſt pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & auſſi peu attentive pour un Corps reſpectable; & ſi l'on ne rapelle que celui-ci, c'eſt qu'il eſt d'une telle importance & conſideration, qu'il éloigne les autres objets, & les rend moins ſenſibles, & que d'ailleurs il s'en conſerve des veſtiges autentiques dans les liſtes de griefs, dont il eſt bien-tôt, pour ainſi dire, un auſſi grand nombre qu'il y a d'articles de la Paix de Weſtphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'ancienne Allemagne connoiſſoit peu l'uſage de l'indiviſibilité des grands fiefs,

fiefs, & les Poſſeſſeurs formoient, ou de leur vivant, ou par Teſtament, des partages entre leurs enfans; c'eſt ce que nous voyons arrêté par *Engelbrechtus*, *Andr. Knichen*, *Paul Langius*, *Conringius*, & beaucoup d'autres. L'Hiſtoire en fournit des exemples continuels, & l'Etat de l'Allemagne le prouve encore, puiſqu'au lieu de quatre Duchez qui en ont formé la totalité, nous la voyons diviſée en une infinité de petits Etats, dont la plûpart doivent leur conſiſtance aux fameux Traitez de Weſtphalie.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Même lorſque l'Empereur Charles IV. voulut par la Bulle d'Or, donner ou préparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indiviſibilité que dans les Electorats, & laiſſa ſubſiſter l'ordre de ſucceſſion tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautez ou Etats.

Cet arrangement de Charles IV. n'empêcha cependant pas qu'encore depuis, le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Baviere, n'eſſuyaſſent des partages de familles. En effet, nos Ancêtres ſe ſont accoûtumez difficilement à un privilege qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendreſſe, que la Religion demande aux Peres

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Peres pour tous leurs enfans, & ce que *Didacus Savedra*, & *Forſtnerus* ont dit de l'utilité de l'indiviſibilité, n'a pas facilement trouvé des ſectateurs, ou des aprobateurs.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui à la verité que les Princes de la Maiſon d'Autriche, ont pretendu avoir des privileges & des prérogatives dont aucune Maiſon ne joüiſſoit; mais pour vouloir conſolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux-mêmes. Combien eſt-il de ces privileges multipliez à l'infini, & alleguez par la Maiſon d'Autriche, qui ne doivent leur naiſſance qu'à la feconde partialité de ſes Juriſconſultes, & leur accreditement qu'à la foibleſſe ou à l'ignorance des Auteurs contraires? Telle eſt par exemple cette Conſtitution pretenduë faite en 1156. à Ratiſbonne par Frederic I. & par laquelle les Autrichiens ont crû pouvoir prouver le droit d'indiviſibilité & même de primogeniture féminine dans leur Maiſon. En voici les paroles.

Inter Duces Auſtriæ qui ſenior fuerit Dominium habeat dictæ Terræ, ad cujus etiam ſeniorem filium jure hæreditario deducatur, &c.

Nec

Nec Ducatus Austriæ ullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem, &c.

Et si Dux Austriæ sine hærede filio decesserit, idem Ducatus ad Seniorem filiam quam reliquerit devolvatur.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Mais cette Piece n'a jamais été raportée que par peu d'Auteurs, encore par simple extrait. D'ailleurs, mille faits & circonstances de l'Histoire de ce tems-là, que l'on peut reserver pour des écrits plus étendus que ne sera celui-ci, donnent presque des certitudes physiques contre la verité de cet Acte, & font juger qu'il a été supposé & imaginé long-tems après, lorsque les vûës de la Maison d'Autriche s'étendant davantage, ont eu besoin du secours de quelques autoritez revêtuës du masque de la vrai-semblance.

En supposant même pour un moment cette Piece veritable, quelle induction en pourroit-on tirer en faveur de la Pragmatique ? Prenons cet Acte de 1156. dans sa plus grande étenduë, il ne pourra porter que sur l'Autriche proprement dite, & pas même sur aucun des Etats voisins qui depuis y ont été joints. Cet Acte ne peut pas être supposé avoir d'effet pour des réünions,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

qui à la verité pouvoient arriver, mais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni prévoir. Ce que l'on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenticité, par ce qui s'eſt paſſé juſqu'à nos jours par raport à l'ordre de ſucceder dans la Maiſon d'Autriche.

En effet, cet Acte de 1156. ne fut d'aucune conſideration à l'extinction des mâles de la famille de Babenberg, puiſque Rodolphe, Comte de Hapsbourg, exclut violemment les filles qui reſtoient de cette Maiſon, & que delà juſqu'au tems de Frederic III. il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur Maximilien I. & le Roi Ferdinand le Catholique, avoient projetté le partage de leurs Etats entre Charles & Ferdinand freres. Charles V. ceda à ſon frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que ſucceſſivement que les Couronnes de Boheme & de Hongrie furent réünies ſur ſa tête.

Les trois fils de Ferdinand I. partagerent entr'eux ſa ſucceſſion.

Lorſque Maximilien II. maria en 1571. ſa fille Anne au Roi d'Eſpagne Philippe II. elle fit des renonciations en faveur de ſes trois freres Rodolphe, Mathias

Mathias & Albert, ſans aucune clauſe de primogeniture entr'eux. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Le pacte de famille fait entre Philippe III. Roi d'Eſpagne & Ferdinand Archiduc de Stirie, enfin le partage fait depuis entre celui-ci & ſon frere Leopold, ſont autant de preuves récentes que les Etats de la Maiſon d'Autriche n'ont point joüi de l'avantage ni du droit de l'indiviſibilité, & qu'en cette partie les Auteurs paſſionnez pour cette Maiſon, n'ont aucun titre par lequel ils puiſſent contredire la premiere theſe que l'on a établie au commencement de cette diſſertation. Ajoutons encore une autre preuve, à laquelle il n'y a pas de replique.

Si ces prétendus privileges avoient été bien fondés, de quelle néceſſité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiducheſſes filles de l'Empereur Joſeph? Une renonciation ſupoſe toûjours un titre ſelon les termes du droit : *Renunciatio habet tacitam juris ſuccedendi agnitionem.* Tant de précaution eut été ſuperfluë, & l'affectation avec laquelle ont été dreſſées les renonciations des deux Archiducheſſes que l'on vient de citer, n'eſt-elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les régles de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

succession établies même dans la Maison d'Autriche, c'est-à-dire la divisibilité ?

Quand même on voudroit par quelque subtilité attaquer cette verité, pouroit-on resister au témoignage même des Traitez de Rastadt & de Bade ? par ces Traitez on a cedé les Païs-Bas à l'Empereur pour etre possedez *selon l'ordre de succession établie dans la Maison d'Autriche* *, & les Etats de Naples & de Milan *pour être possedez comme au tems de Charles II. Roy d'Espagne.* Cette distinction & cette difference ne font-elles pas une preuve complette qu'il n'y avoit point encore dans la Maison d'Autriche un ordre de succession uniforme & commun à toutes les parties de sa Domination ? Et l'Empereur ne semble-t-il pas l'avoir reconnu tacitement lui-même, en admettant ces cessions avec cette difference de conditions totalement opposée à la disposition domestique qu'il lui avoit plû de faire ? Mais ces mêmes Traités seront examinez plus au long dans la suite de ce Mémoire, & l'on a voulu seulement donner ici par un Acte public de notre tems une nouvelle demonstra-

* *L'on developera ailleurs le véritable sens de ces mots.*

tion

tion de ce que l'on a avancé.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Les Partisans de la Maison d'Autriche demanderont sans doute si la nouveauté de cette disposition est une raison pour la faire condamner ou la rejetter, & ils se plaindront de ce que l'on semble vouloir ôter à la Serenissime Maison Archiducale le droit d'établir une primogeniture qui existe déja dans presque toutes les familles un peu illustres d'Allemagne. Cette plainte assurement porteroit à faux, puisque l'on a point cette intention. Nous sçavons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Jurisconsultes *, qui attribuent aux femelles l'aptitude à exercer la superiorité territoriale. Et par consequent nous conviendrons que sur ce fondement la primogeniture peut à la rigueur être établie en faveur des femelles. Mais qu'on reconnoisse au moins qu'il n'y a point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture; & de cet aveu, auquel on ne peut se refuser, nous passerons à une seconde reflexion: C'est qu'au moins une pareille disposition, plus elle est nouvelle, & même con-

* *Tiraquellus, Bestius, Milerus.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

traire à l'opinion des Jurisconsultes qui estiment la divisibilité nécessaire & convenable *quand les Etats sont fort distans les uns des autres*, plus elle doit être meurement examinée & pesée dans la balance de l'équité avec les interêts réels & personnels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur; & qu'on le peut sans offenser la Majesté Imperiale, qui doit elle-même être le bouclier de la justice.

C'est donc sur ce fondement, & sans vouloir attaquer la dignité Imperiale, ni la renfermer dans des bornes trop étroites, que l'on va passer à l'examen de la seconde These.

Pour valider un réglement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. Que nulle Loy n'y soit contraire. 2. Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque interêt. 3. Que les Sujets & les Ordres Provinciaux le confirment par serment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le Sceau de sa confirmation.

Il n'est pas douteux que les Loix, Droit & Privileges de plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche combattent l'etablissement de la Pragmatique, & que par conséquent elle péche en ce premier & principal point : Ce qui l'ébranle

l'ébranle par les fondements. Parcourons les differens Etats poſſedez par la Maiſon d'Autriche. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

AUTRICHE. L'on ne parlera point du Cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le patrimoine de ſes Peres, eſt le Maître d'en diſpoſer à ſon gré : Mais par les raiſons que l'on a raportées à l'occaſion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement ſur la Carinthie, le Tirol & la partie de la Suabe, qui n'ont été réunis ſur la tête du poſſeſſeur de l'Autriche, qu'à differents titres & conditions, comme on eſt en état de le prouver par une déduction hiſtorique ſur chacun de ces Etats.

BOHEME. A l'égard de la Boheme, la diſcution, ou l'examen n'en peut aſſurément pas être favorable aux vuës de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être aſſujettie à la primogeniture feminine, mais ſeulement maſculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or; par conſequent au cas de mort de l'Empereur ſans enfans mâles, elle deviendroit un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pouroit être diſpoſé que du conſentement & du ſçû de tous les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

membres du Corps Germanique. Si on la considere comme un Royaume, nous retrouverons que c'est un Etat qui de tout tems a eu le droit de s'élire des Maîtres, qui en a plusieurs aveux de la part des Empereurs, entr'autres une très-autentique dans la Bulle d'Or *Chap.* 7. §. 8. quoique les Auteurs Partisans de la Maison d'Autriche aient essayé de donner à ce chapitre un sens opposé, mais forcé; & qui a exercé ce même droit souvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maison d'Autriche, que les siécles précédents ont vû ne parler que par prieres & recommandations aux Etats de Boheme assemblez.

Il est vrai que la Maison d'Autriche, depuis la révolution terminée par la malheureuse affaire de Prague, a prétendu que les peuples de Boheme étoient déchus de tous privileges: Mais de bonne foi peut-on supposer qu'un évenement purement accidentel, arrivé dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, & occasionné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'autorité des Princes de la Maison d'Autriche, ait pû abolir & effacer des droits aussi anciens que le Royaume de Boheme, &

confir-

confirmés par un usage constant & jamais varié? Peut-on supposer avec quelqu'aparence d'équité que de-là la Boheme soit devenuë juridiquement un patrimoine de la Maison d'Autriche, & qu'à l'extinction des mâles de cette Maison, les Etats de Bohême ne doivent pas *jure postliminii* rentrer dans la jouissance du privilege qu'ils ont de mettre sur leur Trone telle Princesse Autrichienne qu'ils jugeront à propos? Rien ne seroit si violent que de vouloir fixer leur choix, & rien ne seroit si illégitime que de regarder comme suffisant un consentement que l'autorité des Empereurs arracheroit ou auroit arraché aux Etats de Boheme. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

En effet comment peut-on croire que ces Etats osassent faire la moindre resistance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux? Cependant ont-ils par aucun Acte libre que ce soit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maison d'Autriche? Ce seroit cependant la seule chose qui pouroit supposer que le fief seroit changée de nature, & ce n'en seroit pas une preuve complette & suffisante. Il faut donc conclure que rien n'est plus contraire que la Pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Boheme.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

MILANEZ. L'on a toujours vû observer dans le Duché de Milan la succession lineale cognatique, & quoique les Autrichiens soutiennent que la cessation des droits de Marie Therese, auxquels *Art. 30 du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de Marie Ayeule de Charles VI. ce qui seroit une grande question de droit : il n'est pas moins vrai que le Duché de Milan est un grand fief de l'Empire, qu'il est dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article* 11. *de réunir semblables fiefs au Corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Imperiale &c.* Or peut-on supposer que la cession faite par la France ait pu préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en général ait compté prescrire contre lui-même, & que cela puisse, sans une clause formelle, faire évanoüir l'engagement précis de la Capitulation Imperiale ? D'ailleurs il faut convenir que l'on est dans une étrange & monstrueuse obscurité sur l'état actuel du fief de Milan. L'on ignore si l'Empereur s'en est investi lui-même ou sa fille : supposé le dernier cas, ce seroit encore une autre monstruosité, puisqu'il n'est aucun

cun exemple dans l'Empire que pareil fief ait été donné ou assuré à un Mineure ; que même cela seroit contraire aux usages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat seroit en droit de demander à l'Empereur, qui il se propose de prendre pour Gendre, afin que l'on soit en état de juger, *Num Maritus sit feudi capax?* Combien y a-t il même de Jurisconsultes qui établissent & prouvent par des exemples, qu'une Princesse ne peut & ne doit pas se déterminer sur le choix d'un Mari, sans consulter les Etats Provinciaux de son Païs. Tels sont *Betsius*, *Milerus*, *Arnisæus*, *Besoldus*, &c. Ainsi par raport au Duché de Milan la Pragmatique est aussi un acte de violence dont l'irrégularité n'est point couverte par la démarche que l'on fait pour avoir le consentement de l'Empire, puisque la Loi a été faite d'abord *proprio motu Imperatoris*, ce qui n'a pû avoir pour objet que de contraindre & de forcer le Corps Germanique, dont l'acquiescement même ne corrigeroit qu'imparfaitement ce defaut primordial de la Pragmatique. Dans la régle donc, & selon la Capitulation Caroline, le Duché de Milan devroit passer à celui, qui après

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

la mort de l'Empereur ſans enfans mâles porteroit la Couronne Imperiale. L'Empereur voudroit-il indiquer par cette diſpoſition que le Mari de ſa fille auroit un droit à cette Couronne ? Non, on ne peut pas croire que ce Prince voulût montrer d'avance à l'Empire les chaînes qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller ici un trait raporté par *Goldaſtus*. C'eſt la réponſe que Maximilien fit à Louis XII. qui vouloit faire valoir ſes droits par ſa femme ſur le Milanez. *Louis ne peut ſelon les Loix & Coutumes de l'Empire être heritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne paſſent aux femmes.*

NAPLES & SICILE. Il y auroit auſſi plus d'une objection à faire par raport aux deux Siciles. Il n'eſt pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape eſſentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle ſelon les régles la diſpoſition Imperiale, puiſqu'elle eſt offenſante pour la Cour de Rome, qui avoit droit d'exiger qu'on la conſultât avant que de diſpoſer d'un fief qui releve d'elle : Ainſi ce n'eſt pas directement au Corps Germanique à s'en plaindre, mais c'eſt aſſurément pour lui une forte raiſon de ne pas ſe charger par ſa garantie *contra quoſcumque*, d'un démérite

démérite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siége Apoſtolique. Cela ne ſeroit pas même encore vraiſemblablement à faire, ſi la Puiſſance Imperiale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit par toutes les voix qui pourroient s'élever contre les irrégularités qui en font le ſoutien, mais non pas la juſtice. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

HONGRIE. Il ſeroit aiſé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit d'élire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'aient été employés ſucceſſivement pour effacer juſqu'aux moindres traces de ce privilege : Mais que ces efforts ont été vains ! L'Hiſtoire eſt remplie de faits qui rapellent une vérité toujours également affligeante pour la Maiſon d'Autriche.

Un des titres le plus authentique des Droits des Etats de Hongrie, eſt le Réglement que fit en 1222. le Roi André, qui déclara que les Etats auroient à jamais le privilege de la libre Election : il y ajouta ſeulement une clauſe qu'il eſt important de raporter ici : *Quod ſi vero nos vel aliquis Succeſſorum noſtrorum aliquo unquam diſpoſitioni noſtræ contraire voluerit, liberam habeant harum autoritatem, ſine nota alicujus*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

alicujus infidelitatis, tam Episcopi quàm alii Jobagiones ac nobiles universi & singuli præsentes & futuri posterique, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus, in perpetuam facultatem. Si cet Acte est le plus solide des privileges des Hongrois, les Autrichiens rapportent pour soutenir ou colorer leurs prétentions, le decret des Etats de Presbourg de 1687. La maniere tumultuaire & peu légale avec laquelle ce decret fut fait, pouroit donner des armes suffisantes pour combattre sa validité : Mais sans vouloir entreprendre une discution plus étenduë, il suffit de faire voir que les Autrichiens sont mal fondez à prétendre que le decret de 1687. détruit entierement ce que portoit celui de 1222. sur la libre élection. En effet le decret 1687. ne détruit réellement que la cause *quod si vero nos &* qui pouvoit paroître contraire à la dignité du Souverain & sujette à des inconveniens. L'Empereur Leopold Art. 3. de son Decret promet en son nom, & au nom du Roi d'Espagne & de tous les héritiers mâles de la Maison d'Autriche, *que l'ordre de succession au terme de l'Art. 15. du Decret de 1222. sera observé en cas d'extinction de tous les Mâles.*

L'empe-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Empereur Joseph lui-même lorsqu'il prêta serment comme Roi de Hongrie, promit formellement d'observer le Decret du Roi André, excepté seulement la clause du 31. Art. qui commence *quod si vero nos &* jusqu'aux mots *in perp tuam facultatem.*

Cette partie du serment de L'Empereur Joseph n'est-elle pas une suite de la Déclaration de Leopold que l'on vient de raporter, & peut-on mieux caracteriser la veritable étenduë des engagements que les Rois de Hongrie vouloient, & devoient remplir? Ainsi rien en tout cela qui soit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maison d'Autriche.

Cette verité trouve une entiere démonstration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg en 1687. Art. 2. & 3. voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod sua Cesarea Majestas immanem Christiani nominis hostem à dulcissimâ Patria propulsaverit, illos & non alios pro Regibus suis hæreditariis in perpetuum habituros esse quam eos, qui ex propriis altæ memoratæ suæ Cæsareæ & Regiæ

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Regiæ Majestatis lumbis descendent Masculos primogenitos & hæredes jure primogenituræ & sanguinis sibi in infinitum succedentes.

Quod si vero ejusdem Majestatis Cæsareæ semen masculinum deficere contingeret, ex tunc succedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Serenissimi Hispaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ masculæ progenies &c.

Mais ce n'est pas tout, on prévit ensuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut point de mâles d'aucune des deux branches : Et pour ce cas il est dit :

Tunc avita & vetus approbata consuetudo in Electione Regum suum locum habeat, & ad mentem Art. 31. de Anno 1222. observetur.

Quoi de plus clair que cette disposition, qui porte successivement sur tous les cas que la prudence humaine peut prévoir. pouvoit-on penser qu'aucun des Successeurs entreprendroit de faire quelque réglement contraire ? Si cela avoit été possible, les Etats de presbourg de 1687. auroient

roient-ils jamais consenti à la supression de la clause *quod si vero nos, &c.*? Ils ont pû compter sur la bonne foi dont les Autrichiens leur donnerent alors tant d'assurances réiterées. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Que l'on ne dise point que par les révoltes & les mouvemens interieurs arrivés en Hongrie, ces Peuples sont déchus de tous privileges. On veut supposer pour un moment que ces mecontents ont été coupables. Les regles du Droit public, ni aucune autorité de Jurisconsultes peuvent-elles donner lieu de soutenir que toute une nation doive être châtiée d'une crime d'un petit nombre? Ce seroit une jurisprudence monstrueuse. D'ailleurs l'Empereur Leopold lui-même ne remit-il pas en 1687. toute peine afflictive à Teckeli & ses partisans? L'Empereur regnant n'a-t-il pas, après les troubles de Hongrie arrivés dans ce siécle-ci, accordé une entiere amnistie aux mécontents le 27. Mai 1711. & confirmé en même tems les privileges de la Nation en ces termes :

Regni Hungariæ & Transilvaniæ juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolatè & sanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

dition *sine qua non*, que ces Mécontens firent leur serment de fidelité, dont il faut raporter les termes :

Postquam sacratissima sua Majestas Regni Hungariæ & Transilvaniæ jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Ecclesiasticis per se, suosque Successores sancte conservanda promiserit : Ego juro per Deum vivum, &c.

Il ne reste pas même aujourd'hui le prétexte illegitime, que des Conseillers peu scrupuleux pourroient suggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pû être engagé par ses Prédecesseurs. C'est l'Empereur regnant qui a adopté tous les engagemens de ses Prédecesseurs. Quelque raison d'interêt personnel que l'Empereur puisse avoir de faire une disposition aussi nouvelle, peut-il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie, de se priver d'un droit aussi ancien & aussi autentique ? Et l'Empereur, s'il est bien conseillé, peut-il esperer qu'en quelque tems que ce soit, la voix de ces anciens privileges ne s'éleve avec force contre l'execution d'une Pragmatique, qui réduit ce grand Royaume en simple Province de la domination Autrichienne.

Cette

Cette matiere seroit inépuisable, mais l'on s'est proposé de renfermer ces premieres reflexions dans des bornes peu étenduës Il suffit de montrer par un simple crayon la verité pure. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

PAIS-BAS. L'on n'entrera même pas dans aucun détail sur ce qui regarde les Païs-Bas. L'on remarquera seulement combien il est singulier que l'ordre de succession établi par Charles V. observé pendant tant d'années, ainsi que l'Empereur regnant l'a reconnu lui-même, & selon lequel les Traitez de Rastadt & de Bade ont cedé les Païs-Bas à l'Empereur, se trouve tout d'un coup changé en un nouveau. Car on ne peut pas supposer que les termes de ces Traitez, par raport à cette cession, soient une reconnoissance tacite de la Pragmatique, parce qu'elle en a précedé de quelques mois la conclusion. C'étoit une Loi domestique encore, & pour ainsi dire ignorée, dont jamais on n'avoit seulement osé parler; & l'on ne peut pas bien concevoir comment l'Empereur a pretendu ou esperé concilier deux choses aussi contradictoires l'une avec l'autre.

Cette courte déduction ne démontre-t'elle pas suffisamment qu'il n'y a presqu'aucun des Etats possedez par l'Em-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

l'Empereur, aux Loix, Coûtumes, Usages ou Privileges desquels, la nouvelle Pragmatique ne faſſe violence & ne donne atteinte ?

Une des conditions neceſſaires à l'autenticité de la Pragmatique, eſt le conſentement de toutes les Parties intereſſées. L'on ne ſe propoſe pas de traiter de la validité des renonciations connuës, telles que celles des deux Archiducheſſes Joſephines. Il faut même, pour ne point attaquer l'état ſiſtematique de l'Europe, reſpecter cette matiere.

Mais pareilles renonciations peuvent-elles rien contre le droit des tiers ? Et leur plus exacte obſervation n'aſſûre point encore l'execution des vûës de l'Empereur.

Le conſentement de quelques-unes des Parties ne ſuffit pas, il faut celui de toutes. Celui de la fille cadette de l'Empereur regnant même eſt neceſſaire. Or cette Princeſſe eſt mineure, & il y a une infinité d'exemples que le Conſeil Aulique, ſous l'autorité des Empereurs, a refuſé de confirmer des établiſſemens de primogeniture, lorſqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur conſentement, & il y a même peu ou point d'exemples qu'aucun

cun établiſſement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des enfans mineurs ; ou du moins en pareil cas, il faudroit ſelon les regles nommer des Curateurs qui ſtipulaſſent pour les Mineurs, & promiſſent par ſerment l'acte de confirmation en tems de majorité. Cependant il ne paroit pas que l'on ait obſervé aucune de ces formalitez. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Toute renonciation que la Reine de Portugal, mariée avant l'établiſſement de la Pragmatique, auroit fait, ne ſuffiroit pas pour remplir de ſa part ce qui ſeroit neceſſaire pour valider la Pragmatique, puiſque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un conſentement direct à une choſe qui n'exiſtoit pas. Tous les enfans ſortis de ce Mariage ſont dans le cas que leur conſentement eſt auſſi indiſpenſable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas ſans un grand danger, & ſans autoriſer l'abandon de toute ſa juriſprudence, garantir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choſes neceſſaires pour la rendre légitime.

Après le conſentement des Parties principales intereſſées, il faut celui des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des parties de la domination Autrichienne,

DE LA FRAGMATIQUE SANCTION.

chienne, & c'eſt la troiſiéme clauſe que nous avons établie comme neceſſaire & indiſpenſable

Les exemples entr'autres de Rodolphe I. & de Mathias démontrent cette verité : Celui-ci ſur tout, lorſqu'il ceda l'Autriche à ſon oncle Ferdinand, auroit-il recherché & demandé le conſentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une veritable obligation ?

Cela eſt encore, pour ainſi dire, plus de regle dans les Païs où il y a un fond d'Etats, dans leſquels a réſidé une autorité de Gouvernement & un pouvoir legiſlatif. Tels ſont la Boheme & la Hongrie.

Il faut avoüer cependant que c'eſt ici un des endroits du Memoire, ſur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence, parce qu'ils ſoutiendront comme libre un conſentement qui n'aura que les dehors de la liberté, & qui dans le fond ſera l'effet d'une autorité abſoluë, à laquelle on craint de reſiſter ouvertement. Mais peut on croire, après tout ce qu'on vient d'expoſer ſur le fond du droit, que les Parties intereſſées ayent negligé la ſeule reſſource que l'équité a laiſſée contre l'opreſſion & la contrainte ?

L'on

L'on veut dire celle des protestations. L'on sçait qu'en Hongrie il y en a eu plusieurs faites, & l'on ne peut pas douter que le même usage & le même remede n'ait été employé d'ailleurs. Si la preuve n'en existe pas aujourd'hui, elle se manifestera en son tems, mais un peu tard malheureusement pour ceux qui auront eu la foiblesse & la complaisance de s'engager dans un chemin obscur & inconnu. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Mais l'Empereur est-il en état de produire à la Diete de ces sortes de consentemens, quels qu'ils soient, de toutes les differentes parties de sa domination? La Diete peut-elle se dispenser de les demander & de les examiner? Et ce qu'elle negligeroit à cet égard, ne seroit-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité superieure, & en même tems un vice que pourroient alleguer dans la suite ceux qui, rigides observateurs du Droit, prétendoient qu'en pareille matiere tout a été de rigueur?

Enfin la solemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire est necessaire. Ce principe naît de l'usage assez constant de l'Empire. Deux des plus illustres sont ceux des Maisons de Hesse & de Brunswick: Mais il peut

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ici s'élever une queſtion, ſavoir ſi l'Empereur a beſoin de cette confirmation, puiſque lui-même eſt avec l'Empire le diſpenſateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons établi précedemment, qu'en ceci l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dépendant de ſa déciſion, & cela disjonctivement & abſtraction faite de ſa qualité de Chef. Frederic III. Empereur, ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques Privileges en faveur des differens Princes de ſa propre Maiſon? On peut même demander ici ſi l'Empereur peut être Juge dans ſa propre cauſe, & ſi ſes ſuffrages doivent dans une affaire de cette nature avoir quelque activité? Il a été des tems où l'on auroit bien oſé mettre ce point en doute, & même il y a des exemples que le ſuffrage de Boheme entr'autres a été recuſé, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires perſonnelles aux Empereurs. Aujourd'hui il ne faut pas eſperer de voir triompher à cet égard les vrais & ſolides principes. Mais avant que l'Empire décide & donne ſon Acte de confirmation, il faut encore lui rapeller une eſpece de droit que Ludolphe, un des plus fameux Juriſcon-

risconsultes Allemands se propose à lui même dans son Traité de la primogeniture. *De deux freres*, dit-il, *possesseurs d'Etats differens, il en meurt un sans Enfans : ses Etats passent à l'autre. Ces Etats doivent-ils apres la mort de ce dernier frere passer à l'aîné de ses Enfans, ou bien être partagés?* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Cet illustre Jurisconsulte décide, que *si ces Etats réünis pour un moment ont été separés precedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de testes qui ont des droits pareils, & que l'aîné ne pourroit pas sans injustice exclure les Cadets.* En effet une vincolation accidentelle ne doit point alterer la nature des fiefs, & ce seroit les déteriorer, parce que ce seroit les mettre dans une espece de servitude reciproque, qui attaqueroit l'independance de chacun. Grotius est du même sentiment dans son Traité du droit de la Paix & de la Guerre, *Livre 2. Chap. 9. §. 9.*

Venons à l'aplication. Les Etats de la Maison d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, sujets à la divisibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la plûpart des Etats qui sont aujourd'hui

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

réunis sur la tête de Charles VI. C'est donc le cas exactement de la decision que nous venons de raporter.

S'il restoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les *Ludolphe*, les *Grotius*, ils ne balanceroient pas à decider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumieres de l'équité.

Enfin il sera toujours vrai que l'Empire auquel on demande un engagement si redoutable, ignore quel sera le Gendre que l'Empereur choisira pour l'ainée des Archiducheſſes ses filles ? & par conséquent si ce Gendre sera capable de posseder des fiefs de l'Empire ? *Num sit fœudorum capax*, ainsi qu'on l'a dit précedemment. La Loi donc n'est pas égale, & c'est vouloir abuser de sa superiorité que d'exiger une garantie dont les suites dépendent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer au préjudice des usages, des Loix & des Coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur éxige la plus serieuse attention. La Garantie *contra quoscunque*, porte une prodigieuse étenduë. C'est demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, chose contraire à la jurisprudence même que l'Empereur a tant de

soin

soin d'observer dans tous les Actes qui émanent de son autorité seule, ou de la sienne & de celle de l'Empire conjonctivement, puisque l'on pourvoit toujours par une clause formelle au droit des tiers : Clause qu'aujourd'hui cependant l'Empereur ne souffriroit pas dans le Resultat de l'Empire, *gleichs Gutachten*, parce que quoiqu'elle soit souvent comminatoire, elle contiendroit une espece de reserve à la verité très-légitime, mais peu conforme aux vuës de la Cour de Vienne. C'est vouloir armer les sujets contre les sujets mêmes, & asseurer à l'Empire les malheurs d'une Guerre sanglante, chose contraire à une des clauses de l'*Article* 4. de la Capitulation Caroline. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

De quel droit par exemple, l'Empire peut-il prononcer contre les privileges d'Etats, qui, s'ils apartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne ? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique, & s'ériger en Juge sur des matieres qui ne sont pas de sa competence ?

La Pragmatique en quelques-uns de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ſes effets n'eſt pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a fait avec des Puiſſances étrangeres portant la Garantie de ſa Pragmatique, ſont contraires à la clauſe du 6. Article de la même Capitulation Caroline : *Que l'Empereur ne fera point de Traité au préjudice de l'Empire.* Quoi de plus préjudiciable à l'Empire que de voir pourſuivre une ordre de ſucceſſion, ſur lequel lui-même n'a point été conſulté, & ſur lequel il n'a point encore prononcé.

Cette même Garantie peut commettre l'Empire avec de grandes Puiſſances de l'Europe : Sa tranquilité eſt fondée ſur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'obſervation des Traitez ſe juge en grande partie, & en bien des cas par la maniere dont on ſe conforme à l'eſprit qui en a été la baſe. Or il eſt certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'eſprit d'un ordre général de ſucceſſion tel qu'on le veut établir aujourd'hui, puiſqu'il en ſuppoſe deux. C'eſt donc vouloir changer le ſiſtême de l'Europe relativement auquel ce Traité a été negocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes par notre ratifica-

fication. Comment pourrions-nous donner les mains à une alteration auſſi conſiderable & auſſi évidente du Traité de Bade, ſans nous expoſer aux marques de reſſentiment d'une Puiſſance auſſi grande que la France, qui pourroit avec fondement nous en demander raiſon ? Ne ſeroit-ce pas la même choſe de notre part, que ſi la France ou l'Eſpagne par quelque arrangement que ce fût, changeoit le ſiſtême des Succeſſions tel qu'il a été eſtimé neceſſaire, & qu'il a ſervi de baze au retabliſſement de la Paix, & à la ceſſation d'une trop ſanglante & trop funeſte Guerre ? DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous repreſenter le ſiſtême de l Europe ébranlé, & de nous exciter contre l'alteration de l'eſprit des Traitez. Nous convient-il de donner un auſſi dangereux exemple? Loin de nous y prêter, ne devrions-nous pas au contraire faire nos plus humbles repreſentations à ſa Majeſté Imperiale & pourroit-elle ſe diſpenſer de prêter l'oreille à nos juſtes allarmes ?

Les exemples paſſés ne doivent-ils pas nous rendre ſages ſur nos propres interêts ? N'avons-nous pas vû l'Empereur Charles V. preparer à Ferdinand le chemin à la Couronne de Roi des Romains

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mains par la cession des Etats Allemands de la Maison d'Autriche. Les mesures & la resistance de nos Ancêtres purent-elles empêcher le succès des vûës de Charles V. ? Ne devons-nous pas craindre que notre Garantie n'ouvre le chemin à un second exemple pareil, & pourrions-nous esperer d'être écoutés lorsque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il est dit : *Que l'on ne fera pas sans peine un Roi des Romains* ? Encore Charles V. avoit un pretexte que n'a point l'Empereur regnant, c'est-à-dire les occupations du Gouvernement de l'Espagne qui pouvoient faire diversion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons-nous le sort des Testamens ou des dispositions qui portent sur d'aussi grands objets ? L'épuisement de presque tout les Etats de l'Europe, nous en rapelle encore tous les jours de tristes preuves. Notre concours de plus ou de moins arrêtera-t-il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des prétentions qu'ils supposeront bien fondées ? Pourquoi nous rendre partie dans une affaire dont nous ne connoissons point les suites, ou qui pour mieux dire ne nous en laisse entrevoir que de trop grandes ? Faisons les vœux les plus sinceres pour

pour la conſervation de l'Empereur regnant, mais laiſſons à la Providence le ſoin d'auſſi grands événemens. Toute notre prévoyance eſt inutile auprès de l'immuabilité de ſes deſſeins, & reſervons-nous à décider, lorſque les conjonctures nous permettront de le faire, avec certitude que nous travaillerons pour le bien, la tranquilité, le bonheur & la gloire de notre chere Patrie. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

[§. XII.]

EXAMEN DES REFLEXIONS

D'un Patriote Allemand Impartial, ſur la demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.

IL a paru ſur la fin de l'année paſſée, à Ratisbonne, un Ecrit imprimé ſous le titre de *Reflexions d'un Patriote Allemand Impartial ſur la demande de la Garantie de la Pragmatique Imperiale.* Le but qu'on ſe propoſe dans cette Diſſertation eſt de ſemer des doutes dans l'eſprit des Illuſtres Membres du Corps Germanique au ſujet de l'ordre de ſucceſſion, établi dans les Etats de la Mai-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

son d'Autriche, & d'empêcher, s'il étoit possible, les sages mesures, que l'Empereur a prises, pour asseurer le bonheur & la tranquilité de la Patrie. L'Auteur a beau se déguiser sous un Caractere emprunté. Le faux zéle dont il est rempli pour les interêts de l'Empire, la haine indiscrete qu'il porte à son Auguste Chef, & la violente inclination qu'il témoigne pour une Puissance voisine, l'exposent trop à la vûë & le font connoître à travers le masque, sous lequel il essaïe en vain de se cacher. Il est vrai cependant, qu'il écrit d'une maniere assez specieuse pour imposer à des personnes peu instruites des justes vuës de sa Majesté Imperiale & de leurs propres interêts; Et c'est-là précisément une des raisons, qui m'ont fait prendre le dessein d'examiner ces Reflexions de plus près, & de lever les difficultés, formées contre l'Authenticité & les avantages de la Pragmatique Sanction. D'ailleurs cette matiere est devenuë si interessante pour toute l'Europe, qu'on ne sauroit assez l'aprofondir, & que c'est rendre service au Public, que de la mettre dans tout le jour possible.

L'important est de savoir, si l'Empereur a été en droit de disposer de la succession éventuelle dans ses Païs héréditaires

taires de la maniere qu'il l'a fait par sa Déclaration du 19 Avril 1713. & si, en établissant cette Loi successoriale, il s'est exactement conformé aux Constitutions & aux usages de l'Empire? DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Auteur trouve infiniment à redire à la conduite de sa Majesté Imperiale à l'égard de ces deux grands points. Pour en faire voir l'irregularité, il tâche d'établir, *que la loi de succession, que l'Empereur a faite, est toute nouvelle & contre les usages de l'Empire.*

Il prétend faire voir de plus, *que cette espece de Vincolation sous une loi commune est contraire à la Nature & à la Constitution des differens Etats qui forment aujourd'hui la Puissance Autrichienne.*

Sur ces deux principes il se propose de démontrer *toutes les conséquences de l'engagement contra quoscunque*; & de là il fera naître la reflexion, savoir, *s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la Garantie que demande l'Empereur?*

Pour combattre ces principes dans les formes & pour en établir de plus solides & de plus équitables, je reduirai mes considerations à autant de chefs. Animé d'un pur zêle pour la verité & pour

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

les interêts de la Patrie, je n'avancerai rien qui n'y soit très-convenable ; mais j'aurai soin en même tems de conformer mes expressions au respect infini, dû au premier Monarque du Monde : devoir que le Patriote prétendu a négligé d'une maniere également imprudente & contraire aux Constitutions expresses de l'Empire. Venons au fait.

L'Auteur prévoiant qu'un Esprit libre & pénétrant ne peut manquer de s'appercevoir du foible de ses raisonnemens, songe dès le commencement à éblouïr le lecteur par un sophisme des plus grossiers.

L'Age de l'Empereur, dit-il, *qui selon l'ordre de la nature, lui promet encore un long regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eût eu rien de contraire aux usages & aux loix.*

Se seroit-on imaginé, que les sages précautions, que Sa Majesté Imperiale a prises, pour préparer un bonheur solide à ses Etats, eussent pû un jour servir de prétexte, pour soupçonner la droiture de ses intentions ? Tout Prince qui a véritablement à cœur la prosperité des Etats soumis à sa domination, non con-

tent

tent d'y conſerver le calme pendant ſa vie, doit ſonger de plus à l'y faire durer au de-là de ce terme & de pourvoir d'avance à tout ce qui pourroit l'alterer après ſon decès. L'Empereur ſe voiant ſans enfans mâles après pluſieurs années de mariage & prévoiant ſagement les inconveniens qui s'enſuivroient immanquablement, au cas que la mort vint à le ſurprendre dans cette circonſtance, pouvoit-il de trop bonne heure concerter les meſures convenables pour prévenir ces pernicieuſes ſuites ? Une vie toûjours également éloignée de ſa fin ne pouvoit raſſurer ſes Sujets ſur un événement ſi funeſte. Il n'y avoit que l'établiſſement ſûr & inébranlable d'une loi de ſucceſſion dans ſes Païs héréditaires, qui fût capable d'y maintenir le repos & d'en empêcher une ruine infaillible. Bien loin donc de tirer d'une demarche ſi néceſſaire & ſi mûrement concertée des conſequences odieuſes, on eſt forcé d'y reconnoître les ſoins ſinceres & efficaces, que Sa Majeſté Imperiale a pris du bien de ſes Etats, dont les interêts ſont ſi étroitement liés à ceux de toute l'Allemagne : & juſques-là l'induction fauſſe de l'Auteur ſe reduit à une Petition de principe abſurde & indigne d'un homme raiſonnable.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Il en eſt de même de celle qu'il tire de ce que l'Empereur a travaillé à faire accepter la Garantie de la Pragmatique par les Puiſſances étrangeres, avant que de la demander aux Etats d'Allemagne. Pour peu qu'on ſoit imbû des maximes d'une ſaine Politique, on ſe convaincra aiſément, qu'il a été fondé & même obligé d'en uſer ainſi. La Garantie de l'Empire ne ſuffiſoit pas, pour aſſurer d'une maniere aſſés efficace l'éxécution des vûës ſalutaires de Sa Majeſté Imperiale & pour empêcher les malheurs d'une ſanglante guerre. L'apui des Puiſſances étrangeres étoit ſur tout néceſſaire pour cet effet. On prévoïoit même qu'une grande partie des Etats d'Allemagne ſe regleroient ſur la conduite que ces Puiſſances tiendroient dans cette occaſion. Par conſequent, ſans s'arrêter à des formalités vaines & périlleuſes, l'Empereur devoit ſaiſir l'occaſion, dès qu'elle parût favorable, pour les engager à éxécuter ſes volontés, qui d'ailleurs tendoient évidemment à leur avantage particulier: & comme l'introduction de l'Infant DON CARLOS en Italie lui en fourniſſoit une, doit-on être ſurpris, qu'il s'en ſoit prévalu d'une maniere, qui ne porte aucun préjudice ni aux Droits & Privileges de l'Empire, ni

à

à ceux des differens Etats qui lui appartiennent. Du reste je laisse au Lecteur à décider, si c'est l'imprudence, ou la témerité de l'Auteur, qui a le plus de part aux épithetes flétrissantes & injurieuses, dont il ose qualifier les desseins de Sa Majesté Imperiale & de son Auguste Maison. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Après ces coups en l'air, l'Auteur en vient à la bonne guerre. *L'ancienne Allemagne*, dit-il, *connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par testament, des partages entre leurs enfans.* Il prétend le démontrer par l'autorité de quelques Savans, par des exemples tirés de l'Histoire, & par l'Etat présent de l'Empire.

Quand même ce seroit par le nombre d'Auteurs, & non pas par le poids des raisons, que l'on devroit juger de cette controverse, le Patriote se flatteroit en vain de la voir décidée en sa faveur. Après les MARIANA, les SAVEDRA, les SCHILTERUS, les FORSTERUS, les LUDOLPHUS: on pourroit nommer une infinité d'autres, qui sont pour l'indivisibilité des fiefs. Il seroit même aisé de faire voir, que les Auteurs, que le Patriote a allegués, ne sont pas en effet d'un sentiment contraire, & qu'il ne les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

a pas bien compris, faute de distinguer les Periodes & les Epoques differentes de l'Histoire d'Allemagne. Mais il y auroit trop peu de sûreté à se repoſer sur d'autres, à l'égard d'une matiere si importante. Faisons usage de nos propres lumieres. Mettons-nous devant les yeux l'état de l'ancienne Allemagne, & tâchons de nous éclaircir par-là, si l'indivisibilité a eu lieu dans les siécles passés, dans les grands fiefs de l'Empire, ou non.

Il n'est pas besoin pour cet effet de pénétrer dans les tenebres d'une Antiquité trop reculée. Ni TACITE, ni aucun Historien ancien, ne nous aprend rien de positif à ce sujet. Passons d'abord au tems des Carlovingiens. On y doit raporter à la verité l'origine des principaux fiefs de l'Empire. Mais comme dans le commencement les Possesseurs de ces fiefs n'étoient qu'autant de Vicerois & de Gouverneurs, on conçoit aisément qu'il ne leur étoit pas permis d'en disposer à leur gré & de les faire passer à leurs héritiers; de sorte qu'on ne sauroit tirer parti de-là pour l'ordre de succession dont il s'agit.

Ce n'a été que dans les siécles suivans, que le Droit de succession s'introduisit insensiblement dans les fiefs, par une coû-

coûtume qui devoit son origine à la connivence des Empereurs, & qui se fortifia par les troubles & les guerres intestines, qui survinrent dans la suite & qui mirent tout sans dessus dessous en Allemagne. Les Possesseurs commencerent dans ce tems-là à transmettre leurs terres à l'un de leurs fils, qui en étoit d'ordinaire l'aîné, en quoi ils avoient encore quelque égard à la nature des Fiefs, qui suivant leur institution originaire devoient être le partage d'un seul. Voilà comment le Droit d'indivisibilité & de Primogeniture a pris naissance chés les Allemans. Il auroit été à souhaiter que les Etats de l'Empire eussent toûjours suivi un usage si salutaire, & qu'après s'être acquis un pouvoir plus étendu sur les fiefs, il ne leur eût jamais pris fantaisie de former ces partages funestes, qui eurent la vogue alors, & qui mirent la Patrie à deux doigts de sa ruïne. Cependant ces mêmes Princes ne furent gueres longtems sans ressentir les tristes effets de ces démembremens, & s'apercevant de leur faute passée, ils songerent aussi tôt à y remedier, en ramenant de nouveau l'union indivisible dans leurs Etats, & en l'y établissant d'une maniere plus fixe, par le moien des Privileges Imperiaux & des conventions de famille,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

le, dont ils se munirent pour cet effet: d'où vient qu'il y a actuellement fort peu de familles illustres en Allemagne, qui ne jouïssent du Droit d'indivisibilité & de Primogeniture.

Je conviens que les partages, dont on vient de parler, paroissent encore dans le grand nombre de petits fiefs, qui se trouvent dans l'Empire. Mais de-là on ne peut pas inferer, que la divisibilité y ait été d'un usage perpetuel.

J'en viens à la Maison d'Autriche en particulier. Ce Païs a eû de tout tems le bonheur d'être gouverné par des Princes très-sages & qui ont pris un soin particulier de sa conservation. HENRI Duc d'Autriche obtint de FREDERIC I. un Privilege, par lequel, entre autres prérogatives, le Droit d'indivisibilité & de Primogeniture y fut établi en faveur de tous les deux Sexes. C'est ce Privilege dont l'Auteur ose attaquer l'authenticité. Mais, quoique cet Acte se trouve dans des Auteurs Contemporains & impartiaux, (*) on pourroit le lui accorder pour un moment. Il est soutenu par tant d'autres d'une pareille force, que quand même il viendroit à manquer, l'ordre de succession, fixé par là, ne laisseroit

(*) Par exemple, dans la *Chronique d'Augsbourg*.

feroit pas de subsister invariablement. L'Empereur FREDERIC II. après l'avoir confirmé en 1246. l'étend jusques aux Etats & Terres annexées à l'Autriche, tant pour lors, que pour le tems à venir. RODOLPHE I. CHARLES IV. SIGISMOND & CHARLES V. l'ont fortifié par de nouvelles confirmations. Dernierement il a été renouvellé sous FERDINAND III. par son Testament de 1621, & sous LEOPOLD, par le partage fait en 1703. entre les deux Rois ses fils. Il faut être fort ignorant, ou fort temeraire, pour oser revoquer en doute l'éxistence d'un droit apuïé sur des fondemens si fermes & si solides. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Les doutes, que l'Auteur forme contre l'étenduë de ce Privilege, ne sont pas de grand poids. On lui accorde de grand cœur, que l'Acte de FREDERIC I. se borne à l'Autriche proprement dite. Qu'il le retranche tout à fait s'il veut. Celui de FREDERIC II. & generalement tous ceux, qui dans la suite ont été faits à ce sujet, ne laissent pas de demeurer dans leur entier. On y trouve l'étenduë de ces Privileges déterminée en termes formels.

Les exemples que le Patriote allegue, pour prouver que ces Réglemens n'ont pas été scrupuleusement observés, ne font

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

font rien au sujet. Il faut soigneusement distinguer ici *inter factum & jus*. D'autre côté, il est permis à un chacun de ne pas profiter d'un benefice accordé en sa faveur. Un Prince peut justement renoncer à la Succession totale des Terres, dont il hérite, ou en céder une partie à ceux qui y ont droit immediatement après lui. Il n'y en a que trop d'éxemples dans les fiefs même, où l'indivisibilité est reçuë de notorieté publique. Mais cela ne donne aucune atteinte aux Loix & Conventions successoriales, & n'empêche pas, que ceux des successeurs, qui aiment mieux posseder leurs Etats en indivis, ne le puissent faire, à l'exclusion de leurs Coheritiers.

Les Renonciations des Archiducheſſes, filles de l'Empereur Joseph, suggerent à l'Auteur une nouvelle instance: Comme les Renonciations supoſent toûjours un titre, il déduit de-là, que ces Princeſſes en ont eu effectivement sur les Etats de Sa Majesté Imperiale. Mais il est aisé de lui faire entendre raison là-dessus. Ce n'est souvent qu'un titre faux & préſomptif qui donne lieu aux renonciations, & ce n'est que par précaution, par coûtume, qu'on les emploïe en ce cas-là. Celles dont il s'agit, sont d'un certain sens superfluës puisqu'elles n'ont pour objet

objet aucun droit réel & fondé. Elles ne sont nécessaires, qu'entant qu'elles servent à ôter tout sujet de contestation, qui pourroit un jour naître à cette occasion. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Passons à la derniere objection que l'Auteur fait contre l'étenduë de la Loi successoriale. Il soutient que l'Empereur a reconnu en quelque façon lui-même, que les Païs qu'il possede jouïssent à cet égard de differents droits, & il allegue, pour le prouver, les *Articles* XVIII. & XXX. du Traité de Rastadt. Dans le *premier* le Roi de France consent, *que l'Empereur entre en possession des Pais-Bas Espagnols pour en joüir, selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche.* Dans le *dernier*, il lui cede le Royaume de Naples & le Duché de Milan, *ensemble de tous les droits attachez auxdits Etats d'Italie, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippe II. jusqu'au Roi dernier décédé.* Mais à examiner ces droits de près, on n'y découvre rien moins que ce que l'Auteur prédend y voir. Il est vrai qu'on y emploïe les termes usités dans les formules de cessions. On y fait mention encore de la maniere de succeder dans les Païs-Bas. Mais on n'en fait point de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

de celle qui eſt reçuë dans les Etats d'Italie. On en demeure là-deſſus en des termes généraux qui n'emportent ni l'uniformité, ni la difference de l'ordre de ſucceder dans ces Païs-là. D'ailleurs il paroît aſſez clairement par l'*Article* XVIII. qu'il n'y a point d'opoſition *entre poſſeder ces Etats à la maniere des Rois d'Eſpagne, & y ſucceder à la maniere des Archiducs d'Autriche*, puiſqu'on y trouve ces deux façons de parler combinées, par raport aux Païs Bas, & que le Roi Très-Chrétien ne conſent à l'ordre de ſucceſſion reçû dans la Maiſon d'Autriche, qu'après en avoir accordé la poſſeſſion telle que les Rois d'Eſpagne l'ont euë.

Concluons de tout ceci, que l'uſage de l'indiviſibilité eſt tres-ancien en Allemagne, que la Primogeniture, tant feminine que maſculine, a été introduite depuis pluſieurs ſiécles dans les Etats héréditaires de S. M. I. & que par conſequent la Pragmatique, loin d'établir rien de nouveau à cet égard, n'eſt qu'une récapitulation, explication & confirmation de tant d'autres, qui l'ont précédée, ſuivant qu'il y a été marqué exprès. Il ſeroit aiſé de montrer de plus que la primogeniture feminine n'eſt pas ſi rare en Allemagne, ni particuliere

ticuliere à la Maiſon d'Autriche, comme l'Auteur prétend l'inſinuer. Les Duchez de *Lorraine*, de *Juliers*, de *Cleves*, de *Bergue*, de *Brunsvic*, & pluſieurs autres Fiefs de l'Empire en pourroient faire foi. Mais une pareille diſcuſſion m'éloigneroit trop de mon ſujet, & me feroit ſortir des bornes que je me ſuis preſcrites. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Auteur, pour établir ſa ſeconde thèſe, que pour valider un engagement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1°. *Que nulle Loi n'y ſoit contraire.* 2°. *Que ce ſoit avec le conſentement de tous ceux qui y ont quelque interêt.* 3°. *Que les Sujets & Ordres Provinciaux le confirment par ſerment* : 4°. Enfin *que le Chef de l'Empire y joigne le ſceau de ſa confirmation.* Après avoir poſé ces principes, il ſoutient que la Pragmatique Sanction péche dans le premier & principal point. Voions ce qui en eſt, & parcourons avec lui les differens Etats poſſedés par S. M. I.

AUTRICHE. L'Auteur ne parle par de l'Autriche proprement dite. Il convient que l'Empereur en peut diſpoſer à ſon gré. *Mais on ne peut pas*, dit-il, *par les raiſons qu'on a raportées à l'occaſion de l'Acte de* 1156. *porter le meme jugement ſur la Carinthie, le Tirol*

&

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

& la partie da la Suabe, qui n'ont été réunis sur la tête du posſeſſeur de l'Autriche qu'à differens titres & conditions, comme on eſt en état de le prouver par une déduction hiſtorique ſur chacun de ces Etats. Il paroît par ce que l'on a dit précédemment, touchant le privilege de *Frederic I.* que quand même on le retrancheroit entierement, on auroit de quoi ſe conſoler. Ceux de *Frederic II.* & de *Charles V.* ont ſuffiſamment ſuppléé à ce defaut. Voici l'endroit du premier dont il eſt queſtion.

» *Volumus etiam, ut ſi Diſtrictus &* » *Ditiones dicti Ducatus* (Auſtriæ) *am-* » *pliati fuerint exhereditatibus, donatio-* » *nibus, vel quibuſcunque aliis devolutio-* » *num ſucceſſibus, præfata jura, privile-* » *gia & indulta ad augmentum dicti Do-* » *minii Auſtriæ plenariè deferantur.*

On trouve la même clauſe dans l'Acte de Charles V. Du reſte l'Auteur auroit rendu ſervice au Public, en indiquant les differens Titres & Conditions ſous leſquelles la Carinthie, le Tirol, &c. ont été incorporés à l'Autriche, & qui y empêchent ſelon lui, l'établiſſement d'une Loi de ſucceſſion pareille à celle dont il s'agit. On avouë franchement qu'on s'eſt donné des peines inutiles pour les trouver.

BOHEME

BOHEME. L'Auteur aporte deux raisons pour demontrer que la Pragmatique est tout à fait incompatible avec les Droits & Privileges de ce Royaume. *A ne le regarder*, dit-il, *que comme Electorat, il ne peut jamais être assujetti à la Primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Le Patriote auroit dû faire attention que la Boheme, pour avoir été érigée en Electorat par l'Empereur *Charles IV*, ne laisse pas d'avoir ses Droits & Privileges à part & differens de ceux des autres Electorats. Il n'est pas besoin d'entrer dans le détail de toutes ces prérogatives & singularitez. Il suffit de prouver par le texte même de la Bulle d'Or, que *Charles IV.* n'a pas voulu changer par cet Acte l'Ordre de succession établi dans ce Royaume, ni en disposer comme des autres grands Fiefs de l'Empire.

» *Si vero aliquem ex hujusmodi Prin-*
» *cipatibus ipsorum Imperio sacro vacare*
» *contigerit, tum Imperator, seu Rex*
» *Romanorum, qui pro tempore fuerit, de*
» *ipso providere debebit & poterit, tan-*
» *quam de re ad se & Imperium legitimè*
» *devolutâ : salvis semper Privilegiis &*
» *Consuetu-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

» *Consuetudinibus Regni nostri Bohemiæ su-*
» *per Electione Regis, in casu vacationis,*
» *per Regnicolas faciendâ, juxta continen-*
» *tiam eorumdem Privilegiorum & obser-*
» *vatam consuetudinem diuturnam à Di-*
» *vis Romanorum Imperatoribus, seu Re-*
» *gibus obtentorum.*

De-là il paroît clairement que la premiere raison que l'Auteur allegue n'est fondée que sur son ignorance extrême des Droits des differens Etats de l'Empire. Il en est autant de la seconde. Il est surprenant que l'Auteur cite en sa faveur l'endroit de la Bulle d'Or que je viens de raporter, où il est marqué exprès, que les Bohemiens n'ont droit d'élire leurs Rois, qu'au cas de vacance, selon les Privileges, Usages & Coutumes accordés par les Empereurs, ou Rois des Romains. Ces paroles sont autant d'armes qu'il me met lui-même en main pour le combattre. Il n'y a point de Privilege Imperial ou Royal dans la Boheme, qui cadre ici, que celui de *Frederic II.* que *Charles IV.* avoit confirmé peu de tems avant la publication de la Bulle d'Or. En voici l'endroit qui confirme l'Election du Roi de Boheme.

» *Electionem Regis Bohemiæ in casu*
» *duntaxat & eventu quibus de genealo-*
giâ

» *giâ, de progeniè, vel semine aut pro-* DE LA
» *sapiâ masculus vel femella superstes le-* PRAGMA
» *gitimus, quod Deus avertat, nullus fue-* TIQUE
» *rit oriundus, vel per quemcunque alium* SANC-
» *modum vacare contigerit, ad Prælatos,* TION.
» *Duces, Principes, Barones, Nobiles*
» *& Communitatem regni & pertinentia-*
» *rum ejusdem pertinere.*

L'Empereur fondé sur des Droits & Privileges si autentiques, n'a que faire de se prévaloir du *Droit de Conquête*, pour maintenir dans cet Etat un ordre de succession, qui y a été en usage durant tant de siécles, & les Bohemiens se flâteroient en vain de rentrer, *jure postliminii*, dans la joüissance de l'élection libre, tant qu'il y a des enfans mâles ou femelles, de la Maison d'Autriche, capables de succeder dans ce Royaume.

MILANEZ. Il y a eu dans les siécles passez de vives disputes au sujet de l'ordre de succeder reçû dans ce Duché. Il est vrai que la posterité masculine de *Mathias Visconti*, lequel après s'être emparé du Gouvernement de cet Etat, y fut confirmé par *Henri* VII. s'y est conservée pendant l'espace d'un siécle entier. *Wenceslas* l'érigea en Duché en faveur de *Jean Galeas* & de ses descendans mâles, comme il paroît par ses

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Lettres d'investiture. Mais les mâles ayant manqué ensuite dans la personne de *Philippe Marie*, *Charles*, Duc d'Orleans, & *François Sforce*, prétendirent y succeder; le premier du chef de *Valentine* sa mere, & fille de *Jean Galeas*, & le dernier du chef de *Marie Blanche* sa femme, & fille naturelle du dernier Possesseur. Quoique l'Empereur *Frederic* III. soutint en même tems que ce Fief étoit dévolu à l'Empire, il en demeura à des protestations pendant que ses Competiteurs en vinrent aux armes. Le sort favorisa tantôt les uns, tantôt les autres, jusqu'à ce que *Charles V.* en ayant dépoüillé les François, pour cause de felonie, & la famille des Sforce ayant fini peu de tems après avec *François Sforce*, en investit *Philippe* II. son fils, & mit fin aux contestations qui avoient été agitées jusques-là avec tant d'animosité & d'éffusion de sang, par la clause suivante qu'il insera dans sa Lettre d'investiture de 1549.

» *Deficiente verò lineâ masculina, succedat & succedere debeat in dicto Mediolanensi Dominio & Comitatibus Papiæ & Angleriæ, cum eorum pertinentiis, filia primogenita, ejusdemque primogenitæ primogenitus masculus, idemque ordo successionis intelligatur & ser-*

» *vetur*

» *vetur in secundo, tertio & quarto gra-* DE LA
» *du, genitis filiavus, ita ut alii filii, aut* PRAGMA
» *filiæ, nullum jus prætendere possint ad* TIQUE
» *Ducatus & Comitatus.* SANC-
TION.

Cet acte a été confirmé par *Ferdinand* I. *Ferdinand* II. & *Leopold.*

Voilà une courte déduction historique sur la maniere de succeder dans le Milanez, par où il paroit qu'il est faux, generalement parlant, qu'on y ait toujours vû observer la succession lineale cognatique, On convient cependant, qu'en vertu de la Constitution de *Charles* V. les descendans de *Marie Therese* auroient eu droit à ce Duché, après que la posterité masculine de la Branche Espagnole d'Autriche eut défailli en *Charles* II. Mais la Cour d'Espagne, de peur que ce Royaume & les Païs annexez ne fussent un jour incorporez à la France, a toûjours employé les moyens possibles pour empêcher cette fatale union. Ç'a été la raison, qu'après avoir assuré cette grande succession à la Branche Allemande, par plusieurs conventions de famille, on obligea par surabondance *Marie Therese* à y renoncer pour jamais, pour elle & pour ses descendans. Par consequent, ni elle ni sa posterité, n'a jamais eu un droit réel à la succession dans le Milanez, mais

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

elle a été uniquement reservée à celle de *Marie*, Ayeule de S. M. I.

On accorde que l'endroit du Traité de Bade n'emporte pas une cession ou renonciation, ce n'est, à dire vrai, qu'une restitution d'un Païs injustement usurpé. Mais quand même on le prendroit pour une cession tacite, comme on le pourroit faire, en tout cas il est certain qu'elle seroit plus que suffisante pour anéantir un droit, qui sans cela n'a aucune réalité, & qui ne subsiste qu'en idée.

L'Auteur se figure mal à propos que le Duché de Milan étant un grand Fief de l'Empire, est encore dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation, *Article* II. *de réünir semblables Fiefs au Corps de l'Empire pour l'entretien de la Dignité Imperiale.* Cet Article ne supose-t'il pas le cas de vacance? Et ce Duché étant un Fief féminin, comme on vient de le démontrer, peut-on présumer que le cas arrivera après le décès de S. M. I.?

L'Empereur a acquis cet Etat à très-juste titre, & le peut faire passer de même à ses descendans, sans faire tort aux droits de l'Empire. La cession que la France en a faite, est fondée sur le bon droit de S. M. I. Par consequent l'Auteur demande sans raison, *si l'on peut*

peut supposer que cette cession ait pu préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en general, ait compté prescrire contre lui-même, & que cela puisse, sans une clause formelle, faire évanouir l'engagement précis de la Capitulation Imperiale.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

D'ailleurs, pourquoi supposer que l'Empereur ait investi l'Archiducheſſe sa fille de ce Duché? La cession faite par la France à S. M. I. la ratification de l'Empire en faveur de ce Monarque, la possession actuelle de cet Etat, & le peu de vrai-semblance qu'il y a que l'Empereur voulut de son vivant, & tant qu'il peut esperer d'avoir des heritiers mâles, disposer de ce Fief en faveur d'une de ses filles, qui dans l'écheance du cas est fondée sans cela à y succeder; tout cela parle pour l'Empereur, rien, pas même les apparences, ne sont pour l'Archiducheſſe sa fille.

Les craintes prématurées, dont l'Auteur paroit saisi, au sujet du futur Gendre de S. M. I. marquent assez de quel esprit il est animé, & à qui il en veut. Du reste, réduit à ces extrêmitez, il fait de tout bois flêche, & se sert de la réponse que *Maximilien* I. fit à Loüis XII. qui vouloit faire valoir ses droits

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

par sa femme sur le Milanez. *Louis ne peut, selon les Loix & Coûtumes de l'Empire, être heritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.* Dans le tems où *Maximilien* se servit de cette défaite, l'ordre de succession n'étoit pas encore fixé dans ce Duché, & l'on convient avec *Goldast.* & autres habiles Jurisconsultes, que tant que l'on manque de certitude sur ce sujet, on doit prononcer pour les mâles. Mais est-il permis d'en douter après la déclaration formelle de Charles V.?

NAPLES ET SICILE. Les femmes ont toujours eu part à la succession dans ces Etats. Les Regnes de *Constance*, de *Jeanne* I. de *Jeanne* II. Reines de Naples, & de *Marie*, Reine de Sicile, en rendent témoignage. Ce qu'il y a de plus, c'est que les Possesseurs des deux Siciles ont toûjours librement disposé de la succession dans ces Royaumes; ce qui paroit par le Testament de *Robert*, en faveur de sa petite fille, par l'adoption faite par *Jeanne*, en faveur de *Louis*, Duc d'Anjou, & plusieurs autres dispositions semblables faites par les Rois de Naples & de Sicile, *nemine contradicente.* Par ces raisons, l'Empereur est très-fondé à exercer un droit

dont

dont les Rois ſes Prédeceſſeurs ont joüi de tout tems ; & poſé que ces Royaumes relevaſſent effectivement du Saint Siége, ce qui eſt pourtant fort douteux, le Pape ne ſauroit ſe plaindre d'aucune irregularité ou innovation faite par la Pragmatique Sanction. La digreſſion que l'Auteur fait ici à la garantie contre le Siége de Rome, eſt très-mal placée, de même que la reflexion ſur le gouvernement de S. M. I. en Italie. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

HONGRIE. On convient que les Hongrois joüiſſent du Privilege de la libre élection, à l'extinction des mâles dans la famille Royale, en vertu du Reglement du Roi *André*, lequel a été confirmé par les Empereurs *Leopold* & *Joſeph*, & par l'amniſtie accordée par S. M. I. en 1711. Mais on doit tomber d'accord en même tems, que cette Nation y a renoncé auſſi ſouvent que ces mâles ont manqué. Oſeroit-on douter qu'il ne fut de ſes interêts d'en faire autant dans la conjoncture preſente, en faveur d'une Princeſſe de la Maiſon d'Autriche, & que le conſentement qu'elle a donné effectivement là-deſſus, ne mit l'Empereur en droit de nommer ſon ſucceſſeur ?

PAIS-BAS. Ces Etats ayant été de

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tout tems patrimoniaux & hereditaires, les Poſſeſſeurs ont eu droit d'y faire telles diſpoſitions ſucceſſoriales en faveur de leurs heritiers, qu'ils ont jugé conformes au bien public, & à leurs propres interêts. *Charles V.* s'apuye ſur ce droit dans ſa Conſtitution de 1549.

Nos per Pragmaticam Sanctionem, ſuper jure ſucceſſionis univerſalis harum Provinciarum inferioris Germaniæ, patrimoniali ac hæreditario jure ad nos pertinentium, providere velle, &c.

Refuſeroit-on à S. M. I. en qualité de chef de famille, la faculté d'en faire autant, & de diſpoſer de cette ſucceſſion en faveur de ſa Poſterité, de même que Charles V. l'a fait en faveur de la ſienne, l'avantage de ces Païs & les interêts de ſa Maiſon le requerant ainſi ? Cela eſt d'autant plus vrai, que la difference qu'il y a entre ces deux Loix de ſucceſſion n'eſt pas fort importante, puiſque les deux grands points de l'indiviſibilité & de la ſucceſſion des deux Sexes, ſe trouvent établis dans l'une & dans l'autre. Le celebre *Ludolphe* eſt de même ſentiment. *Solent illuſtrium familiarum pacta rarò unius tantum articuli gratiâ fieri. Sunt inter eos alii principales, alii acceſſorii. Illi mutationem facilè non recipiunt, hi facilicri negotio.*

negotio. Du reſte qu'importe-t'il de ſavoir ſi la ceſſion des Païs-Bas, faite par les Traitez de Bade & de Raſtadt, emporte une reconnoiſſance tacite de la Pragmatique ou non ? La France n'a jamais été chargée de la garantie de l'ordre de ſucceſſion établi dans ces Etats, & elle préſumeroit en vain de l'être devenuë par les Traitez mentionnez. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

En voilà aſſez, ce me ſemble, pour faire voir que la Pragmatique Sanction n'eſt pas contraire à la nature & à la Conſtitution de la plûpart des Etats poſſedez par S. M. I. D'ailleurs, s'il eſt vrai qu'il s'en trouve quelques-uns dont elle paroiſſe alterer en quelque façon les Loix & Coûtumes, on peut dire que, ſelon la diverſité de la forme du Gouvernement, c'eſt dans les uns le conſentement de la Partie veritablement intereſſée, & dans les autres celui des Sujets & Ordres Provinciaux qui ſuplée à ce défaut, & fait diſparoître toute irregularité ou defectuoſité prétenduë. Cette conſideration nous méne naturellement à l'examen de la ſeconde clauſe, ſavoir au *conſentement des Parties intereſſées.*

L'Auteur ne touche pas à la validité des Renonciations des deux Archi-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ducheſſes Joſephines. *Mais*, dit-il, *le conſentement de quelques-unes des Parties intereſſées ne ſuffit pas, il faut celui de toutes.* Exigeant ſur ce fondement, outre les Renonciations connuës, celle de la fille cadette de S. M. I. de la Reine de Portugal & de ſes enfans, il ſoutient *que ces Renonciations omiſes, l'Empire ne pourroit pas, ſans un grand danger & ſans autoriſer l'abandon de toute ſa Juriſprudence, garantir cette Pragmatique.* Au lieu de ſupoſer la neceſſité de ces Renonciations, il falloit prouver ſi les Archiducheſſes mentionnées & leurs deſcendans, peuvent legitimement prétendre à la ſucceſſion dans les Païs Autrichiens, & ſi par cette raiſon elles y ont un veritable interêt? Lorſque l'indiviſibilité & la Primogeniture ſe trouvent établies dans un Etat, par des Loix expreſſes qui admettent encore à la ſucceſſion les femmes à l'extinction des mâles, ſans neanmoins exprimer clairement l'ordre de ſucceſſion par raport à celles-là, il eſt très-croyable que le même ordre qui s'obſerve en pareil cas à l'égard des mâles, ſoit encore obſervé à l'égard des femmes, les premiers venant à défaillir. L'illuſtre *Grotius* eſt de même ſentiment : *Que s'il y a un Reglement*, dit-il, *qui porte*

que

que la Couronne ſera indiviſible, & que neanmoins on n'ait pas nommé le ſucceſſeur, l'aîné mâle ou femelle, doit ſucceder. Faiſons aplication de ce principe au cas preſent. L'indiviſibilité & la primogeniture ſont établies de notorieté publique dans tous les Etats de S. M. I. & les femmes ſont de plus apellées à la ſucceſſion au défaut des mâles, dans chacun de ces Etats, ſi l'on excepte la Hongrie. Mais les Auteurs de ces diſpoſitions ont oublié, ſupoſe-t'on, de s'exprimer d'une maniere aſſez diſtincte ſur l'ordre de ſucceſſion, à l'égard de leur poſterité feminine. Cela mis en avant, ne doit-on pas aſſigner à l'Archiducheſſe, fille aînée de S. M. I. le même rang qui conviendroit à un Archiduc dans une ſucceſſion éventuelle dans les Etats d'Autriche, & toute autre Princeſſe de cette Maiſon auroit-elle, pour le preſent, aucun droit & interêt veritable à l'heredité? Il eſt même de très-ſçavans Auteurs (*) qui ſont d'opinion que le conſentement des heritiers n'eſt pas fort neceſſaire pour l'introduction de la primogeniture dans un Fief, & que le Pere a plein droit d'en diſpoſer après ſa

(*) LUDOLPHUS, BESTIUS, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mort, pourvû que le Seigneur y joigne sa confirmation. Delà il s'ensuit que ni les Renonciations des Archiducheſſes Joſephines, ni celles des autres Princeſſes de la Maiſon d'Autriche, ne ſont pas d'une neceſſité abſoluë, & que celles qui ont été faites par les premieres, n'ont eu d'autre motif qu'un excès de précaution ou une coûtume, qui ne peut jamais paſſer en loi. On peut dire ici avec le fameux Ludolphe, *ſolent fieri illuſtrium filiarum renuntiationes non modo ad excluſionem filiarum à paternâ hæreditate obtinendam, ſed etiam ſolemnitatis gratiâ & conſuetudinis. Nam etſi non renunciarent filiæ, tamen forent excluſæ à ſucceſſione non territorii modo, ſed & reliquæ ſi quæ ſit hæreditatis paternæ fraternæque.* Pour ce qui concerne la Hongrie en particulier, comme la ſucceſſion des femmes y dépend du libre conſentement de la nation, celle en faveur de laquelle elle a conſenti, peut toute ſeule y former une prétention legitime, les autres n'y ſont nullement intereſſées, & il ſeroit ridicule d'exiger leur renonciation à cet égard.

Après avoir démontré que le conſentement des Archiducheſſes, dont l'Auteur prend le parti, n'eſt pas neceſſaire pour valider la Pragmatique,

il

il est inutile de toucher aux difficultez qu'il fait naître au sujet de leurs renonciations à faire selon lui, quelque facilité qu'il y ait à les lever entierement. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

On passe au *consentement des Sujets & Ordres Provinciaux*. L'Auteur ne se souvient plus à l'heure qu'il est, qu'en posant cette clause il a exigé le serment des Sujets. On lui pardonne cependant ce défaut de mémoire d'autant plus volontiers, que par-là on peut s'épargner la peine de combattre une erreur de plus.

On a fait voir ci-dessus que la Pragmatique est exactement conforme à l'ordre de succession, reçû de tout tems dans l'*Autriche*. Il est constant d'ailleurs que le consentement des Sujets n'est pas d'usage dans un Etat patrimonial & hereditaire, par raport à un reglement successorial. L'Empereur peut donc justement se passer à cette occasion, du consentement des Ordres Provinciaux de cet Etat, & des Provinces annexées. Par la même raison, on ne veut pas s'engager dans l'examen des exemples alleguez par l'Auteur, qui d'ailleurs ne prouvent rien quand ils n'ont pas le Droit pour fondement. Il est souvent de la politique

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

que des Souverains, de faire des choſes auſquelles ils ne ſont nullement tenus dans un ſens rigoureux; la demande du conſentement des Etats d'Autriche, faite par *Rodolphe* & *Mathias*, peut ſans contredit être miſe de ce nombre, tant qu'on n'aura pas prouvé le contraire.

L'Auteur juge encore le conſentement des Sujets & Ordres Provinciaux neceſſaire dans la *Boheme* & dans la *Hongrie*. Mais il paroit par ce que j'ai dit ſur la *Boheme*, que la Pragmatique ne répugne pas à ſes Droits & Privileges; & de là il eſt aiſé de conclure que le conſentement des Sujets n'y eſt d'aucune neceſſité, s'agiſſant d'un établiſſement qui tire toute ſa force des Loix & Conſtitutions Imperiales, & non pas de la volonté libre des Bohemiens.

Il n'y a donc, à dire vrai, que la Hongrie où un pareil conſentement ſoit indiſpenſablement requis. Auſſi n'a-t'on pas negligé de l'exiger, & le Cardinal *Czacki* a été député par les Etats de ce Royaume en 1722. pour le porter à la Cour de Vienne. C'eſt un fait public ſur lequel on n'oſera conteſter. L'Auteur inſinuë à la verité *que ce conſentement n'a que les dehors de la*

la liberté, & que dans le fonds il eſt l'effet d'une Autorité abſolue, à laquelle on craint de reſiſter ouvertement. Mais au lieu de le ſupoſer gratuitement, il falloit démontrer par de bonnes raiſons que l'Empereur a porté les Etats de ce Royaume à le donner, par ruſe, par violence, ou par une crainte injuſte, ce qu'il n'eſt pas en état de faire, tout le monde étant convaincu du contraire. D'autre côté, ne pourroit-on pas dire avec l'illuſtre Puffendorff, *que les Conventions faites par la crainte ou le reſpect d'une Autorité legitime, ou par déference pour quelque perſonne à qui l'on a de grandes obligations, ſubſiſtent dans toute leur force.* Les proteſtations que pourroient faire à ce ſujet un petit nombre de mal-intentionnez, ne ſauroit annuller ou rendre vicieux le conſentement de toute la Nation; de ſorte qu'on n'a pas un juſte ſujet de craindre les ſuites que pourroient produire ces vains efforts.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Comme tout ce qui s'eſt paſſé dans les Etats Autrichiens, à l'occaſion de la Pragmatique, s'eſt fait ſous les yeux du Public, & que les preuves en ſont entre les mains d'un chacun, on ne conçoit pas comment on pourroit juſtement exiger, que l'Empereur produiſe

à la

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

à la Diete, ces sortes de consentements. Cette même publicité n'a-t-elle pas été suffisante pour les Puissances étrangeres, chargées de la Garantie de cette loi Imperiale, & sans en avoir d'autres preuves, ne supposent-elles pas dans le 2. *Article* du Traité de Vienne, ce consentement comme très-juste & valide ?

Nous voilà enfin à la *confirmation de l'Empereur & de l'Empire*, que l'Auteur croit nécessaire pour la validité d'une loi successoriale. On accorde d'abord, que pour introduire une pareille Loi dans un Etat, qui releve de l'Empire, par une Convention de famille, les Lettres de confirmation de l'Empereur sont d'une nécessité indispensable. Mais il n'est pas question ici d'un établissement nouveau & fait d'autorité privée, la Pragmatique ne changeant pas l'ordre de succession établi dans l'Autriche depuis plusieurs siécles. Il s'agit de savoir, si l'Empereur, en qualité de Prince de l'Empire, a besoin de ces Lettres, pour renouveller & confirmer des Loix & Privileges très-anciens & émanés même de l'autorité Imperiale ; ce que personne, je m'imagine, ne voudra affirmer. D'ailleurs on ne sauroit raisonnablement douter, que la Pragmatique ne renferme elle-même cette confirmation. Pour valider

lider ces sortes d'établissemens dans un fief, c'est assés que le Seigneur en soit content, & que le Vassal ne fasse rien *qui tende à le mépriser*. Lorsque l'un & l'autre se trouvent confondus dans la même personne, peut-on se figurer de la contrarieté dans les arrangemens, que celle-ci juge à propos de prendre. Du reste le consentement de l'Empire est superflu dans un cas pareil à celui dont il s'agit. Il n'y a aucune Loi, ou Constitution en Allemagne, qui en statuë la nécessité. Les exemples que l'Auteur allegue, n'ont pas la force de preuves. Un effet peut avoir plusieurs causes : & l'on trouve même, que dans la plûpart des grands fiefs, on n'a pas consulté l'Empire sur l'établissement de la Primogeniture. J'ajoute ici une remarque, opposée à celle que l'Auteur fait à cette occasion. C'est que les Empereurs de la Maison d'Autriche ne sont pas Auteurs eux-mêmes des bénefices & prérogatives, dont les Possesseurs de cet Etat sont enrichis ; mais que ceux-ci en sont redevables aux Empereurs de la Maison de Suabe, qui les leur ont accordés en consideration des grands & importans services qu'ils ont rendus à la Patrie. Par consequent, on ne peut dire raisonnablement, qu'en se munissant de ces Privileges, ils aïent *jugé dans leur propre cause*. L'Au-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

L'Auteur revient encore une fois à la charge. Après avoir usé ses propres armes, il en emprunte de deux fameux Jurisconsultes, dont on respecte infiniment les lumieres. Voïons si elles lui conviennent. LUDOLPHE se propose à lui-même, dans son Traité de la Primogeniture, la question suivante. *De deux freres*, dit-il, *Possesseurs d'Etats differens, il en meurt un sans enfans, ses Etats passent à l'autre. Ces Etats doivent-ils après la mort de ce dernier frere passer à l'aîné des enfans, ou bien être partagés ?* Il décide que *si ces Etats, réünis pour un moment, ont été séparés précedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de têtes, qui ont des droits pareils, & que l'aîné ne pourroit pas sans injustice exclure les cadets.* Mais ni le cas que ce Jurisconsulte suppose, ni sa décision, ne quadrent point à la question dont il s'agit. Ce savant homme a en vuë un Etat, où la division est reçuë, ce qu'on ne sauroit dire des Etats Autrichiens, où l'union indivisible est établie depuis un tems immemorial sur des fondemens inebranlables, comme on l'a démontré précédemment. Il en est de même de l'endroit de GROTIUS L. II. ch.

ch. 9. §. 9. que l'Auteur allegue en sa faveur. Pour en juger avec plus de justesse, je le rapporterai dans son entier. *Il arrive quelquefois*, dit-il, *que deux Peuples se reünissent en un. Et alors ils ne perdent pas leurs droits, mais ils jouissent en commun de ceux que chacun avoit. Il faut dire la même chose de deux ou plusieurs Roïaumes reünis, non par une simple confederation, ni parcequ'ils viennent à avoir un même Roi, mais d'une maniere, qui les confond veritablement & n'en fait qu'un seul Roïaume.* Cet illustre Auteur ne traite pas ici du retour de la division de plusieurs Etats, réünis sur la tête d'un seul. Il est manifeste par ce qui précede immediatement, que son discours roûle sur la forme du gouvernement, reçûë dans chacun de ces differens Etats. On tombe d'accord, que le Possesseur de ces Etats n'est pas fondé à y faire le moindre changement. Mais ces Droits ne peuvent-ils pas tout de même subsister sous le Gouvernement d'un seul, que sous celui de plusieurs ? Et après ce que j'ai avancé sur ce sujet, peut-on dire raisonnablement, que l'Empereur ait enfraint, ou forcé les Droits & Privileges d'aucun de ses Etats ?

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Enfin nous touchons à la grande question, savoir, *s'il convient au Corps Germani-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

manique de s'engager dans la Garantie de la Pragmatique Imperiale ? La premiere raiſon, que l'Auteur apporte, pour établir la négative, eſt, *que l'Empire, auquel on demande cet engagement, ignore quel ſera le Gendre, que l'Empereur choiſira pour l'aînée des Archiducheſſes ſes filles & par conſequent, ſi ce Gendre eſt capable de poſſeder des fiefs de l'Empire ?* A cela on répond, que pour ſe charger d'une pareille Garantie, il ſuffit d'être aſſuré, qu'elle eſt juſte & avantageuſe en elle-même. On peut ſûrement ignorer certaines ſuites accidentelles, pourvû qu'elles n'empêchent point la fin principale, ce qui eſt abſolument vrai dans le cas dont il s'agit. D'autre côté, convaincu de la haute ſageſſe & des intentions ſinceres de Sa Majeſté Imperiale par tant de marques éclatantes, qu'elle en a données pendant le cours de ſa Régence, on ne peut pas douter, qu'elle ne ſe choiſiſſe un Gendre digne d'elle & d'une fortune ſi vaſte qui lui eſt deſtinée.

Aſſuré par des preuves invincibles, que la Pragmatique eſt exactement conforme aux Regales d'une Juriſprudence rigoureuſe, & ne porte préjudice à perſonne, on ne conçoit pas de quel front l'Auteur peut dire, que l'Empereur,

reur, en garantiſſant ce Reglement, s'ingere à *prononcer des Droits des tiers.* C'eſt en vain qu'il preſſe tant ici une maxime de droit, qui demeurera toûjours vraie en general, quoiqu'elle n'ait pas lieu dans le cas préſent. Du reſte la Réfléxion que l'Auteur ajoûte, *que l'Empereur expoſeroit par-là l'Allemagne aux malheurs d'une guerre ſanglante*, n'a aucun fondement, ſi l'on ſuppoſe, comme on le doit faire, qu'il n'y donne aucun ſujet par ſa conduite. Mais s'il arrivoit malheureuſement, que quelque Puiſſance étrangere uſât de ce prétexte vain & frivole, pour rompre avec Sa Majeſté Imperiale elle n'y contribueroit de rien, & comme toute violence, qu'on lui feroit à ce ſujet, ne tendroit à rien moins qu'à cauſer la ruïne de l'Empire & à renverſer le ſyſtême de l'Europe, les Etats d'Allemagne ne ſeroient-ils pas forcés de prendre parti, quand même ils ne ſe ſeroient engagés à rien à cet égard. Une guerre auſſi juſte & néceſſaire ſeroit-elle contraire à la Capitulation Imperiale? Dans ce point de vûë l'Empereur paroît très-fondé à tâcher de diſpoſer par ſes repreſentations les Membres du Corps Germanique à n'inſerer dans le le Reſultat de l'Empire ſur l'acception de la Garantie en queſtion, aucune clauſe com-

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

comminatoire, comme celle dont on vient de parler, parce qu'une telle clause, y étant absolument inutile, ne serviroit qu'à donner un jour occasion à des chicanes & à de sinistres interpretations, ce qui est contre l'esprit d'un tel engagement.

L'Auteur juge à propos de s'expliquer plus clairement sur les *droits des tiers. De quel droit*, dit-il, *l'Empereur peut-il prononcer contre les Privileges d'Etats, qui, s'ils appartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand & au Chef de l'Empire, peuvent un jour, par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lieu avec l'Allemagne ? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique & s'ériger en Juge sur des matieres, qui ne sont pas de sa competence ?* Mais nous n'avons que faire de cette explication. On a refuté suffisamment les faux principes, que ces exemples supposent. Tout ce que l'Auteur établit sur un fondement si mal soûtenu tombe de lui-même. Peut-on dire que l'Empire s'érige en Juge sur les droits des tiers, lorsqu'il s'engage préciſément à les maintenir & à les defendre contre quiconque osera les violer, ou en empêcher l'éxécution. La France a-t-elle décidé des droits

droits que la Maiſon de Brunſwic a ſur les terres qu'elle poſſede en Allemagne, lorſqu'elle les lui a garantis par le Traité de Hannovre ? DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La Pragmatique eſt très-conforme en tous ſes effets tant à l'*Article* 11. de la Capitulation Caroline qu'au 2. l'Empereur n'établit point de Loix nouvelles, ni n'inveſtit perſonne des fiefs vacans.

Cette Loi convient encore parfaitement avec la clauſe du 6. *Article*. Les Traités faits avec les Puiſſances étrangeres, loin d'être contraires aux interêts de l'Empire, tendent évidemment à empêcher une guerre, qui ne pourroit manquer d'y mettre tout en combuſtion. Il importe extrémement aux Etats d'Allemagne, que la Puiſſance Autrichienne ne ſoit pas trop affoiblie & miſe hors d'état de les proteger contre les inſultes de leurs ennemis, tant au dedans de l'Empire qu'au dehors. Il paroît aſſez que la Maiſon de SAXE a été autrefois pénétrée de cette verité, par la réponſe, que JEAN GEORGE IV. fit donner à Mr. de KUCK, Plénipotentiaire de l'Electeur de Brandebourg au Congrès de Cotbus. * *Certò ſtatuendum hac tempeſtate*

à

* Voiez *la Vie de Frideric Guillaume*, par Mr. de PUFFENDORF L. 18. Art. 79.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

à conservatione Austriacæ Domus Imperii quoque salutem pendere, ac utriusque rationes inseparabiles esse nec Electorum ac Ordinum statum absque eâ Domo consistere posse. Nam Gallum non prius cessaturum, quam Diadema Cæsareum in se traxerit, quo obtento Germaniæ Ordinibus idem jugum subeundum quo Galli gemunt. . . In eâdem sententiâ Bavarum quoque esse. Les Puissances étrangeres étoient de même sentiment lors de la conclusion de la Paix d'Utrecht, & jugeoient que l'équilibre ne pouvoit mieux être conservé en Europe, qu'en dilatant la Puissance de la Maison d'Autriche, par la reünion de la Monarchie Espagnole avec cet Etat. On n'a vû que trop les tristes suites, que la foiblesse de cette Maison a produites dans le siécle passé. Plus d'une fois l'Allemagne a pensé servir de proïe aux Turcs & aux François, & peu s'en est fallu que le Systême de l'Europe n'ait essuïé alors une catastrophe des plus funestes. Il est vrai que l'Empereur n'a pas consulté l'Empire sur la Loi successoriale en question ; mais de-là il ne s'ensuit pas que cette Loi soit préjudiciable à la Patrie. Oseroit-on douter, que Sa Majesté Imperiale ne pût de son chef prendre des arrangemens conformes au bien & à la sureté publique?

Il

Il n'y a pas à craindre, que cette Garantie commette l'Empire avec de grandes Puissances d'Europe. On accorde, *que sa tranquillité est fondée sur le maintien du Traité de Bade, & que l'exactitude de l'observation des Traités se juge en grande partie & en bien des cas par la maniere dont on se conforme à l'Esprit qui en est la base.* Mais on nie que celui dont ont vient de faire mention n'ait été fait dans l'Esprit d'un ordre général de succession tel qu'on le veut établir aujourd'hui. On ne sauroit alleguer aucune bonne raison, pour prouver que les parties contractantes aient eû d'autres vûës: & posé que la France s'en soit formé une idée particuliere, elle auroit dû s'exprimer d'une maniere plus claire & moins ambiguë sur un point si interessant. Les endroits de ce Traité, qu'on a examinés ci-dessus, ne contiennent rien d'où l'on puisse recueillir en bonne Logique l'établissement, ou la reconnoissance de deux differens ordres de succession dans les Etats Autrichiens. L'Empereur & ses Hauts Alliés ont emploïé plus de circonspection, par rapport à la succession établie en France & en Espagne. Ils ont empêché l'union de ces deux Monarchies en des termes très-clairs & positifs; par conséquent on ne peut tirer une

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

conſequence valable de la diviſion de la France & de l'Eſpagne, à celle des Etats Autrichiens. Il eſt même très-croïable, que le Traité de Bade ſuppoſe l'union de ces Etats, telle qu'elle a été du tems de ſa concluſion, parce que ce ſyſtême a paru alors le plus convenable à la tranquillité publique. On préſume trop de la haute ſageſſe & de la bonne foi du Miniſtere de France, pour croire qu'il voulût jamais ſe ſervir d'un prétexte ſi peu fondé, pour inquieter la poſterité de Sa Majeſté Imperiale.

Il eſt cependant certain, que ſi la France venoit à manquer aux engagement pris à cette occaſion, l'Empereur auroit un légitime ſujet de s'en plaindre & d'exhorter les Etats d'Allemagne de ne pas permettre que cette Puiſſance ſe joûât impunément d'une clauſe de l'exacte obſervation de laquelle dépend l'équilibre & la tranquilité de l'Europe. Mais peut on dire avec autant de raiſon, que les membres du Corps Germanique ſoient obligés de faire des Remontrances à S. M. I. ſur un arrangement qui, juſte & valable en lui-même, tend viſiblement au bien & à la conſervation de l'Empire.

A quel degré de puiſſance que puiſſe

arriver

arriver le futur Gendre de l'Empereur, il ne faut pas craindre que par-là il soit en état de se fraïer un chemin sûr à la Couronne de Roi des Romains. Il se pourroit que *Charles V.* eût facilité à *Ferdinand* les Moiens d'y parvenir par la cession d'une partie de ses Etats, & que la foiblesse de nos Ancêtres les ait empêchés de s'y opposer avec succès. Mais aussi doit-on convenir que depuis ce tems-là l'Empire a extrêmement changé de face. Ses illustres Membres ne se laisseroient pas intimider si facilement à l'heure qu'il est. Du reste s'il arrivoit effectivement qu'ils jugeassent à propos d'élever le futur Gendre de S. M. I. à la dignité de Roi des Romains, l'*Article* de la Capitulation Caroline, *que l'on ne fera pas sans peine un Roi des Romains*, seroit ponctuellement exécuté. Selon toutes les aparences, on sera réduit, le cas arrivé, à de plus grandes extrémités, que celles qui obligerent *Charles V.* à s'associer son frere au gouvernement de l'Empire.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

On n'ignore pas le sort des testaments, ou dispositions qui portent sur d'aussi grands objets; mais on s'est convaincu encore par l'experience qu'il y a eû autant & même de plus sanglantes

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

glantes disputes sur des successions *ab intestat*. Les dispositions successoriales n'y donnent pas sujet en elles-mêmes. Une avidité insatiable est la grande source de ces violentes extremités. Dès que cette passion s'empare du cœur, on ne consulte plus l'interêt, on franchit sans peine les obstacles les plus rebutans, & l'on ne s'embaraſſe plus des mots de justice ou d'injustice.

Le Ciel veüille éloigner de notre chere Patrie des événemens si funestes. Puissent les jours de S. M. I. si précieux à tout veritable Patriote, passer les bornes ordinaires de la vie humaine, afin que par ses soins sinceres, Elle soit en état d'achever heureusement les arrangemens avantageux qu'elle a commencé de prendre, pour établir & assurer le bonheur & la tranquillité commune. Mais ne negligeons pas en même tems de contribuer de notre possible à faire réussir ses justes desseins. L'Immutabilité de la Providence ne favorise point la *Raison paresseuse*, & une fin nécessaire n'exclut pas, en bonne Philosophie, l'aplication des moïens qui y conduisent.

§.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. XIII.]

LETTRE DU PATRIOTE ALLEMAND IMPARTIAL.

En réponse à l'Auteur de l'Examen des Réflexions sur la demande de la Garantie de la Pragmatique.

MONSIEUR.

S'Il est vrai que j'aye pris un masque, & qu'il m'ait trahi, vous avés cet avantage sur moi, que vous vous êtes montré sans fard tel que vous êtes, effectivement vous n'êtes pas difficile à reconnoître. Ce n'est pas que je blâme ces sentimens de respect & d'attachement que vous faites profession d'avoir pour l'Auguste Chef qui gouverne l'Empire. Nous ne differerons pas l'un de l'autre sur ce point. Je sçais mieux que personne respecter les Têtes couronnées, & le Sacré Caractere dont ils sont revétus sur la Terre : Mais autre chose est respecter leurs personnes, ou s'ériger en Panegyriste de toutes leurs resolutions. Les Princes mêmes dont les

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Regnes font encore notre admiration, ont trouvé des Cenſeurs dans les Ecrivains qui ont voulu faire paſſer juſques à nous l'exacte verité. L'Empereur a regné aſſez glorieuſement pour ne pas craindre la voix des Siécles à venir ; mais il n'eſt aucun Prince, dont on puiſſe dire que toutes les actions méritent également place au Temple de Mémoire. Si vous etiez équitable autant que vous êtes zelé, vous m'auriez rendu plus de juſtice ; & vous livrant à moins de paſſion, vous auriez reconnu que je n'ai point attaqué les intentions de S. M. I. & C. & que je n'ai dit à l'occaſion de la Pragmatique, que ce qu'auroit dû lui repreſenter tout Miniſtre qu'elle auroit pû conſulter. Je ne ſuis point un faux frere, & loin de ſouhaiter le trouble dans l'Empire, je déclare que je ne ſçais rien de plus deſiderable dans l'ordre des biens d'ici bas, ni qui merite plus d'être demandé avec inſtance au ſouverain Diſpenſateur des graces qu'une deſcendance mâle dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche. Aprés cette Déclaration de mes ſentimens, me croirez-vous encore paré d'un faux zéle, & oſerez-vous me comparer au Loup qui ſe cache ſous la peau de l'innocente Brebis ? Mais ne croyez

croyez pas que ce ſoit aucun retour d'amour propre qui excite une ſeconde fois ma plume. J'aurois ſeulement ſouhaité que vous m'euſſiez fait grace de certaines épithétes qui conviennent peu entre gens qui ne doivent jamais rien mêler de perſonnel à de plus grands interêts, ſur leſquels ceux mêmes qui ſont dans l'erreur, peuvent être de bonne foi: auſſi vous aurois-je pardonné de me prouver par les faits mon ignorance & le peu d'étenduë de mes lumieres: j'aurois fait volontiers ce ſacrifice au Triomphe de la Vérité. il faut que ce n'ait point été votre intention, puiſque vous ne l'avez pas même eſſayé, & que vous ne me combattez que par une continuelle petition de principes, que je ne releverai pas même par-tout, eſquivant avec art (il en faut convenir) les argumens preſſans qui auroient pû vous embaraſſer, ſi vous aviez entrepris de les refuter. Aprez tout, il peut être (car je ne veux point tremper ma plume dans le fiel) que faiſant peu de cas de mes talens, vous n'ayez pas daigné faire uſage de tous les votres. Que n'avez-vous dit au Public que c'étoit-là la cauſe de la foibleſſe de votre reponſe à ma Brochure? Vous m'auriés pû te-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nir en respect, au lieu que, persuadé que vous avez fait de votre mieux, j'entre aujourd'hui en lice avec vous sans craindre la défaite.

Je veux bien admettre pour un moment, Monsieur, que la santé & la jeunesse de l'Empereur ne soient pas pour ses Sujets un motif suffisant de tranquilité & d'assurance, sur les événemens à venir. Mais dans cette supposition, si cet ordre de succession établi par la Pragmatique n'étoit que le même qui a été, dites-vous, de tems immemorial dans l'Auguste Maison d'Autriche, qu'étoit-il besoin pour la tranquilité de l'Allemagne, de le renouveller avec tant de soins, tant de peines, tant d'affections? Pourquoi les Ministres Imperiaux n'ont-ils pas eux-mêmes d'abord tenu ce langage, & dit simplement qu'il ne s'agissoit de rien de nouveau? Vous tombez en contradiction avec ceux mêmes dont vous prenez le parti. Il ne falloir pas tant se presser pour renouveller un ordre de succession qui, s'il existoit par pactes de famille, n'avoit pas besoin de confirmation, & que la famille Autrichienne auroit sçû réclamer dans tous les tems. Loüez, si vous voulez, la sage prévoyance de l'Empereur, son

amour

amour pour la Patrie, ſes vuës pour la grandeur de ſa Maiſon : mais, vous ne pouvez pas l'ignorer, l'établiſſement n'eſt ni ancien ni fondé en exemples, & vous auriez fait ſagement de ne pas dire plus que ſon Miniſtre n'a oſé dire lui-même à la face de tout l'Empire. Vous voulez trop prouver, & vous ne prouvez rien. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Vous ne vous contentez pas de juſtifier le fond, vous voulez encore deffendre la forme que l'on a ſuivie, & vous entreprenez de faire voir que l'Empereur a bien fait de commencer par s'aſſurer des Puiſſances Etrangeres. Ce que j'appelle conſultation néceſſaire ſelon les Loix de l'Empire, conforme aux uſages, bienſéante quand il s'agit de l'interêt de tout le Corps Germanique ; vous le qualifiez *de formalités vaines & perilleuſes*. Comment ſelon vos principes ſeroient elles perilleuſes, puiſque vous croyez le droit de Pragmatique ſi indubitable ? Il faut que vous ſupoſiez tous les Princes Allemands, ou bien injuſtes, ou de bien mauvaiſe humeur, pour aprehender leurs réponſes à une conſultation que je maintiens toujours qui auroit dû précéder la recherche de toute Garantie étrangere. Aſſurément vous êtes mauvais Patriote, quand vous

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

donnez à l'Empire pour raison de se déterminer, ce que d'autres Puissances ont jugé à propos de statuer par des principes qui selon les aparences, sont au moins étrangers à l'interêt du Corps Germanique. Du reste, Monsieur, vous aves tort de me reprocher ce que j'ai dit en cet endroit du peu d'exécution des respectables Traitez de Westphalie. Vous ignorez aparamment ce que contiennent les Protocoles de la Diette, ou vous les regardez comme des monumens de nulle consideration. Vous nommez ce que j'ai dit à cette occasion des épithétes flétrissantes & injurieuses. Cependant vous sçavez que des choses qu'un Auteur donne comme des faits, ne se détruisent que par l'allégation démontrée des faits contraires; & c'est ce que vous n'avez ni fait, ni pû faire sur ce que contiennent les Protocoles de la Diette; & en même tems je vous crois trop instruit du prix & de l'importance des Traitez de Westphalie, pour presenter à notre Patrie, comme bagatelles, ce qui tend à en renverser le sistême, & à en effacer les clauses.

J'ai mieux entendu que vous ne croiez les Auteurs que vous citez pages 21. & 22. *Tome I.* & vous tromperiez le Public, si

si l'on ne le mettoit pas en garde contre l'artifice du raisonnement que vous faites, lorsque vous dites qu'une infinité d'Auteurs sont *pour l'indivisibilité des fiefs*. Je n'ai jamais nié que beaucoup n'aient été d'avis que l'indivisibilité est le moyen de soutenir les grandes familles, ou plûtôt de les accroître à l'infini. Mais comment pouvez-vous offrir comme une décision de fait, ce qui n'est qu'une simple reflexion ? On peut être d'avis d'une chose, sans donner lieu de conclure, sur-tout quand on ne le dit point, qu'elle ait existé ; & c'est ce qu'ont fait les Auteurs que vous citez, & dont vous seul faites une fausse application.

Que prouve, contre tous les faits que je vous ai raportés, ce long détail que vous faites sur les differens âges de l'Empire ? Il falloit me montrer que ces faits étoient faux, mais vous ne le pouviez pas, parcequ'on respecte malgré soi la vérité de l'Histoire, sur-tout quand elle est attestée par les Auteurs Contemporains les plus respectables. Qu'importe quelle variation il y ait eu dans l'Empire ? Pouvez-vous nier ce que j'ai avancé sur les partages qui ont suivi même le tems de la Bulle d'Or ? Il est donc toujours vrai con-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tre ce que vous avancez, que l'usage de la Primogeniture n'est ni bien ancien, ni n'a été général.

Ce que vous raportez de ce Privilege de Frederic II. & les inductions que vous en tirez, me font souvenir que je n'en ai point dit assez sur cette matiere dans mon premier Ecrit. J'aurois dû franchir la proposition que ce Privilege est faux, & n'a jamais existé. Les termes dans lesquels il est conçû, les mots d'*Archiducatus*, *Ducatus*, qui y sont employez, par la mépriſe de l'Ouvrier qui s'est trahi lui-même, quel qu'il soit, en le composant après coup; enfin la nature des circonstances dans lesquelles on supose que ce Privilege a été dressé, tout forme autant de preuves contre son existence. Ainsi quand en vous faisant voir la fausseté de cet Acte, je prouve en même tems, comme je l'ai fait dans mon premier Ecrit, que dans la Maison d'Autriche même les partages ont eu lieu jusques à nos jours; c'est vouloir prouver qu'il fait nuit en plein midi que d'avancer que la primogeniture a toujours eu lieu dans cette Maison. Au moins sur ce point je vous dispense de la replique, ou si vous ne voulez pas vous en éviter la peine, je

vous

vous demande pour ma propre instruction de vouloir bien me marquer méthodiquement & distinctement ceux des faits que vous niez dans le nombre de ceux que j'ai raportés pour prouver l'usage des partages, même dans la Maison d'Autriche. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Si les prétentions des Archiducheſſes filles de l'Empereur Joſeph ne ſont, comme vous le dites, fondées ſur aucun droit réel, il faut convenir qu'on s'eſt donné bien de la peine pour dreſſer ces renonciations, que vous nommez ſuperfluës. Car il eſt public qu'on y a travaillé avec plus de ſoin & de précaution, pour ainſi dire, qu'à celles qui ſont inſerées dans les Traités d'Utrecht, & que toute l'Europe demandoit comme ſceau de ſa tranquilité. Mais ſur quoi pouvez-vous décider, comme vous le faites, la queſtion quant au fonds; ce ne peut être que dans la ſupoſition que la Pragmatique ne contient rien de nouveau? Or dés que je vous ai prouvé des partages faits juſques à nos jours mêmes dans la Maiſon d'Autriche, je n'admetterai point votre deciſion, & je crois que ſi vous voulez être de bonne foi, vous l'abandonnerez vous-même.

Il faut que vous n'ayez pas bien compris

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

compris le raisonnement que j'ai fait sur les termes des Cessions faites à l'Empereur par les Traités de Rastadt & de Bade, car je ne vois pas où existe cette combinaison que vous supposez *in eodem subjecto*, des deux façons de posseder les Etats qu'on a cedés à l'Empereur. Vous auriez raison si on avoit mis dans le Traité *que l'on cédoit les Pays-Bas & les Etats de Naples & de Milan pour être possedés selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche, & comme au tems de Charles II.* Vous pourriez dire que la premiere Clause porte sur l'ordre de succession, & que la seconde n'a raport qu'à l'étenduë de la possession : Mais ici, & de la maniere dont ces cessions sont faites, je ne vois pas que vous puissiez contester un moment ce que j'ai avancé sur la distinction qu'indiquent & établissent les termes dans lesquels ces cessions ont été faites ; j'ai suivi la lettre même du Traité, & pour me prouver que j'ai tort, montrez-moi, en suivant fidelement la gradation qui est observée dans le Traité, quelque sens précis & litteral autre que celui que j'ai expliqué. Vous direz peut-être que ç'a été une inadvertance dans la rédaction de l'Article, mais que l'esprit

l'esprit du Traité n'est pas tel que je le prétends : sur quoi je vous repondrai d'avance qu'en matiere de Traitez, j'ai apris des meilleurs Jurisconsultes que l'on n'a recours à l'esprit que quand la Lettre est équivoque. Elle ne l'est en vérité pas ici. Je conclus donc le contraire de ce que vous dites page 40. *Tome I.* Car s'il est vrai que la primogeniture n'est point rare aujourd'hui dans l'Empire : je nie qu'elle ait existé dans la Maison d'Autriche. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ce n'est point la peine, au milieu de tant de choses que j'ai à relever, de vous faire remarquer que par mépriſe, vous comprenez la Lorraine au nombre des Fiefs de l'Empire. Vous aurez oublié sans doute ce qu'étoit dés son origine le Royaume d'Austrasie. Je ne crois pas que personne s'y trompe. Il est un genre d'erreurs qui ne sont jamais à craindre.

Entrons maintenant dans la discussion de votre propre examen sur les differens Etats possedés par la Maison d'Autriche.

Commençons par l'Autriche.

AUTRICHE. Je n'ai pas besoin de rapeller encore ce que je viens de dire sur les Privileges de l'Empereur Frederic : Vous en croyez l'existence, pour moi je l'ai nié par bonnes raisons; mais

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mais pour vous donner une juſte idée de ce qu'on nomme dans l'Empire *Aſſerta Auſtriaca*, & de l'opinion qu'on en doit avoir, permettez que je vous faſſe reſſouvenir de ce qui ſe paſſa en 1665. lorſque la Diette en Corps demanda à la Maiſon d'Autriche de produire ces Privileges autentiques & anciens que ſes Miniſtres vantoient tant. L'on affirma qu'ils exiſtoient; on prétendit être en droit de n'en produire que des copies. On fut cependant obligé de produire les Originaux; leur fauſſeté fut facilement reconnuë, & nonobſtant le ſoin que l'on a pris de laiſſer oublier cette époque, elle s'eſt conſervée dans les Auteurs même que vous reſpectez le plus.

Vous me demandez quels ſont les differens titres & conditions ſous leſquels la Carinthie, le Tirol, la Carniole, la Stirie, &c. ont été incorporés à l'Autriche proprement dite. J'y ſatisferai plûtôt & plus aiſément que vous ne penſez. Mais en attendant pour y ſuppléer & vous en donner une idée par une choſe de fait, je n'ai qu'à vous ouvrir les livres & à vous faire voir, que tandis que l'Autriche proprement dite ſuivoit l'ordre de Primogéniture, toutes ces Provinces ſe partageoient

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

geoient en autant de parts qu'il y avoit d'héritiers. En particulier il seroit aisé de prouver que ces Provinces n'étoient pas susceptibles de la Primogéniture feminine. Vous n'ignorez pas que la Carinthie, dont originairement la Stirie faisoit partie, ne passa en 1331. à la Maison d'Autriche, que parce que Henry V. qui la possedoit mourut sans enfans mâles. Les Princesses de la Maison d'Autriche y ont-elles plus de droit que n'en avoit Marguerite fille de Henry V. qui fut excluë de cette succession ?

La maniere dont la Carniole passa en 1333. à la Maison d'Autriche lui fait de même porter tous les caracteres d'un fief masculin.

Par raport au Tirol, il faut au moins convenir que les differentes manœuvres qui furent faites du tems de Marguerite Maultasche & depuis, laissent plus que des doutes sur la matiere du fief, & sur les droits que d'autres peuvent y exercer à l'exclusion de la Maison d'Autriche ; ainsi ne vous flatez point que le détail plus long que je vous ferai, & que vous sçavez assurement mieux que moi, (car les Gens aviſez ne disent pas toujours tout ce qu'ils sçavent) puisse favoriser la thèse que vous voulez soutenir.

BOHEME

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

BOHEME. Vous me faites une mauvaise querelle sur le Dilemme que j'ai avancé par raport à la Boheme ; mais je ne vous le reprocherai pas, car vous me traitez trop bien d'ailleurs, & me donnez trop beau jeu, lorsque vous avoüez que la Boheme a ses Privileges particuliers ; mais quels sont-ils ? Croyez-vous qu'ils ne consistent que dans ce que l'Empereur Charles IV. a statué ? Lisez l'Histoire de Boheme, & vous trouverez deux choses prouvées : l'une que les Bohemiens n'ont pas toûjours pris pour Rois, les Princes de la Famille Imperiale d'Autriche ; l'autre, que quand ils l'ont fait, ils ne se sont pas toûjours fixez à ceux que les Empereurs les sollicitoient d'élire. De bonne foy peut-on rien objecter à des monumens si autentiques, que l'Histoire nous a conservez ? La Cour de Vienne semble avoüer elle-même, & reconnoître tacitement cette verité, lorsque dans les Renonciations des Archiduchesses Josephines qu'elle a dressées, elle prévoit & insere au nombre des objets de Renonciations, les cas où l'on voudroit faire élection d'elles, ou de leurs descendances. Direz-vous que cela étoit inutile, & n'étoit qu'une surabondance de précaution ? Je ne crois pas qu'on

en

en doive juger ainſi ; on ne prévoit pas les choſes qui ſont hors de toute vraiſemblance, ſans exiſtence, & ſans exemples anterieurs. Je n'ai donc point eu ſi grand tort, quand j'ai dit qu'il n'y avoit que le Droit de conquête à alleguer contre les Bohemiens. Il y a même plus, c'eſt que je n'ai parlé qu'après les Miniſtres Imperiaux mêmes, dont le langage ſur cela a été uniforme depuis l'affaire de Prague. N'abandonnez donc pas les ſeules armes qui vous reſtent, & trouvez bon que je perſiſte dans tout ce que j'ai conclu ſur ce Chapitre dans mon premier Ecrit. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

MILANEZ. Il faut convenir que vous nous dévelopez ici une étrange ſuite de Juriſprudence.

Premierement, pour ſuivre l'ordre des tems, vous traitez de défaite la réponſe de Maximilien I. ſur les prétentions de Loüis XII. Eſt-il permis de ſupoſer l'uſage de la ſubtilité dans la conduite des Princes, en matiere auſſi grave que celle des fiefs ?

Secondement, vous nous expliquez ſans voile la maniere dont Charles-Quint, pour mettre tout le monde d'accord, dépoüilla les Prétendans pour enrichir ſa famille ; & vous nous donnez comme Loi d'équité, contre laquelle

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quelle il eſt ridicule de reclamer, la diſpoſition que Charles-Quint fit en conſequence. De bonne foi ſi j'avois avancé de pareilles propoſitions, me les auriez-vous pardonnées, & n'auriez vous pas crié à l'injuſtice? Mais, Monſieur, je trouve les deſcendans de Charles-Quint plus équitables que vous ne voulez, car l'Empereur Leopold fit ſi peu de fonds ſur la repreſentation des Droits de Marie Thereſe ſa Mere, que lui-même ne déclara point le Milanez un bien qui lui apartint du chef de ſa Mere, mais un fief ouvert à l'Empire. Lors même que Leopold fit un partage entre ſes enfans Joſeph & Charles, aujourd'hui Empereur, il n'y comprit point le Milanez. Leopold, & après lui Joſeph, ont tenu le Milanez à titre d'adminiſtration & d'uſufruit, mais jamais à titre de bien de famille. C'eſt ainſi qu'on avoit fait par rapport au Mantoüan, avant que de ſe l'aproprier au préjudice de ſes propres Alliez. Les Loix ſacrées du dépôt ſont-elles obſervées aujourd'hui? Comment accorderez-vous ces faits certains avec le nom que vous donnez à la réponſe de Maximilien, & avec cette diſpoſition de Charles-Quint que vous donnez comme un titre inattaquable? Ai-je donc

tort

tort de conclure comme j'ai fait, & vous semblai-je encore être réduit à ce point de détresse, où l'on fait, comme vous le dites, de tous bois fléche? Je tiens que la foi des Traitez est trop respectable pour imaginer qu'après la cession faite du Milanez, les descendans de Marie Therese ayent aucun droit à exercer; aussi n'est-ce pas leur cause, mais l'interêt de l'Empire que j'ai prétendu défendre? Mais sera-t'il vrai pour cela que la representation des droits prétendus de Marie, Ayeule de l'Empereur regnant, puisse avoir lieu, sur tout quand l'Empereur Leopold, que Charles VI. represente, n'en a pas crû lui-même devoir faire usage, comme je vous l'ai démontré ci-dessus; mais c'est un usage dans la Maison d'Autriche, de vouloir faire regarder comme hereditaire tout bien ou droit qu'elle possede. Nos arriere-petits-fils, si même cette époque est si tardive, en verront arriver autant de la Couronne Imperiale. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

NAPLES & SICILE. Je dois réparation sur cet Article, & vous voyez qu'au moins je suis équitable. Mais à propos, j'ai mis en doute que l'Empereur eut demandé au Pape l'investiture de ces deux Royaumes, mais y auroit-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

auroit-il du myſtere à l'attention que vous avez eûë, de ne pas relever cette faute que j'ai faite? Eſt-ce que vous n'auriez pas voulu avoüer, que nonobſtant tout ce qui avoit précedé lorſque l'Empereur a demandé cette inveſtiture en 1722. il l'a demandée *pro tota domo Auſtriaca, pro ſe, ſuis, Joſephinis & Leopoldinis Principiſſis*; ou auriez-vous craint de nous aprendre que cette Inveſtiture accordée le 9. Juin 1722. n'a pas été conçûë *ad normam* du nouvel ordre de ſucceſſion établi en 1713.? Que voulez-vous que le Public penſe de l'obſcurité répanduë ſur cet endroit de vôtre Réponſe, & du doute où vous paroiſſez être que ces deux Royaumes relevent du Saint Siége, lorſque l'Empereur lui-même en a reconnu la mouvance? Je vous l'avoüe, un peu plus de lumiere en cet endroit auroit fait connoître plus de bonne foi.

HONGRIE. La maniere dont vous traitez cet Article, vaut un aveu & une aprobation de ce que j'ai dit dans mon premier Ecrit par raport à la Hongrie. Il ne ſeroit pas raiſonnable d'exiger que vous le diſſiez formellement, mais il faut vous ſçavoir gré d'avoir laiſſé au Public la liberté de penſer comme moi. Vous vous rejettez ſur les interêts des

Hon-

Hongrois. C'eſt toûjours une matiere problematique, ſur laquelle je crois peu utile de m'étendre. J'ai oüi dire à un Grand Miniſtre en Allemagne, qu'il faloit peu parler ſur les interêts d'autrui, & que chacun eſt *optimus judex in propria cauſa.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Après avoir ainſi répondu avec préciſion, quoi qu'en peu de mots, à chaque Article de vôtre réfutation, il faut neceſſairement vous ſuivre dans tout le cours des reflexions qui forment le reſte de vôtre Ecrit. La queſtion que vous ſupoſez que j'ai traitée, ſavoir ſi la ceſſion des Païs-Bas emporte ou non une reconnoiſſance tacite de la Pragmatique, n'étoit point auſſi indifferente à décider que vous le croyez : Auſſi l'ai-je fait dans mon premier Ecrit. Certainement les Parties qui ont été contractantes aux Traitez de Raſtadt & de Bade, n'ont point été garantes par-là de l'ordre de ſucceſſion dans les Païs-Bas ni ailleurs ; mais permettez que je vous raméne à ma conſequence que vous eſquivez, c'eſt que ces Traitez n'étant rien moins que faits dans l'eſprit de la Pragmatique, quoique déja établie dans le ſecret, les Puiſſances qui y ont eu part peuvent regarder comme une ſubverſion des principes ſur leſ-

quels

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quels repose le pivot de l'Empire, toute disposition successoriale qui change la nature des Etats, dont ces Traitez portent la Cession. Telle a été ma proposition qui n'étoit pas si indifferente, & que vous avez défigurée sans doute pour n'en pas entreprendre l'examen. Il étoit necessaire que je ne laissasse pas dérouter les Lecteurs de mon premier Ouvrage & de vôtre Réponse.

La maniere dont vous combattez ce que j'ai dit sur la necessité des renonciations de toutes les parties, est un pur Sophisme. Qu'ai-je fait autre chose que ce que vous dites que j'aurois dû faire ? En combattant la validité de la Pragmatique, n'ai-je pas prévenu ce que vous demandez ? Car si cette Pragmatique n'est point légale, est-ce que les prétentions de toutes les Parties ne reviennent pas, ou plûtôt ne restent pas dans toute leur force ? Vous méme tombez ici en contradiction avec ce que vous avez dit plus haut, que pour autoriser les renonciations, & les rendre plus necessaires; une seule aparence de prétention suffisoit. Ensuite vous argumentez sur le prétendu fondement que l'indivisibilité & la primogeniture, sont de droit dans la Maison d'Autriche, & ce n'est que relativement à ce prin-

principe que je vous ai toûjours nié, que vous allez emprunter le témoignage de *Grotius* : faites plus d'honneur à un si grand Maître en matiere de Droit public, que de le faire parler sur une fausse hypothese. La proposition de *Grotius* prise en elle-même, est fondée sur l'équité ; mais où est ce reglement que *Grotius* lui-même demande ? Est-ce la Pragmatique ? C'est précisement ce titre que j'estime vicieux dans son principe, & que j'ai établi dans mon premier Ecrit, qui ne peut pas être aisément rectifié par les choses de forme, que même on a negligées. Quand j'ai nié vôtre Majeure, les regles de la Logique m'aprennent que la Mineure & la consequence tombent d'elles-mêmes ; ainsi je me dispenserai de reprendre toutes les parties du Sillogisme qui remplit toute vôtre 33. pag. L'opinion que vous attribuez sans restriction à Ludolphus & à Betsius, n'est point un principe absolu qui ne supose pas un cas de necessité forcée : Et quand ils disent que le consentement des Héritiers n'est pas fort necessaire, cela ne conclut pas qu'il ne soit pas de l'équité de le demander. Or je mets au nombre des choses necessaires, les choses équitables. Le sens que vous donnez à ce

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

passage de deux grands Jurisconsultes, supose que vous ne penseriez pas de même ; mais la crainte de ne pas obtenir une chose que l'équité conseille de demander, ne peut pas justifier. Dites plûtot qu'il n'étoit pas juste de la demander, parce qu'on ne l'a pas fait : vous développerez mieux vôtre veritable pensée. Puisque vous faites si grand cas, & vous avez raison, de *Grotius* & de *Puffendorff*, vous auriez bien dû respecter leurs sentimens que vous attaquez, lorsque vous supposez que le consentement des Sujets n'est pas necessaire dans un Etat patrimonial & hereditaire, par raport à un Reglement successorial ; car sans vouloir vous relever sur le nom que vous donnez d'Etats patrimoniaux, indistinctement à tous ceux que possede la Maison d'Autriche, il ne seroit pas difficile de vous faire voir que ces deux fameux Jurisconsultes ne balancent pas à demander, même dans les Etats Monarchiques, le consentement des Sujets, pour valider les arrangemens qui interessent l'ordre de succeder. Quelle autre matiere peut être plus importante pour des peuples qui vivent sous de certaines Loix, ou écrites, ou tacites ? Vous avez contre vous la Jurisprudence de tous les Etats.

C'est

C'est vous faire trop d'ennemis à la fois. Il est aisé d'anéantir toutes les obligations que nous imposent les exemples anciens, quand on veut interpreter comme vous faites ceux que j'ai raportez de Rudolphe & de Mathias. Pourquoi voulez-vous que je regarde la démarche qu'ils ont faite, de demander le consentement des Etats Provinciaux, comme une chose de pure bonne volonté? Est-il d'usage que les Princes fassent en pareille matiere, des choses expletoires & de surerogation? Cette reflexion peut assurément valoir la preuve que vous demandez. Si d'ailleurs ces Princes ont jugé à propos d'en user ainsi pour une cession particuliere, n'en dois-je pas conclure une plus grande obligation, quand il s'agit de la totalité d'une immense succession? Je n'admettrai donc pas même vôtre raisonnement par raport à la Bohême, puisque ne convenant pas que la Pragmatique soit conforme à ses droits, privileges & usages, comme je l'ai déja démontré, ce que vous nommez Loix & Constitutions Imperiales n'est pas ce qui doit faire loi dans le Royaume de Bohême; mais par raport à la Hongrie, je n'ai point supposé gratuitement que le consentement accordé par

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ce Royaume en 1722. ait été forcé. S'il eſt public que le Cardinal Czacki rapporta un conſentement des Hongrois, il ne l'eſt pas moins que ce Prélat expoſa naturellement qu'il avoit trouvé un grand nombre d'opoſans au nouvel ordre de ſucceſſion. Vous n'auriez pas dû ſeparer ces deux faits qui ſont inſeparables. On peut (quoique ce ne ſoit qu'une opinion) dire avec Puffendorff, *que les Conventions faites par la crainte ſubſiſtent dans toute leur force*, c'eſt-à-dire, qu'elles peuvent ſubſiſter, mais non pas qu'elles ſont légitimes; & vous ſçavez mieux que moi que ſi jamais de pareilles conventions peuvent devenir obligatoires pour toute une Nation, c'eſt lorſque, le cas arrivant, il y a une reconnoiſſance libre & non contredite, du ſujet en faveur duquel telles Conventions ont été faites. Ainſi vous faites encore ici une fauſſe aplication d'un paſſage, auquel vous donnez en même tems une interpretation, que certainement *Puffendorff* ne voudroit pas avoüer. C'eſt avec la même juſteſſe que vous nous donnez le conſentement des Puiſſances étrangeres, comme un titre ſuffiſant pour décider le Corps Germanique, qui deſormais aparemment ne devra plus ſe conduire par ſes propres lumie-

lumieres, mais par les impulsions qui lui viendront du dehors. Quel etrange joug imposez-vous à nôtre Patrie, & à quelles inductions ne donnez-vous pas lieu vous-même, vous qui craignez tant, & avec raison, que des Etrangers se mêlent de nos interêts domestiques ? DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

La suite necessaire de ce que vous dites contre la necessité de la confirmation de l'Empire, est que l'on peut être Juge & Partie. Vous convenez cependant que pour des arrangemens de famille, un Prince particulier a besoin de Lettres de confirmation ; mais de grace, quelque grande étenduë d'Etats que possede l'Empereur, n'est-il pas, eu égard à l'Empire, un Prince particulier, & un Membre de tout ce Corps ? Par consequent n'est-il pas tenu à ces mêmes Loix, dont comme chef il doit donner l'exemple d'observation ? Je veux croire que la Pragmatique ne fasse que confirmer des Privileges anciens & émanez de l'Autorité Imperiale, ne faut-il pas que vous conveniez qu'il y a une grande partie de ces Privileges accordée par des Empereurs Autrichiens à des Princes de leur même famille ? Comment voulez-vous nous les donner pour des Titres, dont le prétendu

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

renouvellement n'ait pas besoin de la confirmation de l'Empire, sur tout quand il s'agit d'une Loi qui doit faire passer à un seul Prince d'une autre Maison d'aussi vastes Etats ? A plus forte raison mon raisonnement est-il vrai, quand je démontre que la Pragmatique est une Loi nouvelle. Nous reviendrions naturellement au grand principe, que l'on ne donne pas à des Peuples, sans leur consentement, une nouvelle race de Maîtres. Après cela je ne sçai point pourquoi vous vous élevez tant contre la necessité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire. Elles ne doivent pas être plus difficiles à avoir, que ne l'ont été à obtenir ceux des Privileges tant vantez, qui se sont donnez en famille depuis que l'élection a mis sur le Trône Imperial, tant de Princes de suite de la même Maison.

Il s'en faut donc beaucoup que le passage de Ludolphe que j'ai raporté, & que vous rapellez, page 41. porte à faux.

L'aplication en est juste, parce que les principes par lesquels vous la supposez fausse le sont eux-mêmes, & que (comme je l'ai déja dit peut-être trop souvent) vous concluez toûjours sur une fausse hipothese.

Après

Après le principe que vous avez voulu établir, que le consentement des Peuples n'est pas necessaire, ou qu'il est même superflu, il ne faut pas s'étonner que vous blâmiez ce que j'ai dit sur l'incertitude du Gendre que l'Empereur choisira. Or vous sçavez bien que je n'ai point admis vôtre principe, & que même je l'ai refuté; mais vous n'avez pas suivi la division de mon premier Ecrit. D'abord j'ai traité la question quant au fonds, ensuite j'ai passé aux considerations de prudence & de sagesse. Si vous aviez suivi cette gradation, vous auriez senti que vous ne répondez pas à ma proposition, & que vous ne resolvez pas mes doutes, lorsque vous dites qu'il suffit d'être assuré que la garantie de la Pragmatique est juste & équitable par elle-même. Vous devez sçavoir qu'indépendamment de l'examen du fonds, un arrangement est estimé bon, ou devient mauvais, souvent par la connoissance des qualitez de ceux qu'il interesse, & ce ne peut jamais être une consideration indifferente. Cela est aussi absurde en matiere de Droit public, comme le seroit en matiere de Droit particulier la proposition qu'on me feroit, de faire une Donation à quelqu'un qu'on ne

De la Pragmatique Sanction.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

voudroit pas me nommer. Pour me mettre en état de connoître la raiſon de la demande que l'on me feroit, il faudroit au moins me dire le Donataire. Je ne ſçai donc pas comment vous pouvez nommer cela des ſuites accidentelles, c'eſt-à-dire, que pourvû que l'Empereur donne à quelqu'un toute ſa puiſſance, il n'importe à l'Empire qui ſera un jour ſon Maître. Eſt-ce là le langage convenable à quelqu'un qui ſeroit occupé de l'amour de la Patrie? Aſſurément l'Empereur ne l'adopteroit ni ne l'avoüeroit. Vous voiez donc bien que je ſçai rendre juſtice aux intentions de Sa Majeſté Imperiale, lorſque je vous fais vôtre procès ſur des principes hazardez, que je crois bien contraires à ceux de ce Prince.

Permettez que je ne ſois pas encore tranquille ſur cette crainte de troubles qui a excité mon zéle pour nôtre Patrie. Il paroit même par d'autres Ecrits qui ont été lûs dans le Public, que je ne ſuis pas le ſeul qui ait penſé de cette façon.

Mais s il eſt vrai que cette Pragmatique donne aux Archiducheſſes, filles de l'Empereur, une étenduë de Droits qu'elle n'avoit pas, il faudra bien que malgré vous ce ſoit au préjudice des

tiers,

tiers, dont j'ai dit dans mon premier Ecrit que les Droits étoient lezés. Ce n'eſt pas que vous euſſiez raiſon de traiter d'abſurde toutes les conſequences que j'ai tirées de mon premier principe, ſi ce principe n'étoit pas vrai; mais c'eſt au Public impartial & non prévenu à nous juger : Je ne ſuis pas plus que vous perſuadé que la France ne ſoit pas rivale de la Puiſſance Imperiale, mais vous auriez pû vous diſpenſer de raporter dans un tems de Paix generale, ce paſſage de Jean Georges IV. qui étoit excuſable alors ſeulement, parce que l'animoſité qui accompagne la fureur des armes fait pardonner bien des choſes. Ce que vous raportez de l'opinion de l'Europe, pour la dilatation de la Puiſſance Autrichienne, par la réünion de la Monarchie Eſpagnole, ne doit être regardé que comme une vapeur paſſagere. En effet, lorſqu'en 1701. tout ne reſpiroit que la Guerre, on penſoit bien des choſes que l'on ne penſoit plus en 1713. & il n'eſt pas raiſonnable de nous donner comme des oracles, ce que les meilleurs politiques ont eux-mêmes regardé comme une erreur, lorſqu'il a été queſtion de convenir des fondemens de la Paix; mais il n'eſt pas beſoin d'étendre plus

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

loin ces Reflexions : il faut eſperer que la Bonté Divine préviendra les cas malheureux, que tout Patriote éclairé doit craindre avec moi, & lorſque la Succeſſion de l'Empereur, une fois bien aſſurée par une ſuite de mâles, permettra au Public de raiſonner de ſang froid ſur la matiere que nous traitons vous & moi, je gagnerai peut-être davantage à l'équité du Lecteur, que vous ne gagneriez aujourd'hui à la prévention dans laquelle il pourroit être. Je ſuis,

MONSIEUR, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

[§. XIV.]

MEDITATIO *

Ad Augustissimi Imperatoris Romanorum Caroli VI. Sanctionem Pragmaticam de Ordine succedendi in Regna Provincias ac Ditiones, ad Sereniſſimam Domum Austriacam Jure Hæteditario ſpectantes, ejuſque Guarantiam Generalem, ab Imperio Decreto Comitiali majoribus numero ſuffragiis confecto, ſuſceptam & contra quoſcunque præſtandam.

SI qua res magno in motu hoc quidem eſt tempore : eſt certè illa Sanctio Pragmatica, *quam* IMPERATOR ROMANORUM HODIE GLORIOSISSIME REGNANS *CAROLUS VI. de ſuccedendi* in Sereniſſima Domo Auſtriaca *ordine, in forma perpetui indiviſibilis fidei-commiſſi,*

* NB. Comme nous avons cité quelquefois des Auteurs, ou Traitez Allemans, nous en avons mis l'explication en François, au bas des pages, en faveur de ceux qui n'entendent pas cette Langue.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

primogenitura affecti, pro universis utriusque sexus haredibus, instrumento solemni anno MDCCXIII. declaravit ac stabilivit. Illi, qui novos motus conversioneque Imperii Germanici quærunt, vehementer omni studio atque opera elaborant, ut in eam sententiam status Europæ ac præcipuè Imperii traducant, quod Sua Majestas Cæsarea, qua princeps terrarum, quas in sua potestate tenet, non habeat ejus generis Sanctionem *proprio motu dandi facultatem, quodque, ob eam causam, hujus* Sanctionis *sponsio ac evictio, seu, uti vulgo vocant,* Guarantia *suscipi ab Imperio, quamvis plurimi Status suffragati fuerint, nullo jure, multo minus contra quoscunque præstari queat.*

Quo majoris negotium hoc ducendum momenti, eo magis operæ pretium est, ut docti homines atque in primis eruditi in arcem hujus causæ invadant ac perquirant, quid tandem habeat argumenti aut rationis res, quamobrem potestati civili Imperatoris vindicanda facultas sit sanciendi de ejus generis ordine succedendi, qui in Sanctione *continetur? & quamobrem* Sanctionis Guarantia *ab Imperio jure suscepta sit, in eamque præstandam obligati Status omnes, quamvis tantum plurima pars ipsorum in* Guarantiam *consenserit? Ac quoniam ad hujus materiæ disquisitionem interest, adesse*

argu-

argumenta, ex fontibus juris gentium, publici universalis, nec non Germanici ac præcipuè domestici terrarum Austriacarum hæreditariarum hausta; ea quoque expendere illum oportet, qui commentari cogitat de jure Augustissimi Imperatoris disponendi de ordine succedendi in terras hæreditario jure ad ipsum spectantes. Quo ex deinde, quid de hujus successionis ordinis Guarantia *deque concluso Imperii, pluralitate suffragiorum in hac causa confecto, sentiendum, sponte sua consequetur.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quantum ego quidem, auxiliantibus modo dictis principiis, meditando assequi possim in hac, omnium sermone celebrata, causa, periculum faciam. Ante vero, quam rem ipsam aggrediar, generatim, quidam Sanctio Pragmatica *sit, ac quisnam jus sanciendi de ordine succedendi in rectionem terrarum hæreditariarum habeat indagandum mihi sumo.*

Sanctio Pragmatica *in jure publico nihil aliud fere significare solet, quam speciem legis publicæ, in qua potissimum præcipua quædam jura Imperantis continentur. Quo cum significatu congruit præter hanc, de qua jam differimus,* Sanctionem Pragmaticam, *etiam illa Caroli V. de jure & ordine succedendi in Belgium; nec non illa Gallica de jure creandi Episcopos; ac aliæ plures. Quandoquidem* Sanctiones *pro*

eo

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

eo, ac eas definivi, in numero legum publicarum collocandæ sunt: facili negotio concipi potest, quod ille, qui habet leges publicas ferendi facultatem, habeat etiam jus Sanctiones Pragmaticas *ponendi. Nunc Imperantes omnes, ob jus, quod penes ipsos est, gubernandi rempublicam, statum reipublicæ publicum præceptis, hoc est dicere, legibus publicis, ordinare queunt; quapropter nihil impedit, quo minus illis jus,* Sanctiones Pragmaticas *perferendi, asseramus. Ac cum Imperator Romanorum Caput Imperii, in ipsis legibus Imperii publicis, nuncupatur; Caput reipubl. vero Imperantem, cujus potestas civilis terminis circumdata est, figurat: Imperator quoque respectu Imperii Imperans, non merus Administrator, habendus, ob eamque causam,* etiam Sanctiones Pragmaticas, *Imperium respicientes, dare, sed, ob artic.* 8. §. 2. *Instr. P. comitiali consensu, potest; ratione terrarum hæreditariarum vero quod penes Imperatorem solum ea potestas* Sanctiones *stabiliendi sit, ex eo, quod earum non habendus Caput solum, sed Imperans, cujus potestas civilis non, ut in Imperio, circumscripta est, patescit. Adhuc incertum aliquis habere posset: quibusnam de rebus, ad jura summa spectantibus, Principi liceat per* Sanctiones Pragmaticas *disponere? Ac quidem: num ejus generis* Sanctio,

ut

ut CAROLINA, *lex immutabilis & perpetua esse habereque possit aut debeat ? Porro, in principisne potestate sit instituere* Sanctione Pragmatica *immutabilem succedendi ordinem ?* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quod Princeps de omnibus iis rebus, quæ ad conservationem & salutem reipubl. spectant, decernere legibus, aut alio quovis modo, queat, id ex Principis jure gubernandi rempubl. sat planum traditur. Reipubl. enim gubernatio non potest esse sine illius conservatione, quæ, quando cum statu felici reipubl. conjuncta, non potest non etiam cum salute publica connexa esse. Proinde nec quisquam in dubium vocabit, quod quilibet Princeps, ob jus regendi rempublicam, etiam jure Sanctionem Pragmaticam *constituendi eam, quæ conservationi salutique reipubl. conducit, polleat. Atque vero cum ob id, quod salus publica, itaque multo magis conservatio reipubl. suprema, id est, semper observanda lex sit : manifestum est, quod etiam lex publica omnis & ex consequenti quoque ea* Sanctio Pragmatica, *quæ conservationem & salutem publicam respicit, perpetuo & immutabiliter conservanda sit. Atque hoc quidem causæ est, cur* Sanctio Carolina, *ut lex perpetua & immutabilis, in Serenissima Domo Austriaca haberi possit & debeat ; quippe quæ nihil nisi conservationem indi-*

vidui-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

viduam terrarum hæreditariarum vult.

Sed quæret tamen aliquis : an Sanctio Pragmatica *de modo successionis secundum ordinem primogenituræ ad talem publicam legem referenda, quæ reipubl. salutaris sit? & an itaque Imperatori Romanorum liceat, ratione ordinis succedendi in terras hæreditarias, quidquam introducere?*

Non nego esse respubl. nonnullas, in quibus Princeps in ordine succedendi, invitis iis, quorum interest nec quidquam disponere possit; propterea quod injuria tali dispositione fieret, si invitis jus quæsitum habentibus, successio ordinaretur.

Verum, si ejus generis ordo succedendi introducatur, ope cujus tantum Primogenitus aut Primogenita succedat, terræque individuæ permaneant & nemini tamen contra ipsius voluntatem quidquam accidat, aut jus auferatur : tunc omnino verissima fronte dici potest, quod ejus generis dispositio salutaris sit, quippe qua terræ in statu suo individuo integrè conservantur. Ac si etiam probare non possem, quod Sanctio, *jus individuitatis & primogenituræ instituens, in emolumentum reipubl. redundaret : nihilominus ex consuetudine Gentium Europæarum planum facere me posse puto, quod Principes Europæ potentiores in domibus suis terras individuas & primogenituram servent, etiam fœmineam. Præci-*

pue

puè in Principatibus Germanorum ordinem succedendi secundum consuetudinem ita fuisse olim, ut proximi agnati succederent, quibus nec exstantibus, fœminæ admitterentur, ipsi Gallici Jurisconsulti & historiarum scriptores auctores sunt; inter quos est Stephanus Paschasius Jurisconsultus & Consiliarius Regius (a) *& Andreas Fauynus, Advocatus Regius Parisiensis* (b). *Si desideras exempla, fœminas in feuda Imperii succedendi jus habere, exemplo tibi Ducatus Luneburgicus potest esse. In tabulis enim instituti Ducatus Brunsvico-Luneburgici anno 1253. quæ sunt apud Meibomium in opusculis, Imperator profitetur:* concedere se Ducatum in feudum ad hæredes filios & filias hæreditariè devolvendum. *Ab eodem Friderico Imperatore inter alia privilegia anno 1245. Friderico Duci Austriæ, data, hoc reperio:* Quod si Dux Austriæ sine hærede filio decesserit, idem Ducatus ad seniorem filiam, quam reliquerit, devolvatur. *Eadem privilegia successionis fœmineæ, ex jure primogenituræ, ratione Ducatus Lotharingiæ & Brabantiæ, a Philippo Cæsare anno 1204. Henrico concessa esse, refert Petrus Divæus* (c). *Alia exemplа hujusmodi successionis fœmineæ individualis habet* Mylerus de Pricipibus Imperii. *Ex quibus exemplis colligere licet, quod jus individuitatis*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

(a) Lib. 2. cap. 16. *Recherches de la France.*

(b) Lib. 7. *Histor. Navarr.* fol. 329.

(c) *Lib. Rerum Brabant. cap. 9. & 13.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

duitatis & primogenituræ in terris Germanicis ex moribus obtinere quoque ſoleat. Rationem, cur terræ Principum potius habendæ individuæ, quam dividuæ, exponit Grotius de J. B. & P. lib. 2. cap. 7. §. 14. ubi ait : Præſumitur populus id voluiſſe, quod maxime expedit. Hinc primum illud naſcitur, ut, ni aliud lex aut mos ferat, individum ſit regnum, quia id ad tuendum regnum (*i. e. ex mea ſententia, conſervandum*) plurimum valet. *Jam, ope principii mei juris publici univerſalis, quilibet Princeps, etiam Imperii, habet jus conſervandi terras ſuas, per Inſtrum. P. W. §pho* Gaudeant, *in quo*, pro ſua cujuſque conſervatione, *Principi licet exercere jura ad poteſtatem civilem ſpectantia. Ergo, & Principes Imperii, & quilibet alius Imperans habent jus terras ſuas individuas conſervandi, ac quidem illi non ſolum ex more gentico & jure publico univerſali, ſed etiam ex peculiari diſpoſitione Pacis Weſtphalicæ, loco allegato. Ex hoc more gentico Rex Galliæ multas terras, ut individuas, poſſidet, quæ prioribus temporibus dividuæ fuerunt. Iniquum adeo eſt diviſionem poſtulare earum terrarum Auſtriacarum, in quibus olim interdum partitio, ex libera voluntate, ſine ulla obligatione facta fuit.*

Nec vero quiſquam falſam ſibi perſuaſionem

sionem inducat, hocce principium jus conservandi terras suas individuas unum & idem esse, atque jus unionis, quo Galliam uti scribit Grotius Append. Epist. 738. *quod quidem ita describit :* Galli sibi fingunt jura, quibus aliarum Gentium nulla assentiuntur, quale est jus, quod vocant, unionis, ex quo cuncta à Regibus Galliæ semel possessa, etiamsi aliunde eis obvenerint, apud Regem manere debeant, excluſis iis, ad quos alioquin venire debeat hæreditas. *Secundùm quam descriptionem hoc est discrimen inter jus individuitatis, quam SANCTIO CAROLINA vult, & unionis, quod in illo nemo excludatur, ad quem alioquì venire debeat hæreditas. Hocce jus individuitatis locum habere debere in omnibus Imperii Feudis, ex eo argumentari licet, quod Feuda Imperii sint Feuda Regalia; in hujus generis Feudis vero, ut ei rei verba sunt indicio, Vasallus regalia exercenda habet, quæ regalia individua esse plurimi juris & publici & feudalis periti statuunt; & ego cur, idem affirmem, argumenta habeo ex essentia Majestatis juriumque Majestaticorum desumta; quæ nunc prætereo ac relinquo, quia hujus sententiæ, quod feuda Imperii ordinario jure individua sint, maxima documenta hæc habeo : nempe constitutiones Imperatorum,*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

torum, observantiam antiquam, testimonia historiæ scriptorum atque Jurisconsultorum. Inter constitutiones antiquiores numero 2. feud. 35. & 55. in quibus modo præceptivo disponitur, ne Ducatus, Marchiæ & Comitatus de cætero, id est, in posterum, dividantur : *quam constitutionem esse universalem & Germanos obligantem, probavit Ill. D. de Ludolph.* (*a*) *Observantiam indicat. Artic.* 20. §. 1. *lib.* 1. des Schwaben. Spiegels & *tit.* 25. §. 1. *Aureæ Bullæ, cujus verba hæc sunt* : Si cæteros Principatus congruit in sua integritate servari -- *multo magis magnifici Principatus, Dominia & jura Electorum principum debent illæsa servari. Si altiùs repetere observantiam ex testimoniis Scriptorum rerum Germanicarum volumus ; præ aliis, quod à tempore Conradi Primi usque ad Fridericum Primum & ultrà uni tantum ex Liberis & Cognatis Feuda Imperii cessa individuè fuerint, adsunt* Radevicus lib. 2. cap. 7. ad annum 1158. Otto Frisingensis lib. 2. Cap. 29. ad annum 1156. Gunterus in rebus Friderici lib. 8. sub fine. Ac P. de Vineis lib. 6. epist. 25. *nobis est testimonio, quod etiam* ætate Friderici secundi Feuda ab *IMPERATORE* jure Francorum, hoc est dicere, Germanorum, Italis concessa,

(*a*) §. 11 *parr. gen. de introductione juris primogenituræ.*

talia

talia Feuda significaverint, in quibus jure primogenituræ successum, *& adeo jus individuitatis observatum fuit. Certè, inter alios Principatus, in terris Austriacis jus primogenituræ & individuitatis sæculo decimo-quarto fuisse, ex vetere consuetudine Principum Imperii, testatur* Germanicum Austriæ Chronicon, *quod inter* Pezii Scriptores Rerum Austriacarum *repetitur, cujus verba sic se habent* *: Da Hertzog Rudolph starb zu Mailand, waren noch da zwey Brüder Hertzog Albrecht und Hertzog Lewpolt. Hertzog Albrecht, nach der Alten Gewohnheit der Fursten, dass der Alter Hertzog solt herrschen, hub an zu reichen in Oesterreich nach Christi geburt 1365. und richtet alle Land loblich aus Oesterreich, Steyr, Chernten, Kraïn, die Windischenmarct, Tyrol und Etsch, Schwaben und Elsass. *Ex quo loco probari potest, quòd jus individuitatis & primogenituræ non solum in Ducatu*

* Lorsque le Duc Rodolfe mourut à Milan, il laissa deux Freres, le Duc d'Albrecht & le Duc Leopold. Le Duc d'Albrecht, suivant l'ancien usage des Princes, qui veut que le plus âgé succede, gouverna l'Autriche en 1365. & gouverna glorieusement l'Autriche, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, Winditzmark, le Tirol, le Trentin, la Suabe & l'Alsace.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tu Auſtriæ olim obtinuerit, (non tam ex diſpoſitione FRIDERICI, *qui voluit, ut* Ducatus Auſtriæ nullo unquam tempore diviſionis alicujus recipiat ſectionem, *quam ex vetere conſuetudine Principum) ſed etiam in omnibus terris, quæ hodie Circulo Auſtriaco continentur : & quod nobis præcipuè hic obſervando notandum eſt, etiam in partibus Sueviæ ad* PRINCIPES AUSTRIÆ *pertinentibus. Proinde eadem natura fundamentalis enumeratarum terrarum, quod ad ordinem ſuccedendi fuit. Ac cum idem ordo ſuccedendi Privilegio* CAROLI V. *confirmatus eſt : ex eo colligi puto, quod Privilegium* CAROLI V. *jus & ordinem ſucceſſionis reſpiciens, non duntaxat ad Archiducatum Auſtriæ pertineat, ſed extendendum ſit ad omnes reliquas terras Auſtriacas, Circulo Auſtriaco & Suevico incluſas ; hoc eſt dicere, quod jus individuitatis & primogenituræ locum habeat in Auſtriâ, Styriâ, Carinthiâ, Marchiâ, Vinidorum, Tyroli, Sueviâ, &c. Itaque* AUGUSTISSIMUS IMPERATOR CAROLUS VI. *jure, more, exemplo, legem* SUAM *de jure individuitatis & primogenituræ tulit, quod ad dictas terras, ad Imperii coherentiam tulit.*

Equidem Juriſconſulti Engelbrecht, Andreas

Andreas Knichenius, Paulus Langius, Conringius, aliique Feuda Imperii dividua esse, ob plura exempla divisionum factarum, *opinantur; verum si auctoritatibus Jurisconsultorum pugnare volumus, in auxilium quod* Feuda Imperii individua sint, *advocare ego possum* Goldastrum de Majoratu lib. 2. cap. 17. n. 21. Cothmannum Vol. 5. conf. 1. n. 139. Moritium, Borcholtum, Ludwellum Klochium *& plures alios, quorum nomina adferre longum est. Ex hodie viventibus Jurisconsultis plurimi huic favent sententiæ, ex quibus unum nominare mihi liceat* Ill. Dominum de Ludolph *libro & loco modo laudato. Quod quoque hodie in Principatibus Imperii, si non in omnibus lineis, certè in potioribus, jus individuitatis & primogenituræ usu obtineat, observat* Mylerus ab Ehrenbach part. 3. diff. 5. §. 5. *pluraque exempla refert* Pfeffingerus in Vitriario illustrato lib. 3. tit. 20. §. 40. lit. (a) porro §. 41, 42, 43, 44. usque ad §. 55. *Ac quoties non videmus, quod in Domibus Statuum Imperii jus individuitatis & primogenituræ Confirmatione Imperatoriâ stabiliatur? Quod si Status non aliquam facultatem ordinandi primogenituram haberent, quis Confirmationem Imperatorum legitimam pronunciaret? Quippe Confirmatio*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

matio primum ponit negotium non prohibitum, adeoque permissum.

Quod permissum, istud facere aliquis aut intermittere legitimè potest. Hinc Status Imperii primogenituram stabilire, aut non stabilire possunt. Quo ex ad Sereniſſimam Domum Austriacam argumentando concludo hanc conclusionem : Si aliquæ divisiones terrarum Austriacarum factæ fuerunt, illas factas esse, nec ex necessitate juris, nec ex Observantia Imperii, nec ex Consuetudine Domus, sed ex rationibus policitis, ex liberis pactis, sine ulla Posterorum obligatione aut alteratione juris primogenituræ & individuitatis terrarum. Quod terrarum Austriacarum divisiones ex liberis pactis & ex humanitate magis, quàm ex necessitate juris, factæ sint, adest mihi modo citatus locus Germanici Austriæ Chronici *paulo infra :* * Hertzog Albrecht und Hertzog Lewpolt kommen mit einander überein, daſs ſie deilen die Lande alſo: daſs Hertzog

* Le Duc d'Albrecht & le Duc Leopold convinrent de partager ainſi leurs Etats, que le fils unique du Duc Albrecht auroit l'Autriche ; & que les Enfans du Duc Leopold, qui étoient pluſieurs, auroient les autres Etats, c'eſt-à-dire, la Stirie, la Carinthie, la Carniole, le Winditzmark, le Tirol, & tout le Trentin, l'Alſace & la Seigneurie de Suabe.

Hertzog Albrecht, der allein het einen Sun, Oesterreich solt besitzen, und Hertzog Lewpolt, der mere chinder het, solt die andere land all inne haben, das ist: Steyr, Chernten, Chrain, die Windischmarct, Tyrol mit gantscher Etsch, Elsassen und all Herrschaft in Schwaben. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ratio itaque, cur hæc divisio, ac quidem inæqualis, terrarum pactione fieret, erat, quod alter Frater unum Filium, alter plures habebat; quæ, si verum fateri velis, non est ratio juris, quæ obligationis vim habet ad divisionem terrarum inæqualiter instituendam, & ex consequenti hæc divisio, non ex necessitate juris instituta fuit, sed ex libera voluntate, sine mutatione juris individuitatis & primogenituræ apud Posteros obtinendi. Et hoc modo conciliari posse dissentientes auctores mihi quidem videtur in quæstione: an Feuda Imperii dividua, an individua sint; scilicet dividua & individua haberi possunt permissivè, ita ut licitum sit Principi Imperii stabilire primogenituram terrasque individuas conservare, ex natura Feudorum regalium, ex vetere Consuetudine Principum & ex Tit. 25. §. 1. A. B. *Nonnulla Feuda Imperii divisa interdum fuisse prudenti indulgentiâ & permissione Imperatores passi sunt. Argumentum in*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

contrarium adduci non ignoro, tam in valuisse in Feudis & Principatibus Germaniæ divisiones, ut etiam contra prohibitionem CAROLI V. Electores Palatini. Saxonici, Brandenburgenses & Bavarici Provincias inter plures partiverint. Hoc quidem verum est profectò, quod CAROLUS V. (a) *sanciat*, horum Electorum terras, districtus, homagia, vasallagia & alia quævis ad ipsos spectantia scindi, dividi, seu quavis conditione dismembrari non debere, sed potiùs in sua perfecta integritate perpetuò manere. *Verum A. B. celeb. Interpres*, Joh. Petrus Ludewigius ad modo allegatum §phum lit. (e. e.) *demonstravit*, quòd hæc prohibitio Imperatoris tradenda solum ad Electorales Principatus, *non ad alia territoria Principum Electorum. Ad argumenta Jurisconsulti hujus celeberrimi liceat mihi addere hoc argumentum. In fine laudati capitis A. B. interdicitur Electoribus dismembratio Principatûs & pertinentiarum ejus. Cùm verò Electores seculares plures Principatus eo tempore, uti hodie, possederint: colligendum est, quòd unus tantùm Principatus, scil. ille, quem, ut Electores, possederint illo tempore, dividi non debeat. Terras Electorales divisas unquam fuisse, est verò probandum. Proinde*

(a) *In A. B. cap. 25. §. 2.*

non

non liquet, Electores contra A. B. divisiones terrarum, quas feciſſe, non inficiari poſſumus, inſtituiſſe. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quanquam itaque, nec conſuetudines Gentium, nec jus Feudale publicum Imperii, terrarum Auſtriacarum individuitati, SANCTIONE CAROLINA ſtabilitæ, obſint: ſigillatim in unamquamque terram, quam SUA MAJESTAS CÆSAREA *in ditione* SUA *tenet, conſiderationem intendamus & oſtendamus, quòd penès IMPERATOREM eas terras omnes individuas conſervandi facultas ſit. Quod ut commonſtrem ad digitum, ut fieri debet, ad fontes intendam, expediet formulam ut vocant, ſeu naturam fundamentalem terrarum hæreditariarum* SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ *perſcrutari penitùs & exinde jus Imperatoris eum ordinem ſuccedendi, qui in* Sanctione *declaratus, ſtabiliendi, derivare; quo eò magis convincamur,* Sanctionem Pragmaticam *ex poteſtate IMPERATORIS civili natam legitimè & profectam eſſe.*

Ordiamur à terris intra fines Germaniæ & Circulos ſitis de quibus nemini obſcurum opinor, quodita ſint comparata, ut deficientibus maſculis, ad Fœminam devolvi primogenitam queant, atque etiam alienari & individuæ conſervari; prouti Monzam-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

bano de ſtatu Imperii *in numero privilegiorum, à CAROLO V. confirmatorum ponit. Auctoris laudati verba hæc ſunt cap.* 2. Ne obſcurum ſit ipſum (*ſcil. Archiducem Auſtriæ*) nihil juris Imperio in ſuas ditiones concedere, deficientibus maſculis ad fœminas devolvi eaſdem cautum eſt, aut ſi ne fœminæ quidem ſuperſint, licebit eaſdem ultimo poſſeſſori transferre aut alienare, quocunque placuerit. *Quod nihil juris ARCHIDUX AUSTRIÆ Imperio in ſuas ditiones omnes concedendum habeat in iis, quæ ratione terrarum hæreditariarum ordinat, indicat Imp. Caroli V. Conſtitutio de juribus Auſtriacæ Domus, Comitiis Wormatienſibus anno* 1522. *data quæ confirmat. n.* 15. * Was der Hertzhog zu Oeſterreich in ſeinen Lunden und. Gepieten thut oder aufhſetzt, das ſoll. weder Keyſer noch ander gewalt herrach nit verandern. *Quod primogenitura & maſculina & fœminina in ſucceſſione obſervanda ſit, non ſolum in Archiducatu Auſtriæ, ſed etiam reliquis terris jure hæreditario ad Auſtriacos Principes ſpectantibus, quodque alienari queant, eadem*

* Que le Duc d'Autriche, dans ſes Etats & Provinces, fait & ordonne ſeul, ſans que l'Empereur ou aucune autre Puiſſance puiſſe y rien changer.

eadem Constitutio n. 20, 21, 22, 23. *confirmat.* §. Der al tist unter den Hertzogen soll die Herrschafft des Landes haben, und nach ihm sein altister Sun, erblich. Doch also, dass er vom dem Stammen des Bluts nit kam, und dass diss hertzogthum nimmermehr getheilt soll werden. Wo aber bemelte Fursten unerbsam abgiengen, so soll des Hertzogthum und die Landt an seine altiste verlasne Tochter fallen. Der Erzthertzog hat macht sein Land zu vergeben und zu verschaffen, werm er will, so er (das Gott verhüt) ohn Erbkinder abgieng, und soll daran durch das Reich nit verhindert werden. *Quod hæc Privilegiorum Confirmatio Carolina ad omnes terras Austriacas, certè quod ad primogenituram fœmineam & terrarum individuitatem, extendenda, facili negotio colligere quilibet ex eo potest, quod non solum* Hertzogthum, *sed etiam* die Land (*quæ nullæ*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

§ Le plus vieux des Dues aura la Souveraineté desdits Païs, & le plus âgé de ses fils lui succedera; mais s'il ne restoit plus d'héritier de cette branche, le Duché ne sera pourtant point partagé, car n'y ayant point d'Héritier mâle, lesdits Etats passeront à l'aînée des filles. Le Duc a le pouvoir de donner ses Etats à qui il veut, s'il venoit à mourir sans enfans, ce qu'à Dieu ne plaise, sans que l'Empire puisse s'y opposer.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nullæ aliæ nisi reliquæ terræ hæreditariæ esse possunt scil. Styria, Carinthia, Carniola, Marchia Vinidotum, Tyrolis, terræque in Suevia sitæ &c.) * an die altiste verlassene Tochter fallen sollen *IMPERATOR ipse quoque planè dicitum.* 46. wir meinen, ordnen, setzen und wollen auch, dass der vorgemelt unser lieber Bruder, wie obgemelt ist, und all unser beyder Erben und Nachkommen der vorgemeldten Furstenthumb, Landt, Herrschafften und Gebiet, so wir jetzt habent oder in kunfftigen zeiten gewinnen mochten, mit der hulff des Allmachtigen Gottes, aller sollicher Freyheit, Recht und Gnaden zu ewigen zeiten gebrauchen und geniesen sollen. *Et in principio Constitutionis itidem distinguntur terræ, dum dicitur* dats H. *Don* Ferdi nand gebeten, dass dem

* Doivent échoir à la fille ainée survivante. *Imperator* -- 46. notre intention est ordonnons, posons, & voulons aussi, que ledit notre cher frere, comme il est dit ci-dessus, & tous nos heritiers desdits Duchez, Etats, Seigneuries & Jurisdictions que nous possedons, ou que nous posséderons encore à l'aide de Dieu Tout puissant, joüiront à jamais de toutes ses libertez, droits & Privileges. *Et in -- dum dicitur*, que le Seigneur Ferdinand a prié que toutes les libertez, droits & privileges dans toutes les Principautés & Etats que la Maison d'Autriche a reçus des Empereurs & Rois, lui soient confirmez, conservez & renouvellez.

dem loblichen HauſſOeſterreich all und jeglich Freyheiten. Gnad und *privilegia* uber was Furſtenthum, Land oder Stuch die lautend, die das Hauſſuon Oeſterreich von allen Kayſern und Kunigen treffentlich herbracht hat, confirmirt, beſtetiget und erneuret wurden: *Omnia quoque priora privilegia, ad quaſvis terras ſpectantia, confirmata eſſe n.* 44. *Conſtitutionis indigitur. Privilegia verò Auſtriaca anteriora omnia conſenſu Statuum Imperii munita, adeoque legitimè condita & acquiſita ab Imperatoribus Romanis eſſe, formulis exempliſque probavit* Keifferrus in tract. de Domo Habsburgo-Auſtriaca *quæſt.* 466. *pag.* 227, *Quod verò quoque CAROLI V. Conſtitutio, qua Privilegia Auſtriaca confirmantur, voluntate & deliberato animo Statuum Imperii in Comitiis condita ſit, (quamvis confirmationes Privilegiorum à ſolo Imperatore proficiſci poſſint) ipſa verba Conſtitution's indicant, quæ ita ſe habent:* * Darum haben wir mit

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

* C'eſt pourquoi qu'après de meures Déliberations & après avoir demandé de bonne heure le conſentement des Electeurs, Princes, Comtes & Seigneurs & en preſence d'une nombreuſe Aſſemblée de Conſeillers entendus, nous avons conſervé, confirmé & renouvellé audit notre cher frere l'Archiduc Ferdinand ces Privileges, Immunites, Droits, Us & Coutumes.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

mit wohlbedachten muth, guten zeitigen Rath unſer und des heiligen Reichs-Churfurſten, Furſten und Graffen, Herrn und ander unſer treffentliche Rath, ſo darzumahl in guter anzahl bey einander geweſen ſein, und rechten wiſſen den gemelten unſern lieben Bruder den Ertz-Hertzogen Ferdinanden -- ſollich *Privilegien*, Gnaden, Freyheiten Gerechtigkeit und gut alten gewohnheiten, *confirmirt*, beſtatt, vernewert und befeſtet. *Quam Conſtitutionem reperire licet in* Goldaſti Reichsſatzungen, *parte ſecundâ pag. m.* 193. *cùm itaque Privilegia Auſtriaca eorumque Confirmatio, in quibus jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum, ad Archiduces jure hæreditario ſpectantium, continetur, juſtè ac legitimè obtenta: etiam SANCTIO PRAGMATICA, quod ad dictas terras hæreditarias, quæ itidem diſponit de jure primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum*, juſtè & legitimè condita ſit, motu *IMPERATORIS* proprio, conſequens eſt.

Quibus in ambiguo eſt, num IMPERATORES AUSTRIACI potuerint privilegia ejuſmodi Domui ſuæ dare, illud dubium ex eo ſolvi poteſt, quod nullibi in Conſtitutionibus Imperii ulla interdictio

tio reperiatur, quod domum suam ornare Privilegiis Imperatores non debeant, adeoque ea Privilegia, quæ consensu Statuum munita *sunt*, justè & legitimè *DOMUI AUSTRIACÆ* acquisita *esse*, quamvis ab *IMPERATORIBUS AUSTRIACIS* profecta, *nec quisquam dubitare poterit; quippe tali ratione omnes alii Principes Imperii Privilegia juste adipiscuntur, cum quibus æquo & pari jure AUSTRIÆ ARCHIDUCES vivunt. Atque vero cum noviora Privilegia SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ, in quibus jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum continetur, pro eo, ac ostendimus, voluntate statuum Imperii condita, atque ita firmissima sint: non necesse foret, ut ex annalium vetustate crueremus jam diu gesta & à memoriâ nostra remota, utque Constitutionem FRIDERICI I. de anno 1156. examinaremus, qua Austria HENRICO concessa est in Comitiis Ratisbonensibus ita ut fœminæ primogenitæ quoque succedant. Sed tamen, quòniam scriptores rerum Austriacarum referunt hanc Constitutionem non solùm, verùm etiam alii boni auctores, quibus facilis, ut opinor, fides habenda est: ad liquidum veritatem Constitutionis exploratam esse censeo. Ut aliquos tantum afferam, qui hoc diploma*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

FRIDERICI I. HENRICO datum habent, præ aliis nomine Viti Arenpeckii Chronicon Auſtriacum & Chronicon Auguſtanum ad annum 1156. & Andreæ Preſbyteris Chronicon Bavaricum pag. 27. & 28. *Exſtant adhuc alii ſcriptores, quibus ſatis certis auctoribus ſtetur, hanc Conſtitutionem FRIDERICI I. non fictam eſſe; quos mitto, dum ſatis eſſe autumo, diplomata conſequentia Privilegiorum Auſtriacorum, ac, ante omnia illud FRIDERICI II. datum Veronæ 1245. inſpectare, in quo expreſſa mentio Privilegii FRIDERICI I. ſit, his verbis:* Excellentiſſimus Princeps FRIDERICUS, Dux Auſtriæ & Styriæ -- quoddam Privilegium D. Auguſti Imperatoris quondam FRIDERIC, Avi noſtri, HENRICO quondam Duci Auſtriæ Proavo ſuo ſudum indultum noſtro culmini præſentavit &c. *quod habet* Pfeffinger in Vit. Illuſtr. Lib. 1. tit. 16. §. 9. pag. 19. *quem videſis ſcriptoreſque ibi allegatos. Hæc mihi obloqui videtur* quidam, qui non cum Imperio & Auguſta Domo Auſtriaca facit: *hic te teneo, ipſa tibi veritas manum injicit, quod, ſi jam FRIDERICI I. & II. tempore ſucceſſio fœminea in Auſtria obtinuerit, injuria filiabus familiæ Babenbergenſis fuerit facta; cum* RUDOLPHUS

Auſtriam

Auſtriam ad filium ſuum ALBERTUM tranſtulerit, adeoque, auctoritate RUDOLPHI, ALBERTUS neceſſario vi in poſſeſſionem Auſtriæ miſſus ſit. Verum hæc ita ſe non habere quod ALBERTUS vi in poſſeſſionem terrarum Auſtriacarum pedem poſuerit, plures Auctores nominare poſſem, ſed unum citare Auctorem ſufficiet Arenpeckium in Chronico Auſtriaco, *qui* ad annum 1276. ita *de RUDOLPHO diſſerit:* nec tamen per violentiam cepit [*ſcil. terras Auſtriacas,*] ſed intervenientibus amicis, ea lege reconciliati ſunt, ut Auſtria Cæſari cederet, exin datis acceptiſque filiabus affinitas utrinque jungeretur, provinciæ, de quibus lis eſſet, dotales fierent. *Proinde conſenſu eorum ex* Familia Babenbergenſi, *quorum interfuit, factum eſt, ut* Familia Habſburgica *in poſſeſſionem terrarum Auſtriacarum mitteretur.* Neque ita Filiæ Familiæ Babenbergenſis injuriam paſſæ ſunt, *quæ ob hanc quoque rationem, quia juſtum titulum Habſburgicorum eundi in poſſeſſionem terrarum Auſtriacarum agnoverunt, publicè queſtæ non ſunt; nec etiam ullibi diſſenſus Ordinum Provincialium exſtat, potius ſummâ voluntate, poſtquam RUDOLPHUS cum cognatis eam, quam ex* Arenpeckii Chronico Auſtriaco *citavi, pactionem fecerat, ALBERTUM, ut legitimum*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

successorem, recognoverunt. Itaque cum nec vi, nec ingratiis cognatorum Familiæ Babenbergensis *ALBERTUS Austriam acceperit, consensusque Statuum Imperii accesserit :* omni jure Austria & reliquæ terræ in circulo Austriaco contentæ ad Familiam Habsburgicam pervenerunt. *In comitiis Augustanis anno* 1282. *Austriam, Styriam, Carniolam & Marchiam Vinidorum, consensu statuum Imperii, ALBERTUM gubernandum accepisse & anno* 1286. *jure beneficiario, ut Feuda Imperii aperta, accepisse, sunt testes* Trithemius, Nauclerus, Chronicon Salisburgense, Historia Australis plenior, *aliique scriptores rerum Austriacarum, præcipuæ illi, qui sunt* in Collectione Pezzii scriptorum rerum Austriacarum. *Loca præcipua, quæ huc faciunt, sunt* pag. 243. 382. 467. 857. 1095. 1229. *ac quoniam nominatas terras Imperium ALBERTO, ut Feuda Imperii aperta, conferre præ se tulit : exinde colligi posse reor, quod hæ terræ Austriacæ talia Feuda Imperii fuerint, quæ fuerunt promiscuæ successionis, non jure perfecto & certo, sed quæ eam ob causam cognatis collata sunt, ne turbæ à cognatis, qui æquum esse censebant in successione, deficiente prole masculâ, se aliis plane extraneis præferri, coorirentur.*

Quod si jure perfecto successio cognatica certo

certa fuisset, quid opus fuisset Decreto Comitiali cognatis Principibus CONRADINI & FRIDERICI, ultimorum Austriæ & Sueviæ Ducum successoribus? Non vero facile denegata cognato successio in terras Austriacas & Suevicas est, sed ex vetere consuetudine adjudicata; uti iisdem Comitiis Augustanis illæ, quæ in Sueviæ partibus sitæ erant, terræ, præcipuæ domaniales, extinctorum Sueviæ Ducum, occasione cognationis, sub Ducis titulo RUDOLPHO datæ. vid. Gerhard. à Roo in Annalibus rerum ab Austriacis Principis gestarum, lib. 1. p. m. 31. *Quibus terris Suevicis haud ita multo post ad Austriacos Duces, Austriæ Possessores, delatis, illas eodem jure per Privilegia eorumque Confirmationem CAROLI V. quo terræ circuli Austriaci fruuntur, gaudere censendum est, hoc est, ut individuæ, masculæ prole deficiente, ad Filiam Primogenitam transferri queant. Argumenta, quod tam late pateant Privilegia Austriaca, supra jam attulimus; qui vult, præter illa, alia argumenta, eaque singularia, habere, legat* Gylmannum Symphorem. Tom. 1. suppl. 6. pag. 321. & Kiefferum quæst. 45. de Domo Habsburgico Austriaca p. 225. & 226. *Quibus hoc unum addo: quoniam Austriaca Domus terras Suevicas jure cogna-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cognationis partim, partim jure emptionis, acquisivit; [uti Sueviæ Landvogtiam cum aliquot oppidis LEOPOLDUS probus emit ab Imperatore WÉNCESLAO, quod diploma habet Fugger. lib. 3. c. 8. p. 359.] nihil impedire potest, quominus etiam fœminæ hodie succedere in illis terris Suevicis queant, *non solum in terris, in quibus olim successio cognatica valuit, verum multo magis in his, quæ titulo emptionis ad* Domum Austriacam *pervenerunt; quoniam idem jus, quod WENCESLAUS habuit in has terras, scil. jus in quemvis eas transferendi, in LEOPOLDUM ejusque successores translatum statuendum est.*

Ut etiam sigillatim ad terras Carinthiacas, Tyrolinenses & Tarvisias, in quo statu ante Constitutionem CAROLI V. fuerint, deveniamus, de illis una cum reliquis locis vicinis Austriacis apud rerum Austriacarum Auctores relatum legimus, quod earum possessio iisdem Augustanis Comitiis, quorum modo mentionem feci, MAINHARDO confirmata fuerit, ac quidem, quod ad Carinthiam, propter uxorem AGNETEM. Deinde quoque anno 1335. morte HENRICI, Ducis Carinthiæ, Duces Austriæ *terram eam ab Imperatore LUDOVICO IV. obtinuerunt jure sanguinis materni, dum mater filiæ*

MAIN-

MAINHARDI, Ducis Carinthiæ, fuit, ut est in cap. 6. lib. 5. Chronici Anonymi Leodienſis. *Eidemque laudato MAINHARDO terra Tyrolinenſis & Tarviſia obtigit propter matrem ADELHEIDAM, ita quidem, ut novis pactis in omnes terras, quas MAINHARDUS habebat, Auſtriæ jus certum conſtitueretur. Quæ terræ tandem quoque ad* Duces Auſtriæ, *extinctis maſculis, partim ob aliquod jus cognationis, partim ob pactiones factas, pervenerunt.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Exempli cauſa, ut paucis nos expediamus, unam Ceſſionem Tyrolis plenariam Domui Auſtriacæ à *MARGARETHA* factam *nomine*; *cujus ceſſionis diploma ejuſque confirmatio in favorem* Auſtriacæ Domus *de anno* 1363. *extat* (a). *Ac ne ea res in dubium veniat, num quoque ejus generis ceſſio plenaria reliquarum terrarum, quæ in circulo Auſtriaco continentur, jam tempore RUDOLPHI Domui Habsburgicæ facta ſit: juvabit* laudem concordiæ inter Imperatorem RUDOLPHUM & OTTOCARUM *adjungere, quod eſt apud* LEIBNITIUM Tom. 2. Codicis diplomatici juris gentium in mantiſſa §. 9. p. 100. ſeq. *in quo legitur:* Quod Dominus OTTOCARUS, Rex Bohemiæ, cedat ſimpliciter & præcisè omni juri, quod.

(a) *In Cunings Reichs-Archiv. in Part. ſpec. unter Kayſer und Koningl. und Ertz-Hertzogl. Hauſe Oeſterreich* 762. *& contin. I. unter Tyrol.* 228.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quod habebat vel habere videbatur in terris & hominibus, cujuſcunque conditionis exiſtant, Auſtria videlicet, Styria, Carinthia, Carniola, Marchia, Vinidorum & Gœritia ac Portuſnah [Portus Naonis, Fori Julii] *& paulo infra, quod* Dominus OTTOCARUS tradat ſuam filiam in uxorem filio Domini RUDOLPHI, Regis Romanorum, & idem Rex Bohemiæ dabit ſeu etiam regnabit ſimpliciter & præcisè Domino Romanorum Regi terras & poſſeſſiones in Auſtria, quas hactenus proprietatis vel feudi titulo tenuit, vel ſua pecunia comparavit, & eaſdem terras & poſſeſſiones Dominus Rex Romanorum ſuo filio obligabit pro quadraginta millibus marcis argenti, quas eidem filio ſuo in donationem propter nuptias deputabit. *Ex quâ ceſſione, ab OTTOCARO facta, videre licet, quid ſit cauſæ legitimæ, cur RUDOLPHUS Filio ſuo Primogenito Ducatum Auſtriæ una cum Styria & ceteris terris vicinis juſte conferre Comitiali conſenſu potuerit, ac quare nulla injuria Familiæ Babenbergenſi facta ſit. Quæ cum ita ſint; aſſequi id quilibet, niſi is, qui plane nihil ſapit, poteſt, quod ab initio* terræ & Auſtriacæ & Sueviæ legitime in poteſtatem Habsburgicæ Domus pervenerint. *Quæ terræ*

cum

cum eximiis Privilegiis non solum ab Imperatoribus Austriacis, *verum etiam ab aliarum Familiarum Cæsaribus, præcipue intuitu successionis fœmineæ, ornata fuerunt:* [*quorum Privilegiorum Codex aliorumque diplomatum ad hanc historiam Domus Habsburgo Austriacæ facientium in* Bibliotheca Vindobonensi *ex testimonio LAMBECII* Comment. lib. 3. pag. 329. & 330. *servatur,*] *consequitur, ut illæ, quamvis in nexu Feudali cum Imperio sint, nihilo secius, extinctis masculis, ad Filiam ultimi Possessoris masculi, eamque Primogenitam, omni jure pertineant; prouti CAROLI V. Confirmatio Privilegiorum Archiducibus Austriæ concessorum n. 22. declarat. Quoniam itaque jam ante* Sanctionem Pragmaticam *natura fundamentalis terrarum Austriacarum ita fuit constituta, ut illæ Filiæ Primogenitæ, deficiente Prole masculâ, individuæ conferendæ sint: Nullam video rationem, ob quam HODIE PRUDENTISSIME REGNANTIS IMPERATORIS declaratio ejusdem ordinis succedendi in terras hæreditarias Germanicas in consultationem Imperii venire debuerit. Quibus rebus adductus,* inconsulto Imperio, motu proprio, jure sancire, lege perpetua, successionem fœmineam secundum ordinem primogenituræ

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nituræ CAROLUM VI. potuisse, quod ad terras in circulo Austriaco & Suevico sitas, statuo.

Nec me commovet id, quod nonnulli SUPREMUM IMPERII CAPUT ob terras IPSIUS, in nexu Imperii contentas, Membrum Imperii habere volunt & exinde concludunt, quod eum modum in primogenituræ declaratione, quem aliæ Imperii Membra adhibere solent, observandum habeat. Verum regerere mihi liceat, quod, quamvis IMPERATOR jure ordinario in id quoque, in quod alii status Imperii, intuitu terrarum suarum hæreditariarum, obligatus sit; tamen in declaratione primogenituræ id fieri nullo modo possit, licet IMPERATOREM ob terras hæreditarias, ut Membrum Imperii, consideres. Namque Imperii Membra in primogenituræ introductione adhibere solent id, ut illius confirmationem ab IMPERATORE petant; quo auctoritate confirmationis Cæsareæ jus primogenituræ eo magis corroboretur. Verum, quandoquidem confirmatio omnis in eo consistit, ut quis in alterius negotium non prohibitum, quod valere debeat, consentiat; facili negotio intelligitur, quod fieri non possit, ut SUA MAJESTAS CÆSAREA Sanctionem *Suam, quæ declarat ordinem primogenituræ, confirmet. Ut taceat,*

ceat, quod in supervacuum confirmatio, si fieri posset, foret; quoniam declaratio voluntatis IMPERATORIS, quod Acta sua valere debeant, eo ipso, quod quidquam disponit, adsit. Si instas, ad minimum necesse esse, ut Sanctio *ab Imperio confirmetur: hoc idem est, ac Caput Imperii deterioris conditionis, quam Membra Imperii, reddere. Neque enim ullæ Constitutio Imperii ab Statibus, ut confirmationem introducti juris primogenituræ ab Imperio expetant, postulat, nec etiam Observantia adest. Potius confirmandi jus ad reservata IMPERATORIS referendum esse, nobis planum facit* Lampadius de Republ. R. German. pag. 3. cap. 13. §. 5. & cap. 16. §. 1. *Cujus rei, quod Imperii confirmatio in primogenituræ introductione non necessaria sit, testimonium perhibent acta apud* Illust. Dominum de *LUDOLPH* in tractatu de introductione juris primogenituræ in app. n. 6. pag. 219. *Ubi hanc certè rem novissimum exemplum introductionis juris primogenituræ in Domo Saxo-Isenacensi illustrat. Quod cæterum, nisi major cautionis gratia, consensus Ordinum Imperii interdum adhibeatur, ostendit* Dietericus ad A. B. tit. 24. & Mauritius part. 1. conf. Kil. 1. n. 23. seq. *Proinde recte quoque* jus Primogenituræ, *quæ jam ob naturam fundamen-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

damentalem terrarum nominatarum est fœminea, Sanctione Pragmatica sine confirmatione & consensu Imperii stabiliri in *AUGUSTISSIMA DOMO AUSTRIACA potest. Ac si etiam reliqui Status Imperii in primogenituræ introductione confirmationem Imperii adhibere tenerentur : tamen* argumento Capitulationum *LEOPOLDI* art. 30. *JOSEPHI* art. 29. & *CAROLI VI.* art. 11. IMPERATOR *primogenituram in suis Feudis Imperii sine consensu & confirmatione Imperii ordinare posset. Namque in enumeratis Capitul. articulis continetur ; quod SUA MAJESTAS CÆSAREA* Feuda Imperii sine consensu Statuum nemini tradere velit, exceptis terris Austriacis hæreditariis, *pro ut verba sonant :* * doch Uns, wegen Unserer Erblanden, Rechten und Freyheiten unschadlich. *Quare ex hoc argumentum duco, quod sine consensu, adeoque sine confirmatione Statuum IMPERATOR terras suas hæreditarias in quemvis transferre queat. Atque vero cum per ea, quæ diximus*, Feuda Imperii Austriaca sua natura sunt fœmininea : *consequitur, ut ea* in fœminam, atque adeo quoque in Filiam

* Sauf nos Droits & Privileges dans nos Etats Hereditaires.

Filiam suam primogenitam, *SUA MAJESTAS CÆSAREA* transferre eique jus individuitatis terrarum concedere jure queat sine Imperii Confirmatione. *Atque ob hanc rationem prudenti consilio SUA MAJESTAS CÆSAREA ab Imperio non Confirmationem Sanctionis, sed duntaxat Guarantiam, requisivit obtinuitque.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quamquam itaque exploratum nobis sit, quod SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ sine ullo Statuum Imperii consensu & confirmatione licuerit jus primogenituræ fœmineæ & individuitatis terrarum hæreditariarum, intra Circulos Germaniæ sitarum, in Domum Austriacam *introferre: Scrupulus tamen residere aliquis potest, an non Statuum Provincialium consensus requiratur? Equidem inficiandum non est, quod, dissentientibus Statibus, qui, sub certo pacto & lege successionis, cuidam Principi summa jura detulerunt, illa lex succedendi, invitis Statibus non mutanda, sed servanda sit. Itaque ratio constitutionis terrarum & an lex succedendi existat, habenda est, & præterea in causam, ob quam alius successionis ordo à Principe constituatur, consideratio intendenda.*

Quod si terræ, quas Princeps in sua potestate & ditione tenet, sunt allodiales, aut Feuda hæreditaria, aut si jure belli,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

belli, quod causa justa nixum fuit, acquisitæ, aut si conservatio & salus publica mutationem successionis requirat: tunc, *mea quidem sententia*, penes Principem facultas est, quemvis successionis ordinem, & *ex consequenti etiam* jus primogenituræ fœmineæ, instituendi sine adhibito Statuum consensu. *Has speciosas causas habeo, illas quidem justas.*

1. *Quod natura terrarum allodialium aut Feudorum mere hæreditariorum facultatem alienandi, & ita quamvis successorem sibi eligendi, possessori ejusmodi terrarum largiatur; uti juris Feudalis doctores uno ore confirmant & in eo conveniunt, quod* Feuda hæreditaria *ea* sint, in quibus ordine successionis allodialis sive civilis succeditur ita, ut ex dispositione ultimi possessoris ad quemcunque, etiam extraneum hæredem, pervenire queant.

2. *Quod idem liceat Principi, qui jure belli terras sibi vindicavit, ex statu belli patet; quippe victor victis præscribere quodvis, quod non contra conservationem Reipubl. est, potest, atque ita etiam quemvis ordinem succedendi.*

3. *Quod penes Imperantem solum, ob jus gubernandi Rempublicam, jus conservandi eandem esse oporteat, nec non saluti publicæ prospiciendi. Si itaque finis alicujus Sanctionis conservatio Reipubl. & salus est,*

facul-

facultas hujus generis sanctionem ferendi denegari Principi nequit. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Jam ad terras omnino omnes, ad AUGUSTISSIMAM DOMUM AUSTRIACAM pertinentes, si non omnes hæ tres proprietates conjunctim adaptari, certe una aut altera possunt. Nempe enim pars terrarum hæreditariarum Austriacarum sunt Feuda hæreditaria, pars bello occupata paceque obtenta; accedit, quod ob hanc causam gloriandam *BONO PUBLICO NATUS IMPERATOR* Sanctionem confecit, quo nexus terrarum, *uti hucusque, ita in posterum,* conservetur.

Ea Feuda, quæ IMPERATOR intra circulos Germaniæ tenet, esse mere hæreditaria, aut illas terras, quæ non sunt Feuda, Allodiales, ex eo probare licet, quod, beneficio Confirmationis Privilegiorum *CAROLINÆ* Archiduces Austriæ jus terras suas hæreditarias Germanicas alienandi habent. *Alienandi autem jus proprietas terræ aut Allodialis aut Feudalis mere hæreditariæ est. Quapropter manifesta ac confessa res est, quod terræ* Domus Austriacæ, *Circulis Germaniæ inclusæ, mere hæreditariæ haberi debeant. Quando ratio terrarum ita comparata est, tunc ad ordinem successionis, quem in jure civili præceptum videmus, Principes eam ob causam,*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

sam, quia supra leges civiles sunt, non obligantur. Ac cum præterea in jure publico universali aut Gentium de ordine succedendi nec quidquam sancitum sit : residua Principi hæc potestas est in terris mere hæreditariis, ut ipse possit ordinare, quem successionis modum adhibere velit. *Quocirca in terris Austriacis, in Germanicis circulis contentis, IMPERATORI eandem facultatem legitime tribuere licet. Ac quoniam ordo succedendi argumentum universum* Sanctionis Pragmaticæ *est, etiam illa SANCTIO CAROLINA* ab arbitrio solo *IMPERATORIS* proficisci jure potuit, quod ad terras modo nominatas, sine ullo earundem terrarum Statuum consensu.

Huic sententiæ contraire videtur exemplum RUDOLPHI & MATTHIÆ, qui consensum Statuum Austriacorum adhibuerunt, cum hic FERDINANDO Austriam cederet. Verum hoc non ex obligatione quadam juribus Statuum respondente, sed potius ex cautione, factum esse, ex eo patescit argumento : RUDOLPHO & MATTHIA consentientibus, ut FERDINANDUS Austriam regeret, idem fuit, ac si abdicassent juri suo, (quod Principi cuivis licet,) Austriam regendi. Itaque ratione FERDINANDI una eademque res erat, ac si nemo ex Familia Austria-

Auſtriaca, *qui jus, ipſo vivente, haberet ſuccedendi, reliquus fuiſſet. Quod ſi autem nec quiſquam* Archiducum Auſtriacorum *ſuperſtes fuiſſet, FERDINANDUS ſine conſenſu Statuum Auſtriacorum in Auſtria jure ſuo ſuccedere potuiſſet. Quapropter* non obligatio adfuit, ut in illa Ceſſione Auſtriæ *FERDINANDO* facta conſenſus Statuum Auſtriacorum adhiberetur. *Ex quo colligi puto, quod in caſu, ubi ille, qui jus ſuccedendi à nativitate habet, ſuccedit, penes Status nec ullum jus ratione ſuccedendi ordinis hujus eſſe poſſit. Secundum quam ſententiam Statibus provincialibus Auſtriacis non fieret injuria, ſi PRIMOGENITA CAROLINA, Renunciatione jam ab ARCHIDUCISSIS FILIABUS LEOPOLDI & JOSEPHI facta, ſine eorum conſenſu requiſito, in poſſeſſionem terrarum Auſtriacarum, beneficio* Sanctionis, *aliquando iret. Quod ſi Status provinciales terrarum Auſtriacarum hæreditariarum contra hanc* Sanctionem, *ex eaque Primogenitæ competentem ſucceſſionem Proteſtatione tueri ſe vellent, illa Proteſtatio illegitima foret; propterea, quod Proteſtationes validæ & legitimæ primùm ponunt injuriam quandam proteſtanti imminentem aut factam. Quorum itaque Statuum provincialium conſenſum adhibere in ſecuritatem*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Sanctionis *IMPERATORI placet, istud magis cautionis, quam necessitatis.*

Quod ad naturam fundamentalem Regnorum Hungariæ & Bohemiæ, terrarumque Italicarum & Belgicarum, illa jure hæreditario per fœminas ad Domum Austriacam pervenerunt, hæ eodem jure olim Domui Austriacæ & Hispanicæ obtigerunt, sed ab hodie regnante *AUGUSTISSIMO IMPERATORE bello & pace, fortitudine & Constantia vindicandæ fuerunt.*

Quantum ad jus SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ in terras Italicas & Belgicas, illud Pax Rastadiensis & Badensis ita exponit, ut istud, quod Sanctioni *repugnans falso creditur, potius congruens & conveniens eidem sit ope* Art. 19. Pacis Badensis, *Belgium Hispanicum ex hæreditate Hispanica cecidit in sortem SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ juxta successionis ordinem, in DOMO AUSTRIACA receptum. Jam vero annus & ultra fuit ante Pacem Badensem, cum jus primogenituræ fœminæ in DOMO AUSTRIACA plurium Imperatorum Constitutionibus & pactis familiæ fundatum & receptum prout* Acta Publica, *die* Sanctionem Pragmaticam *betreffend, ostendunt;*) Sanctione *declararetur atque stabiliretur publice. Quare* Belgium Hispanicum *jure belli, pace finiti jure-*

que.

que hæreditario fundati, IMPERATOR accepit sub eodem succedendi modo & ordine, qui anno 1713. 19. Aprilis publice declaratus fuit *id est*, sub jure successionis Fœmineæ, deficientibus masculis, & quidem, secundum Primogenituræ ordinem. *Nec afferri potest, quod non adeo nota hæc Declaratio tempore concluſæ Pacis Badenſis fuerit; quoniam paucos ante menſes, prius quam pax Badenſis facta, ordo ſucceſſionis declaratus fuerit, cum hæc declaratio menſe Aprilis* 1713. *facta, & Inſtrumentum Pacis Badenſis menſe Septembris* 1714. *concluſum & ratificatum fuit; intra quod temporis ſpatium res tam magni momenti Europæ omni exploratiſſima fuit certè. Ubi autem quidquam cuidam notum & tacet, quando loqui ei incumbit; tunc hoc ſilentium pro conſenſu habendum, non tam ex principiis juris civiliis, quam ex regulâ juris naturæ ac Gentium communi, quam etiam juris naturæ ac gentium Princeps* Grotius de I.B.& P. lib. 2. cap. 4. §. 5. *ita exprimit:* Qui ſciens & præſens tacet, videtur conſentire. *Proinde quamvis nec ulla mentio* Sanctionis *in Pace Badenſi facta: tamen hoc ſilentium Pangentium pacem ita interpretandum erit, ut cum, ſecundum ordinem in Domo Auſtriaca receptum, ſucceſſionem in Belgio Hiſpanico diſcupiverint, eo ipſo ſucceſſio, anno* 1713. *declarata & renovata,*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

intelligenda sit. Pro præsentibus enim Paciscentes Pacis Badensis habendi, siquidem Legati ipsorum eo, quo ordo successionis declaratus fuit, tempore Viennæ commorantes Principes suos, tanquam præsentes, repræsentaverint. Hanc declarationem sciverit quilibet Princeps oportet, propterea quod, ut eadem ad notitiam Europæ omnis perveniret, illa Instrumento solenni declarata & in monumenta publica relata est; quod quidem attestantur artic. 12. Tractatus Viennensis Cæsareo-Hispanici de anno 1725. *nec non* artic. 2. Tractatus inter *SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM & MAJESTATEM MAGNÆ BRITANNIÆ* anno 1731 Viennæ initi. *Quoniam ergo pro eo, ac Instrumenta publica ipsa loquuntur,* declaratio *IMPERATORIS de ordine succedendi in* Domo Austriaca *in publica Instrumenta relata :* non potest haberi privata Domus dispositio, *sed publica. Quæ cum ita sint, iterum iterumque statuendum est, quod de SANCTIONE CAROLINA silentium Pangentium Pacem Badensem, id est, æque Imperii ac Regis Galliæ, sine ulla excusatione, consensus in* Sanctionem *haberi debeat; qui formula, quod successio in Belgio Hispanico, juxta ordinem in* Domo Austriaca *receptum fieri debeat, declaratus fuit, quæ* Sanctio *cum stabiliat in* Domo Austriaca *successionem, proxime &*

secun-

secundum Masculos, fœmineam pro ordine primogenituræ : facile est ad colligendum, quod primogenitura fœminea, etiam consentiente Pace Badensi, in Belgio Hispanico locum habeat *atque ita in eo non dissentiat, adprobetque potius hujus generis fœmineam successionem. Eandem certo certius confirmant* Tractatus Londinensis pro pacificatione Europæ *etiam cum Rege Galliæ* anno 1718. conclusus, & Renunciatio PHILIPPI Regis Catholici Tractatui Pacis Cæsareo-Hispaniæ Viennensis 1725. subsecuta *atque annexa. Accedit, quod Status provinciarum Belgicarum jamjam* Sanctioni Pragmaticæ CAROLI V. anno 1549. *ratione successionis fœmineæ assensum præbuerint, nec non voluntate summa hodiernam* Sanctionem *CAROLINAM acceptaverint, atque ita primogenituram fœmineam consensu suo confirmarint. Quod quidem factum ita, ut dixi, esse, in ipsa* Sanctione Pragmatica Viennæ 6. Decembris 1724. *litteris consignata relatum legimus. Hanc certe* Sanctionem Pragmaticam *magnis solennitatibus Bruxellæ* 15. *Mai* 1725. *promulgatam & acceptatam esse, inter alias relationes fide dignas refertur in* Appendice Tomi IV. Vitriarii illustrati pag. 112.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Eandem successionis fœmineæ ex jure Primogenituræ ordinem in Regno Neapolitano

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Lettres d'inveſtiture. Mais les mâles ayant manqué enſuite dans la perſonne de *Philippe Marie*, *Charles*, Duc d'Orleans, & *François Sforce*, prétendirent y ſucceder; le premier du chef de *Valentine* ſa mere, & fille de *Jean Galeas*, & le dernier du chef de *Marie Blanche* ſa femme, & fille naturelle du dernier Poſſeſſeur. Quoique l'Empereur *Frederic* III. ſoutint en même tems que ce Fief étoit dévolu à l'Empire, il en demeura à des proteſtations pendant que ſes Competiteurs en vinrent aux armes. Le ſort favoriſa tantôt les uns, tantôt les autres, juſqu'à ce que *Charles V.* en ayant dépoüillé les François, pour cauſe de felonie, & la famille des Sforce ayant fini peu de tems après avec *François Sforce*, en inveſtit *Philippe* II. ſon fils, & mit fin aux conteſtations qui avoient été agitées juſques-là avec tant d'animoſité & d'éffuſion de ſang, par la clauſe ſuivante qu'il inſera dans ſa Lettre d'inveſtiture de 1549.

» *Deficiente verò lineâ maſculina, ſuc-*
» *cedat & ſuccedere debeat in dicto Me-*
» *diolanenſi Dominio & Comitatibus Pa-*
» *pie & Angleriæ, cum eorum pertinen-*
» *tiis, filia primogenita, ejuſdemque pri-*
» *mogenitæ primogenitus maſculus, idem-*
» *que ordo ſucceſſionis intelligatur & ſer-*
» *vetur*

» *vetur in secundo, tertio & quarto gra-* DE LA
» *du, genitis filiavus, ita ut alii filii, aut* PRAGMA
» *filiæ, nullum jus prætendere possint ad* TIQUE
» *Ducatus & Comitatus.* SANC-
TION.

Cet acte a été confirmé par *Ferdinand* I. *Ferdinand* II. & *Leopold*.

Voilà une courte déduction historique sur la maniere de succeder dans le Milanez, par où il paroit qu'il est faux, generalement parlant, qu'on y ait toujours vû observer la succession lineale cognatique, On convient cependant, qu'en vertu de la Constitution de *Charles* V. les descendans de *Marie Therese* auroient eu droit à ce Duché, après que la posterité masculine de la Branche Espagnole d'Autriche eut défailli en *Charles* II. Mais la Cour d'Espagne, de peur que ce Royaume & les Païs annexez ne fussent un jour incorporez à la France, a toûjours employé les moyens possibles pour empêcher cette fatale union. C'a été la raison, qu'après avoir assuré cette grande succession à la Branche Allemande, par plusieurs conventions de famille, on obligea par surabondance *Marie Therese* à y renoncer pour jamais, pour elle & pour ses descendans. Par consequent, ni elle ni sa posterité, n'a jamais eu un droit réel à la succession dans le Milanez, mais

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

possederunt, *terras has Italicas IMPERATOR teneret: IPSUM eas ita tenere, ut ad filiam primogenitam aliquando transire debeant, ex lege Hispanicæ successionis manifestum est. Ordo enim succedendi apud Reges Hispaniarum receptus, uti omni tempore, sic etiam à PHILIPPO I. usque ad CAROLUM II. ita fuit comparatus, ut successio in terris omnibus, ad Hispaniam pertinentibus, fuerit Castiliana, sive, quod idem, cognatica linealis, beneficio cujus fœminæ, deficientibus masculis, secundum ordinem primogenituræ in proxima linea successionis capaces sunt. Id quod contestatur exemplum ipsius* PHILIPPI I. *qui per conjugem suam* JOHANNAM, FERDINANDI CATHOLICI *filiam, Monarchiam Hispanicam cum omnibus provinciis, etiam extra terminos Regni Hispaniarum sitis,* Domui Austriacæ *acquisivit. Idem comprobat ac confirmat* LUDOVICUS MOLINA de Hispanorum primogenituræ origine & natura lib. 1. cap. 1. n. 10. Quamvis lex, *inquit*, de sola regni Castellæ successione disponat, idem de omnibus aliis regnis, quæ regno Castellæ adjuncta sunt, dicendum erit; cum, sive ex regnorum lege, sive ex consuetudine, eundem succedendi ordinem (*scil. ordinem primogenituræ, deficientibus masculis, fœmineæ*) sequuntur, ut plus quam notissi-

notissimum est. *Ac quoniam Neapolis Siciliaque & Ducatus Mediolanus olim partes accessoriæ fuerunt Monarchiæ Hispanicæ, in iisque idem successor, qui in Regno Hispaniæ, semper fuit : consequitur, ut* successio fœminea ex jure Primogenituræ in has terras Italicas optimo jure fundata *sit.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ut taceam, quod dispositioni SUÆ CÆSAREÆ MAJESTATIS ordo succedendi in his nominatis terris subjiciendus quoque eam ob causam sit, quia illa jure belli & pacis in IPSIUS potestatem pervenere. Quo in casu Principi quemvis ordinem succedendi inferre licet, modo pace & pactis subsecutis non aliud quid statutum sit. Dispositione IMPERATORIS vero de ordine & jure succedendi in terras suas hæreditarias pacem subsecutam Rastadiensem & Badensem non adversari, ex ante dictis patescit. Convenit quoque cum successione, in Domo Austriaca *stabilita,* Tractatus Londinensis artic. 1. §. 4. & Viennensis de anno 1725. artic. 1. §. 5. *in quibus Paragraphis nulla diversitas successionis in Regna, Provincias & Ditiones, quæ vel quas SUA MAJESTAS CÆSAREA in Italia vel Belgio possidet, sed, uti Belgicæ Provinciæ, ita universim omnia jura, Regna & Provinciæ in Italia, quæ olim ad Monarchiam Hispanicam per-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tinuerunt, SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ EJUSQUE Succeſſoribus, Hæredibus & Deſcendentibus, Maſculis & Fœminis, renuntiantur. In Italicarum terrarum numero cum etiam Neapolis & Mediolanum reperiatur, in iiſdem ſucceſſio fœminea obtineat quoque, neceſſe eſt.

Nec dixerit quiſpiam, quod ob id, quia Ducatus Mediolanenſis Feudum Imperii ſit, fœmina ſuccedere non queat. Jam olim enim Imperator MAXIMILIANUS I. Galliarum Regi LUDOVICO XII. Ejuſque liberis maſculis deficientibus, filiæ CLAUDIÆ, *ſi in* Familiam Auſtriacam *nuberet, Mediolanum dedit; quod ex diplomate de anno* 1505. *quod exhibet* Fridericus Leonardus Collect. fœder. Paris. Tom. 2. pag. 41. ſequ. *diſcimus. Quæ litteræ clientelares, beneficio Fœderis Cameracenſis, in defectu maſculorum, ad filias omnes anno* 1509. *extenſæ ſunt. Tandem conſenſu Confœderatorum Ducatus Mediolanus ad familiam Sfortiadam pervenit pro eo, ac* Guicciardinus in ſua Hiſtoria lib. 11. *aſſerit:* Conſentivano tutti, confederati unitamente, che nel Ducato di Milano entaſſe Maſſimiliano Sforzia. *Denique, ob quas rationes juſtas Ducatus Mediolanus FRANCISCO I. ademtus, habet idem* Guicciardinus lib. 13. pag. 165. & 182. *inter quas præcipua eſt,*

est, quod FRANCISCUS I. investituram non petierit, adeoque Mediolanum ex causa Feloniæ CAROLUS V. revocaverit & in Feudum Sforziadis contulerit. FRANCISCO II. SFORZIA nullo hærede, Feudi capace, post se relicto, eaque de causa ipso Statu & Domino Mediolanensi ad Imperatorem & Sacrum Romanum Imperium pleno jure devoluto, dictum Statum & Dominum Mediolani & Comitatum Papiæ & Angleriæ Principi PHILIPPO, Filio suo, CAROLUS V. in Feudum concessit & animo bene deliberato, sano & maturo Imperii Sacri Fidelium accedente consilio, Auream Bullam de jure & ordine succedendi in Ducatum Mediolanensem anno 1549. *confecit, in qua ita ordinata successio est, ut* deficiente linea masculina, succedat & succedere debeat in dicto Mediolanensi Dominio & Comitatibus Papiæ & Angleriæ cum eorum pertinentiis Filia Primogenita.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec argumentum in contrarium adducatur, si inter alias causas ob neglectam investituram FRANCISCUS I. Mediolanum amiserit, cur IMPERATOR HODIERNUS in illius possessione permaneat, cum obscurum sit, an IPSE solemnia investituræ Ducatus Mediolanensis unquam celebraverit? Ad quod argumentum hanc accipias responsionem, quod,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quanquam Mediolanum Feudum Imperii adhucdum sit, in quo ordinario jure, mutato successore, investitura petenda est, tamen ad investituram SUA CÆSAREA MAJESTAS sibi ita prospexit: * Wenn die Lehns-Empfangniſz von uns nicht bequemlich geſchehen Koonte: So wollen Wir deswegen dem Reich zu deſſen Verſicherum gebuhrenden *Revers* und *Recognition* zuſtellen.

Quando itaque IMPERATORI non est commodum, investituræ solemnitatem celebrare, nec Imperium litteras reversales postulat, nullum exinde Imperio oritur præjudicium seu injuria; propterea quod remissio investituræ, uti reliquarum terrarum hæreditario jure ad IMPERATOREM spectantium, ita & Ducatus Mediolanensis summa Imperii voluntate, facta est in modo citato Capitulationis articulo. Certe voluntatem, quod Mediolanum Feudum fœmininum sit, Imperium clarius declarat in Pace Badensi dum expresse Ducatum Mediolanensem, ut Feudum Imperii fœmininum, agnoscit. Ea Pax enim nomine Imperii coagmentata est,

* Si nous ne pouvions pas recevoir l'Inveſtiture dans les formes, nous donnerons à la place une Reconnoiſſance, ou Revers formel à l'Empire.

est, ut & Rastadiensis. At eum in his Pacis Tractatibus successio in terris Italicis & sigillatim in Ducatu Mediolanensi talis, qualis apud Reges Hispaniæ obtinuit, (quæ est fœminea ex jure primogenituræ secundum ea, quæ jam demonstravi) agnita Art. 30. *manifesto tenetur, quod ea ipsa Pace Imperium agnoscit Mediolanum, ut Feudum Imperii fœmininum, ad Filiam Primogenitam IMPERATORIS, deficiente prole masculâ, devolvendum; idque eam ob causam, quia is Ducatus Mediolanus ex hæreditate Hispanica ad CAROLUM VI. pervenit, non quia IMPERATOR, sed quia fuit Proximus, sanguine Regibus Hispaniæ conjunctus, Ex quo colligendum, quod Domui Austriacæ, non Imperio, dominium utile Ducatus Mediolanensis competat, quodque adeo* Ducatus Mediolanensis, ut Domanium Imperii, haberi nullo modo queat. *Quod si enim Domanium Imperii foret, tunc dominium utile Ducatus oporteret ad IMPERATOREM, quatenus Caput Imperii, pertinere, non quatenus Princeps Domus Austriacæ. Quod autem IMPERATOR quatenus Princeps Domus Austriacæ, possessionem, uti omnium terrarum Italicarum, ita quoque Ducatus Mediolanensis, Pace obtinuerit, indicat* Artic. 30. Pacis Badensis; *in qua Rex*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Rex Galliæ promittit, quod in hac possessione (*scil. terrarum Italicarum & sigillatim Ducatus Mediolani*) *IMPERATOREM & DOMUM AUSTRIACAM* neque directè, neque indirectè unquam turbare aut sub quocunque pretextu vel quocunque modo inquietare velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam SUA SACRA CÆSAREA MAJESTAS & DOMUS AUSTRIACA habet. Ex quo satis clare abundeque patet, quod IMPERATOR & DOMUS AUSTRIACA, non IMPERIUM, terrarum Italicarum dominium utile seu possessionem habeat.

Domus Austriacæ fœmineæ in Ducatum Mediolanensem successioni opponi non ignoro, tunc, quando Filia IMPERATORIS Primogenita in matrimonium eat, hunc Ducatum in manus Peregrini scil. Conjugis venturum esse; cum tamen hæc terra æque minus, ac Monarchia Hispanica, peregrinum successorem patiatur. Verum quod Ducatus Mediolanensis conjugem primogenitæ non admittat, nego, iterumque pernego, quod conjuges fœminarum, quæ jus succedendi habent. Peregrini in legibus, ut per se Peregrini sint, habeantur. Quod ad illud, Mediolanum Territorium dependens Hispanicæ Monarchiæ fuit quondam, cujus Regni Constitutionem

tionem secutum est ex Aurea Bulla *CAROLI IV. Nunc vero Principes Austriæ, quamvis per se Peregrini, intuitu Hispaniæ, ob Conjugium PHILIPPI AUSTRIACI olim in Hispanicam Monarchiam successerunt; quare non video, quas quis rationes proferre in medium possit, quominus CONJUX FUTURUS PRIMOGENITÆ FILIÆ CAROLINÆ jus succedendi in Ducatum Mediolanensem habeat. Hoc quidem verum est profecto, quod successionem Regni Hispaniarum ob Constitutiones Regni Peregrinis aditus non pateat. Sed hoc ita intelligendum, uti* le Baron de Lisola dans son Bouclier d'Etat & de Justice *interpretatur* pag. 83. *scil. quod proprium Regem Regnum habere velit, non eum Peregrinum, qui alieno Regno unire aut incorporare Hispaniam se posse præsumat. Verba hujus Pragmatici; cui facilis, ut opinor, fides erit, sunt*: Une des plus anciennes Constitutions de la Monarchie d'Espagne, sur laquelle ils mettent tout le fondement de leur domination, est que le Royaume soit inaliénable, qu'ils vivent toûjours sous leurs propres Rois, & que leur Couronne ne puisse être annexée ni incorporée à aucune autre.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Atque hæc Lex fundamentalis causa atque

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

atque fons fuit, cur conjunctio Regni Hispanici & Gallici subsecutis Pacis Tractatibus interdicenda & interdicta fuit in Artic. 1. §. 2. Tractatus Londini 1718. concluſ. *Hæc vero lex non impedit, quo minus, uti Monarchia Hiſpanica, ita terræ Italicæ, quas quondam in ſua poteſtate ac ditione Reges Hiſpaniæ tenuerunt, ad conjugem ſuum fœminæ transferre queant. Namque in Jure & Publico & Feudali tranſlatio terrarum in conjugem, in quas ſuccedendi fœminæ jus habent, non habetur alienatio in peregrinum. Quod ejus generis tranſlatio non habeatur alienatio in peregrinum, hoc duco argumentum: Secundum jus publicum univerſale Imperantes, quamvis poteſtatem civilem omnem habeant in Republ. tamen non habent jus rempublicam in peregrinum alienandi; niſi expreſſe Ipſis hæc poteſtas lege Imperii conceſſa eſt. Eadem ratio eſt Feudorum, quæ ſecundum jus Feudale omne à Vaſallo alienari in peregrinum non queunt; niſi itidem ſigillatim hoc jus ſibi reſervavit Vaſallus. Jam vero in Regnis ſucceſſoriis fœmininis transferri terræ ad maritos, quamvis peregrini ſint, vides. Quocirca* in Jure Publico & Feudali tranſlationes terrarum in maritos non habentur tranſlationes in peregrinos. *Hinc cum terræ Italiæ, & Ducatus Mediolanus*

ſingil-

singillatim, Filiam Primogenitam ultimi possessoris masculi succedere sinant : non possunt non quoque ad conjugem primogenitæ legitime transferri. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Eodem, quo in his terris Italicis, ordine succedendum quoque in Regnum Bohemiæ cum suis terris accessoriis, nempe enim Silesia, Moravia &c. est. Quod Silesia eandem naturam fundamentalem, quam Bohemia, habeat, istud testantur Chartæ subjectionis, quibus terræ Silesiacæ singulæ libera voluntate Possessorum incorporatæ fuerunt Bohemiæ ; quæ Chartæ sunt in Lunig. (a) *Universalis Silesiæ incorporatio eluceſcit ex Transactione inter Regem Bohemiæ, JOHANNEM, & Regem Poloniæ, CASIMIRUM, anno 1335. facta, nec-non ex diplomate CAROLI IV. de anno 1355. quo iterum Silesia Bohemiæ fuit plene incorporata. Ejusdemque subsecuta constitutione, quod Silesia & Marchionatus Lusatiæ perpetuo Regno Bohemiæ sint indivisibiliter conjuncta ; quod constitutio reperitur in* GOLDASTI appendice Commentariorum de Juribus ac Privilegiis Regni Bohemiæ pag. 83. seqq.

(a) *Reichs-Archiv. in contin. I. spic. Eccl. 278. 279. in Suppl. ultim. 280 Part. spec. Contin. I. unter Schlesien 281. 282. 283. 284. 285. 288. 289. 292. 294. 234 Part. spec. cont. 2. 304. 305. 307*

Ex unione terrarum seu incorporatione sequi, ut eandem constitutionem fundamentalem, quem terra principalis habet, territorium incorporatum consequatur, hoc pates-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pateſcit ex ea, quam animo conſignatam habemus, incorporationis notione; quippe quæ nihil aliud ſignat, quam terram aliquam in ſtatum redigere, ut induat eandem naturam fundamentalem, quæ in illa, cum qua eſt unita, republ. ineſt. De Moravia & quibuſdam terris affinibus, quod ibidem ordo ſuccedendi fœmininus, jam ab antiquioribus, locum habuerit, neminem ſcrupulus reſidere ullus poteſt ob id, quod Marchionatus Moraviæ, Ducatus Oppaviæ, aliæque nonnullæ terræ vicinæ ſint Feuda hæreditaria fœminina Regum & Regni Bohemiæ; quod quidem declaratio CAROLI IV. anno 1348. facta *oſtendit*, quæ eſt in Supplemento actorum publicorum ex BALBINO; *& confirmat quoque* Viti Arenpeckii Chronicon Auſtriacum ad annum 1421. *quod* SIGISMUNDUS Rex Romanorum & Hungarorum unicam filiam ſuam ELIZABETHAM Duci ALBERTO in matrimonium copulaverit & pro dote filiæ Marchionatum Moraviæ dederit & jure hæreditario eum & poſteros, ſuos illo inveſtiverit. *Si paucis itaque nos, ratione terrarum harum acceſſoriarum, expedire volumus, oſtendendum nobis ſolum de Regno Bohemiæ, ut terra principali, erit, quod ibidem, deficiente prole maſcula, fœminæ ſucceſſerint juſtè hactenus.*

Ex

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ex Historiarum monumentis satis superque notum est, quod Regnum Bohemiæ ad fœmininum sexum transierit. Exemplo nobis ex antiquioribus temporibus sit LIBUSSA, *quæ* CROCO *Patri, sine virilis sexus prole defuncto, in Bohemiam successit, tanquam unica legitimaque Hæres Regni, ut loquitur* Alexander Guagvinus *& contestatur inter alios* Æneas Sylvius in Hist. Boh. lib. 1. in fine. *Quæ* LIBUSSA PRIMISLAUM *maritum sibi & Regni Hæredem fecit; quem quoque jure uxorio ad principatum perveniſſe ostendit* Zasius in tract. de Feud. part. 5. n. 29. *& ex Historicis Bohemicis confirmant uno ore* Cosmus Pragensis lib. 1. in princip. Chronici Bohemici, Kranzius, Sylvius, aliique plures. *Ac cum præterea per fœmininum sexum Regnum Bohemiæ in ipsam Domum Austriacam illatum fuerit, & ex hoc jure uxorio Austria per aliquot secula hoc Regnum rexerit: non video, quid sit causæ, cur non hodie eadem ratione in id Regnum succedi debeat, & cur non per fœminam Primogenitam, extinctis masculis, hocce Regnum in conjugem transferri queat? Equidem repugnare successioni fœmineæ in Regno Bohemiæ videtur ordo succedendi in Electoratus, in quos nemo, nisi masculus, succedere juraque Electoralia exercere*

potest.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

poteſt. At ego exiſtimo, quod Bohemiæ intuitu obligationis, qua alii Electoratus tenentur, non poſſit, ut Electoratus ſemper conſiderari, ſed potius ratione jurium Electoratibus annexorum.

Quod à reliquis Electoribus ad Regem Bohemiæ ex ea parte, quatenus obligationes in cenſum veniunt, non poſſit tuto argumentum duci, indicat A. B. cap. 6. 7. 8. *ubi Reges Bohemiæ à pluribus obligationum vinculis, quibus alii Electores tenentur, vindicati ſunt. Proinde ex eo, quod poſſeſſores reliquorum Electoratuum maſculi eſſe debeant, non ante hæc concludi concluſio poteſt, quod etiam Succeſſorem Regni Bohemiæ maſculum oporteat eſſe, quam hoc probatum eſt, leges & Imperii & Regni Bohemiæ, Regem Bohemiæ maſculum poſtulare. Quod hucuſque nemo probare potuit, nec in poſterum poterit, cum non difficile oſtendam, fœminas jus ſuccedendi in regnum Bohemiæ omni tempore ſalvum retinuiſſe.*

Nunc quidem in Germania moris non eſt; ut fœmina in jus eligendi Imperatorem ſuccedat idque exerceat; ob eamque cauſam ſit, ut, quando Elector ſub tutela ſit, Tutor legitimus, vel potiùs Adminiſtrator Jurium Electoralium, quidam Agnatorum ſit; Mater verò, nomine filii ſui minorennis, jura territorialia exercere

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

cere atque educationi præesse queat. Cui meæ sententiæ adest exemplum in Domo Bavarica, in quâ secundum pactionem inter FERDINANDUM III. & MAXIMILIANUM Electorem anno 1647. *factam, quam* l'Histoire des Traités Tom. 2. p. 203. *indigitat*, ALBERTUS *Patruus Electoris partes, nomine Minorennis Electoris, gerebat publicaque Imperii negotia administrabat, uti ex subscriptione* R. I. de anno 1654. *patescit; Mater verò Provinciis atque educationi præerat. In quo casu iterum singulare jus præ aliis Electoratibus extat in Regno Bohemiæ, quod exercitum eo, quo CAROLUS V. in Imperatorem eligeretur, tempore, fuit. Hunc Imperatorem eligendi jus non exercebat proximus Agnatus Regis Bohemiæ Minorennis, uti, quando reliqui Electores Minorennes sunt, secundum* A. C. cap. 7. §. 4. *fieri & debet & solet, sed Status Regni Bohemici, nomine ipsorum Regis Minorennis LUDOVICI, has partes in se suscipiebant. Ex hoc, quod Status Regni Bohemiæ jus eligendi Imperatorem, quando illorum Rex Minorennis est, habeant, argumentor, quod nihil impediat, quominus, quando fœmina in Regnum succedat, Status Regni interim jura Electoralia Regno connexa, exercere queant, donec jura Regni in Maritum*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Maritum translata. Posse verò jure transferri jura Regni in Bohemiæ ad Maritum, hujus rei exempla in Historiæ Bohemicæ Scriptoribus reperire plura licet. Hac de re conjugium PRIMISLAI & LIBUSSÆ ex antiquitate jamjam protuli: instar omnium verò exemplorum unum conjugium FERDINANDI I. cum ANNA JAGELLONICA, filia LADISLAI, Regis Hungariæ & Bohemiæ, sit, quo conjugio post mortem LUDOVICI, ad Mohazim interempti, præter Regnum Hungariæ etiam Regnum Bohemiæ jure hæreditario fœminino pleuè in Austriam pervenit; *prouti* Sleidanus, Heuterus, Thuanus, *aliique historiarum Scriptores conteſtantur. Ac ne dubites de jure, FERDINANDO jam legitimè quæsito*, legas dispositionem LADISLAI de anno 1502. in qua ANNA, deficiente prole LUDOVICI, hæres Regni declarata; *quam dispositionem reperire licet* in Lunig. (a) *Neque verò sola hac dispositione LADISLAI succedendi jus utriusque sexus in Regnum Bohemiæ fundatum est, sed quod hujus generis successio naturâ fundamentali Regni Bohemiæ nitatur, exquisitis rationibus confirmat* Goldastus de Regno Bohemiæ lib. 6 fere integro: *ad quas quidquam addere, ratio instituti jam non postulat*; *quem*

(a) Teutschem Reichs-Archiv, part. spec. contin. 1. inter Bohmem.

quem auctorem itaque perpendat is, qui vult ab eo discere, quòd omnes Reges & Duces Bohemiæ ex jure sanguinis, non electionis succederint, quódque, si Status quandam sibi electionem præsumpserint, eâ magis vi, quàm jure, facta sit. Cum itaque omni tempore jure sanguinis etiam fœminæ in Regnum Bohemiæ successerint, jusque suum Conjugi condonarint, ac præterea ultimi possessores masculi de Regni successione sine ulla contradictione disposuerint: quid est, cur non hodie iterum fœmina succedere per eamque jus succedendi Conjux acquirere & HODIERNUS IMPERATOR de successionis ordine fœminino disponere possit? Atque ita obtentus, quòd Bohemia Electoratus sit, adeóque fœminam non admittat, infirmum propugnaculum est, non solùm eam ob causam, quia eâ obligatione, quâ Electoratus, Regnum Bohemiæ non tenetur, sed quia Bohemia ne Electoratus quidem Legibus Imperii habetur; verùm, quòd Reges jus Electoratûs habeant, duntaxat in Monumentis publicis dicitur. Exempli loco adducere mihi liceat RUPERTI I. *Comitis Palatini, Rheni & Ducis Bavariæ S. R. I. Electoris*, Diploma de jure Electoratûs in Romano Imperio Regibus Bohemiæ competente de anno 1356. *nec non* Attestationes RUDOLFI

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

RUDOLPHI & CAROLI Regum & RUPERTI Palatini senioris, de anno 1486. *Hinc in Legibus Imperii Terra Bohemica Electoratus vocari non solet, sed titulo Regni honorari. Quod quidem etiam* in A. B. cap. 7. §. 5. *observatur; in quo loco præterea singulare jus, præ Electoratibus, Regno Bohemiæ conceditur. Quapropter interest huncce locum, qui ita se habet, referre; scil.* quod Imperium nec possit, nec debeat de REGNO BOHEMIÆ, si vacare contingeret, providere, sed quòd salva semper conservanda Privilegia, Jura & Consuetudines Regni Bohemiæ super Electione Regis in casu vacationis per Regnicolas, qui jus habent eligendi Regem facienda. *Ex quo §pho in favorem Statuum Regni Bohemiæ id probari potest, quòd eligendi Regem jus habeant, si quando vacet Regnum. Existit itaque quæstio, quando Regnum vacet? Ad quam quæstionem hoc cape responsum. Regnum Bohemiæ est Regnum hæreditarium fœmininum. In Regno Hungariæ eadem successio fœminea obtinet, secundum* decretum Posonienſe de anno 1723. *Proinde eandem rationem Vacationis Regni Bohemiæ & Hungariæ oportet esse. Jam in Regno Hungariæ non nisi post omnimodum utriusque sexus defectum Vacatio*

catio est Regni prærogativaque Statuum & Ordinum in Electione Regum locum habet, testante articulo 2. ex articulis Statuum Regni Hungariæ in Conventu generali Posonienſi anno 1723. concluſis & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis. *Quare non potest Regnum Bohemiæ vacare, nec jus eligendi Regem penes Ordines Regni Bohemiæ esse, nisi post utriusque sexus Austriaci defectum. Unum atque idem sentire præ se fert* Arumæus ad A. B. disc. 4. concl. 18. *Si desideras rationes, ob quas æquè in Regno Hungariæ ac Bohemiæ non ante vacet Regnum, quàm post utriusque sexus defectum, illæ de jure publico universali depromi possunt. In quo si verum invenire conceptum vacationis volumus, considerandæ variæ Respubl. sunt, in quibus videmus quod ante Regnum vacare non dicatur, quàm si legitimus successor deficit. In Regnis autem fœmininis non deficit legitimus Successor, quandiu post masculos ulla fœmina Regnatricis Domus supereſt. proinde quoque in Regnis Bohemiæ & Hungariæ, quæ secundum suam naturam fundamentalem fœminina sunt, Regnum vacare non potest, nisi post utriusque sexus defectum. Hæc quæ ex Constitutionibus Regni Hungariæ & ex principiis juris publici universalis ad Regnum Bohemiæ in causa, quan-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

do uacet, accommodavi, confirmant ipſa Regni Bohemiæ Conſtitutiones; quas inter Principem locum obtinet Imperatoris CAROLI IV. Confirmatio * der *Privilegien* und Freyheiten des Konig eichs Boheim *anno* 1346. *quæ eſt in* Goldaſti Tomo 2. der Reichs-Satzgungen pag. 39. *ubi diſpoſitio de Vacatione Regni Statuumque Electione ita ſe habet;* Was die Wahl eines Boheimiſchen Konigs aufm fall anlanget; nemlich, wenn fichs begebe, daſs aus dem geſchlecht der Boheimiſchen Konige kein Erb noch Erbin -- gezeuget wurde oder bey leben blebe, oder wie ſich des ſonſten begeben mouchte, dadurch denn das Konigreich ohne ein Haupt ware, als haben Wir hierumb geſchloſſen und wollen es mit dieſen Unſern Brieffe gean-

* Des Privileges & Immunités du Royaume de Boheme, de l'an 1346. qu'on peut voir dans *Goldaſt. T. II. der Reichs-Satzungen.* p. 39. où il eſt parlé en ces termes de la Vacance du Trone & de l'Election des Etats; pour ce qui concerne, en tout cas, l'Election du Roi de Boheme, ſçavoir s'il arrivoit qu'il ne reſtât plus d'Heritier ni d'Heritiere iſſue du ſang des Rois de Boheme, ou de quelque maniere qu'il puiſſe arriver que le Royaume de Boheme reſtât ſans Chef. En ce cas nous avons reſolu, & voulons qu'il ſoit regle par ces preſentes qu'une pareille Election doit, comme il eſt dit ci-deſſus, apartenir aux Prélats, Princes, Seigneurs & Nobles.

geandert und *publicirt* haben, daſs ein solch Wahl den *Prælaten*, Furſten, Herrn, Ritterſchafft und der gantzen Gemein gedachten Bomiſchen Konigreich ru verſehen eigentlich und aufm fall wie obbemeld, und nicht anders in kunfftigen ewigen zeiten gebuhren und zugehoren ſolle. *Quod, quandiu fœmina Regiæ Stirpis Bohemicæ ſuperſtes ſit, Regnum non vacet, nec Electio penes Status ſit, exemplum ANNÆ confirmat, quæ jure hæreditario ſinè ulla Electione ſucceſſit, & quidem vi Ordinationum & Legum Fundamentalium Regni Bohemiæ,* † *uti declarat* Konig-Ferdinands *declaration* wegen der Koniglicgen Wahl in Boheim *de anno* 1445. apud Goldaſtum in Reichs-Satzungen ander Theil pag. 240. *ubi aſſeritur*; Daſs das Konigreich Boheim, ſampt den *incorporirten* Landen, als Marggrafftum Marherrn, Furſtentum Scheſien, Marggraff-

De la Pragmatique Sanction.

† Comme dit le Roi Ferdinand dans ſa Déclaration de l'année 1445. touchant l'Election du Roi de Boheme, qu'on trouve dans *Goldaſt. Reichs Satzungen T. II. pag.* 240. où il dit que le Royaume de Boheme & les Etats incorporez comme le Marquiſat de Moravie, la Principauté de Sileſie, le Marquiſat de la Haute & Baſſe Luſace, avec toutes leurs immunités, privileges & apartenances, ſont échus à la Sereniſſime Princeſſe Anne, comme legitime heritiere naturelle, &c.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

grafftumb Ober und Nieder-Lauſnitz mit allen ihren Ehren, Freyheiten Ein und zugehorungen an die Durchlauchtigſte Furſtin Frau ANNA, als eine rechte naturliche Erbin gefallen. *Eam quoque, ut legitimam Hæredem, agnoviſſe Ordines Regni ex eadem Declaratione intelligere datur,* dum FERDINANDUS ait:* Daſsdie Stande unſer Cron Boheim obbemelter Unſer freundlichen lieben gemahel, als dieſes Konigreichs rechte Erbin und Konigin, vermog obberegter des Konigreichs Boheim rechten Ordnungen und Freyheiten, gehorſamlich erkennt und angenommen und darneben auch Uns zu ihrem regierenden Konig und Herrn, Unſerer perſon halben, guter freyer wohlmeynung erwahlt und angenommen. *Quodſi quis ex hac poſſeſſione FERDINANDI, quòd electus fuerit, perſuadere ſibi velit, Regnum Bohemiæ electivum habendum, ille reputet ſecundum, quod ejus generis electio valde impropria ſit. Neque Ordines*

* Puiſque Ferdinand dit, notre trez-chere Epouſe, comme Reine & legitime Heritiere de ce Royaume, conformément aux Loix fondamentales & Privileges du ſuſdit Royaume de Boheme, & nous avons été reconnu en même tems perſonellement comme Roi & Seigneur, par les Etats, de leur libre & bonne volonté.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Ordines Regni tenentur in Regem accipere semper fœminæ Hæredis Conjugem ut & Agnatos ultimi possessoris. * *Exemplo nobis potest esse* Kayser Rudolph des 2ten *Revers*, dass die Wahl seines Herrn Bruders Ertz-Hertzogs *MATTHIÆ* zu Oesterreich zun *Expectanten*, als Konig in Boheim, denen Standen an ihren *Privilegiis* unschadlich seyn solle, *de anno* 1608. *Ibi RUDOLPHUS ait:* Wir haben van den Standen gnadigst begehren lassen, das wolhbenandter Ertzhertzog *MATTHIAS* von Oesterreich, als Uuser altister Herr Bruder nech Uns ein *Expectant* des Konigreichs-Boheim seyn und keiner ausserhalb ihme nach Unsern abschied aus dieser welt zum Konig in Boheim nicht erwehlet mochte. *Quæ si accommodare ad statum hodiernum volumus, apertum est, quòd Ordines Regni Bohemiæ non sibi eligere quempiam Regem, ne Cognatum quidem*

* On peut produire pour Exemple les Reversales de l'Empereur Rodolfe II. de l'an 1608. où il est dit que l'Election de son Frere Mathias Archiduc d'Autriche, heritier présomptif, doit se faire, sauf les Droits & Privileges des Etats; Rodolfe y dit, nous avons fait demander aux Etats qu'ils nommassent après nous ledit Archiduc Mathias notre Frere le plus âgé, & après nous, héritier le plus proche de la Couronne de Boheme; ensorte qu'après notre décès nul autre que lui ne soit élu.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quidem, PRIMOGENITA FILIA CAROLINA existente, queant; præcipuè cùm jam renuntiatio in Filiam primogenitam facta. Multò minùs Ordines poterunt notionem postulare, utrùm CONJUX PRIMOGENITÆ Feudi sit capax, nec ne; cùm hoc foret negotium ad Dominum directum pertinens, hoc posito esse ejusmodi jus penes Dominum directum, qualem Status Regni Bohemiæ non esse certum est. Hinc alienum à juribus horum Statuum est, quòd PRIMOGENITA CAROLINA Consensum eorum in eligendo sibi conjuge adhiberi debeat.

Cujus generis quæstionem, utrùm fœmina, quæ jus succedendi habet, in ordinum consensum, quod ad electionem Conjugis, teneatur, an illi liceat, quem velit ex animi sententia, virum sumere, pertractavit THUANUS lib. 37. histor. ad annum 1564. *eamque* horridæ libertatis plenam *vocavit exemploque conjugii MARIÆ; Reginæ Scotiæ, cum HENRICO STUARTO ostendit, quod Scotis non satis æquis HENRICO nupserit. De eadem quæstione, respectu terrarum Imperii in quas fœminæ succedunt, egit MYLERUS* cap. 24. de Princ. Imper. §. 3. *quæ verò facile dijudicari ex argumentis meis modo allatis, potest.*

Præterea illos, qui à partibus AUGUSTISSIMÆ

TISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ alieni, falsa opinio tenet, quòd Bohemia, ut Regnum considerata, ne Regnum quidem hæreditarium sit, sed electivum. Hæc opinio quòd falsa sit, Goldastus *in libro paulo ante laudato nos docet. Certe ius hæreditarium in Regnum Bohemiæ, non dicam postremo bello Bohemico à FERDINANDO recuperatum esse, sed patet ex ipsorum Ordinum Regni Bohemiæ Attestationibus propriis de hæreditaria Regiæ Prolis ac Stirpis successione, quæ sunt* lib. 6. cap. 15. *apud* GOLDASTUM de Bohemiæ Regno incorporatarumque Provinciarum juribus ac Privilegiis; nec non de hæreditaria Regiæ Bohemorum Familiæ successione. *Ac si etiam expressa Bohemorum agnitio juris hæreditarii, ejusdem fœminini probari non posset: illa tamen agnitio satis colligenda foret ex obedientia & subjectione potestati civili AUSTRIACORUM ARCHIDUCUM,* qui jure conjugii Regnum acquisiverunt, *& jure sanguinis secundùm ordinem primogenituræ inde à sæculis nonnullis successerunt sibi invicem & continens Imperium usque ad nos habuerunt.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quod autem jus hæreditarium pro firmato stet, si parentes patiuntur Imperium illius Principis, qui se fundat jure

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

suo hæreditario in successione, ex principiis juris publici universalis id mihi pro vero constat.

Namque is, qui patitur imperium & imperatum facit, actu libero & voluntario eo ipso, dum paret & dicto audiens est, non potest non agnovisse alterius, cui paret, imperium; propterea quod inter obsequium civile & imperium necessaria est relatio, adeoque existente obsequio, etiam imperium existit. Quod hæc relatio ita se habeat, exinde cognoscimus, quod obsequium consistit in actu morali, id est, libero & voluntario, quo Imperantis præcepta exequuntur. Imperans habet imperium; ergo qui obsequio agnoscit imperantis præcepta, agnoscit ejus imperium actu libero & voluntario. Actu autem libero parentium uti omne jus Principibus, ita & jus hæreditarium legitime constituitur; quare, quamvis nulla declaratio voluntatis expressa Bohemorum extaret, quod jus hæreditarium Domus Austriacæ *in Regnum agnoscerent; illius juris agnitio voluntaria ex eorum obsequio & ex imperio, quod ARCHIDUCES AUSTRIÆ ex jure successionis, non electionis, exercuerunt in eos, colligenda satis foret. Verum hoc jus hæreditarium non hoc solo consensu tacito Ordinum Regni Bohemiæ nititur, sed expressum eorum consensum in hoc jus hære-*

hæreditarium, præter ipsorum attestationes de hæreditaria regiæ prolis ac stirpis successione ex Goldasti lib. 6. cap. 15. *jam citata ostendunt pacta reciprocæ successionis inter Regiam Bohemiæ & Archiducalem Austriæ Familiam mutuis stipulationibus* 1366. *contracta, ab Imperatore & Imperio confirmata, Ordinumque Regni Bohemiæ consensu corroborata. Quæ pacta ita, ut dixi, legitime facta esse, ex* Goldasto de regno Bohemiæ lib. 6. cap. 18. *discimus. Cum itaque Ordines Regni Bohemiæ in hæc pacta reciprocæ successionis inter Regiam Bohemiæ & Archiducalem Austriæ Familiam consenserunt, consenserunt eo ipso ob id, ut Regnum ipsum sit successorium, non electivum, utque adeo jus hæreditarium Austriacorum Principum in Regnum sit legitimum. Quoniam ergo imperium hæreditarium* Domus Austriacæ *in Bohemos est legitimum : non potest* Sanctio, *in qua jus hæreditarium, jam olim ordinatum, declaratus, naturæ regni fundamentali adversari. Hic mihi maxime refragari videntur ii, qui hoc argumentum in contrarium adducunt : jam olim Regnum Bohemiæ fuisse electivum, sique eo, ut dixi, modo hæreditarium fuisset factum, per id naturam Regni fundamentalem mutatam esse ; itaque mutationem Regni Bohemiæ olim electivi in Reg-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

num hæreditarium, secundum ordinem primogenituræ fœmineæ, quam quoque Sanctio Pragmatica *vellet, illegitimam esse. Verum Bohemiam sua natura nunquam Regnum electivum fuisse, jam ostendit* Reichardus Streinen in *sua* Informatione * von des hochloblichen Hauses Oesterreich erblichen Succession der Cron Boheim und welcher Gestalt auch sonst die Succession daselbst erblich &c. *ubi auctor demonstrat dilucide, quod in prima Regia Familia duraverit successio in quingentos annos in descendenti & collaterali linea, quodque itidem successio continua penes Familiam Luzelburgicam fuerit, & ex consequenti eadem successio in* Familia Austriaca *observanda sit. Quanquam hæc ita, ut docuit auctor, sint: tamen pone, Bohemiam fuisse Regnum electivum & naturam Regni fundamentalem mutatam esse. Hæc vero mutatio in Regnum hæreditarium si acciderit, accidit certe, Ordinibus Regni, non solum tacite, sed etiam attestationibus expressis & pactis, consentientibus. Supra enim jam docuimus consensum Bohemorum in jus hæreditarium* Domus Austriacæ *in Regnum competens, quem ex eorum obsequio,*

* De la succession Hereditaire de la Maison d'Autriche à la Couronne de Boheme.

quio, ex eorum atteſtationibus, & ex pactis reciprocæ ſucceſſionis, collegimus. Nihil itaque mihi aliud faciendum puto, quam ut doceam, naturam cujuſque Regni fundamentalem legitime poſſe, mutari, ac ſigillatim ex electivo ſucceſſivum fieri, ordoque adeo ſucceſſionis, qui maxime placet, introduci. Rempublicam ordinari ab iis, penes quos jus gubernandi ſeu ordinandi rempublicam eſt, plane perſpicua, nec dubitanda res eſt. Jam mutatio reipubl. cum nihil niſi alia reipubl. ordinatio ſit: conſequens eſt, ut is, qui habet jus ordinandi rempubl. habeat etiam facultatem legitimam, naturam fundamentalem reipubl. mutandi. Ob eamque cauſam Imperantes, ob jus gubernandi rempublicam ipſis proprium, mutare naturam reipubl. fundamentalem queunt.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quocirca, ſi etiam Bohemia olim Regnum electivum fuiſſet; tamen legitimè in hæreditarium mutari potuiſſet. Sed ut ut eſt, hoc certum eſt, jam antiquiſſimis temporibus Regnum hæreditarium fœmininum fuiſſe Bohemiam; ut ex diverſis ſucceſſionibus fœmineis, pluries jam factis, conſenſuque Ordinum, elucet. Proinde nihil impedit, quo minus primogenitura fœminea ab IMPERATORE, HODIE PROVIDENTISSIME REGNANTE, in hoc Regno ſtabiliri potuerit, etiam

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

sine ullo Statuum Bohemiæ consensu. Addo, quod post renunciationes factas, omne jus succedendi, uti in reliquas terras, sic etiam in Regnum Bohemiæ, ejusque provincias accessorias supra nominatas, recidit in PRIMOGENITAM FILIAM CAROLINAM; quod ILLI eripere Status Regni nequeunt, ob eandem rationem, quam supra, cur consensus Statuum Austriacorum in cessionem terrarum, quam MATTHIAS FERDINANDO fecit, non necessarius fuerit, adduximus.

Dictu magis speciosa est dubitatio : an natura fundamentalis Regni Hungariæ mutari potuerit legitime, ob clausulam Privilegii ANDREÆ Regis de anno 1222. ? *sed itidem re inanis. Verbæ clausulæ sunt hæc :* Quodsi vero nos vel aliquis successorum nostrorum huic dispositioni nostræ (*in qua natura Regni fundamentalis continetur*) contraïre voluerit : Ordines liberam habeant harum auctoritate sine nota alicujus infidelitatis - - resistendi in perpetuum facultatem. *At quoniam parentibus non est licitum Imperanti resistere, ob id, quod parere Principi, quod proprium est parentis, & Principi resistere, inter se pugnant : hæc clausula per se ipso jure nulla est, adeoque, contra quam clausula vult, juste & legitime ob jus mutandi naturam funda-*

fundamentalem reipubl. quod penes omnes Imperantes ſalvum manere debet, ut ſupra docuimus, Regni quoque Hungariæ naturæ fundamentalis mutari juſte potuit; præcipuè Statibus conſentientibus. Atque ita in ejus generis Regnum hæreditarium, in quo ſecundum ordinem primogenituræ fœmineæ poſt maſculos ſucceditur, converti Hungariam, licitum fuit. *Hinc illi fruſtrantur, qui in animum ſuum inducunt, hac clauſula omnem mutationem Privilegii ANDREÆ interdictam eſſe, & ex conſequenti, cum* Sanctio Pragmatica *mutationem Privilegii poſt ſe trahat:* Sanctionem Pragmaticam *Ordines Regni non obligare, ſed* Sanctionis *executioni reſiſtere poſſe. Verum ex clauſula colligere licet, quod Ordines habere debeant reſiſtendi facultatem, ſi quis Succeſſorum diſpoſitioni contraire voluerit abſque Ordinum conſenſu; jam vero ad* Sanctionem *ſtabiliendam Ordinum conſenſus acceſſit; quare, ſi etiam largirer, Ordines habuiſſe reſiſtendi licentiam, ſi quidquam ex diſpoſitione ANDREÆ mutatum; tamen, poſt interpoſitum conſenſum ipſorum in* Sanctionem Pragmaticam, *obligati ſunt ad ſervandum ordinem ſuccedendi in Regnum, in* Sanctione *ſtabilitum, adeoque illius executioni reſiſtere nequeunt.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quæ

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quæ cum ita sint, illi vehementer errant, qui opinantur, Hungaros jus electionis & privilegia amisisse, eam ob causam, quia rebellarint; quamvis hoc causæ sumi ab IMPERATORE potuisset in adimendis Privilegiis. Quoniam vero causa rebellionis perodiosa est: potius consensu Ordinum Hungaricorum formulam Regni mutandam duxit CIRCUMSPECTISSIMUS & PRUDENTISSIMUS PRINCEPS IMPERATOR CAROLUS, privilegiumque illud falso creditum, scil. jus resistendi, quod cum jure gubernandi Regnum consistere nullo modo potest, nullum declaravit in Diplomate, quod continetur in articulis in Conventu Statuum Regni Hungariæ, Posoniæ 1714. *habito, concluſis & à* Cæsarea Regia Majestate CAROLI VI. *confirmatis* 1715. artic. 2. *in verbis :* Excluſa tamen & semota articul. 31. Decreti divi ANDREÆ Regis secundi de anno 1222. Clausula incipiente : quod si vero nos &c. usque ad verba : in perpetuum facultatem. *Cujus quidem clausulæ argumentum modo recensui, quam relege sis. Quæ clausula uti juste consensu Ordinum tolli potuit; ita quoque Hungaria legitime consensu Ordinum tale Regnum hæreditarium constitui fas fuit, in quo succeditur secundum ordinem eum, qui conve-*

*nien*s

niens ordini succedendi, in Sanctione Pragmatica *stabilito, est.* De Regia hæreditaria SACRATISSIMÆ CÆSAREÆ & REGIÆ MAJESTATIS sexus fœminei Augustæ Domus Austriacæ in sacra Regni Hungariæ Corona & partibus eidem ab antiquo annexis continua successione, & quidem secundum ordinem primogenituræ, *disponit* Articul. 2. *qui est* in Articulis Statuum Regni Hungariæ in Conventu generali Posonienſi concluſis, & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis anno 1723. *cujus articuli verba ita sonant:* quod (ſcil. *Ordines*) in defectu ſexus maſculini SACRATISSIMÆ CÆSAREÆ & REGIÆ MAJESTATIS (quem defectum Deus clementiſſime avertere dignetur, jus hæreditarium ſuccedendi in Hungariæ Regnum, & Coronam ad eandemque partes pertinentes, Provincias & Regna, jam divino auxilio recuperata & recuperanda etiam in ſexum Augustæ Domus ſuæ Auſtriacæ fœmineum - - - juxta ſtabilitum per SACRATISSIMAM CÆSAREAM AC REGIAM REGNANTEM MAJESTATEM in aliis quoque ſuis Regnis & Provinciis hæreditariis in & extra Germaniam ſitis, primogenituræ ordinem, jure & ordine præmiſſo, indiviſibiliter ac inſeparabiliter,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

rabiliter, invicem, & insimul, ac una cum Regno Hungariæ & partibus, Regnis & Provinciis eidem annexis hæreditariè possidendis regendam & gubernandam transferant & memoratam successionem acceptent &c.

Cum itaque hic Conventus Statuum Regni Hungariæ, in quo successionem fœmineam, secundum ordinem primogenituræ, adprobarunt, universalis seu generalis fuerit: & Statuum consensum universalem in Sanctionem fuisse consequitur; atque ita ordinem succedendi firmiter stabilitum. Ac quoniam hic Conventus ita, ut fieri solet, habitus, adeoque nullus defectus comitialis consensus probari potest; non potest sub obtentu, quasi turbulenter res acta sit in eo, valor Sanctionis, quod ad Regnum Hungariæ, in dubium vocari. Proinde jus hæreditarium Domus Austriacæ secundum ordinem primogenituræ utriusque sexus firmiter fundatum est. Quocirca supervacaneum existimo, ex Historiæ Hungaricæ Monumentis hoc jus hæreditarium Austriæ in Hungariam ostendere; cum id satis superque ostendit vel unum exemplum FERDINANDI I. qui ductæ ANNÆ, LUDOVICI Hungariæ Regis Sorore, Regnum Hungariæ hæreditario jure feliciter accepit, uti probat Heuterus Austr. lib. 8. cap. 11. *Equidem in Hungaria*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

garia Rex FERDINANDO, jam inaugurato Regi, oppositus JOANNES, Transilvaniæ Princeps, quam Historiam gestarum rerum inter FERDINANDUM & JOHANNEM, Hungariæ Reges, Joh. Zermeg. *narrat : verum hujus FERDINANDI, ejusque Successorum, jus hæreditarium in Coronam Hungariæ, pro eo, ac hæc res postulavit, comprobatum legimus in* D. Beati *Widmanns &c.* Information * von des Hauses Oesterreich Erbgerechtigkeit zu der Gron Hungern und deren incorporirten Konigreich, Furstenthumern und Laude *de anno* 1527.

Ex quibus probatis videre licet, quod non solum jus publicum universale & gentium commune, sed etiam Formulæ & Constitutiones, tam Imperii, quam omnium terrarum hæreditariarum Austriacarum Pragmaticæ Sanctioni, *proprio motu IMPERATORIS confectæ, non adversentur, eandemque potius Ordines, vel expresse, vel tacite comprobarint, conservatione & salute publica ita postulante. Refragari tamen huic Sanctioni falso opinantur*

* Information du Droit de Succession hereditaire de la Maison d'Autriche à la Couronne de Hongrie, & aux Royaumes, Principautez & Terres incorporées.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tur jus Cognatarum aliorumque nonullorum Principum. Inter illas referri video Reginam Portugalliæ & Filias Josephinas; nec non Secundogenitam Carolinam Filiam, inter hos Papam ob nexum, quo ipsi Neapolitanum Regnum tenetur, quid? Quod Regem Galliæ ob pacta prætexta. Singula argumenta, quæ obtrectatores atque adversarii ad dubitationem aliis movendam in medium proferunt, enumerabo persolvamque. Quod ad Reginam Portugalliæ & Principes Josephinas, contra earum jura Sanctio Pragmatica *non pugnare potest, quia hæreditariæ successioni omni, lineæ CAROLINA existente, renunciarunt. Facta est Renunciatio MARIÆ ANNÆ Reginæ Portugaliæ, Sereniſſimæ Archiduciſſæ MARIÆ JOSEPHÆ, desponsatæ* Sereniſſimo *FRIDERICO AUGUSTO, Principi Regio Poloniæ & Electorali anno* 1719. *& Sereniſſimæ Archiduciſſæ MARIÆ AMALIÆ desponsatæ Sereniſſimo CAROLO ALBERTO, tum Principi Electorali, anno* 1722. *Confirmatæ sunt hæ Renunciationes per Auguſtos conjuges eorumque Auguſtos parentes. In his renunciationibus Archiduciſſarum Josephinarum, cum* Sanctio Pragmatica, *anno* 1713. *publice declarata, expreſſis verbis agnoſcitur valida; ea non potest eo obtentu, quod pugnet contra jura Archiduciſſa-*

cissarum, invalida reddi, dum fieri non poteſt, ut jus, qui renunciatum, quodque renunciatione facta, non amplius renuncians habet, contra jus renunciantis pugnet. Quod ſi ſcrupulus aliquis reſideat, an renunciationes valeant & obligent, atque annon renunciationes ſignent jus, quod quis habeat : ille excuti poterit ei, qui cogitat, quod ſecernendæ ſint renunciationes factæ in eos, qui jamjam jus ſuccedendi aliquod habent, ab iis, quæ in amorem plane extranei fiunt ; illæ habent firmitudinem, etiam ex Principiis Gallicorum JCtorum ; non vero hæ ; propterea quod in his fit alienatio, quæ in Regnis licita non eſt ſine ordinum omniumque, qui jus ſuccedendi poſtulare queunt, conſenſu. In illis vero renunciationibus nulla alienatio, nec etiam mutatio ſtatus publici aut naturæ fundamentalis accidit, ſed tantùm eſt declaratio pactitia, quod quis nec quicquam juris ſuccedendi poſtulare velit, illis exiſtentibus, in quorum favorem renunciatum, qui aut æquale, aut proximus, aut etiam remotius ſuccedendi jus per ſe habent. Dixerit fortaſſe quiſpiam : tunc tamen, quando in favorem alterius, præcipue illius, qui jus ſuccedendi remotius habet, renunciatur, aliquam ſtatus publici mutationem adeſſe, quam ſine populi ordinumque conſenſu fieri non debere ; ſed quoniam ſupra occaſione ceſſionis, FERDINAN-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

NANDO à MATHIA facta oſtendere occupavi, ordines, ſi is, qui jus ſuccedendi quæſitum habet, ſuccedit, nihil juris in ordinanda ſucceſſione habere: facile patet, quod etiam renunciationes ejuſmodi, proprio motu facta, ſine ordinum conſenſu ſint legitimæ, adeoque & juſta ſit ſucceſſio, IMPERATORIS proprio motu ordinata in Pragmatica Sanctione. *Ne illæ quidem renunciationes ſunt neceſſariæ? quid? quod non renunciationes veræ haberi poſſunt, quando perſonæ illius gratia, quæ proximius jus ſuccedendi habet, renunciatur; ſed ſolum eo conſilio eamque ob cauſam fiunt, quo omnis prætextus poſtulandi ſucceſſionem, antequam eos, qui renunciant, ordo tangit, præſcindatur. Aſſentientes habeo renunciationes Archiduciſſarum ipſas, in quibus profitentur,* quod quamdiu ex Majeſtatis Cæſareæ deſcendentibus proles aliqua, ſive maſculina ſive fœminina ſupervixerit, ullam unquam ſucceſſionem aut ſuccedendi jus prætendere non poſſint nec debeant. *Proinde non indicant renunciationes Archiduciſſarum Joſephinarum, ipſis profitentibus, titulum ſuccedendi, linea Carolina exiſtente, nec adeo habent tacitam ſuccedendi agnitionem; niſi in eo caſu, quando ordo ſuccedendi ad eos veniat, quod jus ſuccedendi per ejuſmodi renunciationes non adimitur, potius confirmatur; conteſtanti-*

tantibus iisdem renunciationibus, in quibus ARCHIDUCISSÆ SERENISSIMÆ ajunt; quod si proles *A SUA MAJESTATE* progenita prorsus deficere unquam accideret, sibi jus omne omnesque actiones ad succedendum pleno jure per expressum reservent.

Quod ad effecta renunciationum, quia sunt declarationes pactitiæ, hoc est, promissiones, ad quas renuncians sese obligat: facile secundum principia juris naturæ & gentium concludi potest, quod uti omnes promissiones pactitiæ; ita quoque renunciationes, validam ac perfectam producant obligationem, quodque ita quoque renunciationes, ab Archiducissis Austriacis *factæ, obligationem eas servandi pariant, non solum in ipsis Augustis personis renunciantibus, sed etiam in ipsarum descendentibus & successoribus. Quippe secundum jus publicum universale successores omnes, descendentes, ascendentes aut Collaterales sint, nihil interest, facta, id est, obligationes antecessorum, in quorum jura intrant, præstare debent. Antecessores autem, id est illæ personæ, quæ Successioni renunciarunt, ad servandas renunciationes obligatæ pro eo, ac ostendi, sunt; quapropter earum successores liberique, æque ac ipsæ renunciantes, renunciatione stare tenentur; modo liberi renunciantium tempore renunciationis nondum*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

nondum nati fuerint. In terris enim successoriis & hæreditariis simul atque existere liberi cœperunt, eis quæsitum est jus ex lege successoria; quod itaque sine eorum consensu postea in alium remotiorem transferre renunciatione sua Parentes non queunt; probe vero id licitum & parentibus & valere debet Parentum renunciatione ratione liberorum nascicurorum. Rationem in medium profert Grotius de I. B. & P. lib. 2. cap. 7. §. 22. Illud interest, *inquit*, inter natos & nascituros, quod nascituris nondum quæsitum sit jus, atque adeo auferri possit populi voluntate, si etiam parentes, quorum interest, jus ad filios transire, jus illud remiserint. *Nunc cum renunciatio, & Reginæ Portugalliæ, & Archiducissarum Josephinarum, conjugio anteceſſit: liberi omnesque posteri earum renunciationes factas obligati sunt. Quæ renunciationes quia eo consilio, quo ordo succedendi in* Domo Austriaca *receptus* & Sanctio *eo magis confirmaretur, factæ sunt: ordinem quoque succedendi in* Sanctione Pragmatica *stabilitum servare tenentur, & personæ ipsæ renunciantes, & omnes hæredes Archiducissarum. Quod quoque satis innuunt verba renunciationum Archiducissarum Josephinarum, quæ profitentur, & promittunt*; quod præscriptum in Sanctione Pragmatica cum maritis tum fœminis

minis succedendi ordinem linealem pro SE SUIS que POSTERIS & HÆREDIBUS tenere, observare eique firmiter inhærere velint, quodque pro SE SUIS que POSTERIS cedant, renuncient & abdicent jura in ditiones ad *MAJESTATEM SUAM CÆSAREAM* pertinentes. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Equidem Regina Portugalliæ ante, quam Sanctio Pragmatica *extitit, renunciavit; sed tamen, quoniam* Sanctio *de successionis ordine, in constitutione CAROLI V. jam declarato & in Domo Austriaca recepto, disponat; juri successionis autem Regina Portugalliæ renunciavit generatim: illi per* Sanctionem *injuria fieri non potest, quippe jus succedendi aliquod ipsi competens, cum illi renunciarit, lædi nequit. Ob eamque causam* sub obtentu læsionis sui juris succedendi, nec ejus hæredes, infirmam reddere Sanctionem Pragmaticam queunt. *Itaque etiam ratione Portugalliæ Reginæ valida Sanctio est.*

Multo magis valida prenuncianda Sanctio *ratione Augustæ filiæ secundogenitæ Carolinæ MARIÆ ANNÆ, quamvis ea nondum renunciaverit; ob id, quod ea nondum nata erat, cum jam* Sanctio Pragmatica *in* Domo Austriaca *stabilita existeret. Proinde cum in* Sanctione *primogenitura fœminea in* Domo Austriaca *stabilita*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

lita sit : secundogenita nullum jus succedendi quæsitum per nativitatem, primogenita existente, accepit. Potius Primogenita, simulatque nasceretur, omne jus succedendi quæsitum fuit, nec quicquam reliqui juris secundogenitæ reliquit. Quæ cum ita sint, nec opus est renunciatione secundogenitæ adhuc minorennis per Procuratorem, nec etiam, quando majorennis fit, nisi majoris cautionis adhibendæ gratia, renunciatio est necessaria.

Nec est, quod Papæ Primogenitura fœminea in Regno Neapolitano injuriam fieri dicas ob id, quod Neapolis Feudum Sedis Papalis sit, cujus ordo succedendi sine consenju Papæ, ut Domini directi, ad fœminam Primogenitam transferri non queat. Ac si etiam quis pertinax in eo defendendo foret, quod Neapolis Feudum perfectum Papæ sit : attamen illius consensus ad Sanctionem Pragmaticam *pluribus ex causis non foret necessarius. Missum facere possem, quod Papa, pro eo, ac debuit, bello ultimo non defenderit Regnum, & ad pacem subsecutam, quam cum Europa omni sciviſſe oportet, voluntarie tacuerit, adeoque per id, si quid juris, ratione successionis, habuerit, dereliquerit. Namque ex regula* Grotii de J. B. & P. lib. 2. cap. 4. §. 5. *hæc duo requiruntur, ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium scil.* ut silen-

silentium sit scientis & libere volentis. *Quibus rebus coactus IMPERATOR armis suis & sociorum jure belli & pacis Neapolim sibi vindicavit. In terris vero hoc modo vindicatis, nisi expressa pacta cum iis, quorum interest, aut cum subditis, interveniant, successionis modus pro eo, ac jam docui, à voluntate victoris proficiscitur, ob eamque causam etiam ordo succedendi ex jure primogenituræ fœmineæ; atque ita ad primogenituram fœmineam in Regno Neapolitano observandam, quæ* Sanctioni *inserta est, consensus Papæ non requirendus.* Sanctionem *ergo Papa in regno Neapolitano ob id, quod Feudum ipsius sit, infirmare nequit. Proferre argumenta alia concludentia placet, ac quidem ex natura regni Neopolitani fundamentali factisque indubiis desumta. Neapolis olim Provincia Monarchiæ Hispanicæ fuit, ubi eadem successio fœminea obtinuit; in Hispania autem valet successio fœminea ex jure primogenituræ, ergo valeat quoque in regno Neapolitano necesse est. Facta quoque historica, & antiqua & recentiora, idem confirmant. Exemplum ex antiquitate unum HENRICI IV. Imperatoris sufficiat, cujus conjux CONSTANTIA hæres utriusque Siciliæ* 1194. *fuit, & hæcce regna HENRICO ita acquisivit, ut ea ex arbitrio ordinaret, idque jure, siquidem* M.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Antonius Marcellus de jure sæculari Romanorum Pontificum, cap. 13. de jure & actione, quam Pontifices habent in regna Neapolis & Siciliæ p. m. 131. Reges, *inquit*, qui his regnis possessione insederunt, illa, uti licitum est, liberorum Dominorum more - - modo ad fœminas, modo ad exteros transtulerunt. *Quæ novissimis nostris temporibus acciderint cessiones & permutationes regni Siciliæ, nemini ignotum. Quo ex argumentor: qui potest alicui regnum cedere, iterumque permutare, ille ob id quod cessio & permutatio est species alienationis, potest ejusmodi regnum alienare, & ex consequenti successorem quemvis non eligere, adeoque fœminam primogenitam declarare hæredem. Nunc vero cessio Siciliæ Domui Sabaudicæ facta, teste universa Europa,* Tractatus Trajectenses, *& Domus Sabaudica iterum Siciliam pro Sardinia permutavit, ope* Fœderis Quadruplicis anno 1718.; *quæ permutatio* Pace Viennensi 1725. *iterum confirmata; quid? quod in Tractatu Londinensi non minus, quam in pace Viennensi, cuncta jura, quæ Hispania olim, non solum in Belgio, sed etiam in Italia, adeoque in Neapoli possedit, renunciat PHILIPPUS SUÆ MAJESTATI CÆSAREÆ, EJUSQUE successoribus, hæredibus & descendentibus, & masculis,*

culis, & fœminis. *Quid igitur impedit, quo minus IMPERATORI liceat, unam ex suis filiabus hæredem æque in Neapoli ac Sicilia declarare? Siquidem regnum Neapolis & Siciliæ sub uno eodemque principe & utriusque Siciliæ appellatione stetit diu, & communes utriusque regni rationes fuerunt. Communes utriusque regni rationes esse & fuisse, ipsa conditiones Tractatus Londinensis de anno* 1718. *art.* 1. *ostendunt. Ac cum IMPERATORI jus fasque est, regnum Siciliæ, ob jus alienandi, cuivis, atque ita etiam primogenitæ filiæ, motu proprio tradere: vindicandum quoque SUÆ CÆSAREÆ MAJESTATI jus est, declarandi filiam suam Primogenitam & Siciliæ & regni Neapoli hæredem, ob communes utriusque regni rationes. Dum igitur, in declaratione ordinis succedendi in regnum Neapolitanum, IMPERATOR usus est jure suo; nullam injuriam Papa per eam passus est, nec adeo queri potest de eo, quod ipsius consensus ad* Sanctionem Pragmaticam, *in regno Neapolitano stabiliendam, non fuerit adhibitus.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Sed quæret aliquis, utrum Pax Badensis, Ultrajectensis, Londinensis & Viennensis jure concludi ita potuerint, ut iis pacificationibus status publicus, uti reliquarum provinciarum olim ad Hispaniam

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

pertinentium, ita & regni Neapolitani ordinaretur, & quidem, quod ad Neapolim, sine consensu Papæ statuumque Neapolitanorum. Statuendum, quod omnes hæ pactiones juste & legitime sine consensu Papæ statuumque provincialium concludi potuerunt. Namque Serenissima Domus Austriaca & Andegavensis *de jure succedendi in terras Hispanicas disceptabant, & nemo hanc Controversiam, nisi arma & subsecuta pax, decidere poterat. Proinde regna & ditiones Monarchiæ Hispanicæ, quorum in numero Neapolis est, juri belli subjacuerunt. In statu belli vero penes belligerantes solos jus ordinandi per pacem, quis succedere, & quomodo ordinari respubl. debeat, est. Quare status publicus, ut reliquarum ditionum, ita & Neapolitanus, sine consensu Papæ statuumque provincialium, subsecutis Tractatibus ordinari, & ordo successionis* Sanctioni *conformis stabiliri, potuit. Accedit, quod ordo succedendi, in nominatis pacis Tractatibus declaratus, ita interpretandus, ob rationes supra allatas, sit, ut conveniat cum ordine successionis,* Sanctione Pragmatica *stabilito. Hic vero ordo itidem congruens successioni Castilianæ est, secundum quam jam antiquissimis temporibus, in regno Neapolitano, nec non in reliquis ad Monarchiam Hispanicam pertinentibus terris, successum fuit. Quapropter*

eo minus restat dubii, quod non solum ratione regni Neapolitani, sed etiam reliquarum terrarum Italicarum & Belgicarum, modo laudati pacis Tractatus Sanctioque Pragmatica *firmissimo nitantur fundamento. Quæ cum ita se habeant, successio fœminea secundum ordinem primogenituræ, in terris olim ad Monarchiam Hispanicam pertinentibus, & ab IMPERATORE jam possessis, validitatem habet; quamvis Papæ consensus non fuerit ratione Neapolitani regni requisitus. De Sanctione, quod juribus Papæ non adversetur, satis hoc tempore dictum habebo.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Accedamus ad disquisitionem Pactorum Familiæ inter CAROLUM V. & FERDINANDUM, inter FERDINANDUM II. & PHILIPPUM III. & ALBERTUM, ex quibus deducere velle nescio quis jura Regis Galliæ in terras Austriacas videtur. Sed quoniam nemo, nisi is, qui plane nihil sapit, induci poterit ad credendum tale pactum Familiæ, ope cujus fœminæ lineæ collateralis, quales sunt mater & conjux LUDOVICI XIV. respectu Familiæ Austriacæ, excludant fœminas lineæ rectæ: supervacaneum esse reor, de hac re plura verba facere. Satis sit mihi ostendisse, quod si etiam hæc pacta, ita, ut esse finguntur in favorem Regum Galliæ, forent: tamen ex iisdem nullum jus regibus

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Galliæ progigni posset. Namque & mater & conjux LUDOVICI XIV. juribus Domus Hispanicæ, itaque etiam Austriacæ, renunciarunt. Præterea LUDOVICUS XIV. Pacem Badensem, & hodie regnans Rex consequentes pacis Tractatus, qui non dissentientes, ut jam probavi; Sanctioni *& adeo successioni in eo stabilitæ, sunt, confecerunt. Uti vero omnia pacta posteriora, in quibus aliud quid, quam in prioribus positum, tollunt priora in iis, in quibus differunt: ita quoque his novioribus pacificationibus sublata jura, si qua fuissent successionis regis Galliæ, forent.*

Quoniam ergo Sanctio, *nec contra jura Serenissimorum Cognatorum Domus Austriacæ, nec contta jura ullius alterius, nec contra jura Statuum, aut Imperii, aut Provincialium, pugnat, convenitque cum omnibus pactis publicis principiisque juris Gentium, publici & universalis & particularis:* illam juste, *IMPERATOR AUGUSTISSIMUS* constituit proprio motu, *nec adeo ulla à parte Protestatio legitima contra* Sanctionem *fieri potest. Namque Protestatio legitima nihil signat aliud, quam declarationem dissensus in eo casu, quando aliquid fit, quod contra jura alterius est. Pro eo autem, ac argumentis vel firmissimis confirmare licuit* Pragmatica Sanctio, *contra nullius*

nullius jura tendit; quapropter etiam nemo unus legitimo contra Sanctionem Pragmaticam, *& successionem ei convenientem, protestari, & per protestationem, sibi jus aliquod succedendi, contra ordinem stabilitum, reservare potest; quamvis etiam nulla confirmatio Imperii accedat. Equidem FRIDERICI III. exemplum creditur quod in contrarium adduci possit; quippe qui confirmationem Privilegiorum* Augustæ Domus Austriacæ *ab Imperio requisiverit, & non ea proprio motu dederit. Et eo quoque censeo, quod confirmationes Privilegiorum necessariæ habendæ, præcipue publicorum. Privilegia enim publica sunt leges speciales publicæ, quibus imperans alicui concedit jus extraordinarium in nexu Republ. Ferendi autem leges Imperii publicas Imperatores soli superioribus Seculis non exercuerunt. Et hodie consensus Statuum comitialis in legibus ferendis generatim adesse debet vi* Instr. P. W. Artic. 8. §pho gaudeant. *Quare nec etiam FRIDERICUS III. potuit Privilegia nova sine consensu seu confirmatione Imperii domui suæ inferre. Verum* Sanctio Pragmatica *non est privilegium. Privilegia enim ab Imperante in alium proficiscuntur; Sanctio autem est lex publica, quam IMPERATOR, ut Regnator terrarum suarum hæreditariarum, ob*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

poteſtatem ſuam civilem, & ob Privilegia Domui ſuæ olim acquiſita, ſtabilire proprio motu pro eo, ac oſtendi, potuit, atque ita ab alio Imperante projecta non eſt, quod quidem privilegii. Quo ex manifeſto tenetur, quod exinde, quia privilegia publica domus Auſtriacæ confirmatione egeant Imperii, ad confirmationem neceſſariam Sanctionis, *ab Imperio petendam, concludi concluſio nequeat. Cum itaque* Sanctio Pragmatica, *etiam ſine confirmatione, ut Lex perpetua, firmo fundamento nixa eſt atque per eam primogenitura: ex neceſſaria conſecutione efficitur, quod individuitatem terrarum omnino omnium* Auguſtæ Archiducali Domo Auſtriacæ *coherentium obtinere oporteat in omne ævum.*

Nec ex Grotio *erui poſſe reor diviſionem terrarum Auſtriacarum iterum faciendam eſſe, caſu eveniente, quem Deus longiſſime avertat.* Grotii *locus* J. B. & P. Lib. 2. cap. 9. §. 9. *vel potius* 10. *non probat iſtud, quod hic probandum eſt. Paragrapho* 10. *continetur*, quod eveniat, ut, quæ una civitas fuerat, dividatur, aut conſenſu mutuo, aut vi bellica. *Sed conſenſus mutuus, ut dividantur terræ Auſtriacæ, non adeſt, potius conſenſus eorum, quorum intereſt, renunciationibus ſatis declaratus eſt, ut terræ impo-*

impoſterum ſemper permaneant individuæ. Nec quoque vis bellica juſte adhiberi poteſt hic propterea quod Sanctio, *pro eo ac dicere occupavi ſupra, contra nullius jura eſt, atque ita nulla cauſa juſtifica adeſt belli, quæ ſemper primum ponit injuriam alteri factam. Atque ita* Grotii *Locus non eſt contra noſtram ſententiam, quinimò pro nobis eſſe invertendo* Grotii *argumentum elucet; nempe enim, ſi ex ſententia* Grotii *ea, quæ una fuerat civitas, dividatur aut conſenſu mutuo, aut vi bellica; illud eſt conſentaneum quod, cum nullus conſenſus mutuus ad dividendas terras Auſtriacas adſit, neque vis bellica juſte, ut dividantur, adhiberi poſſit, terræ Auſtriacæ omnes, quæ unitæ feliciter ſub poteſtate AUGUSTISSIMI HODIE REGNANTIS IMPERATORIS exiſtunt, non dividendæ ſint.*

Nec *ea, quam Dominus de* LUDOLPH *facit*, deciſio accommodare ſe ad caſum, qui in *SERENISSIMA DOMO AUSTRIACA* aliquando evenire poſſet, *contra Sanctionem* finit. *Perilluſtris hic* Juriſconſultus conſtituit *duos fratres, quorum quilibet ſeparatus terras in ſua ditione tenet, & quæſtionem pertractat: utrum ſi alter horum fratrum in ſua Familia primogenituram introduceret, poſtea vero terræ dividuæ à fratre illi hæreditate re-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

linquerentur, hæ terræ dividuæ post illius, qui primogenituram introduxit, mortem iterum dividendæ inter liberos sint, an primogenitus solus terras omnes, etiam dividuas, hæreditate relictas, accipere debeat?

Ait laudatus magnus Jurisconsultus, ac quidem pro more solide §. 16. n. 69. de introd. jur. primog. Videndum, an ditionum olim divisarum, postea conjunctarum, unio rursus placuerit, nec-ne; si hoc ex pacto Familiæ tenebitur primogenitus, cujus tamen est electio partem fratri dimittere, perinde ac si duo Regna hæreditaria sub unius personæ moderamine fuerint conjuncta, manebunt Regna separata, neque Regis primogenitus fratrem ab utroque excludendi jus habet. Casu priori successio tota primogeniti erit solius. *Jam ad* Domum Austriacam *hic prior casus se finit accommodare; placuit scil. unio & individuitas omnium terrarum Austriacarum* AUGUSTISSIMO IMPERATORI *in* Sanctione Pragmatica; *ergo quoque successio tota prolis Primogenitæ erit solius. Si quando itaque OPTIMUM MAXIMUM IMPERATOREM mors eriperet nobis, quem Deus servet: nullas terras dividuas relinqueret, cum IPSIUS declaratio, ut non dividantur terræ,* Sanctione Pragmatica

matica *contineatur, adeoque illius Ludolphinæ decisionis casus hic ad* Austriacas terras *adplicari nequit, quæ primum ponit terras olim dividuas & conjunctas, quarum vero divisio rursus placuit.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Neque vero ob id, quod terræ Austriacæ *tam Feudales, quam Patrimoniales, individuæ conservandæ sint, & ad sexum fœmininum secundum primogenituram transeant, commutatur natura Feudorum in deterius, neque etiam ex terris independentibus dependentes fiunt. Nihil terrarum per successionem fœmininam in pejus mutatur, cum ne mutatio quidem successionis adsit, quippe Feuda Austriaca sunt sua natura fœminina, tam, quia aut per fœminas aut pactiones, quibus successio fœminea confirmatur, acquisita, quam, quia Privilegium CAROLI V. Consensu Imperii munitum, terras Austriacas omnes adeoque & feudales & patrimoniales seu allodiales reddidit ad fœminas transeuntes. Atque ita cum successione fœminea in terras Austriacas nihil demutatur: non potest etiam natura Feudorum in deterius mutata esse, nisi illud, quod PRIMOGENITA ope* Sanctionis *tantum succedat, mutationem in deterius vocare velis, quia ex hac individua terrarum possessione dependentia terrarum independentium consequatur, & jura independentiæ amittantur.*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Verum huic cauſæ, quod unione ſeu individuitate terrarum nulla jura adeoque nec independentiæ amittantur, Grotius *Patronus exiſtit* de J. B. & P. Lib. 2. cap. 9. Quodſi quando, *inquit*, uniantur duo populi, non amittentur jura, ſed communicabuntur. Idemque cenſendum de Regnis, quæ non fœdere, aut eo duntaxat, quod Regem communem habeant, ſed vera unitate, junguntur. *Addere mihi liceat rationes, ob quas jus ſummitatis ſeu independentiæ per individuitatem non amittatur. Si poteſtas* ſumma, *ſive quod idem*, independens, *teſte* Grotio *in* I. B. & P. lib. 1. cap. 3. §. 7. *illa dicitur*, cujus actus alterius juri non ſubſunt, ita, ut alterius voluntatis humanæ arbitrio irriti poſſint reddi: *illa terra tum dependens demum habenda, quæ non propriis legibus conſtitutionibus gaudet, & alterius juri ſubjecta, ita ut actus alterius arbitrio poſſint irriti reddi. Quare, cum quodlibet Regnum, quælibet Provincia* ad Domum Auſtriacam *pertinens haud proprias rationes habeat, ut actus, in una terra geſti, ab alterius terræ Auſtriacæ adminiſtratoribus irriti non poſſint reddi; ex individuitate & unione inſeparabili terrarum Auſtriacarum, æque minus earum dependentia colligi poteſt, ac ex unione Regnorum*

rum Angliæ & Hyberniæ, quorum quodlibet regnum independens est, quamvis communem Regem habeant. Unde quamvis imposterum terræ Austriacæ semper Caput commune & Imperantem unum habebunt & individuæ erunt : tamen non sunt dependentes nec adeo earum conditio redditur deterior. Re autem vera separatas Constitutiones quasvis terras Austriacas, in signum independentiæ, tenere, & ab Imperatore ut à se invicem independentes tractari, argumento esse possunt separatæ Cancellariæ cujusque terræ, separatique Cenventus Ordinum in singulis Regnis & Provinciis. Quodlibet Regnum, quælibet Provincia singulares Conventus tenet ; quorum Conventuum decreta ad alias terras Austriacas non pertinent, neque easdem obligant, atque consequenti terræ, quæ sua natura fundamentali independentes sunt, independentes, quamvis in individuo nexu cum aliis terris Austriacis sunt, permanent ; nec igitur natura earum fundamentalis Sanctio Pragmatica *mutatur ac convertitur.*

De la Pragmatique Sanction

Ex quibus satis superque elucere puto, ordinem succedendi in Sanctione *stabilitum pugnare, nec contra independentiam, nec contra constitutionem terrarum hæreditariarum, nec adversum Status earundem tenere.* Quod non adversum teneat

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

neat Statibus, *indicium ſumi ex eo poteſt, quod* hic ordo ſuccedendi ſubinde ab ordinibus & ſtatibus univerſorum Regnorum, Archiducatuum, Ducatuum, Principatuum, Provinciarum ac ditionum ad SERENISSIMAM DOMUM Auſtriacam jure hæreditario ſpectantium communi omnium voto ſuſceptus ac grato ſubmiſſoque animo agnitus atque in vim legis Sanctioniſque Pragmaticæ perpetuo valituræ in publica monumenta relatus fuit; *quæ quidem verba integra ex* Artic. 12. Tractatus pacis Cæſareo Hiſpanicæ Viennenſis de anno 1725. *exſcribenda duxi, quo eo minus aliis perſuaderi poſſit, quod vi aut metu Status Regnorum & Provinciarum ad agnoſcendam* Sanctionem Pragmaticam *adducti fuerint.*

Quam firmiter igitur Sanctio *in omnes partes valet; tam rectè quæſitum* Primogenitæ Filiæ Sereniſſimæ *CAROLI VI. jus ſuccedendi in terras hæreditarias eſt, nulla maſcula prole exiſtente. Proinde poſt exceſſum IMPERATORIS, quì ſerus ſit, nullum jus Status Regnorum & Provinciarum hæreditariarum, aut in nexu, aut extra nexum Imperii exiſtentium, recipere poſſunt, alium, quam Primogenitam ejuſque conjugem futurum, ſucceſſorem ſibi optandi, aut ſe ſeparandi à ne-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

xu individuo constituto, vel se in libertatem vindicandi. Hoc causæ sumo, quod pro eo, ac ostendi, deficiente filio, filia primogenita hæres legitima est. Quam diu autem hæredes legitimi adsunt, tandiu abest subjectum, in quo est Imperium; cui Imperio subjectos remanere omnes Status & subditos terrarum hæreditariarum jus fasque est; quia in Regnis fœmininis Imperium non tollitur, nisi donec Familia utriusque sexus deficiat, *secundum* Grotium de I. B. & P. lib. 2. cap. 9 §. 1. & 2. *Certe quod Status non recipiant libertatem & jus eligendi successorem, nisi in eo, quem dixi, casu agnoscunt Status & ordines Regni Hungariæ, alias libertatis acerrimi vindices*, in Articulis in Conventu generali Posonienſi conclusis & à CAROLO VI. IMPERATORE confirmatis anno 1723. *ac quidem in fine* Artic. 2. aïunt: nonnisi post omnimodam prædicti (i. e. utriusque) sexus defectum avitam & veterem approbatamque & receptam consuetudinem prærogativamque statuum & ordinum in electione & coronatione Regum locum habituram. *Quodsi itaque, eveniente casu, Primogenita Filia aliquando succedat* Augustissimo *Parenti, & Status subditique alicujus Provinciæ hæreditariæ turbas excitare, libertatem prate-*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

prætexere. Eam non agnoſcendo, ut legitimam hæredem, alium ſucceſſorem ſibi optare, aut ſaltem voluntate ſua in poſſeſſionem ita audeant : tunc illi aperte Rebelles forent, debitis pœnis afficiendi, criminiſque læſæ Majeſtatis rei.

Quoniam ergo Sanctionem Pragmaticam *jure quondam ſuo IMPERATOR conſtituit : etiam* Sanctionis Guarantiam *à quibuſvis Statibus Europæ ſuſcipi poſſe ſtatuendum eſt.* Guarantia *enim* Sanctionis *in nulla alia re, quam* in pacto publico ſeu fœdere conſtitit inter IMPERATOREM & alios imperantes, in quo recipientes in ſe Guarantiam promittunt, quod omnibus viribus ſuis tueri manutenere velint ac debeant illum ſuccedendi ordinem, quem SUA MAJESTAS CÆSAREA in forma perpetui & indiviſibilis fideicommiſſi, primogenitura affecti, pro univerſis SUÆ MAJESTATIS utriuſque ſexus hæredibus, inſtrumento ſolenni die 19. Aprilis 1713. declaravit ac ſtabilivit ; *definiente ita* Artic. 2. Tractatus inter *SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM & REGIAM MAGNÆ BRITANNIÆ* initi 1731. *Nunc pactiones publicas facere de eo, quo nemini ſit injuria, ſecundum Jus Gentium, quivis Imperans juſtè poteſt. Quapropter etiam*

omnes

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

omnes Principes & Reſpublicæ Europæ Sanctionis Pragmaticæ Guarantiam optimo jure in ſe recipere queunt, *dum, ut ſupra probatum dedi, Sanctione nemini fit injuria.* Quidquid adeo de Sanctione ſupra aſſeruimus, iſtud accommodari ad ejus Guarantiam poterit; *porro*, quicquid de Sanctione negavi de Guarantia negandum venit. *Aſſeruimus, quòd Sanctio juſta ſit & ex poteſtate Imperatoris civili nata; quare Sanctionis Guarantia juſta ſit, & cujuſvis Imperantis poteſtati conveniat, neceſſe eſt.*

Negavimus, Sanctionem adverſari juribus tertii quæſitis, naturæ fundamentali terrarum, juribus Statuum Imperii aut Provinciarum, quapropter quoque negandum eſt, Sanctionis Guarantiam niti contra jus tertii, contra naturam fundamentalem terrarum hæreditariarum, aut contra jura Statuum Imperii & Provinciarum. Nec Guarantia poteſt damnoſa eſſe; propterea quod damnum malo ex læſione jurium alterius orto, nititur. Nunc nullum jus aut Provinciarum hæreditariarum Sanctione, ut ex prioribus notum eſt, læditur, nec etiam Cognatorum jus violatur; quocirca Sanctionis Guarantia nec Cognatis, nec Imperio, nec Provinciis & Regnis hæreditariis, nec Statibus damnoſa eſſe poteſt. Secundùm quæ cum Sanctio ejuſque Guarantia,

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Guarantia : nec Imperio damnosa, nec contra jus tertii sit : Sanctio ejusque Guarantia non potest etiam contra Artic. 4. 6. & 15. Capitulationis CAROLINÆ *pugnare ; siquidem horum Articulorum summa hæc est.* * Dass Ihro Kayserl. Majestat sich wolten alrer *assistenz*, darauz dem Reich gefahr und schaden entsteht, gantzlich enthalten, und wenn Sie auch ins kunfftige Ihrer eigenen Landen halber einige Bundnusse machen wurden, so solle solches anderer gestalten nich geschechen, als unbeschadiget des Reichs und nach inhalt des *instrumenti pacis*, und dass alle *declarationes contra jus tertii* fur *null* und nichtig zu erklaren.

Equidem fieri posset, ut Imperium ob susceptam Sanctionis Guarantiam *in discrimen adduceretur belli, at patet, quod bellum à parte inferentis injustum foret ; quia ut ex superioribus planum est, nemo jus succedendi in terras hæreditarias, deficiente prole masculâ, nisi fœmina primogenitæ,*

* Que sa Maj. Imp. veut se priver de toute assistance, dont il pourroit naître quelque mal ou préjudice à l'Empire & qu'en cas qu'elle fit à l'avenir quelque Traité ou Alliance, par raport à ses propres Etats, cela ne se fera que sauf les Droits de l'Empire & conformément à la teneur de l'Instrument de Paix & que toutes les Déclarations *contra jus Tertii* doivent être considerées comme nulles & de nulle valeur.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

genita, postulare jure potest; ob eamque rationem nemo causam justificam belli inferendi, succedit, hujus successionis gratia habet. Si cuidam per Sanctionem ejusque Guarantiam fieret, *& summa Rerum Germanicarum in periculum veniret rueretque in certamina ob justa postulata eorum, qui à successione excluſi:* tunc demum contra modo allegatos Articulos Capitulationis CAROLINÆ Sanctio ejusque Guarantia foret.

Nec video Guarantiæ Sanctionis & Pacis Badenſis repugnantiam; quia ſupra res patet, quod Sanctio ipſa & Pax Badenſis inter ſe non pugnent, adeoque nec Sanctionis Guarantia, *per regulam paulo ante firmatam:* quod aias vel neges de Sanctione, hoc te confirmare liquido de ejus Guarantia poſſe. *Quando itaque* Pragmaticæ Sanctionis *& Pacis Badenſis repugnantiam non videas, nec* Sanctionis Guarantia *& pax Badenſis inter ſe repugnabunt. Venit hic mihi præterea in mentem hæc ratio, quod inter ſe pugnare non queant Pax Badenſis &* Sanctionis Guarantia, *quia in pace ne verbum quidem eſt quod, contra ſanctionem ſit; prouti adverſarii eo ipſo, dum afferunt,* Sanctionis *in pace nullam mentionem factam, hoc concedunt nobis. Si ſuſcipimus genus hoc argumenti, ut convertamus: exoritur hæc concluſio: ergo* Sanctio

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tio *ejusque Guarantia non potest contra pacem Badensem pugnare ; potius pacem Badensem consentaneam* Sanctioni *esse ex interpretatione formularum* secundum ordinem in Austria receptum , aut uti CAROLUS II. possedit Hispanicas *terras quas IMPERATOR in Italia & Belgio ex successionis bello reportavit , superioribus collegimus. Pacta publica , Pacem Badensem subsecuta , non repugnare* Sanctioni , *aut eandem expressis verbis confirmare , itidem jam ostendimus. Cum itaque* Sanctio *ejusque* Guarantia *nec contra Pacem Badensem , nec contra reliqua pacta publica subsecuta contraveniat ; Systema verò Europæ iisdem pactis publicis & fœderibus nitatur :* non potest Sanctio ejusque Guarantia Systema Europæ convertere, *potius convenit Systemati Europæ, quoniam convenit omnibus pactis publicis Statuum Europæ , qui Systema conficiunt.*

Quid ? quod Systema Europæ optimè sustinebitur , Sanctio *conservatur ; siquidem secundum Sanctionem terræ hæreditariæ in eo quo nunc sunt statu , permanent & ad unum Caput recidunt. Proinde mutatio Systematis , quale nunc est ; ratione SERENISSIMÆ DOMUS AUSTRIACÆ nunquam accidere potest : quippe , secundum* Sanctionis Pragmaticæ *Ordinem succedendi , Persona tantum , non potentia*

potentia Domus Auſtriacæ, quæ præcipuum in Syſtemate Europæ facit, commutatur. Hinc nemo interqueri poteſt, quod per ſuſceptionem Guarantiæ Sanctionis, *Syſtema Europæ convertatur, & inde cauſa non ſumi poteſt, quod* Guarantia *hujus* Sanctionis *recipienda non fuerit, quæ jamjam pluralitate votorum Statuum Imperii Comitiali conſenſu promiſſa & Decretum Imperii factum eſt. Ac uti Decreta Imperii obligant Status, etiam diſſentientes: ita quoque* Guarantia *præſtanda etiam ab invitis Statibus eſt; & ita adigi, prouti moris in exequendis Decretis Imperii, poſſunt. Verùm quoniam hi quoque ſunt, qui ſuggerere tendunt, quod in materia* Guarantiæ Sanctionis *pluralitas votorum non ſufficiat ad Decretum Imperii conſtituèndum, quod æquè ac Conſtitutio Imperii publica, obligare ad præſtandam* Guarantiam *eos qui conſenſum ſuum non præbuerunt, queat: faciendum mihi quoque puto, ut ad hæc tela depellenda me accingam. Ad quod perficiendum proderit intueri naturam fundamentalem Imperii ejuſque Leges Sacras adcommodare ad negotium* Guarantiæ Sanctionis.

Ratio Imperii Germanici, ut viris rei publicæ peritis notum ex Actis publicis Comitialibus, ita comparata eſt, ut plurima pars eorum, qui ſeſſionem & votum

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

votum in Comitiis habent, Decreta conficere in rebus Imperium Germanicum spectantibus queat, minoremque partem dissentientem in ejusmodi Decreta obligare; exceptis iis negotiis, ad quæ Leges fundamentales expresse unanimia suffragia requirunt. Quæ negotia excepta sint hoc excussit Schwederus *in disp.* de casibus à jure majoris partis in Comitiis S. Tom. Germanici Imperii exceptis. *Ac quanquam Aureæ Bullæ* Cap. 2 §. 4. *& ipsæ Constitutiones Imperii, quas Londorpius* Act. pub. Tom. 5. lib. I. §. 107. *affert, non extarent: tamen ex structura Imperii, tam secundum jus publicum Universale, quam Germanicum argumentando, nec non ex observantia constanti & certa discere liceret, quod in omnibus negotiis, quæ legibus peculiariter excepta non sunt, etiam gravissimis, pluralitas votorum attendatur.*

Exinde vero observantia, ut incerta, argui non potest, quod contra pluralitatem votorum in diversis causis litigiosis Comitialibus protestationes plurium Statuum Imperii ante Pacem Westphalicam interpositæ interdum fuerint. Namque quoniam jus publicum Imperii hodiernum & præcipue hæc materia, quando pluralitas suffragiorum attendenda, Pace Westphalica, tanquam fundamento nititur: non tam protestatio-

testationes, quæ ante, quàm quæ post Pacem Westphalicam factæ, hic in censum venire debent. Quandocunque tamen Protestationes contra pluralitatem votorum in Comitiis interpositæ fuerint : attamen illæ non priùs observantiam incertam reddere queunt, quam ob oculos positum est, Protestationes eas legitimas fuisse. Pax Westphalica disponit in fine Art. 17. ut nec ulla contra subscriptionem, *hoc est dicere, validitatem* Instrumenti hujus Pacis valeat Protestatio aut contradictio. *Hinc etiam in Capitulis FERDINANDI IV. LEOPOLDI, JOSEPHI, ut & CAROLI VI. atque in hac quidem* Artic. 2. *Protestationes omnes contra ea quæ Paci Westphalicæ conveniunt, inanes declarantur ; inanes quoque re vera fuisse protestationes contra P. W. factas omnes, quas* Lunigius *in parte generali* des teutschen Reichs-*Archivis collegit, docuit eventus, certe hucusque nullus eorum effectus consecutus est. Videamus quid Pax Westphalica de negotiis plurimis suffragiis conficiendis aut non conficiendis disponat, & quid inde intelligi liceat ; quo ex deinde, quæ protestationes contra Decreta, plurimis votis confecta, legitimæ aut illegitimæ habendæ, facile erit ad colligendum.*

In P. W. Instrumento Artic. 5. §. 52.

ita

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ita disposítum : In causis religionis omnibusque aliis negotiis, ubi Status, tanquam unum corpus, considerari nequeunt, ut etiam Catholicis & Augustanæ Confessionis Statibus in duas partes euntibus, sola amicabilis compositio lites dirimat, non attenta votorum pluralitate.

Ex quo argumentari licet, quod in iis negotiis, ubi Status tanquam, unum Corpus considerari queunt, & Catholici & Augustanæ Confessionis Status non in partes eunt, pluralitas votorum ratio habenda, ibique Protestatio contra Decretum, pluribus votis conclusum, illegitima sit. Quod si igitur probavero, quod Sanctionis Guarantia *negotium sit, in quo Status, tanquam unum corpus considerari queant : probatum etiam tunc est, quod pluralitas votorum in causa* Guarantiæ *ad Decretum faciendum, quod etiam dissentientes obliget, ac contra quod Protestatio omnis infirma invalidaque sit, satis superque sufficiat.*

Observare autem licet ex Actis Imperii cujuscunque temporis, quòd Status Imperii in ejus generis negotiis, tanquam unum corpus, considerentur, & ex consequenti pluralitas votorum locum habeat, quæ attingunt Imperium, ut Universitatem & quibus nulli ex Statibus peculiaris fit injuria

fit injuria. Cui sententiæ quoque adest Zieglerus ad Grotium de I B. & P. lib. 2. cap. 5: obs. ad §. 17. Pluralitas votorum, *inquit*, tunc demum attenditur, ubi res, de quâ suffragia colliguntur, pertinet ad Universitatem, ut Universitatem. *Ac quonium à Statibus ex ea parte, quatenus Imperium constituunt i. e. Universitatem*, Sanctionis Guarantia *requisita est, & in superioribus probare occupavimus*, Sanctionem & ita Guarantiam *non ullius juri adversari : consequens est, ut in negotio Guarantiæ, quæ ab Imperio, tanquam Universitate, præstanda, Status tanquam unum Corpus considerandi sunt, ratioque plurimorum votorum in causa Guarantiæ habenda.*

Neque nos movet, quod Guarantia Sanctionis *negotium tam magni momenti sit, ut salus omnis & conservatio Imperii in discrimen adduci possit, quodque res non tantæ reperiantur, in quibus unanimia vota Statuum requirantur, & ita multo magis in causa Guarantiæ necessaria sint. Sed uti non omnis ratiocinatio à minori ad majus concludit ; ita inductione confici potest res, quod in ejus generis Regnis, uti Imperium est, conclusio à minori ad majus concludi possit. Exempli causa Regnum Polonicum nomino ac etiam Imperium*

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

ipsum, in quibus in negotiis publicis, etiam minoris momenti, suffragium unanime ferendum secundum reipubl. structuram est. E contrario in Electione Regis quando Regnum suffragio mandandum, quæ certè est causa vel maximi momenti, eunt Status in suffragium & quem plurimi volunt Regem, is Regnum adipiscitur. Secundum quæ cum in Regno Poloniæ, uti omnia fere per unanimia suffragia decidenda sunt, etiam minima, illa quæ graviora & magna sunt, plurimis suffragiis confici queunt, & adeo argumentatio à minori ad majus non procedit : nonne multo minus ei Argumentationi in Imperio in causa Guarantiæ *ab Imperio susceptæ locus dandus? ob id præcipuè, quod in Imperio ordinare omnia, quæ non legibus excepta sunt, plurimis suffragiis expediri possunt. Præterea cum leges non distinguunt negotium majoris & minoris momenti, nec nostrum quoque erit ob gravitatem negotii, in Thesi plurimis votis egrediendi, unanimem consensum postulasse. Quod* Guarantia *negotium tale sit, quod plurimis suffragiis confici queat, præter Argumenta jam allata, ex eo probari passe reor.*

Pax Westphalica & constans observantia extra omnem dubitationis aleam ponit, quod

quod in fœderibus quæ Imperium cum aliis facit, major pars Statuum minorem vincat & nomine Imperii decretum conficere queat. Siquidem Art. 8. §. 2. Instrum. P. Art. Gaudeant *scil. Status*, sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi pax aut fœdera facienda aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quidquam simile post hac unquam fiat vel admittatur, nisi de comitiali liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu. *Omnium Imperii Statuum suffragium & consensum HENNIGES* in Meditationibus ad istum ipsum *locum instrumenti ita interpretando explanat*, ut in thesi res plurium suffragiis confici possit. *Cujus interpretationis adjutrix Observantia Imperii, ex qua probari potest, quod Imperii fœdera plurimorum suffragiis facta fuerint; nec ullum exemplum in contrarium afferri posse autumo ex Actis publicis, ubi dubitatum sit, an Fœdera Imperii in quibus Status, ut unum Corpus considerandi, plurimis suffragiis tangi possint. Ego vero, quando dicatur* quod nihil horum negotiorum admittendum sit, nisi de Comitiali liberoque omnium Imperii Statuum suffragio & consen-

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

su, *tantum de jure suffragandi & consentiendi omnium Statuum intelligendum censeo, quódque, si pars minor dissentiat; tamen pro consentiente haberi possit & dici: factum aliquid omnium suffragio esse & consensu, cum tantum plurima pars consensum interposuerit. Quod de jure suffragii tantum omnium Statuum intelligendum, quando in Legibus Imperii omnium Statuum suffragia requiruntur, probo ex initio hujus paragraphi* gaudeant *& ex clausula* Artic. *5. §. 52. ubi continetur quod* pluralitas votorum non attendenda sit in causis religionis & quando Status, tanquam unum Corpus, considerari nequeant. *Nisi igitur in negotiis, in quibus Status, tanquam unum Corpus, considerantur, atque in Fœderibus Imperii pluralitas votorum attendenda sit: nulla causa esset, cur hæc clausula posita. Quod autem Dissensus minoris partis pro consensu habendus in Rebuspublicis; quorum negotia plurimis suffragiis expediuntur, demonstrari ex juris publici Universalis principiis potest.*

Qui membrum Reipubl. in qua ordinario jure plurima suffragia concludunt, fit, illum ab initio statim, quo membrum Reipubl. consit & in numerum Statuum recipitur, consentire oportet, quod obligatus

esse

esse pluralitate votorum, etiamsi dissentiat, velit. Nemo autem obligatur in statu adventitio, in quem sponte sua intravit, nisi consensu antecedente; quare status dissentiens in quadam re ratione obligationis pro consentiente habendus. Etiam ob hanc causam in Legibus Imperii dici recte potest, aliquid omnium Statuum consensu faciendum aut factum esse, ubi tantum plurium consensus requiritur, aut repetitur. Interpretum itaque non inscientia se compacto male interpretari credo Artic. 2. 10. 12. 17. capit. *CAROL. formulam:* * gesammter Churfursten, Fursten und Stande Einwilligung, *per unanimem actualem omnium Electorum, Principum & Statuum consensum. Hanc enim interpretationem modo allata argumenta convellere, Observantia labefactare, & exempla plurima obruere possunt. Etiam illud erectionis Domus Brunsvicensis in, Electoralem dignitatem, quæ in* Artic. 3. Capit. *CAROL. nominatur* † ein mit Einwilligung gesammter Churfursten. Fursten und Stand eingefuhrter *Electorat*; *cum tamen nemini obscurum opinor aut*

* Du consentement unanime de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

† Un Electorat établi du consentement unanime des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

aut abſconditum, quod nonnullis Statibus, præcipuè Principibus non conſentientibus, hic novus Electoratus introductus ſit. Cujus rei teſtimonia præbent Acta publica, quæ, Lettres hiſtoriques, Fabri Staats-Cantzeley, Electa juris publici, *aliique libri, de ſtatu publico Imperii circa illa tempora agentes, exhibent. Equidem & occaſione hujus novi Electorum cautum, ut in poſterum, ſi Electoratus inſtituendi, Comitialis omnium Imperii Ordinum conſenſus adhibendus ſit, ut indicat Præfatio* (1) zur gegenwartigen Werfaſſung der Kayſerlichen Regierung. *Verum ob ante dictas & modo dicendas rationes non per unanimem interpretamur. Certe in Pace Bad. ipſa* Art. 3. *Rex Galliæ agnovit dignitatem Electoralem Domui Brunswico Hanoveranæ collatum à SACRA CÆSAREA MAJESTATE cum Sacri Romani Imperii conſenſu. Si conſenſus unanimis fuiſſet, hoc vocabulum quoque Paciſcentes adjeciſſent. Nec etiam in Actis Comitialibus, quæ habet* Faber (a) *ullum verbum invenio, ex quo unanimis conſenſus eliciendus. In concluſo & Collegii Electoralis & Principum & trium Colle-*

(a) *Staats-Cantzeley T. 13. cap. 9. & Electa 1. P. T. 1. num. 1.*

(1) De l'Etat preſent du Gouvernement Imperial de l'Empire.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Collegiorum, negotium hoc introductionis Hanoverani Electoratus concernens nulla alia formula, quam (2) es iſt dafur gehalten und geſchloſſen worden; *reperitur, ac ne vox quidem* (3) geſamter Stande, oder ſamtlich *adeſt; ac ſi etiam adeſſet, tamen differret talis conſenſus à conſenſu unanimi. In quibuſcunque Inſtrumentis vox unanimis Germ.* einhelliger *conſens non reperitur, ibi conſenſus pro unanimi non reputandus eſt ob id, quod vox* (4) ſammtlich oder geſamt *non ſignificat unanimem conſenſum, ſed idem eſt, ac conjunctim, id eſt, collegialiter ita ut major pars Collegii concludat; quæ eſt interpretatio præter* Sprengerum *& alios Juris publici doctores* Schwederi in Inſt. 1. P. part. ſpec. Sect. 1. cap. 20. §. 3. *eaque interpretatio convenit cum Obſervantia; & etiam ex Pacis Weſtphalicæ Articulis modo allegatis argumentando, prout jamjam feci, erui poteſt. Accedit quod aliis uti formulis, Conſtitutiones Imperii ſoleant quando conſenſus unanimis eſſe debet. Reperire licet tunc non vocem* ſamtlich, [*enſemble*] *aut omnium*

(2) Il a été réſolu & conclu.
(3) De tous les Etats, ou enſemble.
(4) Enſemble ou en corps.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

omnium Statuum, *ſed* einmuthig aller und ieder, [*unanime de tous & un chacun*] *uti in* Art. 20. Capit. *JOSEPH: ubi legimus*, (5) daſz keine neuen Zolle mehr ſollen ertheilt werden, es geſchehe dann mit einmuthigen *Collegial*-Rath und Bewilligung der ſieben Churfurſten, *& paulo infra*, *quod ejuſmodi telonia nec augeri debent* (6) ohne Kayſerl. mit obgedachten einmuthigen aller und ieder ſieben Churfurſten *Collegial-Conſens*.

Proinde quamvis ope §phi gaudeant I. P. *Fœdera omnium Statuum ſuffragio & conſenſu perficienda eſſe intelligimus: tamen ex Interpretum ſententia ſine ulla contradictione plurimis ſuffragiis concludi poſſunt, ac etiam revera concluduntur, uti Acta publica ipſa ſatis ſuperque conteſtantur. Jam vero cum* Guarantia Sanctionis *ſpecies Fœderis ſit, quod à Statibus, qui Imperium repræſentant, ictum eſt cum SERENISSIMA DOMO AUSTRIACA de ea ſecura reddenda ratione ordinis ſuccedendi in* Sanctione Prag-

(5) Qu'on ne mettra plus de nouvelles Taxes, à moins que ce ne ſoit de l'accord & du conſentement unanime du College des Electeurs.

(6) Sans le conſentement imperial & unanime de tous & chacun des ſept Electeurs.

Pragmatica *dispositi : facile est ad intelligendum, quod* Guarantia Sanctionis *optimo jure ab Imperio, plurimis suffragantibus, recipi, & etiam ab exteris Principibus & Rebus publicis securitas præstari queat. Ab Imperio recipi* Guarantia *plurimis suffragiis potest, quoniam secundum Pacem Westphalicam plurima suffragia sufficiunt ad Fœdera, cum aliis facienda, ab exteris, quia nemini fit injuria, si* Sanctionis Guarantia præstatur. DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Nec urgeas, Domum Austriacam non esse securam reddendam, quia per Sanctionem *plura detrimenta Imperio quam adjumenta importentur ; quippe qua aliquot insignia Imperii Feuda, per Leges Imperii Domanio Imperii corporanda, retineantur, mutentur, & Fœminæ, tanquam Feuda nova, conferantur, consolidationis spe eximantur, & in quemque alienabilia reddantur. Sed supra argumentis jam confirmavi, quod omnes terræ Austriacæ, etiam illæ, quæ Feuda Imperii sunt, fœminam in successione admittant, nec Domania Imperii sint, quodque adeo nihil novi fiat, nullaque injuria Imperio aut tertio inferatur, si PRIMOGENITA FILIA IMPERATORIS successioni destinetur. Quocirca nec dici*

quoque

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

quoque poteſt, quod inſignia Imperii Feuda per leges Imperii incorporanda Sanctione *retineantur, aut mutentur, & fœminæ tanquam Feuda nova conferantur. Nec etiam* Sanctione *in quemvis alienabilia redduntur; cum ſecundum ordinem ſuccedendi in* Sanctione *ſtabilitum terræ ad SERENISSIMAM DOMUM AUSTRIACAM pertinentes in neminem, quam in prolem utriuſque Sexus, ex ſtirpe Auſtriaca prognatum, perveniant, & ex conſequenti in Archiduciſſarum conjuges, in quas ſecundum jus feudale Feuda fœmina tranſire ſolent. In quantum igitur Feuda fœminina conſolidationis ſpe eximuntur, in tantum ego quoque concedo & largior in Feudis, quæ Domus Auſtriaca ab Imperio tenet, obtinere. Sunt quidem ea Feuda, quorum gratia Privilegium CAROLI V. eſt datum, merè hæreditaria, adeoque in quemvis alienabilia, & ex conſequenti ſpe conſolidationis eximuntur, ſed quoniam etiam ſine ſpe conſolidationis Dominium directum in Feuda Auſtriaca læditur, ſi etiam ſpe conſolidationis eximantur; qua exemtio non tam ex* Sanctione, *quam ex Privilegiis plurium Imperatorum, originem trahit. Ac ſi etiam mutatio Feudorum, Fœminæ eadem conferendo, accideret:*

attamen

attamem minime ſuffragia unanimia requirerentur, ob id, quod, qui poſſunt Statum Imperii ordinare, illi poſſunt etiam eundem mutare. Mutatio enim Reipubl. nihil aliud ſignat, quam aliquam à priori ſtatu publico diverſam Reipubl. ordinationem. Ac quandoquidem plurima ſuffragia ſufficiant ad Decretum Imperii, quo Imperium ordinatur, conficiendum vi P. W. Art. 9. §pho gaudeant: *ſequitur, ut quoque ad Feuda Imperii mutanda pluralitas votorum ſatis ſit; atque adeo ſi etiam mutatio Feudorum contineretur* Sanctione: *tamen ea pluralitate votorum adprobari, ejuſque* Guarantia *ſuſcipi Decreto Comitiali poſſet. Ejus generis mutationes in rebus Imperii fieri poſſe conſenſu majoris partis,* Capitulatio noviſſima Art. 2. *confirmat quoque. Ibi enim legimus,* * daſs ohne Churfurſten, Furſten und Standen auf Reichs-Tagen workergehende Bewilligung des heil. Reichs-Ordnungen keines weges zu andern. *Undepoſitive argumentor, quodconſenſu Ordinum Imperii etiamOrdinationes Imperii rationes Feudorum, utrum maſculina,*

* Que les Conſtitutions de l'Empire ne doivent ſouffrir aucun changement ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire aſſemblez en Diete.

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

na, an fœminina haberi debeant, mutari possint. Ac quoniam consensus Ordinum requiritur non unanimis plurimorum: suffragiis Feuda masculina in fœminina mutari posse manifestum est. Porro exinde colligo, quod si etiam ob certa particularia Feuda Imperii, quæ SERENISSIMA DOMUS AUSSRIACA in potestate tenet, non adeo clare probari posset, an sint fœminea: tamen eo ipso, quod Imperium Sanctionis Guarantiam *in se pluralitate suffragiorum suscepit, agnovit fœmininam in Feuda Imperii Austriaca successionem; & si olim masculina fuerint, per tacitam consecutionem in fœminina mutata sunt Decreto Comitiali, plurimis suffragiis confecto.*

Et ita de Sanctione *ejusque* Guarantia, *plurimis suffragiis adprobata, satis hoc tempore dictum habebo. Dicere illi, qui eruditos oculos habent, poterunt, si volunt, de summo pectore, quod nihil possit esse verius, quodque nihil possit argumentis confirmari firmioribus, quam quod optimo jure* Sanctio Pragmatica *sit constituta, quodque ejus* Guarantia *tale negotium sit, quod omni jure ab Imperio, plurimis Statibus suffragantibus, decerni, eoque Decreto omne Imperium, etiam Status dissentientes, ad tuendam, dum*

nemi-

nemini Sanctione inferatur injuria, contra quoscunque Sanctionem *obligati, æque, ac ad reliqua Decreta Imperii, sint. Ad hæc, uti ad omnia, quæ in hac meditatione protuli, probanda, iis me usum esse argumentis & rationibus ex jure publico Universali, Germanico & Provinciali desumtis, reor, quæ non persuadent, sed cogunt vimque afferunt in assentiendo.* DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Quam firmo juris fundamento hæc Sanctio *ejusque* Guarantia *nititur: tam eam maxime Imperii rationibus puto conducere. Namque cum SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA tanquam salutare sidus Imperio cum maximo fortunæ fulgore splenduerit semper: nihil est, quod Imperio majori fructui Gloriæque esse possit, quam si SERENISSIMA DOMUS AUSTRIACA hac salubri ratione, quæ* Sanctione *instituta & stabilita, conservetur. Ex quo sole ipso illustrius & clarius elucet, quod AUGUSTISSIMO IMPERATORI finis, uti in omnibus Consiliis & Dispositionibus, ita etiam in stabilimento* Sanctionis, *sit ille, ut non solum rectè justèque faciat, sed etiam ut ea agat, quæ maximum emolumentum Imperio sunt. Nec quisquam unquam summorum Principum tam mente*

tota

DE LA PRAGMATIQUE SANCTION.

tota in Imperium Germanicum & Systema Gentium conservandum incubuit, quam excelsa CAROLI VI. Mens, quæ nihil præter publicum commodum videt, & salutem hominibus dat. Ac quandoquidem optimi mortalium altissima cupiunt, omnemque laudem & felicitatem merentur: quis Augustus felicior, quis Trajanus melior, habendus, quis meritis laudibus magis decorandus, nostro AUGUSTISSIMO IMPERATORE? QUI cupit non tam propriam Domus salutem, quam Imperii, Europæ orbisque Christiani quietem altissimam securitatemque, dumque Sanctione *ejusque* Guarantia *tam ab Imperio, quam ab aliis potentioribus Principibus & Rebus publ. susceptæ, satis undique provisum atque præcatum est saluti publicæ & securitati: hanc rem omnibus optimis optimus quisque persequitur, & eam imperio vult benè & feliciter evenire.* Mei voti summa est Incolumitas *GERMANICI AUGUSTI, QUI PATRIÆ non satis diu vivere potest, quamvis naturam ipsam expleat aliquando vivendi satietate. Q. E. D.*

Fin du quatriéme Volume.